



02/03/2012

Première partie

3415

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

DONNÉES DE 1763 A 1870

AUX GOUVERNEURS ET ORDONNATEURS
DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DES COLONIES FRANÇAISES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

DONNÉES DE 1763 A 1870

AUX GOUVERNEURS ET ORDONNATEURS
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
EN AFRIQUE OCCIDENTALE

RECUEILLIES ET PUBLIÉES PAR

Christian SCHEFER

TOME PREMIER : 1763-1831



PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION
ÉDOUARD CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS, 5

—
1921

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

ROYAUME DE FRANCE

LE MINISTRE DES COLONIES ET DES TERRES

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS

À L'ÉGARD DES COLONIES

CHATELAIN

1891-1892



PARIS

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET INDUSTRIELLE

1891-1892

AVANT-PROPOS

Les chefs des établissements coloniaux recevaient autrefois, au début de leur mission, des instructions générales destinées à leur servir de guide. Signées d'ordinaire par le souverain, quelquefois par le ministre, elles rappellent à plus d'un égard les mémoires remis aux ambassadeurs lors de leur entrée en fonctions. Elles donnent d'abord des indications sur la situation de la colonie et l'état où elle se trouvait, puis précisent les principes devant régler son gouvernement. L'ensemble de celles qui concernent une même possession permet ainsi de suivre les phases successives de son développement et montre aussi la fluctuation des vues qui prévalurent tour à tour dans la métropole. La Société de l'Histoire des colonies a dès lors pensé demeurer fidèle à sa tâche en rendant plus accessibles des textes dont l'importance n'a peut-être pas toujours été suffisamment appréciée et qui fournissent une sorte de squelette de notre histoire coloniale. Il lui était toutefois impossible de songer à publier la masse de toutes les instructions visant toutes

nos colonies, voire même simplement celles que nous possédons encore. Un choix s'imposait. Il a paru convenable de le porter sur la partie du monde où l'action de la France s'est affirmée avec le plus de suite comme avec le plus de succès, et l'on va dès lors trouver ici les instructions données aux chefs des établissements français dans l'Afrique Occidentale, de 1763 à 1870.

Ces deux dates se justifient aisément. L'année 1763 est le point de départ normal et forcé, puisque ce fut seulement alors que l'administration royale prit la place de la Compagnie des Indes. D'autre part, l'usage régulier des instructions générales s'est graduellement perdu dans la seconde moitié du XIX^e siècle, et le Ministère des Colonies, qui voulait bien donner à notre Société des facilités dont elle lui demeure reconnaissante, estime en outre que l'œuvre de la Troisième République ressort encore de la politique plus que de l'histoire : deux considérations, également fortes, conduisaient ainsi à clore la publication en 1870.

Restait alors à déterminer bien exactement les documents à recueillir. En effet, des agents ont parfois reçu, au cours de leur mission, de longues dépêches, passant en revue plusieurs branches du service, prescrivant à leur égard une conduite nouvelle, et qui pourraient dès lors être considérées comme des instructions d'ensemble. Toutefois, une gradation insensible relie les pièces de ce genre à celles qui forment la correspondance courante, si bien qu'un départ deviendrait forcé-

ment arbitraire. D'ailleurs, quand des ordres, généraux mais spécialement donnés, présentent une importance réelle, ils se trouvent mentionnés dans les instructions véritables remises aux gouverneurs suivants. Ces deux motifs ont fait paraître préférable et suffisant de s'en tenir aux seuls mémoires initiaux, en ne leur adjoignant que quelques pièces manifestement destinées à leur servir de complément. Une seule exception a été admise, d'ailleurs plus apparente que réelle : à bien prendre il y eut, en effet, mission nouvelle quand le Directoire, qui avait maintenu à son poste le citoyen Blanchot, lui fit parvenir à son tour des directions de principe très différentes de celles précédemment envoyées. La logique enfin conduisait à recueillir les instructions données à tous les chefs effectifs des établissements, c'est-à-dire à tous ceux qui relevaient directement du Ministère : pour les périodes de l'Ancien Régime où prévalut la dualité, les mémoires adressés aux ordonnateurs, alors indépendants des gouverneurs, figureront donc à côté des mémoires rédigés pour ces derniers.

*
* *

Même bien définie dans son objet, une publication de textes pose toujours quelques petits problèmes qui doivent être résolus en appliquant des règles fixes. Il convient de soumettre celles-ci à l'appréciation du lecteur et j'ai donc à indiquer les principes adoptés dans l'élaboration du présent travail touchant la transcription, la présentation,

l'annotation et le commentaire des documents. Mais, avant d'entrer dans des explications à cet égard, et ne serait-ce que pour les rendre complètement intelligibles, force est de fournir d'abord quelques indications sur les archives où les pièces se trouvent conservées.

Les Archives coloniales, qui sont exclusivement celles de l'administration centrale des colonies, ont connu des fortunes successives et diverses. Tant que le Ministère de la Marine fut chargé de l'administration des établissements d'outre-mer, les documents qui concernaient ceux-ci firent partie intégrante, à Versailles puis à Paris, des archives de la Marine où ils formaient cependant des séries spéciales. En 1858, ils constituèrent, grossis de prélèvements opérés dans le dépôt de la Guerre, les archives du Ministère de l'Algérie et des Colonies. Après sa dissolution en 1860, ce fut le retour à la Marine, puis l'attribution au Sous-Secrétariat et enfin au Ministère des Colonies. Celui-ci estima toutefois bientôt ne pouvoir assurer entièrement la garde de ses papiers et, lorsqu'il quitta le pavillon de Flore, il déposa les plus anciens aux Archives Nationales. En principe ceux antérieurs à 1789 ; des exceptions furent cependant admises et une partie des pièces relatives à l'Afrique Occidentale, notamment, demeurèrent exclues des versements.

Pour être désormais arbitrairement scindées en deux et conservées dans des lieux différents, les Archives coloniales n'en forment pas moins un

tout et d'autant que, de part et d'autre, certains traits communs sont à relever. Des flottements se produisirent dans les répartitions effectuées lors de la formation ou de la disparition du Ministère de l'Algérie, puis lors de la constitution du Sous-Secrétariat et du Ministère des Colonies. Les déménagements, entraînés par ces attributions successives, provoquèrent aussi des accidents. Certaines particularités d'ordre administratif firent aussi suspendre parfois les versements réguliers des bureaux. Tant et si bien qu'on ne trouve pas toujours, dans les archives actuelles, tous les documents qu'on serait en droit d'y chercher. C'est là une conséquence fâcheuse, mais nullement surprenante, des aventures qu'elles ont connues. Les mêmes causes encore ont forcément influé aussi, et de façon non moins regrettable, sur le classement qui, pour certaines parties, demeure extrêmement rudimentaire.

Il serait hors de saison de parler ici de l'ensemble de ce classement car nous n'avons à considérer que les fonds ou séries où se rencontrent les documents relatifs à l'Afrique occidentale. En ce qui les concerne, une distinction doit être marquée entre la période ancienne, où le classement de la Marine subsiste intégralement, et la période moderne, partiellement remise en ordre par le Ministère des Colonies. La coupure s'établit à l'année 1814 qui a une importance réelle dans l'histoire coloniale, alors que l'année 1789 n'en a point. Les deux périodes ne sont d'ailleurs pas absolument séparées. En effet, deux séries

communes les relie, qui commencent sous l'Ancien Régime et qui, scrupuleusement respectées dans le classement nouveau, se prolongent dans le XIX^e siècle. Il convient de les signaler d'abord et à part.

La SÉRIE A dite des *Actes du Pouvoir souverain* est suffisamment définie par cette appellation. Elle débute à l'origine et se poursuit encore actuellement. Elle groupe, en principe et dans un ordre rigoureusement chronologique, tous les actes émanant de l'autorité souveraine, quels que soient leurs noms, lois, ordonnances, décrets, arrêts, édits ou décisions, ainsi que les rapports éventuellement présentés au chef de l'État à l'appui des mesures à lui proposées.

Remarquons toutefois ceci : tant que les Colonies dépendirent de la Marine, les services généraux de celle-ci conservaient les pièces originales. Les bureaux des Colonies ne recevaient que des copies. Mais il arrivait que certaines ne fussent point remises, voire qu'on les supprimât systématiquement toutes, plusieurs années durant. De là résulte que, même pour les affaires strictement coloniales, la série A des Colonies est beaucoup moins complète que la série A des archives de la Marine. On observera, d'autre part, qu'il est fréquemment superflu de recourir à l'une ou à l'autre quand on veut simplement connaître ou vérifier les dispositifs de tels ou tels actes. Bon nombre ont été publiés, et alors même que les rapports justificatifs n'étaient pas divulgués.

Pour la période postérieure à 1789, et sans parler du *Bulletin des lois*, dont la consultation est souvent difficile, on pourra se reporter ainsi, suivant les cas et les dates et souvent indifféremment, soit à la *Collection des Lois, Décrets, Ordonnances et règlements*, de Duvergier, soit au *Moniteur*, soit aux *Annales Maritimes et Coloniales* (de 1809-15 à 1847), soit au *Bulletin Officiel de la Marine* (à partir de 1848), soit au *Bulletin Officiel de la Marine et des Colonies* (jusqu'en 1854) qui n'est qu'une sorte de réédition partielle des *Annales Maritimes* et du *Bulletin Officiel de la Marine*. Toutes ces publications ayant des tables, générales, périodiques ou annuelles, les recherches y sont assez aisées. Les textes de la période révolutionnaire figurent en outre, dans le *Recueil des Lois relatives à la Marine et aux Colonies* publié de 1789-91 à 1806 ; il est relativement accessoire, mais certaines instructions le citant, il faut le mentionner ici. — Pour l'Ancien Régime la publication d'actes officiels est naturellement beaucoup plus exceptionnelle. Le *Recueil des lois de l'Ancienne France*, par Isambert, ne contient que peu de textes concernant les colonies. Le *Bulletin officiel de la Marine et des Colonies* qui vient d'être cité, porte bien, comme date initiale, 1681 ; pour les périodes anciennes, il se borne toutefois, le plus souvent, à de simples mentions, fréquemment accompagnées, il est vrai, de renvois utiles. Quant au *Recueil... des titres, édits, déclarations, arrêts, règlements... concernant la Compagnie des Indes orientales*, par Dernis, il

fut publié en 1755-56. Il ne contient donc aucun acte contemporain de nos instructions ; on y pourra cependant trouver quelques pièces qu'elles visent plus ou moins explicitement.

La SÉRIE B, dite *Correspondance ministérielle*, groupe toutes les lettres émanant des bureaux des Colonies : c'est, en un mot, l'ensemble de la correspondance au départ. Elle remonte aux origines, et autant qu'on en peut juger, est bien complète jusqu'en 1858. Plus incertaine peut-être entre 1858 et 1860, elle paraît avoir été complètement arrêtée à cette dernière date, après la dislocation du Ministère de l'Algérie et des Colonies. Elle se présente sous forme de registres, munis de tables, et dans lesquelles les lettres ont été recopiées. Chaque année comporte deux ou plusieurs registres intitulés les uns « Colonies », les autres « Autres lieux ». La première appellation désigne toutes les autorités coloniales ; la seconde les autres correspondants, autorités métropolitaines ou particuliers. Pour les périodes récentes, la série générale se subdivise en un certain nombre de sous-séries parallèles, correspondant aux différents bureaux de l'administration centrale. Les caractéristiques et les dispositions matérielles demeurent d'ailleurs uniformes.

Ces explications fournies touchant les séries communes à la partie ancienne et à la partie moderne des archives, reste à fournir quelques indications spéciales à l'une ou à l'autre.

Deux séries seulement sont à mentionner pour

la période antérieure à 1814. les séries C et E :

La SÉRIE E, dite du *Personnel Ancien*, est formée par les dossiers individuels de tous les agents, classés alphabétiquement. La série a été arrêtée en 1789 et non pas en 1814. On doit donc y trouver seulement les dossiers des agents ayant quitté le service antérieurement à la Révolution. Cependant, quelques flottements se sont produits dans la répartition entre la série que nous considérons maintenant et la série du *Personnel moderne*, à laquelle nous reviendrons dans un instant. On notera également qu'il s'agit uniquement ici des dossiers du service colonial. Les officiers des armées de terre ou de mer, ayant servi dans les colonies, ont donc également, dans les archives de la Guerre ou de la Marine, des dossiers auxquels il peut être avantageux de se reporter dans certains cas.

La SÉRIE C, dite *Correspondance générale*, groupait la correspondance à l'arrivée et formait ainsi la contre-partie de la série B, mentionnée plus haut et qui recueillait la correspondance au départ. Mais, en dehors des lettres envoyées ou reçues, les bureaux se trouvaient en présence d'une masse de documents divers, notes de services, mémoires, projets, etc., etc... Ces pièces, n'ayant pas de place logique, finissaient presque toujours par échouer dans la série C, qui prenait ainsi un développement énorme. Elle avait donc été fractionnée en un certain nombre de sous-séries parallèles, dont chacune correspondait à une colonie, et dans lesquelles les pièces étaient

simplement classées par années. La sous-série concernant la côte occidentale d'Afrique était désignée par la cote C⁶. Elle subsiste encore jusqu'en 1814 sans aucune modification. Mais elle forme maintenant un petit fonds dit *Sénégal Ancien*. Comme elle demeurait dans le dépôt du Ministère force fut, en effet, de la faire rentrer dans le plan général de classement adopté pour la période moderne à laquelle nous arrivons maintenant.

Inutile d'indiquer les causes multiples qui imposaient un reclassement général des documents qui n'avaient point été déposés au Palais Soubise, ni de développer les motifs qui firent prévaloir le système adopté¹. Il suffira, ici encore, de fournir les quelques précisions nécessaires pour l'intelligence du travail que nous présentons. Elles se peuvent réduire à ceci. Les archives ont été réparties dans un certain nombre de groupes géographiques, l'Afrique occidentale en formant un. Chaque groupe est divisé en plusieurs fonds, un pour chaque colonie, et portant son nom ; en outre un « fonds commun » recueille les dossiers des affaires concernant plusieurs colonies ou les territoires non français, — les dossiers des missions par exemple. Pour la partie du monde et la période dont nous nous occupons, on se trouve ainsi en présence du fonds commun *Afrique*, puis des fonds *Sénégal*,

1. On trouvera à cet égard, des indications dans la *Revue de l'Histoire des Colonies françaises*, 1913, p. 489 et, subsidiairement dans le *Bulletin de l'Afrique française*, 1913 p. 25.

Gorée et Dépendances et *Côte d'Or et Gabon*, ces trois appellations étant les noms officiels des gouvernements entre lesquels les établissements ont été successivement répartis. Le fonds *Sénégal*, qui s'ouvre en 1814, date initiale de la période moderne est, d'autre part, précédé en quelque sorte par le petit fonds *Sénégal Ancien* déjà mentionné.

J'ai également dit déjà qu'on avait laissé ce fonds *Sénégal ancien* dans son état originel, avec un classement purement chronologique. Son peu de développement permettait d'en agir ainsi. Mais, pour la période moderne, l'ancienne série C, là où elle existait, était devenue tellement incohérente et touffue, on devait aussi recueillir une telle quantité de documents encore épars, que force devenait d'introduire des divisions. Chaque fonds moderne se trouve donc composé de séries désignées par des chiffres romains, les mêmes pour les mêmes séries des divers fonds. La série I, *Correspondance générale*, renferme les lettres de principes ou traitant divers sujets, tant à l'arrivée qu'au départ ; puis viennent les séries concernant les diverses tranches de l'administration : justice, finances, agriculture, etc., etc... Chaque série est à son tour divisée en liasses, désignées par des chiffres arabes et dans lesquelles les dossiers particuliers sont distingués par des lettres.

Ce classement des archives modernes avait dû être imaginé surtout pour débrouiller le chaos dans lequel avait fini par sombrer l'ancienne série C. On s'est donc donné garde de bouleverser, même pour la partie moderne, les séries anciennes

qui se trouvaient bien constituées, et quelques artifices, notamment la formation d'un « groupe » métropolitain, les ont fait rentrer dans le plan général. C'est pourquoi j'ai pu présenter plus haut les séries A et B comme communes aux deux classements. C'est pourquoi aussi on retrouve dans la partie moderne la série dite du *Personnel moderne* qui est la suite exacte de la série E ou *Personnel ancien* : elle contient, classés de la même manière, les dossiers individuels des agents ayant servi depuis 1789.

Après avoir sommairement passé en revue les deux parties des archives et les deux classements, reste toutefois à signaler encore un dernier fonds, qu'il a bien fallu mettre à part, car il est, en quelque sorte, en marge des archives coloniales sans avoir jamais été incorporé dans aucun classement, ni ancien ni nouveau. Le fonds infiniment précieux dit des *Fortifications* n'est, en effet, venu entre les mains de l'administration des Colonies que tardivement et après des aventures étonnantes, au cours desquelles — soit dit en passant, — il perdit quelque peu de son intégrité. Contrairement à ce que son nom laisserait croire, il ne contient pas seulement des pièces relatives à la défense des établissements. On y découvre des notes, des projets, des mémoires qui se rapportent aux objets les plus divers et dont beaucoup sont venus là sans que nous puissions savoir ni pourquoi, ni comment. Ce fonds a été jadis classé avec une grande précision — des numéros en

témoignent, — mais suivant des lois qui restent mystérieuses. Le fait, d'ailleurs, n'importe malheureusement plus guère. Le fonds des *Fortifications* a été, en effet, déménagé pendant la guerre pour le soustraire aux bombardements. Or, les vieux cartons n'ont pas résisté aux transports, si bien qu'au retour les sacs où ils avaient été placés n'ont livré qu'un inextricable amas de pièces éparses. Un reclassement complet serait indispensable et, en l'attendant, toute consultation est pratiquement impossible.

Ces explications techniques qui auront peut-être paru trop longues permettront, à tout le moins, de comprendre les références qui seront données dans la suite de ce volume et qu'il deviendra maintenant légitime de simplifier beaucoup. Le lecteur doit, en effet, se rendre compte qu'on a pu juger superflu de renvoyer à aucune source quand il s'agissait d'actes d'un caractère législatif : ces actes, à moins qu'ils ne soient complètement perdus, sont forcément, à leurs dates, dans les séries A et, subsidiairement, dans les recueils mentionnés à propos de ces séries. La simple mention de la série ou du fonds suffira, d'autre part, pour la série B et le *Sénégal Ancien*, puisque le classement y est chronologique. De même dans les séries de personnel (E), le seul nom de l'agent permet de retrouver le dossier. On observera d'ailleurs qu'il y aurait quelque imprudence à donner des numéros de carton, soit pour le *Sénégal ancien*, soit le *Personnel*, car rien ne

prouve que des apports de pièces nouvelles ne modifieront pas ceux qui peuvent exister maintenant. C'est donc seulement pour les fonds du classement moderne que des spécifications complètes se révèlent indispensables ; et de fait, on trouvera toujours alors le nom du fonds et les numéros des séries et des liasses. Ces derniers suffisent car la liasse est la véritable unité de classement et les cartons n'ont pas de numéros qui leur soient propres.

Le lecteur qui souhaiterait se reporter aux pièces signalées voudra bien se souvenir enfin qu'il devra chercher : aux Archives Nationales, les séries A et B jusqu'en 1789 et le *Personnel Ancien* ; au ministère des Colonies : les séries A et B depuis 1789, le *Sénégal Ancien* et les fonds du classement moderne, c'est-à-dire postérieurs à 1814 ; — demeurant bien entendu que ces indications, exactes à l'heure actuelle, peuvent brusquement cesser de l'être, en cas de nouveaux versements au Palais Soubise. On ne devra pas non plus perdre de vue que, dans l'un comme dans l'autre dépôt, les séries *Personnel* sont considérées comme réservées. Pour des motifs faciles à comprendre, le ministre des Colonies n'en autorise généralement la communication que dans des cas exceptionnels.

*
* *

Après avoir considéré les archives où sont conservés les documents dont nous aurons à faire

état, si nous venons maintenant à ces documents mêmes, quelques remarques aussi semblent devoir être présentées.

Les instructions aux gouverneurs coloniaux se peuvent présenter sous trois formes : elles furent toujours, en effet, rédigées d'abord en minutes ; celles-ci servirent ensuite à l'établissement des expéditions signées du Roi ou du ministre ; on fit enfin des copies plus ou moins nombreuses.

Les expéditions originales étaient jadis considérées comme la propriété personnelle des destinataires qui les conservaient volontiers en quittant le service. Quelques-unes sont peut-être maintenant à Dakar où serait leur place légitime ; des circonstances particulières en ont ramené, d'autre part, deux ou trois dans les dépôts de Paris. Ce sont là toutefois des cas suffisamment rares pour permettre de poser en règle que nous ne possédons plus les seuls textes vraiment authentiques. Les minutes, de leur côté, ont aussi disparu fréquemment, presque toujours même pour la période ancienne. L'habitude alors prise de transcrire la correspondance au départ sur les registres de la série B faisait attacher peu d'importance aux brouillons qu'on ne prenait guère soin de conserver. D'une façon générale donc, et sauf pour les temps rapprochés, les instructions subsistent seulement sous forme de copies que nous ne pouvons dater qu'approximativement, d'après l'écriture ou l'aspect du papier, et dont nous ne savons jamais non plus si elles furent faites sur

les minutes, les expéditions ou sur d'autres copies antérieures.

A première vue, on serait tenté de croire que l'une de ces copies figure toujours dans la série B. Il n'en va cependant de la sorte qu'accidentellement. Au vrai, il n'était pas logique de transcrire sur les registres contenant la correspondance du ministre des documents signés par le souverain. La série B ne renferme donc, en principe, que la copie de la lettre d'envoi. Mais cela étant, les instructions n'avaient, dans le classement ancien, de gîte assuré nulle part. De fait, elles sont étrangement dispersées, qu'il s'agisse des copies habituelles, voire des quelques expéditions ou minutes conservées. Les unes furent mises dans la série C devenue maintenant le *Sénégal Ancien* ; d'autres allèrent dans les dossiers de personnel ; d'autres encore émigrèrent sans qu'on sache pourquoi vers le *fonds des Fortifications* ; quelques-unes enfin furent, en violation des principes, transcrites malgré tout dans la série B. C'est seulement lors de l'élaboration du classement nouveau qu'une règle s'est trouvée posée, les instructions ayant désormais leur place obligatoire dans la série I des divers fonds que l'on constituait.

Les choses se présentant de la sorte, on conçoit que la simple recherche des documents ait exigé un travail assez minutieux. Il semble avoir été heureux, dans l'ensemble, car je crois avoir fini par mettre la main sur tous les textes. On comprend néanmoins l'impossibilité d'être com-

plètement affirmatif et quand il n'a pas été trouvé d'instructions pour une mission, on ne saurait toujours prouver qu'il n'y en eut réellement point.

*
*
*

On vient de voir que nous ne possédons généralement les instructions que sous forme de copies. Celles-ci sont toujours médiocres et offrent de nombreuses divergences. Le sens général demeure constamment le même et le texte n'est jamais tronqué, mais on relève une infinité de variantes, principalement orthographiques, et sans qu'il soit d'ailleurs possible d'arriver à retrouver, à coup sûr, la leçon primitive. Pour avoir été immédiatement transcrites sur des registres, les copies de la série B ne valent pas mieux que celles éparses dans les dossiers. Dans ces conditions il a paru superflu de les comparer minutieusement entre elles ni de préférer systématiquement celles qui se trouvaient dans telle ou telle partie des archives. En principe, celles qui semblaient les plus anciennes ont été préférées mais, pour le surplus, la seule commodité du travail a servi de règle. On a d'ailleurs pris soin d'indiquer, à chaque fois, où était conservée la pièce copiée, mais la référence ainsi fournie n'implique pas qu'un autre exemplaire ne soit pas dans un autre endroit.

Les textes ont été reproduits fidèlement, sous les réserves qui vont suivre. Les instructions se répétaient fréquemment. Pour ce qui est notamment de la description de la colonie, les rédac-

teurs d'un mémoire nouveau faisaient, fréquemment surtout au xviii^e siècle, des emprunts textuels aux mémoires précédents. Afin de ne pas allonger outre mesure la publication, ces répétitions ont été généralement supprimées et des renvois permettront alors de retrouver les textes antérieurs. Il n'a d'ailleurs été procédé de la sorte que dans le cas de transcription littérale ; pour certaines instructions fondamentales, on a même cru qu'il serait plus agréable aux lecteurs de n'avoir pas à se reporter à d'autres parties du volume et la pièce a, dès lors, été complètement transcrite.

Comme il ne s'agit pas ici d'un travail linguistique, on a pensé qu'il n'était point nécessaire de maintenir l'orthographe ancienne. De même, si la ponctuation, qui peut quelquefois influencer sur le sens, a été généralement respectée, on ne s'est pas fait scrupule de rétablir ou de supprimer çà et là des virgules, de manière à rendre plus compréhensible des phrases souvent mal construites.

Tout ceci ne souffrait guère de difficultés. Il en allait autrement pour les noms propres. Là, en effet, les fantaisies orthographiques auxquelles je faisais allusion se sont données libre carrière et dans des proportions inouïes. Voici, par exemple, le chevalier de Boufflers qui signe très lisiblement avec deux f : on l'appelle cependant le chevalier de Boufflers. Un autre des gouverneurs dont on lira les instructions s'appelait réellement le colonel Laserre : la Direction des Colonies ne put jamais

prendre parti, et même les dépêches qui lui étaient adressées portaient alternativement Laserre ou Lasserre. S'agit-il de noms indigènes, les choses sont encore pires, et là, les formes les plus extraordinaires, quelquefois les plus imprévues, apparaissent simultanément. Lorsqu'un gouverneur avisa le Ministère qu'il avait pris possession de l'île de Babagué, il envoya des pièces parfaitement nettes. Dès la première transcription, on voit cependant apparaître « Babagné » et, à partir de ce moment, les copistes successifs choisirent au hasard entre l'un et l'autre nom. Le cap Manuel, situé en face de Gorée, devint bientôt le cap Mannel, qui se transforme en Mamel. Dakar même qui s'orthographiait au xviii^e siècle, Daccard ou parfois le village d'Accard, s'appelle brusquement, dans un texte du commencement du xix^e siècle Dallard, et pendant un temps, des copistes transcrivirent soigneusement cette dernière appellation.

En présence de ces incohérences et de ces fautes manifestes, la première idée était de rétablir, chaque fois, l'orthographe officielle de l'époque. Mais y en avait-il réellement une ? La diversité même des leçons permet d'en douter et, devant la multiplicité des formes adoptées, il devenait également impossible de déterminer la bonne. Il a paru enfin que la connaissance de certaines altérations pourrait servir aux historiens de la géographie, voire aux chercheurs qui les rencontraient en consultant les archives. Les noms propres africains ou européens ont donc été transcrits tels qu'ils figurent

dans la pièce choisie ou, tout au moins, tels qu'ils ont été lus. En effet, les lectures demeurent souvent incertaines — ce qui est encore pour compliquer les choses — et non pas toujours, fait digne de remarque, que les écritures soient mauvaises. Les doutes subsistent même en présence de copies vraiment calligraphiées et l'on est alors porté à croire que les scribes, ne sachant pas eux-mêmes ce qu'ils devaient transcrire, s'appliquaient à tracer leurs lettres de façon que deux ou trois interprétations demeurassent également plausibles.

Il convenait toutefois évidemment de rapprocher les uns des autres les noms très divers successivement ou même simultanément donnés au même lieu et de faire connaître aussi les appellations modernes. Mais, comme il devenait matériellement impossible de mettre à chaque fois une note en bas de la page, les concordances et les identifications seront données dans un index alphabétique qui terminera l'ouvrage. Ce même index, et pour les mêmes motifs, contiendra également les renseignements biographiques qui ont pu être recueillis sur les diverses personnalités citées.

Bien qu'il s'agisse simplement d'une publication de textes bien déterminés, il a paru nécessaire, pour leur intelligence immédiate, de rappeler très brièvement les circonstances dans lesquelles ils avaient été rédigés, comme de fixer les périodes principales de la mission des agents qui se les étaient vus remettre. Chaque instruction se

trouve donc encadrée de brèves notices précisant quelques faits essentiels. Ils ont été relevés dans la correspondance générale, c'est-à-dire dans la série B, dans le fonds *Sénégal ancien* et, pour la période moderne, dans la série I du fonds *Sénégal*. Les dates suffisant dès lors à permettre le contrôle, il a semblé superflu de fournir à chaque fois une référence, et des notes n'interviendront que dans les cas exceptionnels. Certaines mentionneront parfois des ouvrages, mais il va sans dire qu'en dehors de ceux ainsi signalés, nombre d'autres travaux existent qui traitent également des affaires dont il sera parlé. Ils n'ont pas été indiqués simplement parce qu'il ne pouvait être question d'établir, sous une forme détournée, une bibliographie, même partielle, de l'Afrique occidentale française¹.

Bien que les notices encadrant les textes ne visent pas à retracer même sommairement l'histoire de nos établissements africains, les renseignements qu'elles reproduisent, joints à ceux qui sont contenus dans les instructions elles-mêmes, fournissent cependant quelques-uns des traits fondamentaux de cette histoire. De grandes évolutions se dégagent ainsi, et quelques conclusions générales semblent possibles. On crut qu'il n'était ni téméraire ni prématuré de les mettre

1. Celle-ci a d'ailleurs été déjà établie d'ensemble. On peut consulter, en effet : Edmond Joucla, *Bibliographie de l'Afrique occidentale française*, Paris 1912. — Pour la première partie du XIX^e siècle, une liste méthodique et très complète des ouvrages à consulter figure aussi dans : G. Hardy, *La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854*, Paris, 1921.

immédiatement en lumière. La chose a donc été tentée, mais non point comme dans certaines publications similaires, sous forme d'introduction. Il a paru plus logique de mettre d'abord le lecteur en présence des textes, et c'est dès lors dans une conclusion qu'on essaiera de coordonner leurs enseignements et d'expliquer le développement progressif de l'Afrique occidentale française.

Pour ce qui est, enfin, des dispositions typographiques, celles adoptées sont tellement simples qu'il doit sembler inutile de les justifier. Les notices ont été distinguées, par l'aspect même de l'impression, des textes reproduits et pour ceux-ci, il a paru préférable de composer en corps différents, d'une part, les instructions fondamentales données aux gouverneurs ; d'autre part, les instructions complémentaires ainsi que celles données aux ordonnateurs. Le lecteur comprendra sans peine pourquoi l'on a agi de la sorte et l'approuvera probablement. Par contre, il s'indignera sans doute des fautes et des erreurs qu'il relèvera, car il en doit subsister. L'auteur ne peut que s'en excuser en assurant qu'il n'a ménagé ni son temps ni sa peine pour essayer de les éviter.

C. S.

TABLE DU TOME I

PREMIÈRE PARTIE

LA PÉRIODE DE LA TRAITE (1763-1814)

I. GORÉE ET DÉPENDANCES (1763-1778)

	Pages
PONCET DE LA RIVIÈRE, gouverneur (1763-1764) ..	3
Instructions générales (2 juin 1763).....	4
Instructions pour la réoccupation de Gorée (2 juin 1763).....	9
État de la garnison et de l'approvisionnement de Gorée.....	14
LE CHEVALIER MESNAGER, gouverneur (1764-1767) ..	16
Instructions générales (22 décembre 1764) ..	17
Instructions complémentaires (17 février 1765).....	24
DE LA GASTIÈRE, gouverneur (1767-1768).....	27
(Commissaires ordonnateurs: <i>Redon de Beaupréau,</i> <i>Prévost de la Croix,</i> puis <i>Garnier.</i>)	
Instructions générales (27 février 1767).....	27
Instructions à Redon de Beaupréau (27 fé- vrier 1767).....	33

DE RASTEL DE ROCHEBLAVE, gouverneur (1768-1772).....	36
(Commissaires ordonnateurs : <i>Garnier</i> , puis <i>Polonceau</i>).	
DES MARETZ DE MONTCHATON, commandant et administrateur (non installé) (1772).....	37
Instructions générales (6 mars 1772).....	37
BONIFACE, administrateur général, commandant pour le Roi (1772-1774).....	45
(Commissaire ordonnateur : <i>Le Brasseur</i>).	
Demandes de M. Boniface.....	45
LE BRASSEUR, ordonnateur (1774-1777).....	49
Instructions générales (15 septembre 1774).	49
ARMÉNY DE PARADIS, commandant et administrateur (1777-1778).....	60

II. SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES (1778-1814)

LE DUC DE LAUZUN, gouverneur (1778-1779).....	62
Instructions générales (20 novembre 1778)...	63
EYRIÈS, administrateur commandant (1779-1781)...	74
(Commissaire ordonnateur : <i>Clergeau</i>).	
Instructions à Clergeau (21 avril 1780)....	75
DUMONTET, gouverneur (1781-1783).....	78
(Commissaires ordonnateurs : <i>Clergeau</i> , puis <i>d'Aigremont</i>).	
Instructions générales (1 ^{er} avril 1782).....	79
Instructions à d'Aigremont (24 décem. 1782).	104
LE GARDEUR DE REPENTIGNY, gouverneur (1783-1785).....	110

(Commissaire général : <i>Bailly</i>).	
Instructions générales (18 nov. 1783).....	111
LE CHEVALIER DE BOUFLERS, gouverneur (1785-1788).....	127
(Commissaire ordonnateur : <i>d'Aigremont</i>).	
Instructions générales (18 novem. 1785)...	128
Dépêche du ministre à Boufflers et d'Aigremont (23 janvier 1786).....	159
BLANCHOT, commandant et administrateur, 1 ^{re} mission, (1789-1801).....	162
Instructions générales (25 janvier 1789)....	163
Instructions du Directoire (23 ventôse an VII)	169
LASERRE, gouverneur (1801-1802).....	173
Instructions générales (22 floréal an IX).	173
BLANCHOT, 2 ^{me} mission (1802-1807).....	181
Instructions générales (29 thermidor an X).	181
PINOTEAU, administrateur (non installé) (1808)...	193
Instructions générales (15 septembre 1808).	193
TRIGANT DE BEAUMONT, administrateur (non installé) (1814).....	209
Instructions générales (9 janvier 1815)....	209
Instructions pour la reprise de possession (9 janvier 1815).....	213

III. COMPTOIRS DE JUDA ET D'AMOKOU (1767-1814)

GUESTARD, directeur (1767-1775).....	215
DEWAREL, directeur (1775-1776).....	215
OLIVIER DE MONTAGUERRE, directeur (1776-1785).	216
GOURG, directeur (1786-1791).....	216
Instructions générales (23 novembre 1786).	216

DEUXIÈME PARTIE
LA PÉRIODE DES CULTURES
(1816-1831)

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES
(1816-1831)

SCHMALTZ, commandant et administrateur (1816-1820).....	227
Instructions générales (18 mai 1816).....	230
Instructions complémentaires (31 déc. 1818).....	280
LECOUPÉ, commandant et administrateur (1820-1821).....	312
Instructions générales (30 juin 1820).....	313
ROGER, commandant et administrateur (1822-1827).....	338
Instructions générales (9 janvier 1822).....	339
GERBIDON, commandant et administrateur (1827).....	380
Instructions générales (10 avril 1827).....	380
JUBELIN, gouverneur (1828-1829).....	407
Instructions générales (20 novembre 1827).....	408
BROU, gouverneur (1829-1831).....	454

PREMIÈRE PARTIE

LA PÉRIODE DE LA TRAITE
(1763-1814)

I. GORÉE (1763-1778).

II. SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES (1778-1814).

III. COMPTOIRS DE JUDA ET D'AMOKOU (1767-1814).

GOREE ET DÉPENDANCES

(1763-1778)

PONCET DE LA RIVIÈRE

Au cours de la guerre de Sept ans, les Anglais s'emparèrent du Sénégal et de ses dépendances. Le traité de paix signé à Paris, le 10 février 1763, leur abandonna le Sénégal mais stipula la restitution de Gorée¹. D'autre part, la Compagnie française des Indes, à qui les établissements de la côte occidentale d'Afrique avaient été jusqu'alors concédés, désirait ne conserver que le seul comp-

1. Traité de paix entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, signé à Paris le 10 février 1763 (Martens, *Recueil de Traités...*, 2^e édition, t. I^{er}, pp. 104 et sq.) :

« ARTICLE 10. — Sa Majesté Britannique restituera à la France l'île de Gorée, dans l'état où elle s'est trouvée quand elle a été conquise ; et Sa Majesté Très Chrétienne cède en toute propriété, et garantit au Roi de la Grande-Bretagne, la rivière de Sénégal, avec les forts et comptoirs de Saint-Louis, de Podor et de Galam, et avec tous les droits et dépendances de la dite rivière de Sénégal.

« ARTICLE 24. — L'île de Gorée sera évacuée par la Grande-Bretagne trois mois après l'échange des ratifications... Toutes les places dont la restitution est stipulée ci-dessus, seront rendues avec l'artillerie et les munitions qui s'y sont trouvées lors de la conquête. En conséquence de quoi, les ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les passeports réciproques pour les vaisseaux qui les porteront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité.

« ARTICLE 27. — Les ratifications du présent traité... seront échangées... dans l'espace d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter du jour de la signature... »

L'article 8 contenait en outre certaines dispositions qui pou-

toir de Juda¹. Dans ces conditions, le Roi, aussitôt après la ratification de la paix, dut se préoccuper d'assurer l'administration de Gorée, en même temps qu'il en ordonnait la réoccupation. Il confia cette double tâche au Sr Poncet de la Rivière² pour lequel deux instructions furent préparées. Elles sont assez vagues, comme on va le voir, notamment en ce qui concerne la situation des établissements, leur régime commercial et leur organisation administrative. Touchant les deux premiers points, elles peuvent toutefois être complétées par les instructions à Mesnager et à La Gastière qui devaient être les premiers successeurs de Poncet³.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instruction au Sr Poncet, gouverneur de Gorée⁴

Versailles, 2 juin 1763.

La Compagnie des Indes ayant supplié S. M. de reprendre sous son autorité immédiate l'île et comptoir de Gorée, attendu l'impossibilité où elle est de conserver cette place dont la manutention ne pourrait que lui être très onéreuse sans rappor-

vaient concerner Gorée. Ses termes seront rapportés plus loin à propos d'une instruction qui s'y réfère expressément. (Cf. ci-dessous, p. 12).

Le traité ne mentionnait pas le comptoir de Juda qui n'avait probablement pas été occupé par les Anglais.

1. Pour les motifs rappelés dans l'Avant-Propos, les indications relatives aux noms de lieux sont, comme les renseignements biographiques, dans l'index alphabétique qui terminera le second volume.

2. Les documents le nomment tantôt Poncet de la Rivière et tantôt simplement Poncet. La première appellation finit, semble-t-il, par prévaloir. (Cf. ci-dessous le début des instructions à Mesnager.)

3. Voir ci-dessous, pages 17 et 27.

4. Archives Coloniales, Série B. — Pour l'intelligence des renvois aux archives, voir l'Avant-Propos.

ter aucun bénéfice aux actionnaires, S. M. a décidé, en conséquence, que l'île de Gorée serait gouvernée et administrée à l'avenir comme ses colonies de l'Amérique¹, et Elle a ordonné que la reprise de possession en serait faite incessamment par le gouverneur et la garnison qu'Elle y a destinés.

S. M., instruite de la bravoure, bonne conduite et fidélité du Sr Poncet, capitaine d'une compagnie de volontaires, et des connaissances qu'il a acquises dans l'Inde de tout ce qui peut concerner l'administration d'une colonie, Elle a fait choix de lui pour le nommer gouverneur pour Elle de ladite île de Gorée, et, en lui confiant cette place, Elle a ordonné qu'il y serait transporté deux compagnies d'infanterie pour y tenir garnison, indépendamment des ouvriers et du nombre des marins qui y seront nécessaires pour le service des petits bâtiments destinés à l'approvisionnement de cette île.

1. Cette assertion n'est pas rigoureusement exacte. Le principe général de l'administration coloniale d'alors était la séparation des pouvoirs entre le gouverneur ou commandant, chef militaire, et l'intendant ou ordonnateur, chef administratif, qui demeuraient indépendants l'un de l'autre ; or la suite de l'instruction montrera que Poncet doit diriger seul l'ensemble du service. — Les actes relatifs à l'organisation des colonies d'Amérique sont à chercher dans Moreau de Saint-Méry : *Lois et constitutions des Colonies françaises de l'Amérique sous le Vent* (de 1550 à 1785). Paris, 1784-1790, 6 volumes in-4°. — Cf. également Arthur Girault : *Principes de colonisation et de législation coloniale*, t. I^{er}, et Schefer : *La France moderne et le problème colonial*, t. I^{er}, 1815-1830, ainsi que les sources par eux citées. La comptabilité, et notamment celle des magasins, était, en outre, régie par les règlements de la Marine dont le plus important à cette époque était l'ordonnance fondamentale du 15 avril 1689. On la trouvera dans les Archives de la Marine ; elle a d'autre part été imprimée séparément et insérée aussi dans les *Annales Maritimes et Coloniales* (1847, t. I, p. 91).

Le Sr Poncet trouvera ci-joint l'ordonnance que S. M. a rendue pour la composition de ces deux compagnies d'infanterie, avec un état contenant le traitement qui a été réglé aux officiers, soldats, volontaires, ouvriers, gens de mer, et autres personnes employées au service de l'île de Gorée, auxquels il aura soin de faire payer exactement ce qui leur sera dû.

Pour accélérer le transport du Sr Poncet et de la garnison à Gorée ainsi que des vivres, armes et munitions de guerre, effets et marchandises qui sont nécessaires pour cette nouvelle colonie, S. M. a ordonné de faire armer, au port de Rochefort, sa frégate *La Diligente* et le navire *Le Solide*, au port de Bordeaux, sous le commandement du cher de Luppé, lieutenant de vaisseau. La garnison devant être embarquée à Blaye où elle a été assemblée et la plus grande partie des vivres et marchandises devant l'être à Bordeaux, dès que la frégate *La Diligente* aura fini son armement à Rochefort et chargé les effets qui doivent être pris dans ce port, elle se rendra au bas de la rivière de Bordeaux pour y compléter son chargement et y attendre le navire *Le Solide* avec lequel elle doit aller de conserve jusqu'à Gorée, d'où, après son déchargement fait, elle viendra joindre la frégate *La Hébé* commandée par le Sr de Belleisle-Pépin, capitaine de vaisseau, conformément aux instructions particulières qui seront données au cher de Luppé.

Lorsque le Sr Poncet sera arrivé aux atterrages de l'île de Gorée, il exécutera ce qui lui est pres-

crit par l'instruction que S. M. lui a fait expédier pour la reprise de possession de cette île ¹.

Cette opération étant faite, le premier soin du Sr Poncet sera de loger les officiers et les troupes qui doivent composer la garnison de Gorée, ainsi que les employés au service du Roi dans cette île. Il fera mettre à couvert et en lieu de sûreté les vivres et les autres articles d'approvisionnement qu'il aura emportés avec lui ; pour cet effet, il fera réparer les maisons, les magasins et le château, et il veillera avec la plus grande attention sur les consommations, en ne se faisant délivrer que ce qui lui sera absolument nécessaire. Il enverra un état de tout ce qu'il prendra par an à Gorée, et il évitera de porter ses demandes au delà de l'approvisionnement indispensable. Et S. M., désirant que le Sr Poncet soit seul chargé de toutes les parties de l'administration de l'île de Gorée, tant pour les subsistances, magasins, solde de la garnison, hôpital et autres détails, Elle s'en remet à son zèle pour ne faire que les dépenses indispensables, voulant qu'il en dresse les comptes et états, passe les marchés, donne et reçoive des quittances valables et exerce toutes les fonctions propres à un ordonnateur, de manière qu'il ne puisse résulter de ses opérations aucune difficulté dans la reddition du compte de son administration. Dans les premiers jours de son arrivée à Gorée, il fera faire une visite exacte des bâtiments civils appartenant au Roi et des fortifications, et s'il trouve

1. Voir ci-dessous, p. 9.

qu'il soit nécessaire d'augmenter les uns et les autres, il en fera faire un devis par le S^r Paradis, ingénieur en chef de Gorée, et en l'adressant au secrétaire d'Etat de la Marine, il rendra compte des raisons qui l'auront déterminé à proposer ces augmentations. Il fera travailler le plus promptement qu'il sera possible à une grande citerne pour prévenir le besoin d'eau en temps de guerre.

Un des principaux objets de la destination du S^r Poncet est de se concilier l'amitié des rois et des gouverneurs ses voisins ; il tâchera, en même temps, de se procurer quelque intelligence dans le Sénégal, mais il doit prendre garde que son dessein en soit découvert ; il n'emploiera pour cet effet que des gens sur lesquels il puisse se reposer, et il évitera essentiellement de se compromettre par quelque écrit qui puisse faire connaître sa conduite particulière à cet égard et encore moins qu'il y soit autorisé. Il informera exactement le Secrétaire d'Etat de la Marine de la manière dont il sera auprès des rois et avec les gouverneurs ses voisins, des connaissances qu'il se sera procuré par rapport au Sénégal au moyen de ses intelligences. Enfin il entrera dans le plus grand détail sur les moyens qu'il aura mis en usage pour parvenir au succès de ces différentes vues. Et il fera ensuite ses réflexions sur l'objet et la nature de ses découvertes.

Le S^r Poncet ne saurait trop s'observer vis-à-vis des Anglais, dont il doit toujours se méfier. S. M. établissant une nouvelle colonie dans le Nord de

la Guyane et voulant d'ailleurs tirer le plus grand parti qu'il sera possible de ses possessions dans cette partie de l'Amérique, Elle désire d'y faire passer du Sénégal des grains et des plants de toutes les plantes, herbes et arbustes propres pour le climat de Cayenne et de la Guyane et dont l'état est ci-joint.

Le S^r Poncet tâchera de se les procurer et en fera prendre soin à Gorée jusqu'à ce qu'il reçoive des ordres pour les envoyer à leur destination. Il aura la même attention de s'informer à quel prix il pourrait se procurer les chevaux et juments barbes pour la même colonie, ainsi que de toutes les espèces d'animaux qui peuvent être utiles et qui pourront réussir dans la Guyane, par le rapport qu'il y a de son climat à celui du Sénégal.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'Instruction particulière au S^r Poncet, ci-devant capitaine d'une compagnie de chasseurs volontaires, sur ce qu'il aura à faire pour la reprise de possession de l'île de Gorée¹.

Versailles, ce 2 juin 1763.

S. M. ayant commis le S^r Poncet, qu'elle a nommé gouverneur pour Elle de l'île de Gorée pour en aller reprendre possession en son nom, Elle a jugé à propos de lui expliquer ses intentions sur la conduite qu'il a à tenir à ce sujet. Il se rendra à Blaye pour s'y embarquer sur la frégate *La Diligente*, commandée par le S^r de Luppé, lieutenant de vaisseau, avec laquelle il doit se rendre lui-même au bas de la rivière de Bordeaux, du

1. Série B.

port de Rochefort, où l'armement en a été ordonné, pour transporter à l'île de Gorée le Sr Poncet, ainsi que les officiers et les deux compagnies d'infanterie qui doivent composer la garnison de cette île lorsque la reprise de possession en aura été faite.

Cette frégate étant arrivée devant le port de l'île de Gorée, le Sr Poncet fera embarquer sur un canot l'officier qu'il croira le plus propre à l'exécution de ses ordres, pour l'envoyer auprès du commandant de cette île ; il le chargera de la lettre qu'il doit écrire au dit commandant pour convenir ensemble de l'heure à laquelle il pourra faire mettre à terre les troupes françaises qui doivent composer la garnison de Gorée, ainsi que tous les effets sur le bâtiment de suite qui les aura transportés et concerter les autres arrangements pour la reprise de possession de cette île et l'évacuation des troupes anglaises. Il trouvera ci-joint le modèle de la lettre qu'il doit écrire au gouverneur anglais, avec le duplicata des ordres que la cour d'Angleterre a dû adresser audit gouverneur pour la restitution de l'île de Gorée. Il chargera l'officier qui devra porter sa lettre de présenter le duplicata de ces ordres au gouverneur ou commandant anglais s'il est besoin, mais il aura soin de les conserver pour les rendre au Sr Poncet qui ne les remettra au gouverneur anglais que lors de l'acte de reprise de possession. Dès que le Sr Poncet aura reçu la réponse de ce gouverneur par le retour de l'officier, il se préparera à mettre sa garnison à terre à l'heure convenue et à exécuter toutes les dispositions qui auront été concertées. Il est à croire que le gouverneur anglais, sur les ordres qu'il aura déjà reçus de sa cour, se sera disposé à rendre l'île de Gorée en l'état où elle était lorsqu'elle a été conquise, conformément à l'article 10 du traité définitif de la paix¹, dont

1. Son texte ci-dessus, p. 3, note.

il trouvera ci-joint un exemplaire, c'est-à-dire avec l'artillerie et les munitions de guerre qui s'y trouvaient au jour de la reddition de l'île de Gorée, suivant l'état ci-joint ; et comme depuis ce temps-là une partie des fortifications a sauté par le feu qui a pris au magasin à poudre, le Sr Poncet examinera si la réparation en a été faite conformément à l'état primitif, et, s'il n'y avait encore rien de fait, il en constatera le dommage par un procès-verbal signé de lui et du commandant anglais qu'il enverra au Secrétaire d'Etat de la Marine pour en faire l'usage convenable auprès de S. M. Britannique. Il aura également attention que l'artillerie et les munitions de guerre qui se trouvaient à Gorée lors de la prise de cette île soient rendues suivant l'état qui est ci-joint, et dans le cas où le gouverneur anglais ne donnerait pas une entière satisfaction sur tous ces objets, le Sr Poncet, après avoir fait les instances convenables, recevra toujours l'île de Gorée en l'état où elle lui sera remise et il en dressera procès-verbal, signé de lui et des principaux officiers des troupes françaises, qu'il enverra ensuite au Secrétaire d'Etat de la Marine pour en être rendu compte à S. M. Dans les arrangements dont le Sr Poncet conviendra avec le commandant anglais, il doit avoir pour principal objet de faire toute la diligence possible et de disposer les choses de manière qu'il ne puisse y avoir aucune sorte d'altercation entre les Français et les Anglais ; il doit observer surtout de commencer par reprendre possession des batteries des différents postes de l'île.

Le Sr Poncet doit prendre du commandant anglais un ordre qui enjoigne aux différents officiers de sa nation servant sous ses ordres de céder sur le champ les différents postes qu'ils commanderont. Il chargera de cet ordre chacun des officiers qu'il aura choisis pour commander

dans ces différents postes et il leur donnera de son côté ses ordres et ses instructions particulières.

Le Sr Poncet fera placer le pavillon du Roi dans les principaux endroits à mesure que les troupes françaises les occuperont et immédiatement après le départ des Anglais il fera chanter le *Te Deum*.

Le Sr Poncet permettra, en exécution de l'article 8 du traité définitif ¹, aux sujets du roi d'Angleterre qui se

1. Traité de Paris du 10 février 1763 (Martens, t. I^{er}, p. 104). — Article 8 : « Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les îles de la Guadeloupe, de Mariegalante, de la Desiderade, de la Martinique et de Belleisle ; et les places de ces îles seront rendues dans le même état où elles étaient quand la conquête en a été faite par les armes britanniques. Bien entendu, que les sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seraient établis, ou ceux qui auraient quelques affaires de commerce à régler dans les dites îles, et autres endroits restitués à la France par le présent traité, auront la liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, et de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes, à bord des vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir aux dites îles et autres endroits restitués comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur religion, ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui de dettes, ou de procès criminels. Et pour cet effet, le terme de dix-huit mois est accordé aux sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité ; mais, comme la liberté, accordée aux sujets de Sa Majesté Britannique de transporter leurs personnes et leurs effets, sur des vaisseaux de leur nation, pourrait être sujette à des abus, si l'on ne prenait la précaution de les prévenir, il a été convenu expressément entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très-Chrétienne que le nombre des vaisseaux anglais, qui auront la liberté d'aller aux dites îles et lieux, restitués à la France, sera limité, ainsi que le nombre de tonneaux de chacun ; qu'ils iront en lest ; partiront dans un terme fixé et ne feront qu'un seul voyage, tous les effets, appartenant aux Anglais, devant être embarqués en même temps : Il a été convenu, en outre, que Sa Majesté Très-Chrétienne fera donner les passeports nécessaires pour les dits vaisseaux ; que, pour plus grande sûreté, il sera libre de mettre deux commis, ou gardes français, sur chacun des dits vaisseaux, qui seront visités dans les attéragés et ports des dites îles et lieux restitués à la France, et que les marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées. »

seront établis dans l'île d'y résider 18 mois à compter du 10 mars 1763, jour de l'échange des ratifications du traité de paix, pour y vendre leurs biens, recouvrer leurs dettes et transporter ensuite leurs effets ainsi que leurs personnes dans les territoires de S. M. Britannique, sans qu'ils puissent être gênés à cause de leur religion ou sous quelque autre prétexte que ce puisse être, hors celui des dettes et des procès criminels ; mais en même temps il aura soin de veiller à leur conduite pendant leur séjour dans l'île et d'empêcher qu'ils n'y commettent rien de contraire au service du Roi, et qu'il n'y ait aucuns mauvais procédés ni discussions entre les sujets de S. M. et ceux du roi d'Angleterre. Et à l'expiration dudit terme de 18 mois, il sera notifié aux Anglais qui pourront se trouver à Gorée l'ordre de sortir de l'île sans qu'ils puissent y résider davantage, sous quelque prétexte que ce soit, et il se conformera en tout à cet égard à ce qui est stipulé dans l'article 8, pour l'admission des bâtiments marchands anglais qui doivent se rendre sur leur lest à Gorée, pour y aller reprendre les effets de leur nation.

S. M. se remet pour les autres cas qui pourront se présenter à la prudence et au zèle du Sr Poncet. Elle lui recommande surtout de se conduire à l'égard des officiers anglais d'une manière convenable à la bonne intelligence qui doit régner entre les deux nations, et de concilier les intérêts de S. M. et de ses sujets avec tous les ménagements qu'exige la commission dont S. M. a bien voulu le charger.

Lorsqu'il aura repris possession de l'île de Gorée, il se conformera aux ordres que S. M. lui donne d'ailleurs sur la conduite qu'il doit tenir dans le gouvernement qu'Elle lui a confié.

*
* *

A ces deux instructions furent évidemment jointes les diverses pièces qui s'y trouvaient annoncées. Toutefois la liste des plantes destinées à la Guyane n'a pu être retrouvée. D'autre part, l'ordonnance sur les compagnies d'infanterie, qui est du 28 avril 1763 et le modèle de la lettre au gouvernement anglais ne présentent aucun intérêt spécial et ne méritent donc pas d'être reproduites ici. Il convient, par contre, de transcrire la dernière annexe qui précise, sur certains points, les intentions du Roi ¹.

État de la garnison et de l'approvisionnement de Gorée
pour cette année 1763.

ÉTAT-MAJOR.

Un gouverneur, M. Poncet : pour ses appointements, 12.000 liv. ; pour sa table, 6.000 liv. ; pour son secrétaire et tous frais de correspondance et de bureaux, 2.400 liv.....	20.400 liv.
Un major de la place, M. Doumet, qui commandera par intérim en l'absence du gouverneur.....	3.600 »
Un ingénieur, M. de Paradis.....	3.000 »
Un sous-ingénieur, dessinateur, M. Boucher	1.200 »
Un chirurgien, le s ^r Leduger.....	1.500 »
Un aumônier, l'abbé Demanet.....	1.500 »
<i>A reporter.....</i>	31.200 liv.

1. *Sénégal Ancien.*

<i>Report.....</i>	31.200 liv.
Un capitaine de port, le s ^r Desalvigny.. •	1.800 »
Un inspecteur de magasins et d'hôpitaux, le s ^r Fontenay.....	3.000 »
Un garde-magasin, le s ^r Langlois.....	2.400 »
Un ingénieur géographe, le s ^r de Grandjean ¹ .	1.200 »
	<u>39.600 liv.</u>

TROUPES.

Deux compagnies d'infanterie.

Une compagnie de 63 hommes commandée par :

Un capitaine.....	3.000 liv.
Un lieutenant.....	1.800 »
Un sous-lieutenant.....	1.200 »
Quatre sergents, à 400 liv.....	1.600 »
Un fourrier.....	324 »
Huit caporaux.....	2.160 »
Huit appointés.....	1.728 »
40 fusilliers } 2 tambours }	7.560 »
	<u>19.372 liv.</u>

Et pour deux compagnies.....	38.744 liv.
Supplément au lieutenant qui fera fonctions d'aide-major de la troupe.....	300 »
	<u>39.044 liv.</u>

Etat-major..... 39.600 liv. } Troupes..... 39.044 » }	78.644 liv.
Dix volontaires servant tant sur terre que sur mer et pour les petites commissions à faire en terre ferme, ayant seulement la paie de sergent, à 400 liv....	4.000 »
Vingt-cinq ouvriers, comme maçons, charpentiers, serruriers, forgerons, tonneliers, dont 10 à 30 liv. et 15 à 20 liv....	10.800 »
<i>A reporter.....</i>	<u>93.444 liv.</u>

1. Mention ajoutée en marge : « Le s^r Chaulnet, chirurgien, à 1.000 livres par an. »

	<i>Report</i>	93.944 liv.
Trente matelots pêcheurs, dont 10 à 30 liv. et 20 à 24 liv. par mois, non compris la nourriture, lorsqu'ils seront à la mer . . .	9.360 »	
TOTAL		102.804 liv.

(*Suivent des détails accessoires sur les modalités des paiements et sur les conditions dans lesquelles les officiers pourront prendre pension chez le gouverneur*).

* * *

Poncet de la Rivière arriva, le 12 septembre 1763, devant Gorée dont la remise lui fut régulièrement faite. Les instructions qui seront données à ses successeurs préciseront la façon dont il rétablit les comptoirs et ses relations avec les indigènes¹. Comme il lui avait été prescrit, il noua également des intelligences au Sénégal. Mais, à Gorée même, il se montrait tyrannique, ayant notamment des querelles avec l'ingénieur chargé de réparer les fortifications, Armény de Paradis, qui fut victime d'une tentative d'assassinat, puis emprisonné et expulsé de l'île. Les habitants et les commerçants reprochaient en outre au gouverneur d'accaparer le trafic, reproche vraisemblable car il avait, avant son départ, formé avec des armateurs de Bordeaux une société particulière. Le maintien de Poncet parut donc bientôt impossible et, le 22 décembre 1764, l'ordre de revenir lui fut envoyé par le bateau même qui amenait le successeur choisi.

Celui-ci, qui, fait digne de remarque, était d'un grade sensiblement plus élevé, fut

LE CHEVALIER MESNAGER

brigadier des armées du roi. Il reçut les instructions suivantes² :

1. Voir notamment ci-dessous les instructions au chev^r Mesnager.
2. *Série B.*

MÉMOIRE DU ROI pour servir d'instruction au Sr^r Chev^r Mesnager, brigadier d'infanterie.

A Versailles, le 22 décembre 1764.

S. M. ayant fait choix du Sr^r chev^r Mesnager pour remplacer le Sr Poncet de la Rivière dans le gouvernement de l'île de Gorée, Elle va l'instruire de ses intentions sur l'administration qui lui sera confiée.

Cette île est située à la côte occidentale d'Afrique par les 14 degrés 40 minutes : son sol est de roche sous le cap Verd à une lieue de la grande terre : sa grandeur est de 400 toises de long sur 150 de large. Elle a un fort sur la montagne.

Gorée est, depuis la cession faite du Sénégal aux Anglais, le seul point d'appui sur la côte d'Afrique, quoi qu'il nous reste encore quelques comptoirs dans l'intérieur des terres et sur les côtes. Tous ces établissements appartenoient ci-devant à la Compagnie des Indes en vertu des concessions qui lui en ont été faites par différentes lettres patentes.

S. M. ayant jugé nécessaire de conserver l'île de Gorée pour avoir sur la côte d'Afrique un lieu de protection pour la traite des Noirs, et la Compagnie des Indes ne retirant plus aucun profit du commerce qu'elle faisait, tant dans le Sénégal qu'elle a perdu par la cession qui en a été faite aux Anglais, que dans la rivière de Gambie qui ne produit pas assez pour fournir aux frais de l'en-

tretien des forts qu'elle y avait ci-devant, S. M. a fait reprendre en son nom, à la paix, [possession] de l'île de Gorée, et Elle y a fait passer un gouverneur avec un petit état-major et une garnison composée de deux compagnies d'infanterie de soixante-trois hommes chacune.

Ces deux compagnies ont paru suffisantes dans le premier instant de la reprise de possession ; mais S. M. informée plus particulièrement des avantages que ses sujets peuvent retirer de la bonne volonté qu'ont fait paraître les rois de la côte, Elle a jugé convenable d'augmenter la garnison de Gorée d'une troisième compagnie afin d'en pouvoir détacher une, en cas de besoin, soit du côté du cap Bernard et du côté du cap Manuel qui sont sur la côte vis-à-vis Gorée, soit du côté d'Albreda, pour y soutenir cet établissement dans la rivière de Gambie.

Cette rivière n'est éloignée de Gorée que de 30 lieues. Les Anglais ont, à 14 lieues de son embouchure, un très bon fort nommé le fort Jacques ou le fort Guillaume, ce qui les rend presque les maîtres du commerce de tout le pays, et, à une demi lieue plus bas, est le comptoir français d'Albreda sur les terres du roi de Barre. Le Sr Poncet de la Rivière y a fait arborer le pavillon de S. M. ainsi qu'à Ruffique, Portudal et Joal.

D'un autre côté le Sr Poncet de la Rivière a obtenu en toute propriété du gouvernement de Damel¹, la concession des pointes de Daccard et

1. C'était le nom générique alors donné au souverain du Cayor.
— Pour ce qui est d'autre part des noms propres qui vont se

de Bin, connues sous le nom du cap Manuel et du cap Bernard. Ces caps ne sont utiles que par leur position ; le premier est à deux tiers de la portée du canon de Gorée, il y a des parcs à bœufs et des légumes pour l'approvisionnement de cette île ; le second sert à conserver la communication ; le terrain en est sain et il est nécessaire pour y envoyer les malades de l'île atteints du scorbut.

Ruffique n'est bon à rien, et le Sr Poncet de la Rivière a marqué qu'il ne l'avait établi que parce que Damel le lui a demandé.

Portudal, dans le pays de Baol, produit des bœufs, cabrets, volailles, mil, huile de poisson et autres articles utiles à Gorée, mais il ne paraît pas mériter un établissement.

Joal, dans le pays de Sin, est dans le cas de Portudal ; il est de très peu de conséquence et il serait bon de l'abandonner, puisqu'il ne produit rien de plus que le précédent, s'il n'était utile d'être établi chez plusieurs rois du pays afin de pouvoir tirer au besoin de l'un ce que l'autre refuserait.

De tous ces établissements, celui d'Albréda paraît, après le Sénégal, le plus intéressant pour la traite de l'or, des nègres, de la cire et de l'ivoire, mais les Anglais ont empêché de tous les temps les bâtiments français de monter la rivière de Gambie au-dessus de leur fort ; il est cependant certain que la France n'a point perdu son droit dans cette rivière ; mais on doit s'attendre à des

multiplier, on rappellera, une fois pour toutes, ce qui a été dit dans l'Avant-propos, pp. xix et xx, et dans la note 1 de la p. 4.

difficultés de la part des Anglais. Il n'y a rien de réglé à cet égard entre les deux nations et S. M. désire que le Sr^{ch} Mesnager essaye, sans se compromettre, de faire naviguer les bateaux du pays dans la rivière de Gambie en leur faisant faire le cabotage de Gorée au comptoir d'Albréda, pour conserver le droit que les Français y ont depuis plus d'un siècle sans interruption.

Indépendamment de ces six établissements, le Sr Poncet de la Rivière se proposait d'en faire de nouveaux, l'un au Bissau sur un terrain que les Français y possèdent, et un autre dans l'île de Boulam, dans l'archipel des Bisagots, et voisines l'une de l'autre.

La dernière est couverte des plus beaux bois, et n'est habitée par personne ; on assure qu'il serait facile d'y cultiver toutes les denrées de l'Amérique, et qu'il serait dangereux d'en laisser prendre possession à quelque autre puissance.

Le Sr Poncet de la Rivière a encore porté ses vues sur le fort de Bambouc, qui a été établi autrefois par la Compagnie des Indes dans le voisinage des mines d'or, et que les naturels du pays n'ont pas voulu céder aux Anglais. Ce fort n'est qu'à quinze jours de marche en partant des caps Manuel ou Bernard.

Tels sont les établissements que nous possédons ou que nous pouvons former sur la côte d'Afrique depuis l'île de Gorée jusqu'à la rivière de Serrelionne. Vient ensuite le comptoir de Juda, qui est resté au pouvoir de la Compagnie et sur lequel S. M. n'a pas encore pris de parti.

En général tous les établissements dont on vient de parler paraissent plus dispendieux qu'utiles, et tout ce que le Sr Poncet de la Rivière en a marqué se réduit à trois points : le premier, le cap Manuel et le cap Bernard sont nécessaires pour la conservation de Gorée et pour son approvisionnement ; le second, le fort d'Albréda est intéressant à conserver pour ne pas perdre l'usage de la rivière de Gambie ; le troisième, le Bissau et l'île de Boulam sont susceptibles d'un grand produit.

Avant que de se déterminer sur ces trois points, S. M. observe qu'il faut se procurer un acte de cession du roi de Barre, dans la meilleure forme possible, des caps Manuel et Bernard, et que cette cession soit faite ainsi que la prise de possession au nom de S. M. même, et non au nom du Sr Poncet de la Rivière, qui n'a pu l'accepter pour lui, mais seulement pour S. M. ; ainsi le ch^{er} Mesnager doit, à son arrivée à Gorée, faire rectifier l'acte et rendre compte au Secrétaire d'Etat de la Marine des avantages qu'on peut retirer, tant de ces deux postes, que des autres dont on vient de parler.

Le point de vue sous lequel le Sr^{ch} Mesnager doit les considérer tous en général, c'est le commerce. Ce sont là les vraies mines ; ce serait s'abuser que de chercher celles de Bambouc, avant que de s'assurer de la traite des Noirs, qui est le principal objet, et des moyens de la rendre plus facile et moins dispendieuse.

On ne saurait s'enfoncer ainsi dans l'intérieur des terres sans courir les plus grands risques de la

part des naturels du pays, qui, s'ils ne se portaient pas d'eux-mêmes à travers nos établissements, y seraient excités par les Anglais.

Un autre principe sur lequel le Sr^r ch^{er} Mesnager doit se conduire, c'est de bien vivre avec les naturels du pays et, bien loin de susciter aucune guerre entre eux, de profiter, au contraire, de toutes les occasions de les réconcilier; c'est un moyen assuré de se les attacher et de jouir chez eux d'une plus grande considération.

Il est encore bien plus intéressant de ne point se mêler des discussions qu'ils peuvent avoir avec les Européens. Indépendamment des mauvais effets que ne manqueraient pas de produire une conduite contraire à l'union qui subsiste entre les Français, les Anglais et les autres nations qui ont de semblables établissements, le Sr^r ch^{er} Mesnager doit considérer que des guerres entre les Africains et les Européens les gagnent tous de proche en proche, et que, si on y trouve quelque avantage dans les commencements, on finit par les payer cher, parce qu'il est presque impossible de ne pas prendre un parti, surtout pour peu qu'on en ait été l'instigateur, et enfin que le rôle de médiateur est toujours le plus profitable.

Après ces principes généraux, le Sr^r ch^{er} Mesnager doit être informé, en particulier, que S. M. ne regarde ces établissements que comme des moyens de protection et de faciliter à ses sujets la traite des noirs et le commerce. S. M. est bien éloignée de faire faire ce commerce pour son compte comme la proposition en a été faite.

Cependant les établissements sur les côtes étant à la charge de S. M., il est nécessaire d'en diminuer le nombre, non seulement pour en réduire la dépense à l'indispensable, mais encore parce qu'ils se nuisent les uns les autres par leur proximité.

Les principes que S. M. vient de détailler au Sr^r ch^{er} Mesnager doivent lui faire connaître que, pour remplir les intentions de S. M., il doit éviter tout sujet d'altercation avec les Anglais, de s'engager trop avant dans les terres, et surtout dans le Sénégal, dont la cession leur a été faite, et, d'un autre côté, qu'il ne saurait user d'une trop grande économie dans les dépenses qu'il aura occasion de faire pendant le temps qu'il sera chargé de l'administration qui lui est confiée.

Il ne doit point être question jusqu'à nouvel ordre de faire des fortifications à Gorée, mais seulement de mettre dans le meilleur état possible celles qui y ont déjà été faites; on fera embarquer pour cet effet, dans le bâtiment sur lequel le Sr^r ch^{er} Mesnager s'embarquera, une vingtaine de tonneaux de briques et de chaux, tant pour les réparations qu'il y aura à faire, que pour les bâtiments civils.

A son arrivée dans la colonie, il se mettra en état d'informer le Secrétaire d'Etat de la Marine de la situation où elle lui sera remise par le Sr^r Poncet de la Rivière, auquel il fera rendre compte de son administration, et il enverra ce compte par le retour du bâtiment; il y joindra un rôle des troupes qu'il y aura trouvées, et il entrera

au surplus dans tous les détails de ce qui s'est passé, tant à Gorée que sur le continent, depuis la reprise de possession.

*
* *

Mesnager arriva à Gorée en mars 1765. Il s'occupa d'instruire le cas de Poncet et la tentative d'assassinat dont Armény de Paradis disait avoir été victime, mais l'affaire lui paraissant grave, il préféra renvoyer en France tous les coupables présumés.

Sur ces entrefaites il recevait les instructions complémentaires suivantes, dont les termes mêmes indiquent suffisamment la cause :

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instruction au Ch^{er} Mesnager, gouverneur de Gorée¹.

A Versailles, 17 février 1765.

L'intention de S. M. est que le ch^{er} Mesnager observe et fasse observer avec la plus grande exactitude l'article 10 du traité de Paris qui dit :

« S. M. Britannique restituera à la France l'île de
« Gorée dans l'état où elle s'est trouvée lorsqu'elle a
« été conquise, et S. M. très chrétienne cède, en toute
« propriété et garantie au roi de la Grande-Bretagne, la
« rivière de Sénégal avec les forts et comptoirs de St-
« Louis, de Podor et de Galam, et avec tous les droits
« et dépendances de la dite rivière de Sénégal. »

Le ch^{er} Mesnager observera que S. M. n'a cédé à l'Angleterre que ce qu'elle possédait dans la rivière du Sénégal,

1. *Série B.* — Les termes de ce mémoire seront intégralement reproduits dans toutes les instructions données aux gouverneurs de Gorée jusqu'en 1774.

celle de Gambie n'a jamais été comprise dans cette cession parce que S. M. :

1^o N'a pas prétendu exclure la nation française du commerce de la traite des nègres ;

2^o Parce que S. M. ne pouvait pas céder à l'Angleterre ce qui n'était pas exclusivement à la France.

Enfin l'article ne parle que de la rivière du Sénégal et non de celle de Gambie ; aussi l'intention de S. M. est-elle que les Français puissent commercer dans cette rivière, ainsi qu'ils le faisaient avant la dernière guerre et ainsi que les Hollandais, Danois et Anglais y commercent.

La cour de Londres a représenté que le S^r Poncet avait introduit dans ces parages un commerce à main armée ; S. M. a prescrit au S^r ch^{er} Mesnager d'empêcher tout commerce dans cette forme, à moins qu'il n'y soit obligé pour repousser les attaques, soit des nations européennes, soit des peuples africains ; S. M. ne veut pas non plus que ses sujets élèvent de nouveaux forts en cette partie ; son intention est qu'ils s'en tiennent aux établissements de comptoirs nécessaires au commerce, et si, dans la suite, le S^r ch^{er} Mesnager trouvait que, sans offenser ni les traités ni les puissances, il fût utile d'établir de nouveaux comptoirs sur quelque partie de la côte, S. M. veut qu'il n'y procède qu'après avoir reçu de nouveaux ordres de sa part.

Au reste le S^r Mesnager ne doit prendre aucun ombrage des vaisseaux de guerre que l'Angleterre envoie sur les côtes d'Afrique ; on est assuré par la cour de Londres qu'ils ne doivent user d'aucune violence contre les établissements français qui n'ont pas été cédés à l'Angleterre par le traité de Paris, et les deux cours sont d'accord de laisser les choses sur le pied où elles étaient avant la dernière guerre.

C'est pourquoi S. M. a tout lieu de présumer qu'il n'y aura aucun sujet de contestation entre les deux nations, mais si, contre toute apparence, il s'élevait quelque difficulté et que l'on en vînt à des voies de fait pour molester les Français et troubler leur commerce, S. M. ordonne au ch^{er} Mesnager de dépêcher sur-le-champ un petit bâtiment pour lui en rendre compte avec exactitude, et en attendant le ch^{er} Mesnager fera des représentations amiables au commandant des forces anglaises, et il prendra toutes les précautions que sa sagesse pourra lui suggérer pour sa sûreté seulement et pour celle des Français qui se trouveraient dans l'étendue de son gouvernement, et en évitant toutes démarches qui pourraient lui donner l'air d'être agresseur.

* * *

Bien qu'une grande prudence fût ainsi prescrite, Mesnager eut avec les autorités anglaises, notamment à propos de la Gambie, des contestations qu'il prétend avoir été très vives.

Conformément à ses instructions, il conclut dès 1765 un traité avec le Damel qui céda un « terrain » : plus que probablement celui qui avait déjà été acquis par Poncet dans une forme irrégulière.

Mesnager, en outre, voulut former avec les officiers et employés une Société qui ferait la traite et approvisionnerait la colonie. Le 22 mai 1765 le Ministre lui rappela, en termes très vifs, que le commerce devait être libre pour tous les Français, et, d'autre part, un Ordre du Roi, de la même date, défendit formellement à tous fonctionnaires et officiers de s'adonner à des opérations commerciales. Mesnager s'assura cependant des bénéfices personnels par des moyens détournés qui seront exposés dans les Instructions à son successeur. Ces manœuvres déterminèrent de nouvelles plaintes qui aboutirent, le 5 janvier 1767, à une lettre de rappel.

Pour couper court aux irrégularités et la comptabilité semblant en outre très insuffisamment tenue, l'organisa-

tion de la colonie fut modifiée et rapprochée du système qui prévalait dans la plupart des autres établissements. En même temps donc que le roi choisissait le S^r

DE LA GASTIÈRE

pour exercer le gouvernement, il désignait un sous-commissaire de la Marine, le S^r Redon de Beaupréau, pour remplir les fonctions d'ordonnateur. L'un et l'autre reçurent des instructions.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instruction au S^r de la Gastière, capitaine d'infanterie ¹.

A Versailles, le 27 février 1767.

Le Roi ayant fait choix du S^r de la Gastière pour remplacer le S^r ch^{er} de Mesnager dans le gouvernement de l'île de Gorée, S. M. va lui faire connaître ses intentions sur l'administration qui lui est confiée.

L'île de Gorée n'est susceptible d'aucune espèce de culture; l'établissement de cette île n'a pu être destiné qu'à protéger la traite des noirs, à servir d'entrepôt pour cette traite, à offrir une relâche et des rafraîchissements aux navigateurs français qui vont commercer en Guinée.

Telles sont les vues d'après lesquelles cette île devait être gouvernée; il fallait donc y attirer les marchands du pays qui traitent des captifs le long de la côte; il fallait également y attirer toutes les subsistances que pouvaient désirer les habitants de l'île et les navigateurs de France. Mais au lieu

1. Série B.

de cette marche si simple de la liberté, si nécessaire au succès de cet établissement, S. M. a été informée que les chefs qui ont gouverné cette colonie depuis qu'Elle en a pris possession, ont constamment gêné et captivé à leur profit tout ce qui pouvait être à Gorée objet de commerce. Elle a su que les denrées les plus communes ne pouvaient y être vendues qu'à des prix fixes, auxquels les gouverneurs prenaient d'autorité tout ce qui pouvait leur convenir ; que l'exportation des marchandises données en paiement au choix de l'acheteur, était encore assujettie à l'obligation de prendre une permission, dont la publicité ne laissait plus aux marchands du pays aucun moyen de se soustraire au tribut excessif que les chefs des villages exigent de ces marchands sur le prix de leur vente ; que la gêne était la même à l'égard des noirs apportés dans l'île, où ces noirs, sous les prétextes les plus indécents, ne pouvaient être vendus qu'à un préposé du gouverneur, qui, après les avoir achetés à vil prix, les revendait ensuite à un bénéfice énorme, aux capitaines français ; que ces capitaines avaient encore moins de liberté dans les comptoirs dépendant de Gorée, qu'il ne leur était pas même permis d'approcher plus près que de deux lieues ; Elle a su enfin que l'autorité établie pour édifier n'avait agi que pour détruire ; que la majeure partie des habitants s'était retirée de l'île, que les marchands du pays portaient tout leur commerce dans les comptoirs étrangers où ils étaient attirés par le contraste de la plus grande liberté ; que les capitaines français n'approchaient plus de

Gorée, et que cette île, destinée uniquement à protéger et à soutenir leur commerce, n'était plus ainsi, à la suite de tant d'abus, qu'un établissement à charge au royaume.

La réformation de ces abus est le premier bien que S. M. attend du zèle et de la fidélité du S^r de la Gastière.

Elle veut que toutes les denrées, que tous les captifs qui seront apportés par les marchands du pays, soient admis et vendus à Gorée en toute liberté ; que les marchands aient également la liberté d'exporter de l'île les marchandises qu'ils auront reçues en paiement sans en donner connaissance ; et que le gouverneur se borne à cet égard aux seules précautions nécessaires à la police et à la sûreté de l'île pour laquelle il suffit que les arrivants déposent leurs armes au corps de garde : S. M. veut enfin, que les navigateurs français trafiquent sans aucune gêne et avec toute protection dans l'île et dans tous les lieux de la dépendance¹.

* Ces lieux sont les comptoirs d'Albréda dans la rivière de Gambie, celui de Ruffisque, de Portudal et de Joal, les pointes de Daccard et de Bin, dont le roi Damel a accordé la propriété depuis la paix, et qui sont connues sous le nom de cap Manuel et cap Bernard et enfin un terrain cédé en mil sept cent soixante-cinq, par le même roi Damel, à la Grande Terre moyennant la coutume annuelle de six cents livres.

1. Les paragraphes qui vont suivre et qui sont compris entre des astérisques seront repris dans des instructions postérieures.

De tous ces établissements, celui d'Albréda est le plus intéressant par la traite de l'or, des nègres, de la cire et de l'ivoire, mais les Anglais ont empêché dans tous les temps les bâtiments français de monter la rivière de Gambie au-dessus du fort Jacques ou Guillaume et se tiennent ainsi maîtres du commerce de tous les pays.

Dans la vue de tirer le plus grand parti possible de la traite par la rivière de Gambie, le S^r Poncet s'était déterminé, en mil sept cent soixante-quatre, à faire passer quelques pièces de canon à Albréda, à ravager les terres du roi de Salum qui nous étoit contraire, et à envoyer des émissaires par terre au haut de la rivière de Gambie, dans un gros village nommé Yaminarou, environ cent lieues au-dessus du fort Jacques.

La cour d'Angleterre ayant porté plainte de la conduite du S^r Poncet, Elle a prétendu qu'il s'était écarté de ce qui était prescrit par le traité de Paris ; ces plaintes ont donné lieu à des explications entre les deux cours, et la négociation a été terminée par une instruction, qui après avoir été communiquée au Ministère Britannique, a été envoyée au S^r ch^{er} Mesnager en mil sept cent soixante-cinq. Cette instruction qui doit servir de règle au S^r de la Gastière porte :

« L'intention du Roi est que le ch^{er} Mesnager... » (*suit la transcription intégrale des Instructions complémentaires reproduites ci-dessus, p. 24*).

Le comptoir de Joal, dans le royaume de Barbessin, à vingt lieues de Gorée, est peu utile pour la traite des nègres ; à peine en pourrait-on traiter

quatre-vingt par an dans cette partie, mais elle fournit abondamment et à vil prix le riz et les bœufs nécessaires à la garnison de Gorée.

Le comptoir de Portudal est situé à égale distance de Joal et de Gorée ; il ne peut fournir par an, que cent à cent vingt captifs ; on en tire des bœufs, du mil et du beurre pour la subsistance des habitants de la garnison.

Le comptoir de Ruffisque n'existe plus, il a paru inutile à cause de sa proximité de Gorée.

Les comptoirs d'Albréda, de Joal et de Portudal sont confiés à des sergents de la garnison, ou à des cadets dont les appointements ont été jusqu'à présent trop modiques pour qu'ils puissent y vivre convenablement. S. M. a jugé à propos de les augmenter ; mais Elle veut que ces résidents n'agissent que pour les achats nécessaires à la subsistance de la garnison et que se bornant au surplus à maintenir la police, ils s'abstiennent scrupuleusement de tout achat de noirs.

S. M. le défend expressément, et Elle ne peut que trop recommander au S^r de la Gastière d'y tenir rigoureusement la main.

A l'égard du terrain concédé par le roi Damel sur lequel sont les villages de Dacuart et de Bin, et qui n'est qu'à une demi-lieue de Gorée, ce terrain ne peut servir que pour aider à la subsistance des troupes et il est absolument nul pour la traite des noirs. *

Les fortifications de Gorée sont en mauvais état et cependant elles resteront telles qu'elles sont jusqu'à de nouveaux ordres qui ne pourront être

donnés qu'après avoir entendu l'ingénieur qui doit incessamment revenir en France¹.

La garnison était composée de trois compagnies. Elle a été réduite à deux compagnies de cent hommes chacune. Il n'y a point à Gorée de casernes pour les soldats. Elles entreront dans le plan général des fortifications qui sera envoyé au S^r de la Gastière. A l'égard des officiers qui maintenant sont pour la plus grande partie logés chez les habitants, l'intention de S. M. est que ces habitants soient dédommagés et Elle en a fait faire un article exprès dans son état de dépenses.

Le S^r de la Gastière, à son arrivée, rendra compte de l'état dans lequel la colonie lui aura été remise par le S^r ch^{er} Mesnager et de ce qui concerne son administration ; il en informera le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, par le bâtiment même qui rapportera le S^r ch^{er} Mesnager en France. Il s'appliquera à bien connaître la partie de l'Afrique dans laquelle se trouve le gouvernement qui lui est confié ; il proposera au ministère tous les moyens qu'il imaginera pour augmenter le commerce français et principalement la traite des noirs ; il cultivera l'amitié des souverains du pays, de manière à les rendre favorables à la nation française ; il observera avec grand soin toutes les démarches des autres nations et surtout des Anglais ; il cherchera à pénétrer leurs

1. Sans doute Armény de Paradis dont il a déjà été parlé plus haut et dont il sera encore question par la suite. Après un court séjour en France, il avait été renvoyé en 1765 dans l'île de Gorée qu'il devait effectivement quitter en 1767.

vues et leur politique ; il rendra scrupuleusement compte à la cour de leurs entreprises, de leurs projets, et de la manière dont ils administrent leurs possessions, soit par rapport au local, soit relativement au commerce. Enfin il vivra avec eux dans la meilleure intelligence et évitera tout ce qui pourrait occasionner des altercations entre les deux cours, mais il soutiendra avec sagesse et dignité l'honneur et les droits de S. M. et de la nation française.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instruction au S^r Redon de Beaupréau, sous-commissaire de la marine, faisant fonctions d'ordonnateur à Gorée et dans les établissements du continent¹.

A Versailles, le 27 février 1767.

S. M. ayant fait choix du S^r Redon de Beaupréau, sous-commissaire de la Marine, pour faire fonctions d'ordonnateur à l'île de Gorée et dans les établissements français du continent, Elle lui a fait expédier la présente instruction pour l'informer des détails qu'il aura à remplir dans l'administration qui lui est confiée.

Depuis la reprise de possession de l'île de Gorée, il a été fait des dépenses assez considérables tant en appointements des officiers généraux et employés, solde des troupes, envoi de fonds, de munitions et marchandises, en réparations tant dans les fortifications qu'en bâtiments civils et en établissements sur le continent.

L'île de Gorée a été remise à S. M. en mil sept cent soixante-trois, et il n'a été rendu aucun compte des dépenses qui y ont été faites ; l'intention de S. M. est

1. Série B.

que le Sr Redon de Beaupréau prenne une connaissance exacte à son arrivée de toutes celles qui peuvent avoir été ordonnées depuis que les officiers de S. M. l'ont reçue, qu'il fasse faire un recensement général des magasins et qu'il envoie un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Lorsque le Sr Redon de Beaupréau aura fait le recensement, il doit s'occuper entièrement de l'examen de toutes les dépenses, et de les mettre en règle suivant la forme prescrite par l'ordonnance de mil six cent quatre-vingt-neuf¹ et d'en dresser un compte pour mettre les trésoriers généraux des colonies en état de rendre le leur à la Chambre des Comptes.

Pour cet effet le Sr Redon de Beaupréau fera contrôler, par l'officier d'administration que S. M. a chargé du contrôle, tous les états et acquits, et il aura attention de faire signer au Sr ch^{er} Mesnager les états des dépenses qu'il aura ordonnées pendant son administration, ainsi que la situation où il aura laissé les magasins lorsqu'il remettra son gouvernement au Sr de la Gastière.

La police, les finances et tout ce qui concerne les magasins regarde le Sr Redon de Beaupréau; c'est à lui à en rendre compte et à veiller à ce que les dépenses n'excèdent point l'état que S. M. en a fait arrêter, et dont il sera joint ici une copie².

Les détails de la Marine que S. M. entretient à Gorée, les armements et désarmements, la solde des matelots du pays qui y seront employés regardent également le Sr Redon de Beaupréau qui ne saurait apporter trop de soins pour que ces armements se fassent avec toute

1. C'est, comme on le sait, l'ordonnance fondamentale sur l'Administration de la Marine déjà citée plus haut, p. 45, note.

2. Cet état semble être perdu. Celui qui figure en 1767 dans le fonds *Sénégal ancien* ne présente que les propositions des autorités locales pour 1768.

l'économie possible et pour retirer du cabotage des bâtiments sur la côte tous les avantages qu'on s'en est promis.

Le Sr Redon de Beaupréau aura attention à son arrivée à Gorée de se faire remettre l'inventaire de ce que les Anglais ont laissé en mil sept cent soixante-trois, l'état actuel des effets et noirs appartenant à S. M., le certificat de recette faite par le Sr Poncet de la Rivière, l'inventaire fait lorsque cet officier a quitté son gouvernement et la décharge qui lui en a été donnée par le Sr ch^{er} Mesnager, et il enverra une expédition de chacun au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Au surplus le Sr Redon de Beaupréau enverra tous les ans un état détaillé des dépenses qu'il concertera avec le Sr de la Gastière et qu'ils jugeront nécessaires chaque année pour le service, tant en appointements qu'en solde, munitions et marchandises, et il fera passer en France le plus tôt qu'il sera possible les comptes, année par année, des dépenses qui ont été faites à Gorée depuis et compris mil sept cent soixante-trois.

*
*
*

Redon de Beaupréau fut révoqué dès le 4 mai 1767; c'est-à-dire avant même d'être parti. Il céda la place à Prévost de la Croix, dont les instructions reproduisent celles de Beaupréau, et qui partit en même temps que La Gastière. L'un et l'autre parvinrent à Gorée en juillet 1767. Comme il arrivait souvent, des différends très vifs s'élevèrent entre le gouverneur et l'ordonnateur. Après avoir essayé de les apaiser, le ministère se décida à remplacer Prévost de la Croix par Garnier dont les instructions reproduisent encore celles de Beaupréau.

Aucun incident très saillant ne paraît avoir marqué, sur place, l'administration de La Gastière, qui fut du reste assez brève. En France, par contre, le Roi, par un arrêt rendu en Conseil le 31 juillet 1767, reprit à la Compagnie des Indes le comptoir de Juda. Celui-ci fut

peut-être placé sous la dépendance de Gorée : les textes ne sont pas formels à cet égard ; en tout cas, comme les directeurs du comptoir avaient la correspondance directe avec Versailles, les textes et les indications qui le concernent doivent être mis à part et on les trouvera plus loin¹.

La Gastière mourut vers le milieu de mars 1768. L'intérim fut aussitôt assumé par le S^r de Maizière qui posa en même temps sa candidature à la succession. Elle ne lui fut toutefois pas accordée, car, sur la recommandation du duc de Choiseul, le Ministre proposa au Roi, qui l'accepta, le S^r

DE RASTEL DE ROCHEBLAVE

capitaine d'infanterie dans les troupes coloniales et qui s'était distingué au Canada. Ses instructions, datées du 4 octobre 1768, reproduisent celles de son prédécesseur, à la seule différence qu'une phrase finale ordonnait de ne pas poursuivre les réparations des fortifications de Gorée avant qu'un plan d'ensemble fût établi. L'élaboration de ce plan se poursuivait du reste à Paris par les soins d'Armény de Paradis. Garnier continuait d'être ordonnateur et le demeura jusqu'en 1770 où il mourut. Il fut alors remplacé par Polonceau, qui fut simplement invité à se conformer aux instructions données à son prédécesseur.

A la suite de la mort de sa femme, Rocheblave semble être revenu en congé, vers la fin de 1770, et l'intérim aurait été alors confié au S^r Doumet de Siblos, major de la garnison. Plus tard et, sans doute, à son retour dans la colonie, il se trouva d'accord avec Polonceau pour suggérer une simplification de l'administration. L'idée fut accueillie. Le ministère décida d'en revenir au système du chef unique et, en mars 1772, le roi désigna, pour remplacer à la fois Rocheblave et Polonceau, le S^r

1. PP. 215 et sq.

DES MARETZ DE MONTCHATON (non installé).

commissaire de la Marine et commandant des milices de garde-côtes de la province de Normandie.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instruction au S^r Des Marez de Montchaton¹.

A Versailles, le 6 mars 1772.

S. M. ayant jugé à propos de changer l'administration de l'île de Gorée, qui, comportant bien moins un gouvernement militaire qu'une administration purement civile et de commerce, n'a besoin de troupes que pour la police intérieure de l'île, Elle a pris le parti de rappeler les administrateurs actuels, et elle a fait choix du Sieur Des Marez de Montchaton pour régir la dite île de Gorée et les établissements en dépendant : en qualité d'administrateur général pour tout ce qui intéresse la justice, la police, le commerce et les intérêts des Français pour la traite ; de commandant des troupes, pour veiller à la sûreté du pays, et de commissaire de la Marine, pour ce qui concerne la navigation, les finances, les dépenses à faire pour S. M. et les comptes à rendre pour la décharge des trésoriers généraux de la Marine et des colonies.

Pour mettre le S^r de Montchaton en état de remplir les vues de S. M., Elle va lui expliquer ses intentions sur les différents objets de son administration :

1. *Sénégal Ancien.*

L'île de Gorée n'est susceptible d'aucune espèce de culture, aussi elle n'a d'autre destination que de protéger la traite des noirs, de servir d'entrepôt pour cette traite, d'offrir une relâche et des rafraîchissements aux navigateurs français qui vont commercer en Guinée, et de leur vendre des esclaves appartenant aux habitants de cette île.

Il résulte nécessairement de ce principe que les navigateurs français ne sauraient être trop libres dans leur trafic, soit dans l'île, soit dans les lieux qui en dépendent. Ces lieux sont... (*Suit la transcription d'un fragment des Instructions à la Gasière dont le début [p. 29] comme la fin [p. 31] ont été marqués par des astérisques.*)

Le Sr de Montchaton, à son arrivée, rendra compte de l'état dans lequel la colonie lui aura été remise par le Sr de Rocheblave et de ce qui concerne son administration ; il s'appliquera à bien connaître la partie de l'Afrique dans laquelle se trouve le commandement qui lui est confié. Il proposera au Secrétaire d'État tous les moyens qu'il croira propres à augmenter le commerce de la traite des noirs, de la poudre d'or, du morfil et des gommés de toutes espèces. Il s'assurera encore si l'idée où l'on est qu'on peut tirer une grande quantité de salpêtre du continent a quelque réalité, et il ne négligera rien de ce qui peut contribuer au progrès du commerce en tout genre. Le moyen de réussir est sans doute de cultiver l'amitié des souverains du pays, de manière à les rendre favorables à la nation française, et l'entretien de quelques prêtres dans le pays serait peut-être suffisant pour

nous en attacher les naturels et porter par ce moyen dans l'intérieur des terres un commerce qui n'a pas eu lieu jusqu'aujourd'hui. Lorsque le Sr de Montchaton se sera bien instruit de tout ce qu'il est possible de faire à cet égard, sans occasionner aucune altercation entre les puissances étrangères, surtout avec l'Angleterre, il proposera les moyens qu'il jugera propres à l'exécution de ses projets, et il aura soin en même temps de rendre compte de la dépense qu'ils devront occasionner, afin que S. M. puisse se décider.

Le Sr de Montchaton observera avec soin toutes les démarches des autres nations, surtout celles des Anglais ; il cherchera à pénétrer leurs vues et leur politique, et il rendra compte au Secrétaire d'État de leurs entreprises, de leurs projets et de la manière dont ils administrent leurs possessions, soit par rapport au local, soit relativement au commerce ; enfin il vivra avec eux dans la meilleure intelligence et il évitera, autant qu'il sera possible, de donner aucun sujet de plainte contre son administration de la part des Anglais, mais il soutiendra avec sagesse et dignité les droits de S. M. et l'honneur de la nation française¹.

Tels sont, en général, les principes sur lesquels le Sr de Montchaton doit régler sa conduite. S. M. va lui expliquer en particulier les objets dont il doit connaître en qualité d'administrateur général, de commandant des troupes et de commissaire de la Marine.

1. Ce paragraphe est, à quelques mots près, emprunté aux instructions à La Gasière (p. 32),

En qualité d'administrateur général :

Comme administrateur général il doit veiller d'abord à tout ce qui intéresse la religion, à ce qui concerne les missionnaires, leur conduite et les difficultés qui peuvent s'élever entre les curés et les paroissiens, contenir les uns et les autres dans les bornes de leur devoir respectif, et renvoyer en France les missionnaires qui causeraient quelque scandale et qui se rendraient dangereux en abusant de leur état.

Les différents établissements français sur la côte sont encore du ressort de l'administrateur général ainsi que les traités faits ou à faire avec les rois du pays, la traite dans les différents comptoirs et les instructions à donner aux résidents sur la conduite qu'ils doivent tenir dans ces comptoirs. Tout ce qui est de police générale appartient encore à cette qualité. On entend par police générale la sûreté intérieure de la colonie, l'entrée et la sortie des habitants, les marchés, le prix des denrées, leur vente, et les ordonnances qu'il convient de rendre sur ces objets, et encore tout ce qui regarde les nègres libres et esclaves, soit relativement à leur liberté, soit par rapport au commerce des captifs.

S. M. a été informée que plusieurs chefs qui ont gouverné cette île, au lieu d'y attirer les marchands du pays qui traitent des captifs le long de la côte et de procurer les subsistances nécessaires aux habitants et aux navigateurs de France, ont gêné tout ce qui pouvait être objet de commerce,

fixé les denrées les plus communes à des prix auxquels ils prenaient d'autorité ce qui pouvait leur convenir, que l'exportation des marchandises données en paiement était encore assujettie à l'obligation de prendre une permission dont la publicité ne laissait plus aux marchands du pays aucun moyen de se soustraire au tribut excessif que les chefs des villages exigent de ces marchands sur le prix de leur vente et qu'enfin les capitaines des navires français avaient encore moins de liberté dans les comptoirs de Gorée ; qu'il ne leur était pas permis d'approcher plus près que de deux lieues. Il en est résulté que l'autorité établie pour le progrès du commerce, n'a agi que pour détruire ; que les marchands du pays se sont portés dans les comptoirs étrangers où ils étaient attirés par le contraste de la plus grande liberté, et que Gorée destinée uniquement à protéger et à soutenir le commerce n'était plus qu'un établissement à charge au royaume. La réformation de ces abus est le premier bien que S. M. attend du zèle et de la fidélité du S^r de Montchaton. Elle veut que toutes les denrées et les captifs qui seront apportés par les marchands du pays, soient admis et vendus à Gorée en toute liberté ; que les marchands aient également la faculté d'exporter de l'île les marchandises qu'ils auront reçues en paiement, sans en donner connaissance, et que le S^r de Montchaton se borne à cet égard aux seules précautions nécessaires à la police et à la sûreté de l'île pour laquelle il suffit que les arrivants déposent leurs armes au corps de garde. S. M. veut enfin que les naviga-

teurs français trafiquent sans aucune gêne et avec toute protection dans l'île et dans les lieux qui en dépendent ¹.

Il est cependant vrai que quelques navigateurs français, dans la vue de primer les autres pour une traite plus prompte sur la côte, ont donné aux rois et aux marchands du pays une plus grande quantité de barres que celles qui formaient le prix ordinaire de la traite, et que les ayant ainsi accoutumés à retirer un plus grand prix des objets d'échange, ces navigateurs ont doublé le prix des noirs sur la côte. Il serait sans doute très intéressant de réprimer un abus de cette nature pour ramener les choses à leur ancien état, mais cet article, tout abusif qu'il est, tient à la liberté du commerce dont le moindre gêne peut produire de grands maux et paraît d'ailleurs très délicat vis-à-vis des naturels du pays. S. M. ne peut à cet égard prescrire au S^r de Montchaton que de voir et d'examiner sur les lieux la manière dont le commerce se fait par les navigateurs français et de proposer tel règlement qu'il croira pouvoir prévenir les maux que lui occasionnent la concurrence et la cupidité des navigateurs.

En qualité de Commandant :

Tout ce qui concerne le militaire, le service de la place, la conduite des officiers et la tenue des

1. Le paragraphe qu'on vient de lire est emprunté aux instructions à La Gastière (voir ci-dessus, p. 28). Toutefois, comme certaines variantes ont été introduites dans le texte primitif, il a paru bon de le reproduire à nouveau.

soldats ainsi que les fortifications de l'artillerie regardent le S^r de Montchaton en qualité de commandant.

En qualité de commissaire de la Marine :

Le S^r de Montchaton doit veiller, en qualité de commissaire de la Marine, à ce qui regarde les magasins, l'entrée et la sortie des marchandises, soit pour le paiement des officiers, soldats et employés, soit pour la traite. Il doit en faire tenir des registres et balances et en rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, afin de lui faire connaître la situation relativement aux demandes qui seront faites pour les besoins annuels et il formera ces états en vivres, munitions et marchandises de toutes espèces.

Il ordonnera toutes les finances de la colonie. Il aura l'inspection sur le contrôleur et le garde magasin, ainsi que sur les résidents, qui lui rendront compte de l'emploi des marchandises de traite qui leur auront été fournies. Il dressera les comptes de recette et dépense de chaque année, suivant la forme prescrite par l'ordonnance de 1689, de manière que chaque compte puisse être envoyé en France dans les six premiers mois de l'année suivante, afin de mettre les trésoriers généraux de la Marine et des Colonies en état de rendre les leurs à la Chambre des Comptes.

Pour cet effet, le S^r Montchaton fera contrôler par l'officier d'administration que S. M. a chargé du contrôle, tous les états et acquits ; il fera former trois expéditions de chaque compte, l'une pour être

déposée au contrôle de la Colonie, l'autre pour être remise au garde magasin qui fait fonctions de commis des trésoriers généraux, laquelle lui servira de décharge ; et la troisième pour être adressée au trésorier général de la Marine et des Colonies en exercice, avec les pièces au soutien.

Les détails de la Marine que S. M. entretient à Gorée, les armements et désarmements, la solde des matelots du pays, qui y seront employés, regardent également le S^r de Montchaton comme commissaire de la Marine, ainsi que la navigation des capitaines de navires français, qui y abordent, la police de leurs équipages et tout ce qui regarde les classes. Le S^r [de] Montchaton ne saurait apporter trop de soin pour que les armements de la colonie se fassent avec toute l'économie possible et pour retirer du cabotage des bâtiments sur la côte tous les avantages qu'on s'en est promis. Sa Majesté laisse au S^r de Montchaton la liberté de garder tous les sujets actuellement employés à Gorée, s'ils remplissent bien les détails dont ils sont chargés, ou de les renvoyer, s'ils n'y sont pas propres, même de nommer provisoirement aux places qui deviendront vacantes, à la charge par le S^r de Montchaton de rendre compte des différents partis qu'il aura cru devoir prendre et des motifs qui l'auront déterminé.

* * *

Pour des motifs que j'ignore Des Maretz de Monchaton ne partit pas et les instructions préparées pour lui furent de nouveau adressées le 1^{er} septembre de la même année 1772 au S^r

BONIFACE

nommé le 18 août administrateur général, commandant pour le Roi.

Avant son départ, Boniface formula un certain nombre de demandes. Les unes étaient toutes personnelles et particulières ; d'autres tendaient à faire compléter les instructions. Ces dernières méritent d'être reproduites avec les réponses que le ministre approuva. Les voici donc dans la forme où elles figurent sur le document conservé dans le fonds *Sénégal ancien*, c'est-à-dire les réponses précédant, à gauche, les questions.

18 septembre 1772.

M^r BONIFACE DEMANDE :

.....

2^o Suivant l'article 10 du traité de Paris, le roi d'Angleterre a cédé à la France l'île de Gorée, et le Roi a cédé en toute propriété à l'Angleterre la rivière du Sénégal avec les forts et comptoirs de Saint-Louis, de Podor et de Galam, et avec tous les droits et dépendances de la rivière du Sénégal.

La France ne possède sur la côte d'Afrique que l'île de Gorée et quelques comptoirs qui appartenaient ci-devant à la Compagnie des Indes, tels qu'Albréda, situé sur les terres du Roi de Barre, et

2^o Que la liberté de la navigation de la rivière de Gambie soit décidée, afin que les Anglais ne saisissent plus nos bateaux à deux lieues au-dessous du fort Jacques.

Ruffisque, Portudal et Joal, situés également sur les terres des rois du pays. Il est évident que nous ne pouvons étendre notre navigation au delà de nos possessions ; toute tentative à cet égard serait nulle, et ne tendrait qu'à altérer la paix. Il est donc nécessaire de prescrire à M^r Boniface de se conformer aux traités et de tenir la main à ce que les bateaux français ne dépassent pas le fort d'Albréda.

On écrira cependant à M^r le duc d'Aiguillon pour faire expliquer la cour de Londres sur cet objet.

3^o Gorée n'étant qu'un point de protection pour le commerce, et l'Angleterre se trouvant maîtresse de la traite par la cession du Sénégal, tout établissement nouveau de la part de la France serait plus coûteux qu'utile. M^r Boniface ne doit s'occuper qu'à protéger le commerce et ne conserver qu'Albréda, Ruffisque, Portudal et Joal.

M^r Boniface doit laisser

3^o M^r Boniface pense qu'il serait utile de rétablir les comptoirs abandonnés et d'entretenir quelque temps les soldats surnuméraires après la réforme, afin de donner plus d'extension à la traite, soit qu'elle fût directe, soit pour le rachat chez les gens du pays ou chez les Anglais. Pour assurer cette base du commerce, il propose de prescrire aux armateurs de

le commerce libre sur l'époque des paiements des lettres de change que leurs capitaines sont dans le cas de tirer sur France, et il ne doit les gêner en rien...

4^o Cette proposition peut être acceptée, puisqu'elle tend à assurer la subsistance de l'île pendant la guerre.

5^o Les comptoirs d'Albréda et autres ne sont que des propriétés précaires sur des terrains étrangers, et il doit être fort circonspect dans la manière de se conduire. Le roi de Barre avait cédé un terrain à la France, et il l'a repris. M^r Boniface peut combiner le cas qu'on peut faire de pareilles cessions : jamais il ne doit admettre des étrangers...

payer à vue les lettres de change qu'ils seraient obligés de tirer sur France, pour valeur des nègres qu'ils achèteraient.

4^o Il propose de tenter une peuplade de nègres libres dirigés par des blancs pour augmenter la culture du riz et pour soigner les pacages.

5^o Lui sera-t-il permis de concéder du terrain sur la côte à des Européens, de quelque nation qu'ils soient?

*
* *

Boniface s'installa à Gorée le 10 décembre 1772. — Peu avant, en novembre, l'abbé de Manet, ancien aumônier de Gorée, avait formé à Paris une Société au capital de 400.000 livres qui se proposait de faire le commerce sur les côtes et dans l'intérieur de l'Afrique ; dès le début de 1773, elle signa des traités avec des chefs de la région d'Arguin et de Portendik. Le ministère de la Marine

s'étant procuré ces actes, les soumit aux Affaires étrangères. Le 27 août, le duc d'Aiguillon les déclara valables, ajoutant que les Anglais ne pouvaient légitimement protester que contre des entreprises faites dans la rivière même du Sénégal. Le ministère de la Marine, on l'a vu, estimait les droits de la France extrêmement restreints. Le premier résultat de la Société de l'abbé de Manet fut donc de l'inciter à modifier sa politique. Mais la Société, qui avait des appuis à la Cour, voulait des avantages spéciaux. En même temps qu'elle augmentait nominativement son capital, elle obtint, le 4 février 1774, un arrêt lui accordant la jouissance des magasins et comptoirs du Roi, entre le cap Blanc et Sierra-Leone, pour autant qu'ils ne seraient pas nécessaires au service des troupes et que la faveur concédée ne nuirait pas à la liberté du commerce national. En dépit de cette dernière restriction, il y avait privilège au moins partiel et, partant, une tendance à l'abandon de la politique jusqu'alors suivie ¹.

Pendant ce temps l'administration de Boniface soulevait des critiques et il semblait bien que le désordre fût toujours grand à Gorée. Pour y remédier, le ministère voulut y envoyer de nouveau un ordonnateur et son choix se porta sur un fonctionnaire éprouvé, le S^r Le Brasseur. Le Roi signa alors, à la Muette, le 20 mai 1774, un mémoire pour servir d'instruction aux S^{rs} Boniface, commandant, et Le Brasseur, commissaire de la Marine, ordonnateur à Gorée. On y joignit le 27 mai un mémoire pour servir d'instructions sur « la comptabilité de la colonie de Gorée ». Son objet est tellement particulier, qu'il est permis de l'omettre ici. Quant au mémoire général, il est également superflu de le donner, car il reprenait simplement, en les répartissant entre les deux fonctionnaires, les prescriptions des instructions antérieures, et, d'autre part, comme on va le voir, il demeura sans objet. En effet, à la suite de démarches de la Société

1. Les renseignements sur cette affaire assez embrouillée sont à chercher aux Archives coloniales dans le fonds *Sénégal Ancien*, aux années 1773 et 1774. On en trouvera aussi à l'année 1783 dans un mémoire de la Compagnie du Sénégal.

de Commerce qui estimait avoir à se plaindre de lui, Boniface fut rappelé le 25 août 1774 et le S^r

LE BRASSEUR

désigné pour recueillir sa succession entière. Il reçut alors les instructions qui vont suivre. Elles sont en partie empruntées aux instructions précédentes, notamment à celles données à La Gastière. Cependant des variantes sont introduites dont plusieurs assez caractéristiques pour justifier la reproduction intégrale.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instruction au S^r Le Brasseur, commissaire de la Marine et ordonnateur à Gorée ¹.

Versailles, le 15 septembre 1774.

S. M. ayant reconnu que l'île de Gorée était uniquement destinée à procurer aux armateurs qui vont faire la traite des noirs sur la côte d'Afrique, les secours et la protection dont ils ont besoin pour le succès de leurs opérations, Elle a jugé convenable de supprimer le gouvernement militaire qui y avait été établi pour y substituer un gouvernement purement civil, qui lui a paru plus conforme aux intérêts du commerce ; S. M. a en conséquence accordé au S^r Boniface, à qui le gouvernement de ladite île avait été confié, la permission de revenir en France, et Elle a nommé à sa place le S^r Le Brasseur, commissaire de la Marine, pour, en qualité d'ordonnateur, réunir toutes les fonctions de l'administration sur lesquelles Elle va lui expliquer ses intentions.

1. *Sénégal Ancien*.

L'île de Gorée est située à la côte occidentale d'Afrique par les 14 degrés 40 minutes; son sol est de roches et sa grandeur de 400 toises de long sur 150 de large; elle a un fort sur la montagne.

Cette île est, depuis la cession du Sénégal aux Anglais, le seul point d'appui que la France ait sur la côte d'Afrique; il lui reste encore cependant quelques comptoirs dans l'intérieur des terres et sur les côtes, qui avaient été aliénés à la Compagnie des Indes et dont elle a fait depuis la rétrocession; savoir le comptoir d'Albréda dans la rivière de Gambie; ceux de Rufisque, de Portudal et de Joal; les pointes de Daccard et de Bin, dont le roi Damel a accordé la propriété depuis la paix et qui sont connues sous le nom de cap Manuel et de cap Bernard; enfin un terrain cédé en 1765, par le même roi Damel à la grande terre, moyennant la somme annuelle de 600 livres.

De tous ces établissements, celui d'Albréda est le plus intéressant pour la traite de l'or, des nègres, de la cire et de l'ivoire, mais les Anglais ont empêché dans tous les temps les bâtiments français de monter la rivière de Gambie, au-dessus du fort Jacques ou Guillaume et s'établissent ainsi maîtres du commerce de tout le pays; les prétentions de l'Angleterre à cet égard ne sont point fondées; lorsque par l'article 10 du traité de Paris du 10 février 1763, le feu roi a cédé à l'Angleterre ce qu'il possédait dans la rivière de Sénégal, il n'a pas entendu comprendre celle de Gambie, parce que la cession ne pouvait porter que sur ce qui aparte-

nait exclusivement à la France, et qu'elle ne peut pas s'étendre à un objet qui n'est pas même dénommé dans le traité de 1763¹.

L'article 23 de ce traité porte au contraire que tous les pays conquis dans quelque partie du monde que ce soit, qui n'y sont point compris ni à titre de cession, ni à titre de restitution, seront rendus sans difficulté et sans exiger aucune compensation; par l'effet de cette seule stipulation, la France a nécessairement conservé tous les droits qu'elle avait auparavant sur la rivière de Gambie; s'il s'élevait cependant des contestations à cet égard, le Sr le Brasseur employera la voie des négociations auprès des commandants des forts anglais, en évitant tout ce qui pourrait donner lieu à une rupture.

Le comptoir de Joal, dans le royaume de Barbesin, à vingt lieues de Gorée, est peu utile pour la traite des nègres qui est évaluée à 80 seulement par an; mais il fournit abondamment et à bon compte le riz et les bœufs nécessaires à la garnison de Gorée.

Le comptoir de Portudal est situé à égale distance de Joal et de Gorée; il ne peut fournir par an que cent à cent vingt captifs; on en tire des bœufs, du mil et du beurre pour la subsistance des habitants et de la garnison.

Le comptoir de Rufisque n'existe plus, il a paru inutile à cause de sa proximité de Gorée; si

1. L'article 10 du Traité de Paris a été reproduit plus haut, p. 3, note. L'article 23 dont il va être question ne présente aucune ambiguïté, si bien qu'il semble inutile d'en citer les termes.

cependant le Sr le Brasseur en jugeait autrement, il pourra le rétablir.

Les comptoirs d'Albréda, de Joal et de Portudal sont confiés à des sergents de la garnison et à des cadets dont les appointements sont suffisants pour y vivre convenablement. S. M. veut que ces résidents se bornent à traiter des achats nécessaires de la garnison et à maintenir la police parmi les armateurs. S. M. leur défend expressément toute traite des noirs, et Elle recommande particulièrement au Sr le Brasseur d'y tenir la main ; les fonctions de ces résidents ne sont pas assez importantes pour les confier à des personnes qui, par le caractère dont elles seraient revêtues, ne pourraient pas être désavouées et dont on serait obligé de venger les humiliations, et c'est d'après cette considération politique que le Sr le Brasseur doit diriger son choix.

A l'égard du terrain concédé par le roi Damel sur lequel sont les villages de Daccard et de Bin et qui n'est qu'à une demi-lieue de Gorée, il est également inutile pour la traite des noirs et ne peut servir qu'à assurer la subsistance de la garnison de Gorée.

Après avoir pris connaissance de la partie de l'Afrique dont l'administration lui est confiée, le Sr le Brasseur étudiera les moyens d'augmenter la traite des noirs et le commerce de la poudre d'or, du morfil et des gommés de toutes espèces ; il s'assurera si l'on peut, comme le pensent quelques négociants, tirer du salpêtre du continent, et il ne négligera rien de ce qui pourra contribuer

au progrès du commerce ; le moyen le plus sûr de faciliter les opérations des armateurs est de cultiver l'amitié des souverains du pays et d'étendre le plus qu'il sera possible le commerce dans l'intérieur des terres ; le Sr le Brasseur aura soin de rendre compte au secrétaire d'Etat de la Marine de toutes les vues qu'il pourra former à cet égard, des moyens d'en assurer le succès et la dépense qu'elles pourraient occasionner.

Il observera avec le même soin toutes les démarches des autres nations, surtout celles des Anglais ; il cherchera à pénétrer leurs vues et leur politique, et il rendra compte au Secrétaire d'Etat de la Marine de leurs entreprises, de leurs projets et de la manière dont ils administrent leurs possessions, soit par rapport au local, soit relativement au commerce, enfin il vivra avec eux dans la meilleure intelligence et évitera autant qu'il sera possible de donner aucun sujet de plainte contre son administration en soutenant néanmoins avec dignité et sagesse les droits de S. M. et l'honneur de la nation.

TROUPES. — Lorsque S. M. a pris possession de l'île de Gorée, Elle y avait fait passer une garnison composée de deux compagnies de 63 hommes chacune, auxquelles on en ajouta une troisième deux années après ; on a reconnu depuis que cette garnison, trop faible en temps de guerre pour défendre l'île de Gorée des attaques qui pourraient lui être portées de dehors, occasionnerait une dépense inutile en temps de paix, et elle a été

réduite à une seule compagnie de 100 hommes, qui a paru suffisante pour la police intérieure de l'île et pour fournir les détachements qui doivent être envoyés dans les comptoirs qui en dépendent.

Le commandement de cette compagnie, connue sous le nom de volontaires d'Afrique, a été confié au S^r D'aillebout de S^t-Vilmé ; cet officier ne pourra prétendre [à] aucune autorité dans l'île, dont l'administration est en entier et sans aucun partage dans la main du S^r le Brasseur ; il se bornera à ce qui concerne la police et la discipline de sa compagnie, prêtera main-forte toutes les fois que le S^r Le Brasseur le requerra et lui fournira les détachements nécessaires pour agir conformément aux instructions qui leur seront données par le S^r Le Brasseur.

RELIGION. — Depuis la prise de possession de l'île de Gorée, les récollets ont été en possession de fournir pour la desserte de la colonie deux religieux auxquels la cour de Rome fait expédier des brefs de préfet et de vice-préfet apostolique sur la demande qui en est faite par S. M. A l'arrivée de M^r Boniface, il y avait deux récollets ; mais S. M. est informée que ce commandant les a renvoyés en France, et qu'il y a substitué des prêtres qui ne sont point munis des pouvoirs suffisants ; S. M. recommande au S^r Le Brasseur de rendre compte de l'état des missionnaires, de se faire représenter leurs titres ; s'il n'est pas content de ceux qui desservent l'île, il pourra en indiquer de nouveaux, et sur l'avis qu'il en donnera, S. M. demandera des

brefs à la cour de Rome. La religion est un des objets les plus importants de l'administration du S^r Le Brasseur ; il ne doit rien négliger pour lui faire rendre le respect qui lui est dû ; il examinera la conduite des missionnaires, prévendra les difficultés qui pourraient s'élever entre eux et leurs paroissiens, contiendra les uns et les autres dans les bornes de leurs devoirs respectifs, et, s'il survenait des scandales de la part de quelqu'un des missionnaires, il le renverra sans aucun ménagement en France, en observant dans ce cas de rendre compte au Secrétaire d'Etat de la Marine des motifs qui l'auront forcé à faire cet acte de rigueur.

COMMERCE. — S. M. est informée que loin d'attirer les marchands du pays qui traitent des captifs le long de la côte et de procurer les subsistances nécessaires aux habitants de Gorée et aux navigateurs français, on a souvent mis des entraves au commerce par la taxe arbitraire que quelques-uns des chefs de l'administration ont mises aux denrées et par l'obligation qu'ils ont imposée de prendre une permission pour l'exportation des marchandises données en paiement de ces denrées, ce qui a exposé les marchands à des tributs excessifs de la part des chefs des villages ; les capitaines des navires français ont eux-mêmes éprouvé des obstacles dans les comptoirs dépendants de Gorée, dont il ne leur a pas été permis d'approcher plus près de deux lieues, en sorte que l'autorité établie pour la sûreté et le progrès du commerce semble n'avoir agi que pour le détruire.

La réformation de ces abus est le premier bien que S. M. attend du zèle et de la fidélité du S^r Le Brasseur. Elle veut que toutes les denrées et les captifs qui seront apportés par les marchands du pays soient admis et vendus à Gorée en toute liberté, que les marchands aient également la faculté d'exporter de l'île les marchandises qu'ils auront reçues en paiement sans être obligés d'en faire la déclaration, et que le S^r Le Brasseur se borne à cet égard aux seules précautions nécessaires pour la police et la sûreté de l'île, pour laquelle il suffit que les personnes qui y abordent, déposent leurs armes au corps de garde. S. M. veut enfin que les navigateurs français ne soient inquiétés en aucune manière dans leurs opérations, et que le S^r Le Brasseur leur accorde au contraire toute protection dans l'île et dans les lieux qui en dépendent.

Quelques navigateurs français, dans la vue de primer les autres et de faire plus promptement leur traite sur la côte, ont donné aux rois et aux marchands du pays une plus grande quantité de barres que celle établie par l'usage du commerce, ce qui a augmenté le prix des noirs ; il serait sans doute à désirer qu'on pût remettre les choses sur l'ancien pied ; mais il est difficile d'y parvenir, parce que cet inconvénient est la suite nécessaire de la liberté de commerce et de la concurrence des divers armateurs ; si le S^r Le Brasseur remarque des abus dans la manière de faire la traite, il en rendra compte au Secrétaire d'Etat de la Marine, et il proposera en même temps les

règlements qu'il croira nécessaires pour y remédier.

FINANCES. — Le S^r Le Brasseur recevra un mémoire d'instructions sur la comptabilité de Gorée et sur la manière dont s'opère le paiement des appointements des officiers et employés et de la solde des troupes.

Le S^r Le Brasseur doit veiller à tout ce qui regarde les magasins, l'entrée et la sortie des marchandises, soit pour le paiement des officiers, soldats et employés, soit pour la traite ; il doit en faire tenir des registres et balances et en rendre compte au Secrétaire d'Etat de la Marine, afin de lui en faire connaître la situation, relativement aux demandes qui seront faites pour les besoins annuels des vivres, munitions et marchandises de toute espèce.

Il ordonnera toutes les finances de la colonie ; il aura l'inspection sur le contrôleur et le garde-magasin, ainsi que sur les résidents qui lui rendront compte de l'emploi des marchandises de traite qui leur auront été fournies ; il fera dresser les comptes de recettes et dépenses de chaque année, suivant la forme prescrite par l'ordonnance de 1689, de manière que chaque compte puisse être envoyé en France dans les six premiers mois de l'année suivante, afin de mettre les trésoriers-généraux de la Marine et des Colonies en état de rendre les leurs à la Chambre des Comptes.

Pour cet effet, le S^r le Brasseur fera contrôler par l'officier d'administration que S. M. a chargé

du contrôle, tous les états et acquits; il fera former trois expéditions de chaque compte, l'une pour être déposée au contrôle de la colonie, l'autre pour être remise au garde-magasin qui fera fonction de commis des trésoriers généraux, laquelle lui servira de décharge, et la troisième pour être adressée au Trésorier général de la Marine et des Colonies en exercice avec les pièces au soutien.

A l'égard des comptes anciens qui n'ont pas été mis en règle, S. M. a fait expédier au S^r Le Brasseur une instruction particulière, à laquelle il lui est enjoint de se conformer.

Les détails de la Marine que S. M. entretient à Gorée, les armements et désarmements, la solde des matelots du pays qui y seront employés, sont soumis au S^r Le Brasseur, ainsi que la navigation des capitaines de navires français qui y abordent, la police de leurs équipages et tout ce qui regarde les classes; le S^r Le Brasseur ne saurait apporter trop de soin pour que les armements de la colonie se fassent avec toute l'économie possible et pour retirer du cabotage des bâtiments sur la côte tous les avantages qu'on s'en est promis.

S. M. laisse au S^r Le Brasseur la liberté de garder tous les sujets actuellement employés à Gorée s'ils remplissent bien les détails dont ils sont chargés, ou de les renvoyer s'ils n'y sont pas propres, même de nommer provisoirement aux places qui viendront à vaquer, à la charge pour le S^r Le Brasseur de rendre compte des différents partis qu'il aura cru devoir prendre et des motifs qui l'auront déterminé.

A ces instructions fut joint de nouveau le mémoire sur la « comptabilité de Gorée » cité plus haut ¹.

* *

Le Brasseur arriva à Gorée en novembre 1774. Les bureaux avaient négligé de lui donner, au moment de son départ, un titre régulier « enregistré au contrôle » lui conférant les pouvoirs de gouverneur. Il prit cependant la direction complète de la colonie et s'appliqua notamment à remettre de l'ordre dans l'administration. L'inspection de la colonie que M. de Sartines fit faire en 1776 par MM. Bellecombe et Chevreau constata officiellement les résultats qu'il avait obtenus et la régularité de sa gestion. Il eut cependant des difficultés de diverses sortes avec les indigènes du continent et aussi, semble-t-il, avec les chefs des établissements anglais et portugais. A cette époque des pourparlers se poursuivaient du reste entre la France et l'Angleterre sur les droits respectifs des deux puissances dans les établissements d'Afrique.

Mais, sur ces entrefaites, le Roi rompit entièrement avec les errements qu'il avait suivis jusqu'alors et, le 14 août 1777, il accorda à la Compagnie de la Guyane un privilège exclusif pour le commerce de Gorée et ses dépendances ². Malgré la correction administrative de Le Brasseur, ou peut-être à cause de cette correction, le directeur qui représentait la compagnie à la côte d'Afrique, le S^r Dubost, eut immédiatement des difficultés avec lui. La Compagnie prit fait et cause pour son agent. Le Brasseur, se sentant malade, avait sollicité un congé qui lui avait été accordé dès avril 1777. Ce congé fut alors transformé en un rappel définitif, accompagné pour lui d'une disgrâce qui dura jusqu'à ce que les renseignements fournis par son successeur lui eussent fait rendre justice.

1. Voir ci-dessus, p. 48.

2. La Compagnie dont il est ici question n'était autre que la Société fondée en 1772 par l'abbé Dumanet et dont il a été parlé plus haut (p. 48). Elle avait obtenu, le 6 février 1776, la permission de fonder un établissement à la Guyane (Mémoire de la Compagnie du Sénégal, cité plus haut, p. 48, note).

Le privilège accordé à la Compagnie de la Guyane conduisit à modifier l'organisation des établissements d'Afrique. La compagnie devait, notamment, en assurer le ravitaillement et prendre à sa charge tous les frais, à l'exception du traitement du commandant et administrateur qui continuerait d'être nommé par le Roi. Toutefois, et pour éviter sans doute le retour des difficultés constatées, celui-ci admit que ce commandant lui fut présenté par la Compagnie. C'est dans ces conditions que fut choisi en septembre 1777 le S^r

ARMÉNY DE PARADIS

le même qui avait déjà, en qualité d'ingénieur, séjourné deux fois en Gorée.

Armény de Paradis reçut notification de l'arrêt du Conseil accordant le privilège du commerce à la Compagnie et des lettres (maintenant perdues) échangées avec celle-ci au sujet de la répartition des dépenses. Il reçut, en outre, une copie des instructions données à Le Brasseur et qui devaient lui servir de règle.

Le traitement d'Armény de Paradis était fixé, comme pour ses prédécesseurs, à 10.000 livres. La Compagnie lui offrit une participation aux bénéfices sur la traite des nègres, participation évaluée à 4.000 livres, année moyenne. Il demanda la permission d'accepter. Le ministre de la Marine décida de ne point répondre, estimant l'autorisation inadmissible et jugeant, d'autre part, qu'il était pratiquement impossible d'empêcher des arrangements de ce genre. Bientôt d'ailleurs Armény de Paradis se vit amener à refuser de lui-même.

Il arriva en Afrique au mois de décembre 1777. Conformément sans doute aux instructions données par la Compagnie, il proposa aux habitants de Gorée d'évacuer l'île et de se laisser transporter à la Guyane où des terres leur seraient données. Les habitants refusèrent. Il entreprit en outre une enquête dans les comptoirs, notamment à Albréda, où il était en février. Cette enquête le porta à dénoncer à Versailles les procédés de la Compagnie, avec laquelle il continuait cependant à correspondre; à blâmer les agissements du S^r Dubost, directeur, et à

montrer que les indigènes eux-mêmes étaient mécontents par le système du monopole. Sur ces entrefaites il était avisé, le 28 juin 1778, que le Roi, décidé à soutenir les colonies révoltées d'Amérique, avait rompu avec la cour d'Angleterre; le ministre lui prescrivait donc de mettre la colonie à l'abri d'un coup de main, tout en reconnaissant qu'elle était hors d'état de résister à une attaque régulière. Il est plus que probable que cette dépêche ne parvint point à sa destination. Armény de Paradis mourut, en effet, au mois d'août 1778, peut-être au cours de l'épidémie de fièvre jaune qui, en cette année, ravageait toute la région. Pendant sa maladie sans doute et, en tous cas, après sa mort, le commandement fut, par intérim, aux mains du S^r Boucher, capitaine aux volontaires d'Afrique.

II

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES

(1778-1814)

LE DUC DE LAUZUN

Malgré les stipulations du traité de Paris, l'espoir de recouvrer un jour le Sénégal n'avait jamais été complètement perdu. Il est difficile de déterminer l'influence qu'eut, à cet égard, le travail publié par le duc de Lauzun en 1777¹. Par contre, on discerne très nettement la suite donnée aux propositions d'Eyriès, lieutenant de port au Havre. Eyriès adressa, le 25 mars 1778, un mémoire à Sartines : considérant la guerre avec l'Angleterre comme inévitable, il estimait l'occasion propice pour reprendre le Sénégal, en y joignant même le commerce de la Gambie. L'entreprise, selon lui, pouvait être rapide et facile. Le projet fut aussitôt mis à l'étude, et son examen se poursuivit pendant tout l'été, avec la collaboration d'Eyriès et en profitant des renseignements qui avaient été envoyés de Gorée par le Brasseur, puis par Paradis. Les décisions de principe furent prises vers le milieu de septembre et les détails d'exécution complètement réglés en novembre. Une escadre composée de deux vaisseaux, deux frégates, trois corvettes, une goëlette, serait armée à Brest sous les ordres du marquis de

1. *Etat de Défense de l'Angleterre et de toutes ses possessions dans les quatre parties du monde.* — La *Grande Encyclopédie* affirme, sans doute d'après les dires de certains biographes, que c'est cet ouvrage qui fut la cause de l'expédition contre le Sénégal. Les documents que j'ai pu voir aux archives ne semblent pas confirmer cette hypothèse.

Vaudreuil, capitaine de vaisseau. Sept ou huit petits bâtiments armés par la Compagnie de la Guyane se joindraient à elle. Des troupes de terre y seraient embarquées et placées sous le commandement du duc de Lauzun. Arrivé à l'embouchure du Sénégal, Vaudreuil détacherait Eyriès, qui recevrait le commandement de la corvette *Le Lively*, pour reconnaître la barre du Sénégal et procurer des pilotes ; puis il essayerait de s'emparer de Saint-Louis, autant que possible par surprise. Si l'entreprise réussissait, Lauzun s'installerait à Saint-Louis comme gouverneur, et Gorée, plus difficile à défendre contre un retour offensif des Anglais, serait démantelé, évacué par la garnison et réduit au rôle de simple comptoir. Pendant ce temps, et tandis que Vaudreuil se rendrait aux Antilles, avec le gros de l'escadre, les frégates parcoureraient la côte et s'empareraient successivement des établissements anglais jusque et y compris ceux de Sierra-Leone. Ces diverses dispositions arrêtées, Vaudreuil reçut, le 28 novembre, des instructions qui les résumaient. Quelques jours auparavant, le 15 novembre, deux mémoires d'instructions avaient été adressés à Lauzun, l'un en tant que commandant des troupes de débarquement, l'autre en tant que gouverneur éventuel du Sénégal. Ce dernier était ainsi conçu¹ :

INSTRUCTIONS

pour M. le Duc de Lauzun.

Du 20 novembre 1778.

S. M. ayant fait choix du Sr duc de Lauzun pour gouverner le pays du Sénégal dont elle a ordonné la conquête sur les Anglais et commander dans toute la partie des côtes d'Afrique, depuis le cap Blanc jusque et compris la rivière de Serralione, Elle va lui faire connaître ses intentions.

1. Tout le dossier de l'expédition du Sénégal, y compris les instructions au duc de Lauzun, est dans les archives de la Marine, B⁴ 149.

Le S^r duc de Lauzun est instruit, par un mémoire particulier, des vues de S. M. pour la conquête du Sénégal, des forces qui lui seront confiées pour cette expédition, et des moyens qu'il doit employer pour en assurer le succès.

Les présentes instructions supposent le pays prêt à se rendre ou déjà rendu, et ont pour objet, tant la capitulation à faire, que la conduite qu'il aura à tenir lorsque cette capitulation aura été signée.

Il n'est pas possible de rien prescrire positivement sur les articles de la capitulation qui dépendent des circonstances que la distance des lieux ne permet pas de prévoir. Il est à désirer que la garnison soit faite prisonnière de guerre, ou que du moins elle n'obtienne la liberté qu'à la charge d'un échange. La prudence exige surtout que le gouverneur anglais, les officiers, les soldats, et même les personnes chargées des différentes branches de l'administration, évacuent le pays le plus tôt qu'il sera possible, et qu'il soit pris, en attendant, des précautions pour que toute influence cesse, de leur part, sur l'esprit des habitants et des chefs maures.

Le S^r duc de Lauzun usera enfin de tous les avantages qu'il pourra avoir et ne se relâchera des conditions les plus utiles, qu'autant que la conquête pourrait être compromise ou trop retardée, ou que la perte des troupes à exposer laisserait appréhender de ne pas conserver une garde suffisante pour pouvoir conserver cette même conquête contre les entreprises ultérieures de

l'ennemi. Il est bien entendu que toutes les munitions, marchandises, effets, et même les nègres appartenant soit au gouvernement anglais, soit à la compagnie du Sénégal, seront acquis à S. M. pour être employés à son service, et les nègres de traite, s'il s'en trouve, envoyés dans les colonies françaises pour être également employés au service de S. M., ou vendus à son profit.

Cette application emporte la charge, pour S. M., des dettes du gouvernement anglais, ou de la compagnie du Sénégal, tant envers les naturels du pays, qu'envers les chefs maures, auxquels il importe de faire chérir la domination française. Le S^r duc de Lauzun aura, en conséquence, soin de bien faire constater ces dettes, et en annoncera le remboursement.

Il n'est pas moins convenable que les particuliers anglais qui se trouveront au Sénégal soient renvoyés en Europe par les premières occasions qui pourront se présenter, afin que cette nation ne conserve aucune intelligence avec les naturels du pays. Il suffira, en attendant, de les surveiller de près, en leur faisant éprouver d'ailleurs tous les bons traitements que l'humanité et la générosité exigent. Leur propriété doit être particulièrement respectée, mais en même temps, le S^r duc de Lauzun les contraindra à payer, avec les marchandises qu'ils posséderont, les dettes qu'ils auront contractées dans les différents postes et envers les chefs maures, et s'ils ne sont point en état de s'acquitter, il les obligera de donner, avant leur départ, des sûretés dont les créanciers seront

satisfaits ; il pourra au surplus, si les habitants anglais le demandent, permettre à quelques-uns d'entre eux de rester, pendant un temps convenu, pour terminer les affaires de tous en vertu de procurations qui leur seraient données, et sous la condition qu'ils n'y feront aucun trafic. S'il se trouve des habitants d'autres nations qui veulent conserver leurs établissements dans le pays, il n'y aura aucun inconvénient à y consentir, pourvu qu'ils prêtent serment de fidélité. Sur tous les autres objets qui ne peuvent être prévus, soit qu'ils tiennent aux situations locales, soit qu'ils dépendent des conditions de la capitulation à faire, S. M. s'en rapporte au zèle, à la sagacité et à la prudence du S^r duc de Lauzun.

Aussitôt que la conquête du Sénégal aura été faite et que les dispositions qui en doivent être la suite auront été terminées, le S^r duc de Lauzun enverra un bâtiment à Gorée pour en prévenir le S^r Paradis¹, commandant et administrateur de cette île, si toutefois les circonstances ne l'ont pas mis dans le cas de l'employer à la conquête ; il lui fera notifier en même temps l'ordre de son rappel et celui en vertu duquel il devra, en attendant son retour en France, le reconnaître pour gouverneur et lui obéir.

L'intention de S. M. est que la garnison de l'île de Gorée soit transportée en entier au Sénégal ;

1. Celui-ci était mort déjà ainsi qu'on l'a vu plus haut (p. 61), mais la nouvelle n'avait pu encore parvenir à Versailles.

que toutes les fortifications qui s'y trouvent soient rasées ; qu'il n'y ait enfin qu'un simple comptoir, afin que l'ennemi, venant à s'en emparer, ne puisse pas lui donner un air de conquête, s'y établir en force et devenir, par cette possession, maître de la rivière de Gambie. Le S^r duc de Lauzun prescrira en conséquence au S^r Paradis de remplir tous ces objets ; il lui ordonnera, en même temps, de faire embarquer, avec leurs effets, les familles de Gorée, affectionnées à la domination française pour les établir au Sénégal, et de renvoyer au continent les habitants qui seraient suspects ou même pourraient être dangereux par leur conduite. Un simple résident sera établi à l'instar de ceux de Joal, Portudal et Albréda.

Enfin tout ce qui appartient à S. M., susceptible de déplacement et d'utilité pour le service, sera transporté au Sénégal. Le S^r duc de Lauzun confiera les opérations à faire pour tous ces objets au S^r Paradis, qui lui en rendra compte.

Dès l'instant encore où la conquête aura été décidée, le S^r duc de Lauzun s'empressera de faire réparer et mettre dans le meilleur état de défense qu'il sera possible d'après les ressources des lieux, tant le fort du Sénégal et les deux forts de la rivière, que les batteries de la Barre. Il se fixera, par préférence, aux travaux qui pourront le plus promptement prémunir contre une attaque prochaine, et pour le surplus, il fera dresser un plan de toutes les fortifications, des réparations qu'il aura ordonnées, comme de celles qu'il conviendrait

encore de faire, avec les devis estimatifs et un état des matériaux qu'il faudrait envoyer de France. Le S^r Paradis, en sa qualité d'ingénieur, pourra être chargé de la direction et de la confection de ces divers objets.

A mesure que le S^r duc de Lauzun s'occupera de ce qui concerne la sûreté du pays conquis, il donnera également ses soins à tout ce qui a rapport à la tranquillité intérieure, à la bonne police et aux relations de commerce avec les chefs maures. Il maintiendra les règlements déjà faits par les Anglais, s'ils sont agréables aux habitants et autant qu'ils pourront se concilier avec la constitution du gouvernement français. Il en fera de nouveaux, s'ils sont jugés nécessaires, après avoir pris l'avis des officiers supérieurs sous ses ordres et de toutes autres personnes dignes de sa confiance, et en ordonnera provisoirement l'exécution. Il confirmera, ou modifiera, pour la plus grande utilité, les conventions faites par les Anglais avec les chefs maures, ou en fera de nouvelles, toujours par provision et après avoir recueilli les avis les plus sages. Il se conduira enfin, soit dans les opérations générales, soit dans les décisions particulières, de manière à faire chérir la domination française à tous les naturels du pays sur lesquels elle devra s'étendre, et à inspirer de la confiance à ceux qui n'auront que des relations d'amitié ou de commerce. La vigilance, la justice, la modération, la fermeté unie à la douceur, sont tout ce que S. M. peut prescrire à cet égard, jusqu'à ce qu'une connaissance exacte des lieux et des choses

l'ait mise à portée de fixer des règles sur chaque objet en particulier.

Le S^r duc de Lauzun aura soin de recueillir tous les détails particuliers et toutes les réflexions qui pourront y avoir rapport, afin que ces règles aient les bases les plus sûres.

Il n'est pas possible de faire connaître au S^r duc de Lauzun les concessions qui peuvent avoir été faites aux Anglais par les chefs maures, ni la forme du commerce qui est établie entre eux, ni les établissements qui existent dans les différents points; il lui sera facile de se procurer ces connaissances dès son arrivée, et de juger ce qui peut être utile ou nuisible. En ce qui concerne Gorée et ses dépendances que son commandement doit embrasser, il se fera remettre les instructions données, au mois de mai 1774, au S^r Le Brasseur, nommé alors administrateur de cette île, et qui ont été transmises au S^r Paradis. Il y verra les droits des Français dans cette partie, ainsi que les alliances formées, et le S^r Paradis lui communiquera toutes les vues qu'il aura pu former sur cette partie. Si, d'après l'acquisition du Sénégal, les comptoirs de Joal, Portudal et Albréda sont jugés inutiles, il pourra les supprimer et en retirer les résidents. S. M. ayant encore fait des dispositions pour faire détruire le fort Jacques possédé par les Anglais, dans la rivière de Gambie, le S^r duc de Lauzun s'assurera si la destruction a été complète pour l'effectuer s'il restait quelque chose à faire, et veillera à ce que les Anglais ne l'édifient pas de nouveau. Il s'occupera également de tout ce qui

intéresse le commerce qui est important dans cette rivière de Gambie, et il étendra ses soins et ses vues sur toute la partie des côtes jusqu'à la rivière de Serralione inclusivement, point où s'arrête son commandement. Sur ces différents lieux éloignés et où il n'y a point d'établissement fixe, la vigilance sur ce qui pourra s'y passer d'intéressant sera l'objet unique de son attention.

Le Sénégal étant le lieu de la résidence du S^r duc de Lauzun, et le seul établissement de la nation, c'est là seulement qu'il aura à agir et à décider. Les deux piquets du département de la Guerre employés pour concourir à la conquête, et la compagnie des volontaires d'Afrique retirée de Gorée, formeront la garnison du pays, jusqu'à ce que S. M. y ait autrement pourvu. Le S^r duc de Lauzun distribuera ces troupes de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, les tiendra dans le devoir et en bonne discipline, fera faire le service de la place et donnera, à cet égard, tous les ordres que les circonstances et l'état des lieux pourront exiger. S. M. a établi le S^r Eyries pour commander sous les ordres dudit S^r duc de Lauzun, il aura soin de le faire reconnaître en cette qualité en vertu de la commission qui lui en sera remise¹.

* La population du Sénégal et la nature des propriétés ne comportent point de tribunal de justice, et ne sont susceptibles que de l'application des règles les plus simples, presque toutes de pure

1. Les paragraphes qui suivent et qui sont compris entre deux astérisques seront reproduits dans des instructions postérieures.

police. Le soin principal du S^r duc de Lauzun, quant aux habitants, consistera à maintenir entre eux le bon ordre et la tranquillité, et à punir, suivant l'exigence des cas, ceux qui pourront le troubler.

S'il survient des contestations d'intérêt, et qui tiennent à la propriété, il appellera, pour les décider, le commandant et le plus ancien officier des troupes. Le jugement sera rendu à la pluralité des voix, et rédigé par écrit, avec les motifs qui l'auront déterminé, et il en sera fait dépôt.

S'il est commis quelque crime capital susceptible de peine afflictive, le S^r duc de Lauzun le fera constater par des dépositions et confrontations faites en sa présence et celle du commandant, et renverra les coupables en France avec une expédition de la procédure, pour y être jugés, ainsi et par tels tribunaux que S. M. jugera à propos de commettre.*

La partie économique sera aussi supérieurement dirigée par le S^r duc de Lauzun, et il donnera par écrit tous les ordres qu'il estimera convenables, mais il en confiera les détails au S^r Eyries, ainsi qu'il est porté dans la commission qui a été expédiée à ce commandant. Les dépenses se réduisent aux travaux qu'il y aura lieu d'ordonner, et aux appointements et solde des troupes et des employés. On peut pourvoir à ces dépenses par des espèces, ou avec des marchandises, et cette dernière voie est la plus économique. Il est probable que les magasins du Sénégal pris sur l'ennemi fourniront, à cet égard, des avances suffisantes,

en y réunissant les approvisionnements faits pour Gorée. S. M. ordonnera, au surplus, d'y pourvoir, d'après le premier état des besoins qui lui sera adressé. Le S^r duc de Lauzun commettra un garde-magasin pour prendre soin de tous les effets appartenant à S. M. Ce garde-magasin tiendra un registre exact des recettes et des dépenses ; le S^r Eyriès ordonnera, toujours par écrit, les consommations d'après les ordres, également par écrit, qu'il aura reçus du S^r duc de Lauzun. Ces derniers ordres justifieront la dépense faite par le S^r Eyriès, et ceux du S^r Eyriès serviront de décharge au garde-magasin.

Quant aux appointements et solde de la troupe et des employés, le paiement en sera fait, en vertu des ordres du S^r Eyriès et en conséquence des revues faites par le S^r duc de Lauzun, lequel paiement sera justifié, savoir : pour la troupe, par les quittances de l'officier [le] plus ancien, qui en cette partie fera les fonctions d'officier-major, et pour les employés par les quittances de chacun d'entre eux. S. M. pourvoira au surplus, pour l'avenir, à une forme d'administration plus régulière, d'après les éclaircissements qui lui seront remis, et dont elle recommande au S^r duc de Lauzun de s'occuper.

Le S^r duc de Lauzun devant incessamment repasser en France, il remettra à son départ le commandement au S^r Eyriès, que S. M. a commis à cet effet, et son intention est que les présentes instructions lui soient laissées, afin qu'il s'y conforme exactement.

(La copie de la minute qui subsiste dans les Archives de la Marine porte ensuite avec la mention : « supplément aux instructions ci-dessus », le paragraphe suivant qui, dans l'expédition originale, fut sans doute incorporé au mémoire.)

L'intention de S. M. étant, si l'entreprise contre le Sénégal vient à échouer, que l'île de Gorée soit mise dans un meilleur état de défense, le S^r duc de Lauzun y laissera dans le cas prévu deux des quatre piquets des troupes de terre dont le commandement lui a été confié pour la conquête du Sénégal, de manière que la garnison de ladite île de Gorée soit portée à 300 hommes. Il y déposera également les subsistances, munitions de guerre, artillerie et affûts qu'il jugera nécessaires d'après les demandes qui lui seront faites par le S^r Paradis.

* * *

Le plan arrêté pour la conquête du Sénégal fut suivi de point en point. L'escadre, qui avait quitté Brest le 15 décembre, partit de Quiberon le 25. Le fort de Saint-Louis capitula le 30 janvier 1779 ; le 3 février, les frégates placées sous les ordres du lieutenant de vaisseau de Pontevès-Gien, commandant de *La Résolue*, firent voile vers le sud. Après avoir visité Gorée, elles s'emparèrent du fort James en Gambie le 11 février ; des comptoirs des îles de Los le 9 mars ; des établissements anglais dans la rivière de Sierra Leone le 14 mars ; enfin le 24 mai du fort de Succondé sur la côte d'Or¹.

Pendant ce temps, Lauzun s'installait au Sénégal et l'évacuation de Gorée était préparée. Il est toutefois difficile de préciser dans quelle mesure Lauzun exerça effectivement les fonctions de gouverneur ; ce ne fut,

1. Archives de la Marine B⁴ 149.

en tous cas, que pour un temps très bref, car il partit dès le milieu de mars 1779, laissant, comme il avait été convenu, le commandement à Eyriès.

EYRIÈS

En prenant le commandement du Sénégal, Eyriès n'avait pas besoin d'instructions particulières, celles données à Lauzun ayant été expressément destinées à régler également sa conduite.

Ce fut donc en exécution des ordres que nous avons vu donner à Lauzun qu'Eyriès fit procéder en 1779 à l'évacuation de Gorée dont on rasa les fortifications.

Quant à la population civile, il semble qu'elle fut, au moins pour partie, transportée à la Guyane conformément au plan conçu dès le temps de Paradis¹.

Il était, d'un autre côté, d'ores et déjà décidé à Versailles que l'administration d'Eyriès serait toute temporaire. Dans le courant de l'année 1779, en effet, et sans attendre qu'un traité de paix avec l'Angleterre vint régulariser la conquête, les bureaux de la Marine entreprirent d'organiser l'administration du Sénégal, et le ministre paraît s'en être occupé dans son « travail du 21 octobre »². Un peu après, en tout cas avant le 7 juin 1780, des instructions furent préparées pour un gouverneur, signées par le Roi et contresignées par Sartine. Le nom du destinataire demeura toutefois en blanc et rien ne permet d'affirmer qu'il ait été effectivement désigné ; il est donc inutile de reproduire ici ce mémoire, qui demeura manifestement sans emploi et d'autant plus qu'il fut, à un paragraphe près, textuellement repris dans les instructions à Dumontet, qui seront données plus loin³. En même temps, sans doute, on s'occupa des instructions

1. Les ordres à Lauzun au sujet de Gorée, ci-dessus p. 66. — Culture, *Histoire du Sénégal* p. 221. Le projet d'évacuation sous le gouvernement de Paradis, ci-dessus, p. 60.

2. *Série E*, dossier Clergeau.

3. Le document original au *Fonds des fortifications* ; une copie au fonds *Sénégal ancien*, mais en 1782, car elle servit de minute pour les instructions à Dumontet. Cf. ci-dessous p. 78.

destinées à l'ordonnateur qui fut immédiatement nommé. C'était le S^r Clergeau.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instruction au S^r Clergeau, commissaire des colonies, ordonnateur au Sénégal¹.

Versailles, le 21 avril 1780.

S. M. ayant fait choix du S^r Clergeau pour remplir la place d'ordonnateur au Sénégal et dépendances, elle lui a fait expédier la présente instruction pour lui faire connaître les détails commis à ses soins et à sa vigilance.

L'administration des fonds, la comptabilité, la manutention des magasins, la direction des dépenses, sont les objets confiés au S^r Clergeau ; un contrôleur, un garde-magasin et trois commis aux écritures l'aideront dans ces différents détails.

Dès son arrivée dans la colonie, le S^r Clergeau fera un recensement de tous les effets qui se trouveront dans les magasins, et en enverra un double au secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. L'original et le doublé seront signés par le S^r Eyriès, commandant, par ledit S^r Clergeau, par le contrôleur et par le garde-magasin qui s'en chargera en recette.

Un procès-verbal, revêtu des mêmes signatures, et dont un double sera également envoyé au Secrétaire d'Etat de la Marine, constatera les fonds qui se trouveront en caisse.

Les dépenses se réduisent aux appointements et solde des troupes et des employés, aux travaux qu'il y aura lieu d'ordonner et aux missions dans le haut du fleuve, qui seront jugées convenables, soit pour reconnaître le

1. *Série E*.

pays, soit pour ménager des négociations utiles au commerce. On peut pourvoir à ces dépenses par des espèces, ou avec des marchandises, ou partie en espèces et partie en marchandises ; le S^r Clergeau rédigera, de concert avec le commandant qui a de pareils ordres, un mémoire dans lequel seront exposées, avec détail, les raisons d'adopter l'une ou l'autre de ces trois voies, en fixant la quotité d'espèces et de marchandises, si ce mélange doit avoir lieu, de manière que S. M. puisse prendre, à cet égard, un parti fixe et invariable.

Dans les dépenses ordinaires qui ne sont susceptibles d'aucune difficulté, le S^r Clergeau y pourvoira seul, conformément aux règles prescrites par les ordonnances de la Marine de mil six cent quatre-vingt-neuf et mil sept cent soixante-cinq¹.

Dans les dépenses extraordinaires et qui n'auront pu être prévues, si l'objet peut en être différé sans aucun inconvénient, le commandant et l'ordonnateur en exposeront l'utilité ou la nécessité dans un mémoire commun auquel seront joints des devis estimatifs et la diversité des avis, s'il y a lieu, ainsi que les raisons qui l'auront déterminé, seront exprimées dans le même mémoire, afin que S. M. puisse faire connaître ses intentions avec pleine connaissance de cause. Si l'objet des dépenses requiert célérité ou si le commandant le juge ainsi, son avis prévaudra, et le S^r Clergeau se conformera à la décision par écrit qui lui sera manifestée et il en sera rendu compte par une dépêche commune au Secrétaire d'Etat de la Marine. Ces dépenses extraordinaires seront, comme les dépenses ordinaires, ordonnées et réglées par le

1. De même que l'Ordonnance de 1689, déjà plusieurs fois citée, l'Ordonnance du 25 mars 1765 n'est pas comprise dans le *Recueil* d'Isambert qui n'en donne qu'un extrait insignifiant. Son texte est dans les Archives de la Marine et elle a été aussi imprimée séparément.

S^r Clergeau seul, dans les formes prescrites. Il fera seulement connaître, chaque fois qu'il en sera requis, la situation des fonds et des magasins au commandant qui sera libre de la vérifier s'il le juge à propos.

Le S^r Clergeau fera, en tout ce qui concerne la troupe, les fonctions de commissaire des guerres, et assistera, en conséquence, aux revues qui seront faites chaque mois. Le paiement des appointements et soldes sera justifié, indépendamment de la vérification du contrôleur, par les quittances du commandant.

Il sera fait tous les ans, par le commandant et l'ordonnateur, un état détaillé des dépenses qu'ils jugeront nécessaires pour le service et cet état sera envoyé, en commun, au Secrétaire d'Etat de la Marine.

Les dépenses ont été faites, depuis la conquête du Sénégal, en vertu des ordres, par écrit, du S^r duc de Lauzun pendant le temps qu'il a resté dans cette colonie, et après son départ, par le S^r Eyriès, commandant, qui a dû également les ordonner par écrit. L'intention de S. M. est que le S^r Clergeau réunisse toutes les pièces qui constatent ces dépenses, qu'il en dresse les comptes le plus tôt qu'il sera possible pour les faire passer ensuite au Secrétaire d'Etat de la Marine, et qu'il en use de même à l'avenir avec une telle exactitude que les comptes de chaque année soient dressés et envoyés au plus tard dans les six mois qui suivront.

S. M. avait ordonné que les dépenses de Gorée seraient faites en vertu des ordres par écrit du S^r Paradis, commandant, à compter du départ du S^r Le Brasseur, qui en était administrateur, et les pièces devaient être envoyées à Rochefort pour y être mises en règle. Ces pièces ont été transportées au Sénégal lorsque l'île de Gorée a été évacuée ; le S^r Clergeau les réunira comme celles du Sénégal et en dressera également les comptes

qui seront envoyés au Secrétaire d'Etat de la Marine.

Le S^r Clergeau verra, par les instructions données au commandant, et dont copie est ci-jointe, tous les détails relatifs au Sénégal et à sa destination. Il aura soin de rendre compte au Secrétaire d'Etat de la Marine des connaissances qu'il pourra acquérir et des vues qu'il pourra former pour tirer de cette possession tous les avantages dont elle est susceptible.

*
* *

Clergeau arriva au Sénégal dans le courant de 1780, à une date impossible à déterminer avec certitude. Cette même année les Anglais occupaient Gorée que les Français avaient évacuée l'année précédente dans les conditions qui ont été dites.

Eyriès continuait à exercer les fonctions de gouverneur, mais étant tombé malade, il quitta la colonie en janvier 1781, laissant l'intérim au S^r J.-B. Bertrand, major de la garnison, et qui, en 1779 et 1780, avait été désigné à cet effet par Sartine.

DUMONTET

Cependant, et toujours sans attendre la conclusion de la paix avec l'Angleterre, le ministère de la Marine se préoccupait d'envoyer au Sénégal un gouverneur titulaire. Le choix du Roi se porta, dès 1781, sur le S^r Dumontet, gouverneur de Saint-Vincent, Clergeau devant continuer les fonctions d'ordonnateur. Dumontet reçut, en avril 1782, les instructions suivantes en partie composées, on le remarquera, à l'aide de documents anglais saisis à Saint-Louis lors de la capitulation. Elles reproduisent en outre, comme je l'ai dit, le mémoire préparé en 1780¹.

1. Voir ci-dessus, p. 74.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instruction au S^r Dumontet, commandant au Sénégal.

1^{er} avril 1782.

Avant de prescrire au S^r Dumontet la conduite qu'il doit tenir dans l'exercice du commandement qui lui a été confié, il est nécessaire de lui faire connaître le pays sur lequel ce même commandement doit s'étendre.

SÉNÉGAL. — Le Sénégal et ses dépendances, dans la partie occidentale de l'Afrique, considérés d'après la concession faite, en 1696, à la dernière compagnie de ce nom, embrasse l'espace contenu entre le cap Blanc et la rivière de Serra-Leone, depuis le 20^e degré 16 minutes jusqu'au 8^e degré 6 minutes.

Les Anglais étant devenus par le traité de Paris possesseurs de ce chef-lieu de la côte, les dépendances en ont été resserrées sous le nom de Sénégambie, entre le cap Blanc et la rivière de Casamance, du 20^e au 12^e degrés.

Le Sénégal proprement dit avec ses dépendances particulières, d'après les limites déterminées par le même traité de Paris, a été renfermé entre le cap Blanc et le cap Vert, du 20^e au 14^e degrés¹.

Avant l'époque de la guerre, les possessions respectives de la France et de l'Angleterre étaient

1. Les quatre lignes de cet alinéa ne figurent pas dans le texte de 1780.

bien marquées. Les Anglais possédaient exclusivement, sous le nom de Sénégal et dépendances, la partie de la côte contenue entre le cap Blanc et le cap Vert, sauf des prétentions élevées par la France sur Arguin et Portendick compris dans cet espace. La possession également exclusive des Français, sous le nom de Gorée et dépendances, s'étendait depuis le cap Vert, jusqu'à l'embouchure de la rivière de Gambie. La traite sur cette rivière devait être commune, ainsi que sur tout le reste de la côte jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

Dans la conquête du Sénégal, faite l'année dernière¹, sont comprises toutes les dépendances de ce chef-lieu. Les établissements anglais ont été détruits à la rivière de Gambie. S. M. a ordonné en même temps d'évacuer Gorée et de raser les mauvaises fortifications qui s'y trouvaient, afin que l'occupation de ce poste par l'ennemi, si elle avait lieu, n'eut aucun caractère de conquête.

Dans cet état des choses, le Sénégal proprement dit, avec ses dépendances particulières, est la seule possession effective de la France sur les côtes occidentales de l'Afrique et le seul point sur lequel il y ait lieu, en ce moment, d'entrer dans les détails. Cette possession, comme on l'a déjà vu, s'étend depuis le cap Blanc jusqu'au cap Vert ; entre ces deux caps, par les 16 degrés de latitude Nord, se trouve le fleuve du Sénégal ou le Niger et à 5 lieues de son embouchure est l'île St-Louis, qui a été de tous les temps le chef-lieu des posses-

1. Erreur manifeste, mais qui s'explique par le fait que l'on a simplement laissé subsister le texte de 1780.

sions dépendantes du Sénégal, soit sous l'administration des diverses compagnies^o françaises, soit pendant l'occupation des Anglais.¹ * Cette île qui a environ une demi-lieue de superficie, s'étend du Nord au Sud, et forme une espèce de banc allongé à une petite distance de la partie très étroite de la côte qui sépare le fleuve de la mer. Le sol plat, peu élevé au-dessus du niveau du fleuve, est absolument aride. Il n'y vient ni arbres, ni plantes, ni herbes, ni légumes d'aucune espèce. Le climat, constamment malsain, est cependant moins dangereux dans la basse saison qui commence en décembre et finit en mai, et qui est ainsi appelée parce que les eaux du fleuve sont basses dans cet intervalle. Les maladies sont plus fréquentes pendant le reste de l'année, qu'on nomme la haute saison, à cause des débordements, et se réduisent communément à deux espèces : la dysenterie et la fièvre maligne. Le siège du commerce et de l'administration a attiré dans ce point une peuplade assez nombreuse de mulâtres et nègres libres qui sont pour la plupart chrétiens catholiques. Ils chérissent beaucoup leur séjour et entretiennent une quantité d'esclaves, dont ils ne font rien, et qu'ils ne vendent qu'à la dernière extrémité. Ils subsistent par le fruit de la traite qu'ils vont faire dans les saisons convenables, au haut du fleuve, soit de vivres, soit d'objets de commerce. Les Européens les emploient principalement au service des embarcations d'un poste à l'autre.

1. Le passage qui suit et qui est compris entre des astérisques sera reproduit dans des instructions postérieures.

Vis-à-vis l'île St-Louis est celle de Saure, qu'on dit être fertile et susceptible de la culture du tabac, du coton et même du froment. Elle n'appartient pas entièrement aux habitants du Sénégal. Le roi Brac, souverain d'une partie de la rive voisine du fleuve, a de fortes prétentions sur la moitié de l'île. On pense cependant qu'il serait possible de le faire renoncer à ce partage, qui est sujet à des inconvénients.

On trouve encore plusieurs îles voisines dépendantes du chef-lieu, où l'on prétend qu'on pourrait élever des bestiaux. Elles sont cependant restées incultes et inhabitées, ce qui fait présumer qu'elles offrent peu de ressources.

Les rives du fleuve, depuis la barre jusqu'à une certaine distance au-dessus de l'île St-Louis, du côté de la grande terre, appartiennent au roi Damel ou à des princes, ses tributaires. Il prétend que toutes les embarcations qui vont à la côte lui appartiennent, et ne veut les rendre qu'au moyen d'un prix arbitraire de rachat. Mais on pense qu'avec de la fermeté on en imposerait facilement à ce prince peu puissant et qui a plus besoin des blancs que les blancs n'ont besoin de lui.

La facilité de la défense et la proximité de l'embouchure du fleuve paraissent avoir fixé à l'île St-Louis le principal établissement du Sénégal. Cette embouchure est fermée par une barre inaccessible aux grands bâtiments et dangereuse même pour les petits bateaux, de manière qu'un simple ponton armé de gros canons et une batterie placée à la pointe appelée de Barbarie, peuvent en défen-

dre l'entrée contre les plus grandes forces, et tout ce qui se trouve en dedans est en sûreté.

La côte qui sépare le fleuve de la mer est également d'un accès très difficile par l'agitation continue des flots, par les brisants qui s'opposent à une descente et par la facilité de battre la côte, soit du fort, soit à l'aide des batteries établies dans les points les plus favorables.

Ces avantages sont accompagnés de divers inconvénients : la mer est toujours très grosse à l'entrée de la barre qui, dans les temps ordinaires, n'a que huit à dix pieds de profondeur. De fortes brises de N.-N.-O. se font fréquemment sentir et fatiguent beaucoup les navires, quoique le mouillage soit bon. Les petites embarcations employées alors au déchargement sont exposées à se briser contre les vaisseaux qu'il faut accoster. On perd enfin souvent beaucoup de temps avant de pouvoir pénétrer dans le fleuve, et la difficulté des déchargements occasionne quelquefois des avaries¹. Il est de même à la côte de Barbarie pour les bâtiments qui, ne voulant pas passer la barre, débarquent les marchandises vis-à-vis le fort. La mer y est habituellement très grosse et sujette à de fréquents raz de marée.

A 60 lieues en remontant le fleuve, est une île assez grande nommée l'île à Morfil, sur la pointe de laquelle la Compagnie Française fit construire,

1. Annotation marginale sur le texte conservé aux Archives des Colonies, dans le fonds *Sénégal Ancien* : « Les procès-verbaux d'avaries doivent se faire en présence du Gouverneur ou d'un de ses préposés. »

en 1743, un fort qu'on appelle Podor. Cette île, très fertile, produit une grande quantité de mil et on y trouve beaucoup de bestiaux. Le café, le coton et l'indigo y croissent sans soins. On assure même que le sucre y serait cultivé avec succès. L'objet de la Compagnie, en formant cet établissement, était de mieux assurer la subsistance des habitants de l'île St-Louis ; de protéger la traite et de favoriser la communication avec les parties supérieures du fleuve. Le pays appartient à un des deux rois Brac, protégé par les Maures dont l'autorité y est dominante, et à qui le comptoir paye un tribut.

Toujours en remontant le fleuve, à la distance de 140 à 150 lieues au-dessus de Podor, est un second établissement, anciennement formé par la Compagnie Française dans le pays de Galam. L'espace qui sépare ces deux postes est rempli par les deux royaumes de l'Impter et de Siratik, entre lesquels est une nation indépendante, appelée Foulhes. Ce pays est beau, fertile et renommé par la bonté du tabac qui, bien préparé, surpasse, dit-on, le meilleur de l'Amérique et de l'Europe.

Les Français avaient fait élever, dans les premiers temps, à Galam, sur une des rives du fleuve, un fort appelé St-Joseph. Ils se préparaient, en 1755, à l'abandonner à cause du mauvais air et des dégâts fréquemment occasionnés par les débordements du fleuve, et leur projet était de le transférer près de Sangalon, village situé à l'embouchure de la rivière de Féléme, qui mêle, huit lieues plus bas, ses eaux avec celles du Niger. C'est en effet

le lieu le plus convenable. On y monte avec des bateaux pontés. Le sol y est fertile et produit une grande quantité de mil. Le comptoir de Galam avait pour objet, comme celui de Podor, la facilité et l'extension du commerce et il joignait à l'avantage d'une traite abondante de noirs, celui de favoriser le projet de l'exploitation des mines de Natacon et Kelimani, qui n'en sont éloignées que de 40 à 50 lieues. Ce pays est occupé par les Sarra-colets et les Kassous, deux nations nègres qui sont en guerre depuis longtemps, et qui pillent ou rançonnent réciproquement les marchands de l'une et de l'autre nation, qui amènent des captifs de Bambazena, situé dans la partie supérieure du fleuve.

Deux points sur la côte entre le cap Blanc et le Niger (Arguin et Portendik) avaient anciennement des établissements pour la traite de la gomme, et doivent être nommés dans les dépendances du Sénégal, quoique ces établissements aient été abandonnés depuis longtemps. Arguin, possédé dès le xv^e siècle par les Portugais et successivement par les Hollandais, fut réuni après diverses révolutions à la concession de la Compagnie Française par un traité fait à la Haye, le 13 février 1727¹. On faisait autrefois à ce comp-

1. Entre la France et les Provinces Unies. La table générale du *Recueil des Traités* de Martens le signale comme inséré dans la 1^{re} édition. Suppl. 1,176. Je ne l'ai pas trouvé dans la seconde édition. Une copie authentique figure dans le fonds *Sénégal ancien*, à sa date.

Par l'article 1^{er}, la Compagnie hollandaise des Indes renonce à l'île d'Arguin, en faveur de la Compagnie française. L'article 2

toir, situé à 15 lieues du cap Blanc, un commerce assez considérable de gomme extraite des forêts de gommiers dont est couverte la rive droite de la rivière St-Jean, qui en est peu éloignée. La compagnie en fit démolir les fortifications à la même époque de 1727, et elle avait attiré les Maures, pour la vente de la gomme de cette partie de la côte, à un lieu appelé l'escale du Désert, peu distant de l'île St-Louis au Sénégal.

Portendik, situé à environ 50 lieues de l'embouchure du Niger, avait été acquis des Maures par la Compagnie du Sénégal, le 29 juillet 1717, et cette acquisition fut confirmée le 6 mars 1723, par un nouveau traité fait avec Ali-Chandouza et Bozali, chefs de la tribu maure qui la possédait. Il y avait dans le principe un fort qui, comme celui d'Arguin, fut démoli en 1727 et la traite fut attirée ensuite à l'escale du Désert*.

On a agité, en 1773, la question si ces deux points étaient des dépendances du Sénégal et si les Anglais en avaient le commerce exclusif en vertu du traité de 1763. La conquête faite en 1779,¹ lève toute difficulté à cet égard, et Arguin et Portendik sont nécessairement liés au pays conquis.

L'importance de la possession du Sénégal con-

assure le privilège exclusif du commerce à la Compagnie française sur toute la côte, du Sud d'Arguin, jusqu'au delà de Porto Darco. Aux termes de l'article 3, la Compagnie française paiera à la Compagnie hollandaise, en échange des avantages qui lui sont consentis, une somme de 130.000 florins.

La table du Martens et le texte des Archives coloniales attribuent tous deux, au traité, la date du 13 Janvier. C'est cependant bien manifestement l'acte ici visé.

1. Surcharge. Le texte primitif porte : « l'année dernière ».

siste dans l'aliment qu'elle offre au commerce. Les objets de traite sont de quatre espèces ; les esclaves pour la culture de l'Amérique, la gomme, l'or et le morfil¹.

* TRAITÉ DES NOIRS. — Les nègres du Sénégal sont préférés à tous les autres noirs de la côte d'Afrique. L'espèce en est plus belle et on a reconnu qu'ils sont plus laborieux et plus endurcis au travail. La traite se fait avec plus ou moins de succès, dans les divers points du fleuve. Le produit en est réuni, suivant la proximité des lieux, dans les différents établissements, et l'envoi en est fait, dans la saison favorable, à l'île St-Louis, qui est l'entrepôt général. Le pays de Galam est celui qui fournit le plus grand nombre d'esclaves. On assure que la traite totale dans les dépendances du Sénégal peut s'élever jusqu'à 3.000. L'activité anglaise ne l'a cependant portée, dans l'étendue désignée sous le nom de Sénégambie, qu'au même nombre à peu près, et la rivière de Gambie, seule, fournit ordinairement au moins la moitié.

La Compagnie Française ne payait anciennement chaque noir, dans le pays de Galam, que 30 barres ; ce prix fut porté, en 1755, à 5 barres de plus, indépendamment de 5 autres barres données en présent aux conducteurs, ce qui portait le prix total à 40 barres. On prétend que les Anglais de Gambie, jaloux d'attirer tout à eux, ont successivement augmenté le prix jusqu'à 80 et 100

1. Le passage qui suit, jusqu'à l'astérisque page 90, sera reproduit dans des instructions postérieures.

barres. L'opinion est cependant que, pour les noirs qui viennent de Galam, le Sénégal aura toujours de grands avantages sur la rivière de Gambie, par la difficulté et les dangers du trajet par terre.

TRAITE DE LA GOMME. — La gomme que l'on nomme arabe, est une substance muqueuse et résineuse, nécessaire aux manufactures. Elle découle des arbres appelés gommiers, dont on trouve des forêts dans divers points du Sénégal. Les Maures la récoltent pour la vendre aux Européens. C'est une branche de commerce d'autant plus importante qu'elle est exclusive en faveur des possesseurs du Sénégal. C'est dans ce seul pays que la gomme arabe vient en assez grande quantité. Ce qu'on en tire du Levant ne forme que la 50^e partie de la consommation.

Les récoltes de la gomme sont, comme celles de tous les fruits, sujettes à des variations et des accidents, et la traite se ressent de la disette ou de l'abondance. On a cependant remarqué que les gommiers ne manquent jamais deux années de suite. La consommation habituelle de cette drogue dans toute l'Europe est évaluée à 600 tonneaux, du poids de 2.000 l. chacun. La Compagnie Française en traitait jadis chaque année, 1.200 quintaux maures (le quintal maure est de 900 l., poids de France). Il y a même eu des époques, à la vérité très rares, où la traite a été portée à 30.000 quintaux ; mais elle a baissé successivement jusqu'à 200 tonneaux. Les causes de cette déca-

dence sont attribuées à l'infidélité dans les échanges, au défaut de proportion entre les demandes et les besoins, et à l'imprudence de laisser sans prix, dans les mains du vendeur, une partie des marchandises demandées ; événements répétés qui ont détourné quelques nations maures de ce commerce pour se livrer à celui des grains et du sel, et ont porté les autres à aller faire leurs ventes aux marchands anglais dans un point de la côte appelé Portendik, à 40 lieues au-dessus de la rivière du Sénégal.

Le principal lieu où les Français traitaient la gomme était l'escale du Désert¹, à 25 lieues au-dessus de l'embouchure du fleuve, et elle sera toujours le plus considérable par les avantages de sa situation. Une seconde escale appelée du Coq, beaucoup moins favorable, était établie 35 lieues au-dessus de la première, à la distance de 8 ou 10 lieues de Podor. L'opinion de plusieurs personnes, qui ont été longtemps dans le pays, est qu'il conviendrait de la porter à ce dernier poste pour la plus grande sûreté, et pour éviter des frais inutiles. Elles pensent aussi qu'il faut multiplier les établissements, autant qu'il sera possible, afin d'embrasser plus sûrement tout le commerce du fleuve, et elles indiquent en particulier pour le commerce de la gomme, l'île de Bilbos, à 70 ou 80 lieues de Pador ; voisine de plusieurs tribus maures, et de forêts de gommiers situées à la rive opposée du fleuve. Cet établissement, dit-on,

1. Annotation marginale : « On appelle escales les comptoirs où l'on traite la gomme »

réunirait aux facilités pour le commerce et à la sûreté des communications avec le haut du fleuve, l'avantage inestimable de fournir abondamment des bestiaux à tous les points et d'offrir un air salubre et les rafraîchissements nécessaires aux voyageurs *.

Arguin et Portendik fournissaient autrefois, comme on l'a déjà vu, un commerce de gomme assez considérable et avaient été abandonnés par la Compagnie Française. On pense qu'il serait utile d'y former de nouveaux établissements. Celui de l'île de Bilbos attirera toute la traite qui se faisait à Arguin et l'escale du désert, celle de Portendik. Il ne s'agira que d'empêcher la contrebande par les étrangers qui pourraient appeler les Maures à ces deux points, en leur offrant un meilleur prix de leur marchandise¹.

* MINES D'OR. — Dès l'époque de la première concession du Sénégal, on s'était flatté de découvrir les mines d'or que ce pays renferme, mais soit que les concessionnaires aient éprouvé des obstacles dans leurs recherches, soit qu'ils aient été détournés par d'autres vues, ce n'est qu'en 1730 que la Compagnie Française a paru s'occuper sérieusement de cet objet.

Instruite alors par divers mémoires envoyés par ses préposés, de la richesse des mines de Bambouc et de Bondou, dans le pays de Galam, elle envoya, pour les visiter, un artiste qui, à son

1. Le passage qui suit jusqu'à l'astérisque p. 93, sera reproduit dans des instructions postérieures.

retour en France, donna des éclaircissements satisfaisants. Ce même artiste fut renvoyé de nouveau en qualité de commandant en Galam, avec des pouvoirs dont il abusa envers les naturels du pays. Il fut massacré au fort St-Joseph avec tout le poste ; et la Compagnie, rebutée des dépenses inutiles qu'elle avait faites, abandonna son projet.

Cependant le S^r David, directeur général de la concession du Sénégal, passa en France en 1741 ; il excita la Compagnie à suivre ses premiers projets sur les mines de Galam et d'après l'essai de quelques sacs de terre du pays qu'il avait apportés et qu'il fit laver, les directeurs se décidèrent une seconde fois à les exploiter. Le S^r David fut chargé lui-même de les visiter et de préparer des voies à l'exploitation projetée. Il établit en effet dans cette vue, quelques comptoirs, et après s'être assuré de la richesse des mines, il revint au chef-lieu, et commit le S^r de la Brue, directeur en Galam, pour exécuter le plan qu'il avait formé.

Dans ces entrefaites, survint la guerre de 1744. Le S^r David fut envoyé à l'île de France. Le S^r de la Brue passa à la direction générale du Sénégal, et d'autres soins détournèrent la compagnie de l'objet des mines, jusque après la paix. Le projet pour leur exploitation subsistait néanmoins toujours. Les comptoirs établis par le S^r David près de Bambouc et de Bondou avaient été constamment entretenus. Le S^r Aussenac, commandant du fort St-Joseph en Galam, se transporta, en 1756, à Kelimani et à Natacon où de nouvelles mines venaient d'être découvertes. Il en vérifia la richesse

et l'abondance et fit passer aux directeurs de la Compagnie à Paris des minerais qui furent trouvés très riches, d'un or très pur et entre lesquels plusieurs pesaient jusqu'à 3 ou 4 gros. Le S^r Aussenac observait, dans un de ses mémoires, que plus on fouillait la terre, plus les mines étaient précieuses, et il assurait d'après les essais qu'il avait faits, qu'elles produiraient, tous frais quelconques déduits, 40 à 50 % de bénéfice. La Compagnie, convaincue plus que jamais de la bonté de ces mines, faisait des préparatifs pour en accélérer l'exploitation, lorsque la prise du Sénégal, en 1758, fit évanouir ses espérances. On ignore si les Anglais se sont occupés de cet objet important depuis qu'ils ont fait la conquête du pays. On sait seulement qu'ils y envoyèrent en 1759, un artiste qui mourut en Galam.

Bambouc et Bondou sont les pays où se trouvent les mines les plus riches. Ce sont des espèces de républiques habitées par des nègres appelés Mandiques et gouvernés par des chefs indépendants, entre lesquels celui de Bondou est le plus craint et le plus respecté. Les deux principales mines sont : Natacon et Kelimani, situées aux environs d'une petite rivière nommée Sannon ou rivière de Lor, qui prend sa source près d'un village appelé Tambauza, et qui se joint à celle de Féléme, à 14 ou 15 lieues au-dessus de son embouchure. Ces mêmes mines ne sont éloignées du fort St-Joseph en Galam que d'environ 40 à 50 lieues. Le chemin par terre y est très pénible à cause des montagnes et des bois épais dont le pays est couvert. Les

nègres qui l'habitent sont paresseux, indolents, sans nulle ambition, et ne se donnent la peine de ramasser les richesses qu'ils foulent chaque jour aux pieds que pour les besoins présents et les simples nécessités de la vie.¹ *

* Un mémoire trouvé dans les papiers d'un Anglais qui habitait le Sénégal lorsque la conquête en a été faite, et qui paraît avoir recueilli tous les renseignements relatifs au commerce de ce pays, indique les comptoirs qu'il convient de conserver et d'établir dans les divers points, et la force nécessaire à chacun.

L'île St-Louis, à l'embouchure du fleuve, doit continuer d'être l'entrepôt général. Il est essentiel de tenir cet établissement dans le meilleur état de défense. Sa chute entraînerait nécessairement celle de tous les autres.

L'escale du Désert pour la traite de la gomme, à 25 lieues de l'île St-Louis, en remontant le fleuve, est très bien placée, et fixera toujours par sa situation le plus grand commerce en ce genre. Il faut y établir des magasins pour 150 milliers de gomme, pour n'être point exposé à en perdre par les injures du temps, dans des circonstances où l'abondance de la traite ne permettrait pas de la faire passer assez promptement à l'entrepôt général. Ce poste n'a pas besoin de fortifications. Une garnison de 20 à 24 soldats avec les nègres

1. Ici s'arrête un des passages reproduit dans les instructions postérieures. Les paragraphes qui vont suivre, et qui sont également compris entre des astérisques, ont été repris aussi, mais non pas à la suite.

nécessaires au service et quelques pièces de canon de 4 ou de 6 l. de balle suffiront pour contenir les Maures voisins. Il n'y a rien à craindre de ceux qui viennent faire leurs ventes. *

* Le comptoir de Podor, à 60 lieues de l'embouchure du fleuve, est un des plus importants par ses ressources en vivres, et par sa situation qui facilite les secours pour le haut et pour le bas du fleuve. Il est nécessaire d'y établir un fort avec une garnison de 40 hommes et 60 nègres, pour mettre en sûreté les captivités et les magasins de mil, qui doivent être toujours bien fournis. C'est là que doit être réunie l'escale du Coq, que les Français avaient établie à la distance de 8 ou 10 lieues. Il y aura moins de frais et plus de sûreté.

Un quatrième établissement, qui n'a jamais existé, est indispensable à l'île de Bilbos, à 70 ou 80 lieues au-dessus de Podor. Cette île, abondante en pâturages, pourra fournir des bestiaux à tous les comptoirs. L'air sain qu'on y respire rétablira la santé des voyageurs en remontant et en descendant. La proximité de plusieurs nations maures et de forêts de gommiers y attirera enfin un commerce avantageux de captifs et de gomme. On ne pense pas qu'il soit nécessaire de fortifier ce poste. 20 soldats, 30 noirs et 8 à 10 canons de 4 l. de balle, suffiront pour la sûreté. Le fort St-Joseph était mal situé. Il faut le porter, comme les Français le projetaient en 1755, 8 lieues plus bas, au village de Sangalon, à l'embouchure de la rivière de Félémé, et il se trouvera ainsi, à environ 55 lieues de l'île de Bilbos. C'est le poste le

plus important pour la traite des noirs qui y est très abondante, et pour faciliter l'exploitation des mines ; il servira encore de magasin de vivres et d'entrepôt de commerce aux comptoirs qui seront établis sur la rivière de Félémé. Il est nécessaire, pour cet effet, d'y construire un fort assez spacieux et d'y entretenir 36 à 40 hommes de garnison et 50 nègres pour les travaux. *

* Dans la rivière de Félémé, 8 lieues au-dessous de son embouchure, près d'un village appelé Fegui, un rocher empêche les bâtiments de monter dans la basse saison, et un pareil obstacle se rencontre 10 lieues plus haut, du côté de Debou. En minant ces rochers, lorsque les eaux se sont retirées, on pourrait remonter la rivière, qu'on dit être navigable dans tous les temps jusqu'à Farbanna, à 50 ou 60 lieues de son embouchure. Il conviendrait alors d'établir dans cet espace deux comptoirs, l'un du côté de Debou, à 16 lieues de l'embouchure de la même rivière de Félémé, l'autre du côté de Dautilla, 16 lieues encore plus haut. Le premier fournirait quantité de mil au magasin de Sangalon, en même temps qu'on y traiterait de l'or ; le second, où la traite de l'or se ferait aussi avec succès, servirait d'entrepôt pour tout ce qui serait nécessaire à l'exploitation des mines, et les deux réunis procureraient 3 ou 400 nègres chaque année. Si les essais sur les mines remplissaient les espérances qu'on a lieu d'en concevoir, il faudrait étendre et multiplier les postes, et y entretenir des forces suffi-

santes pour en assurer la possession contre les entreprises des naturels du pays. *

* Ce n'est qu'en se conciliant la confiance des nègres et des Maures, et en observant envers eux une fidélité inviolable qu'on peut se flatter de former et de conserver les différents établissements indiqués, principalement au haut du fleuve. Il faut surtout éviter de leur donner aucun ombrage et ne manifester d'autres vues que celles d'un simple commerce. Un principe essentiel de conduite envers eux est de ne jamais favoriser une nation au préjudice de l'autre et de ne se mêler de leurs querelles que pour les apaiser. Ils sont vindicatifs à l'excès, et ne savent point pardonner. L'objet le plus important serait d'engager les nègres voisins de chaque poste à défricher les terres et à y cultiver des vivres, afin de prévenir les disettes qui sont le fléau le plus commun comme le plus dangereux. La salubrité de l'air serait encore un effet très utile des défrichements. *

Tel est le pays dont le commandement est confié au Sr [Dumontet]¹. Tels sont les objets d'utilité qu'il offre pour le royaume. Les premiers soins, dans les circonstances présentes, doivent se porter sur la défense contre les entreprises des ennemis. Un corps de 600 hommes divisés en 6 compagnies, sous la dénomination de Volontaires d'Afrique, est destiné à la garde du Sénégal, et ce nombre a été jugé suffisant contre les plus fortes attaques.

1. Le nom est demeuré en blanc sur le texte du fonds *Sénégal Ancien*.

Une des 6 compagnies est d'artillerie, et dans chacune des 5 autres sont compris 20 canonniers, afin d'augmenter ce genre de défense le plus convenable au local. Un major commandant et un aide-major forment l'état-major du corps et en même temps celui de la place. Le Sr [Dumontet] distribuera ces troupes de la manière qui lui paraîtra la plus utile, les tiendra dans le devoir et en bonne discipline, fera faire le service de la place et donnera, à cet égard, tous les ordres que les circonstances et l'état des lieux pourront exiger. Il se conformera, au surplus, à l'ordonnance particulière rendue le 24 septembre dernier pour les Volontaires d'Afrique, et à celle du 13 décembre suivant, concernant les grades et les grâces militaires pour les officiers des troupes des Colonies¹.

L'île St-Louis, l'entrée de la barre, et quelques points choisis à l'embouchure du fleuve, sont les lieux où tous les moyens de défense doivent être réunis, parce que du sort de ce chef-lieu, dépend celui du pays entier. Le moyen principal consiste dans l'artillerie, et c'est pour mieux l'assurer qu'une partie du corps des volontaires a été destinée à ce service. 82 pièces de canon ont été trouvées lors de la conquête faite l'année dernière et on y a porté depuis ceux qui ont été tirés de Gorée, en sorte qu'il y a un nombre suffisant de bouches à feu. Elles sont distribuées sur des pontons et en diverses batteries établies dans les points les plus convenables, conformément à un

1. En marge : « Demander ces Ordonnances et autres ». Le texte étant de 1780 les ordonnances visées sont de 1779.

procès-verbal joint aux présentes instructions. Un fort, qu'on dit être en mauvais état, est destiné à servir de réduit à la garnison. Le Sr [Dumontet] visitera dès son arrivée tous les points de défense, vérifiera les travaux déjà faits comme ceux qui resteront à faire, ordonnera enfin, relativement à ses ressources et après avoir pris l'avis par écrit des principaux officiers sous ses ordres, ce qu'il croira le plus propre à prémunir le pays contre toute attaque¹. Il veillera en même temps aux mouvements des ennemis à Gorée et à la rivière de Gambie, où ils ont laissé quelques troupes, et traversera leurs projets par tous les moyens qui dépendront de lui.

A mesure que le Sr [Dumontet] s'occupera de ce qui concerne la sûreté du pays, il donnera également ses soins à tout ce qui a rapport à la tranquillité intérieure, à la bonne police et aux relations de commerce avec les chefs maures. Il tâchera, par les seules voies de la persuasion, de faire renoncer le roi Brac à ses prétentions sur l'île de Saure, si la possession entière de cette île peut devenir en effet utile à nos établissements. Il emploiera aussi une fermeté prudente pour détruire l'usage abusif où est le roi Damel de s'approprier les embarcations qui sont jetées sur les côtes de son territoire et affermira, s'il est possible, cette abolition par un traité amical. Il fera vérifier, autant qu'il sera en son pouvoir, sans se livrer cependant à de

1. Annotation marginale : « Comme un Gouverneur est seul responsable des événements, l'on ne doit pas l'obliger à prendre l'avis de ses inférieurs. »

grandes dépenses, les détails sur les différents postes du haut du fleuve, et commettra, pour ces vérifications, des personnes sûres, sages, intelligentes, dont il enverra les rapports avec son avis. Il négociera, avec les diverses nations, les arrangements qu'il jugera les plus utiles pour l'avenir, soit relativement aux opérations particulières du commerce, soit relativement aux comptoirs qu'il y aura lieu d'établir sur le fleuve. S. M. lui prescrit enfin, dans toutes les circonstances, la justice, la modération, la fermeté, la douceur, moyens uniques de fixer la confiance et l'attachement des naturels du pays et de tirer ainsi de cette possession tous les avantages qu'elle offre au royaume.

La population du Sénégal et la nature des propriétés... (*Suit le passage relatif à l'administration de la justice, qui figure dans les Instructions au duc de Lauzun, ci-dessus, pp. 70.*)

Un ordonnateur, un contrôleur, un garde-magasin et des commis aux écritures ont été établis au Sénégal pour ce qui concerne la partie économique et la comptabilité. Les dépenses se réduisent aux appointements et solde des troupes et des employés, aux travaux qu'il y aura lieu d'ordonner ; et aux missions dans le haut du fleuve, qui seront jugées convenables, soit pour reconnaître le pays, soit pour ménager des négociations utiles au commerce. On peut pourvoir à ces dépenses par des espèces, ou avec des marchandises, ou partie en espèce et partie en marchandises. Le Sr [Dumontet] rédigera, de concert avec l'ordonnateur, un mémoire dans lequel seront exposées avec détail les

raisons d'adopter l'une ou l'autre de ces trois voies, en fixant la quotité d'espèces et de marchandises, si ce mélange doit avoir lieu, de manière qu'il soit pris, à cet égard, un parti fixe et invariable.

Dans les dépenses extraordinaires et qui n'auront pu être prévues, si l'objet peut en être différé, sans inconvénient, le S^r [Dumontet] et l'ordonnateur en exposeront l'utilité ou la nécessité dans un mémoire commun auquel seront joints des devis estimatifs et la diversité des avis, s'il y a lieu, ainsi que les raisons qui l'auront déterminé, seront exprimées dans le même mémoire, afin que S. M. puisse faire connaître ses intentions avec pleine connaissance de cause. Si l'objet des dépenses requiert célérité, ou si le S^r [Dumontet] le juge ainsi après avoir pris l'avis de l'ordonnateur, il en ordonnera l'exécution par écrit et il sera rendu compte, dans une dépêche commune, du sentiment de l'ordonnateur ; soit qu'il se trouve conforme ou contraire à l'ordre donné.

Dans les dépenses ordinaires, qui ne sont susceptibles d'aucune difficulté, l'ordonnateur seul y pourvoira, comme il dirigera également les dépenses extraordinaires qui auraient été ordonnées, conformément aux règles prescrites par les ordonnances de la Marine de 1689 et 1765 ; et à cet effet, il aura seul, sauf la vérification du contrôleur, la direction et la manutention des magasins et des fonds dont il fera connaître la situation chaque fois qu'il en sera requis par le S^r [Dumontet]. Le dit ordonnateur fera, en tout ce qui concerne la troupe, les fonctions de commissaire

des guerres et assistera en conséquence aux revues qui seront faites chaque mois. Le paiement des appointement et solde sera justifié, indépendamment de la vérification du contrôleur, par les quittances du commandement¹.

Des difficultés étant survenues au Sénégal sur l'exercice du major commandant, le S^r Dumontet se conformera à cet égard à ce qui est prescrit par l'ordre du 3 novembre 1776, concernant le corps royal d'artillerie pour les officiers, employés en résidence dans les places. Les détails sont cependant trop bornés au Sénégal pour y établir un garde d'artillerie particulier. L'intention de S. M. est que le garde-magasin de la Colonie continue d'être chargé de tous les effets, mais le S^r Dumontet tiendra la main à ce que ceux qui concernent l'artillerie soient placés séparément, tant pour éviter les inconvénients du mélange que pour faciliter au commandant d'artillerie les moyens de remplir les fonctions qui lui sont attribuées. Le S^r Dumontet observera que la poudre doit être considérée autant comme munition de guerre que comme marchandise propre à la traite.

Suivant les usages observés sur les côtes d'Afrique, on n'emploie point d'espèces pour le paiement des appointements et soldes, et il se fait en marchandises et tirées du magasin. Il en résulte souvent des difficultés, soit pour l'espèce de la marchandise que les parties prenantes veulent

1. Ici s'arrête le texte de 1780, la suite est nouvelle.

préférer, soit pour la quantité. Le S^r Dumontet, de concert avec l'ordonnateur, tiendra la main à ce que le garde-magasin ne s'écarte pas des règles d'une juste distribution et que les officiers, ou tous autres employés, ne se permettent pas de se livrer à des prétentions déplacées. S'il se présente des difficultés entre les parties prenantes et le garde-magasin, elles devront être décidées par l'ordonnateur. Le S^r Dumontet n'en prendra connaissance que pour rétablir l'ordre et maintenir la règle.

On s'est plaint de la mauvaise qualité des denrées et marchandises envoyées au Sénégal, soit pour les besoins de la Colonie, soit pour tenir lieu d'espèces. Le Roi veut qu'au déchargement des bâtiments il en soit fait une visite exacte, à laquelle le S^r Dumontet assistera ou nommera un officier pour assister de sa part, et que les procès-verbaux d'avaries, soit à l'arrivée, soit pendant le séjour dans les magasins, soient toujours souscrits par ledit S^r Dumontet, comme par l'ordonnateur qui en rendront compte conjointement ou séparément. S. M. recommande à cet égard au S^r Dumontet la plus grande vigilance et se repose sur son zèle.

Si par quelques accidents les envois destinés au Sénégal se trouvent retardés et que les besoins soient pressants, les magasins de la Compagnie de la Guyane, qui fait le plus grand commerce au Sénégal, offriront des ressources. Le S^r Dumontet s'adressera dans le cas prévu, avec l'ordonnateur, à l'agent de cette compagnie, en observant

de ne lui demander que les objets absolument nécessaires au service, afin que les opérations de commerce ne soient pas dérangées. Il en devra rendre compte à la première occasion par une lettre commune à laquelle sera joint un état détaillé des fournitures qui auront été faites.

*
* *

Dumontet arriva au Sénégal dans l'été de 1782, à une date qui ne peut être précisée.

A ce moment les négociations étaient déjà engagées entre la France et l'Angleterre pour le rétablissement de la paix. Il n'avait pas été question des colonies d'Afrique dans les premières conversations suivies à Londres d'abord, puis à Paris, entre avril et juillet 1782 ; mais lorsque les pourparlers se précisèrent, en septembre, leur sort dut être envisagé. Le représentant de la France demanda la rétrocession du Sénégal et l'extension du droit de traite, déclarant en même temps que le Roi revendiquait simplement les territoires que la France occupait en 1755. C'était maintenir les Anglais en Gambie et abandonner la politique qui avait paru prévaloir lors de l'expédition de 1779. En conséquence les articles préliminaires de paix signés le 20 janvier 1783 stipulèrent la rétrocession à la France du Sénégal et de ses dépendances, les forts de « Saint-Louis, Galam, Arguin et Portendick » et la restitution de Gorée ; par contre, la France garantissait à l'Angleterre la possession du fort James et de la rivière de Gambie ; il était entendu que le traité définitif ou un acte séparé fixerait les limites des possessions respectives ; le commerce de la gomme se ferait, à l'avenir, comme il était pratiqué avant 1755 ; pour le reste des côtes d'Afrique, les sujets des deux puissances continueraient à les fréquenter « suivant l'usage qui a lieu jusqu'à présent »¹.

Cependant un changement était survenu dans l'admi-

1. Doniol, *Histoire de la Participation de la France à l'établissement des Etats-Unis d'Amérique*, t. V, notamment chapitre IV et

nistration du Sénégal : Clergeau avait été rappelé et le Roi avait désigné pour le remplacer un employé de la Marine dont le nom véritable était sans doute Daigremont mais qui, dans la pratique courante, était plus généralement appelé D'Aigremont ou d'Aigremont. Des instructions furent préparées pour lui dès le mois d'octobre, mais probablement signées et transmises seulement à la fin de décembre 1782. Elles prescrivait une série de mesures entièrement nouvelles et, même dans les premiers paragraphes, empruntés aux instructions données naguère à Clergeau, de nombreuses variantes étaient introduites. Voici dès lors leur texte intégral¹.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instructions au S^r d'Aigremont, ordonnateur au Sénégal.

Versailles, le 24 décembre 1782.

S. M. ayant fait choix du S^r d'Aigremont pour remplir la place d'ordonnateur au Sénégal et dépendances, Elle

son annexe (pages 121 et 141) et l'Annexe complémentaire (p. 603).

Les préliminaires de paix du 20 janvier 1783 s'exprimaient ainsi :

ARTICLE 9. — Le Roi de la Grande-Bretagne cèdera et garantira en toute propriété à Sa Majesté Très-Chrétienne la rivière de Sénégal et ses dépendances avec les forts de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick. Sa Majesté Britannique restituera aussi l'île de Gorée, laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvait lorsque les armes britanniques s'en sont emparées.

ARTICLE 10. — Le Roi Très-Chrétien garantira de son côté à Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne la possession du fort James et de la rivière de Gambie.

ARTICLE 11. — Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux Cours conviendront, soit par le Traité définitif, soit par un acte séparé, des limites à fixer à leurs possessions respectives. Le commerce de la gomme se fera à l'avenir comme les nations française et anglaise le faisaient avant l'année 1755.

ARTICLE 12. — Pour ce qui est du reste des côtes de l'Afrique, les sujets des deux puissances continueront à les fréquenter selon l'usage qui a eu lieu jusqu'à présent. (Martens, *Recueil de Traités*, 2^e éd., t. III, p. 503).

1. Série E.

lui a fait expédier la présente instruction pour lui faire connaître les détails commis à ses soins et à sa vigilance.

L'administration des fonds, la comptabilité, la manutention des magasins, la direction des dépenses, sont les objets confiés au S^r d'Aigremont; un contrôleur, un garde-magasin et des commis aux écritures l'aideront dans ces différents détails.

Dès son arrivée dans la colonie, le S^r d'Aigremont fera un recensement de tous les effets qui se trouveront dans les magasins, et en enverra un double au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine. L'original et le double seront signés par ledit S^r d'Aigremont; par le S^r Clergeau, ordonnateur actuel et par le garde-magasin. Un procès-verbal, revêtu des mêmes signatures, et dont un double sera également envoyé au Secrétaire d'Etat de la Marine, constatera la situation des finances, en sorte que l'administration dudit S^r d'Aigremont soit bien distincte de celle de son prédécesseur dans les comptes qu'il aura ultérieurement à rendre.

Les dépenses de la colonie se réduisent aux appointements, solde et subsistance des troupes et des employés, aux travaux qu'il y aura lieu d'ordonner, et aux missions dans le haut du fleuve qui seront jugées convenables, soit pour reconnaître le pays, soit pour ménager des négociations utiles au commerce.

Dans les dépenses ordinaires qui ne sont susceptibles d'aucune difficulté, le S^r d'Aigremont y pourvoira seul, conformément aux règles prescrites par les ordonnances de la Marine de mil six cent quatre-vingt-neuf et mil sept cent soixante-cinq.

Dans les dépenses extraordinaires, et qui n'auront pu être prévues, si l'objet peut en être différé sans aucun inconvénient, le gouverneur et l'ordonnateur en expose-

ront l'utilité ou la nécessité dans un mémoire commun et la diversité des avis, s'il y a lieu, ainsi que les raisons qui l'auront déterminé, seront exprimées dans le même mémoire, afin que S. M. puisse faire connaître ses intentions avec pleine connaissance de cause. Si l'objet des dépenses requiert célérité ou si le gouverneur le juge ainsi, son avis prévaudra, et le S^r d'Aigremont se conformera à la décision par écrit qui lui sera manifestée, et il en sera rendu compte par une dépêche commune au Secrétaire d'Etat de la Marine. Ces dépenses extraordinaires seront, comme les dépenses ordinaires, ordonnées et réglées par le S^r d'Aigremont seul, dans les formes prescrites. Il fera seulement connaître, chaque fois qu'il en sera requis, la situation des fonds et des magasins au gouverneur qui sera libre de la vérifier, s'il le juge à propos.

Il sera fait tous les ans, par le gouverneur et l'ordonnateur, un état détaillé des dépenses qu'ils jugeront nécessaires pour le service, ainsi que des effets, denrées et marchandises dont le même service exige l'envoi de France.

Le S^r d'Aigremont fera, en tout ce qui concerne la troupe, les fonctions de commissaire des guerres et assistera, en conséquence, aux revues qui seront faites chaque mois. Le paiement des appointements et solde sera justifié, indépendamment de la vérification du contrôleur, par les quittances du major-commandant. Il fera également, en ce qui concerne les gens de mer, les fonctions de commissaire des classes. Il aura enfin, au Sénégal, tous les droits et prérogatives dont jouissent, en vertu des ordonnances, les ordonnateurs dans les ports du royaume et dans les colonies.

Jusqu'à présent on n'a point employé d'espèces pour le paiement des appointements et solde, tant de la troupe que des employés. Il s'est fait en marchandises de traite

tirées des magasins. Cet usage a été reconnu également susceptible de difficultés et d'abus. D'une part, il n'est presque jamais susceptible de satisfaire les parties prenantes, soit pour l'espèce, soit pour la quantité des marchandises qu'elles veulent préférer, ce qui provoque entre elles la jalousie et la rivalité. D'un autre côté, les bénéfices qu'offre la vente de ces marchandises, suivant les diverses spéculations, excitent dans les officiers un esprit d'agiotage, aussi contraire au bien du service qu'il n'est pas décent, et donnent lieu à une concurrence nuisible au commerce. L'intention de S. M. est qu'à l'avenir, les appointements soient payés en argent qu'Elle fera passer en pièces de vingt-quatre, douze et six sols qui ont, au Sénégal, le cours le plus avantageux et qu'il ne soit délivré aux officiers et employés, à compte des mêmes appointements, que les marchandises de traite nécessaires pour se procurer leur subsistance personnelle. La quantité et l'espèce de marchandises qu'il conviendra de donner tous les ans, à chacun, seront déterminées de concert et une fois pour toutes par le gouverneur et l'ordonnateur qui en rendront compte au Secrétaire d'Etat de la Marine, afin qu'il soit établi une règle invariable à ce sujet.

Le commerce n'apportant au Sénégal aucun des objets de consommation qu'on tire de France, il est nécessaire que ces objets soient envoyés pour le compte de S. M. et que la distribution en soit faite, à compte des appointements et d'après un tarif réglé, par le garde-magasin dont les fonctions sont ainsi, en quelque sorte, celles d'un marchand détailliste. Jusqu'à présent cette distribution a eu lieu indistinctement tous les jours et à toutes les heures, à la volonté des parties prenantes et il en est résulté des embarras, de la confusion et du désordre. Le S^r d'Aigremont établira pour règle, dès son arrivée, qu'il ne sera fait de livraisons aux magasins qu'une fois

par semaine, à chaque officier et employé. Il aura particulièrement le soin qu'il ne leur soit fait aucune avance sous quelque prétexte que ce soit, et il tiendra la main à ce qu'il ne soit délivré au soldat d'autre boisson que sa ration ordinaire.

S. M. a prescrit au S^r Dumontet, par ses instructions, de se conformer, relativement à l'artillerie, à l'ordonnance du trois novembre mil sept cent soixante-seize concernant le corps royal, pour les officiers employés en résidence dans les places. Les détails ont cependant paru trop bornés, au Sénégal, pour y établir un garde particulier d'artillerie, et il a été ordonné que le garde-magasin de la colonie continuerait d'être chargé de tous les effets, en observant de placer séparément ceux qui concernent l'artillerie, tant pour éviter les inconvénients du mélange que pour faciliter au commandant de cette partie du service les moyens de remplir les fonctions qui lui sont attribuées. Le S^r d'Aigremont se conformera, de son côté, à ces dispositions. Quant aux consommations, il fera délivrer les effets des magasins sur les demandes de l'officier en chef d'artillerie, visées par le gouverneur. Quant aux ouvriers, si ce sont des nègres, il les fera commander pour le service, sur les demandes du même officier en chef et leur assignera le prix d'usage. Si ce sont des soldats, ledit officier en chef présentera ses demandes au gouverneur, afin qu'il donne les ordres nécessaires, et le S^r d'Aigremont fera payer les journées sur les états visés par ledit gouverneur.

On s'est plaint de la mauvaise qualité des denrées et marchandises envoyées au Sénégal, soit pour les besoins de la colonie, soit pour tenir lieu d'espèces. S. M. veut qu'au déchargement des bâtiments, le S^r d'Aigremont en fasse faire, dans les formes ordinaires, une visite exacte, en présence du gouverneur ou de l'officier qu'il

nommera pour y assister de sa part, et que tous les procès-verbaux d'avaries, soit à l'arrivée des effets, soit pendant leur séjour dans les magasins, soient souscrits par ledit gouverneur comme par l'ordonnateur qui en rendront compte conjointement ou séparément, en sorte que ces procès-verbaux aient toute l'authenticité possible.

Si par des événements quelconques, il est nécessaire, pour pourvoir aux besoins du service, d'expédier quelque bâtiment, soit dans le haut du fleuve pour y traiter des subsistances, soit au dehors pour se procurer des secours d'Europe que l'agent de la compagnie de la Guyane ne pourrait pas fournir, l'ordonnateur fera connaître la nécessité d'une telle expédition au gouverneur qui ne pourra s'y refuser, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons qu'il exprimera par écrit, et ledit ordonnateur mettra un employé pour faire les achats nécessaires. Il en sera usé de même lorsqu'il s'agira seulement d'envoyer dans le fleuve soit pour y faire de l'eau, soit pour y couper du bois de charpente et de chauffage, soit pour tout autre objet purement économique.

S. M. avait ordonné au S^r Clergeau de réunir toutes les pièces qui pouvaient constater, soit les dépenses faites au Sénégal, depuis la conquête, en vertu des ordres par écrit du S^r duc de Lauzun et, après son départ, par le S^r Eyriès, commandant, qui avait dû les ordonner également par écrit, soit celles qui avaient été précédemment ordonnées à Gorée par le S^r Paradis, commandant, et de dresser, sur ces diverses pièces, des comptes en règle pour être envoyés au Secrétaire d'Etat de la Marine. Ces ordres n'ont point été exécutés, du moins aucun compte n'est encore parvenu. L'intention de S. M. est que le S^r d'Aigremont s'en occupe essentiellement et promptement, sans négliger les comptes de sa propre administration, qu'Elle veut être dressés régulièrement chaque

année et envoyés au plus tard dans les six mois qui suivront. Indépendamment de l'exactitude que S. M. prescrit à ce sujet au Sr d'Aigremont, elle lui ordonne d'envoyer au Secrétaire d'Etat de la Marine, à la fin de chaque année, un état détaillé et signé, tant par lui que par le contrôleur, de toutes les dépenses qui auront été faites pendant ladite année, afin que S. M. en connaisse clairement les causes et les objets et puisse donner les ordres qui lui paraîtront convenables.

*
*
*

L'arrivée de d'Aigremont dans la colonie, en mars 1783, n'y ramena pas le calme. Il semble en effet que le rappel de Clergeau avait été motivé par des plaintes de Dumontet, mais celui-ci ne tarda pas à imputer également à d'Aigremont et à d'autres fonctionnaires des malversations et des détournements. D'autre part, les commerçants accusaient Dumontet lui-même de spéculations personnelles, prétendant qu'il faisait la traite des noirs et de la gomme, soit directement, soit sous le couvert de son aide de camp. Le Roi décida alors de renouveler complètement le haut personnel en rappelant notamment Dumontet et d'Aigremont.

LE GARDEUR DE REPENTIGNY

Le traité définitif de paix, signé à Versailles le 3 septembre 1783, confirma pour l'Afrique les dispositions des préliminaires : il précisa simplement que des commissaires seraient nommés dans les trois mois pour fixer sur place les limites des possessions respectives, et, d'autre part, que les Anglais auraient le droit de traiter la gomme depuis la rivière Saint-Jean jusque et y compris la baie de Portendick, mais sans pouvoir faire aucun établissement permanent¹. Les instructions adressées, le 18 novembre 1783,

1. Traité de paix, Martens, *Recueil de Traités*, 2^e éd., t. III, p. 519. — Les articles, 9, 10 et 12 reproduisent avec des variantes de forme insignifiantes les articles des préliminaires, (Cf. ci-dessus p. 104). Par

au Sr Le Gardeur de Repentigny, choisi par le Roi pour succéder à Dumontet, tinrent naturellement compte de ces stipulations. Le seul texte de ces instructions qui ait pu être retrouvé, est une minute assez mauvaise qui renvoie perpétuellement à un texte antérieur non désigné¹. Il s'agit manifestement des instructions à Dumontet. Mais l'exemplaire auquel on se réfère n'a pas été découvert ou identifié, et comme, d'autre part, les renvois ne sont pas toujours très clairs, il semble préférable de reproduire simplement la minute dont il s'agit en essayant de rétablir, dans des notes, la concordance avec le texte des instructions à Dumontet, tel qu'il a été transcrit plus haut.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instructions au Sr de Repentigny, gouverneur du Sénégal et dépendances.

Fontainebleau, 18 novembre 1783.

Le Sénégal, cédé à l'Angleterre par le traité de Paris, en 1763, a été conquis pendant la dernière guerre par les armes de S. M. et la propriété en a été assurée à la France par le traité de Versailles du trois septembre dernier, sous la seule réserve que les Anglais auront la liberté de faire la traite

contre l'article 11 qui parle de la traite de la gomme est plus développé que l'article 11 des préliminaires et contient une clause importante; il est ainsi conçu : « Pour prévenir toute discussion dans cette partie du monde, les deux Hautes Parties Contractantes nommeront, dans trois mois après l'échange des ratifications du présent Traité, des commissaires, lesquels seront chargés de déterminer et fixer les bornes des possessions respectives. Quant à la traite de la gomme, les Anglais auront la liberté de la faire, depuis l'embouchure de la rivière Saint-Jean, jusqu'à la baie et fort de Portendic inclusivement. Bien entendu qu'ils ne pourront faire, dans ladite rivière Saint-Jean, sur la côte, ainsi que dans la baie de Portendic, aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être. »

1. Cette minute est dans le *Fonds des Fortifications*.

de la gomme depuis l'embouchure de la rivière de St-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendic inclusivement, sans pouvoir former dans ladite rivière, sur la côte ainsi que dans la baie de Portendic, aucun établissement permanent de quelque nature qui puisse être.

L'Angleterre ayant restitué, par le même traité, l'île de Gorée, les choses se trouvent rétablies au même état qu'avant la guerre sur les côtes, depuis le cap Verd jusqu'à la rivière de Sierra-Léon. La France y possède, comme dépendances de l'île de Gorée, les comptoirs de Ruffisque, Joal et Portudal, situés sur la terre ferme qui s'étend depuis le cap Verd jusqu'à l'embouchure de la rivière, et le comptoir d'Albréda dans le pays de...¹ sur la rive droite de la rivière de Gambie et au-dessous du fort James qui a été rendu à l'Angleterre. Dans cette partie, les droits de la France sont entiers et exclusifs.

Depuis le cap Pointe Noire jusqu'à la rivière de Sierra-Léon, on trouve la rivière de Casamance, les îles Bissagots, les îles des Idoles et de Loss. Sur toutes ces côtes jusque et compris la rivière de Serra-Léon même, la France a des droits incontestables fondés sur une continuité de titres, entre lesquels on remarque principalement un arrêt du Conseil du 6 janvier 1689 et l'édit du mois de mars 1696. L'ancienne possession est conforme à ces titres et on en trouve même des monuments authentiques en divers endroits et particulièrement

1. En blanc dans le texte. Sans doute : « Bar. »

dans les îles de Boulam et de Bourbon. Les Portugais seuls y ont formé des établissements dont la possession ne peut leur être disputée, de même qu'ils ne peuvent former au delà aucune prétention.

Ainsi les pays qui vont être soumis au gouvernement du Sr de Repentigny sont :

1^o Le Sénégal et dépendances, qui s'étend fort avant dans les terres et qui contient les côtes depuis le cap Blanc jusqu'au cap Verd, du 20^e au 14^e degré, sans autre restriction que le droit accordé aux Anglais de faire la traite de la gomme depuis la rivière St-Jean jusqu'à la baie et fort de Portendic inclusivement, aux termes ci-dessus énoncés.

2^o L'île de Gorée avec les côtes de la terre ferme, situées depuis le cap Verd jusqu'à la rivière de Gambie, sur lesquelles on trouve les anciens comptoirs de Ruffisque, Joal et Portudal, indépendamment de ceux qui pourront y être formés, particulièrement dans la rivière de Salum, et enfin l'ancien comptoir d'Albréda, sur la rive droite de la rivière de Gambie.

3^o Les côtes qui s'étendent depuis le cap Ste-Marie jusqu'à la rivière de Serra-Léon, à l'exception des lieux occupés par des établissements portugais.

SÉNÉGAL. — Entre le cap Blanc et le cap Verd, par les 16^e degrés de latitude nord, se trouve le fleuve du Sénégal ou le Niger, et à 5 lieues de son embouchure est l'île de St-Louis, qui a été, de tous les temps, le chef-lieu des possessions dépen-

dantes du Sénégal, soit sous l'administration des diverses compagnies françaises, soit pendant l'occupation des Anglais.

Cette île, qui a environ une demi-lieue de superficie, s'étend du nord au sud et forme une espèce de banc allongé, ... etc., *depuis la 3^e page jusqu'à la dernière page, non compris les six dernières lignes* ¹.

Deux points sur la côte entre le cap Blanc et le Niger (Arguin et Portendic), dépendant du Sénégal, avaient pour la traite de la gomme des établissements qui avaient été abandonnés depuis longtemps.

Arguin, possédé dès le xv^e siècle par les Portugais et..., etc., *y compris les 18 premières lignes de la 7^e page* ².

C'est, entre ces deux points, et à peu près par 19 degrés 20 minutes de latitude, que se trouve la rivière St-Jean où commence la traite de la gomme permise aux Anglais par l'article onze du traité de Versailles.

L'importance de la possession du Sénégal consiste dans l'aliment qu'elle offre au commerce. Les objets, ... etc., *jusqu'à la page 10, à l'exception des huit dernières lignes* ³.

1. On trouvera le début du passage à intercaler ici ci-dessus, page 81, ligne 3. Il comprend probablement les pages 81 à 85 jusqu'à la ligne 15 mais il est en réalité impossible de déterminer quelle est cette « dernière page » à laquelle est renvoyé le copiste. La lecture « dernière » est d'ailleurs hypothétique.

2. Le passage à intercaler ici commence page 85, ligne 21, et se termine page 86, ligne 18, par les mots : « l'escale du désert ».

3. Le passage à intercaler commence ci-dessus page 86, ligne 25.

La position d'Arguin paraît, par son éloignement, peu favorable pour la traite de la gomme, et c'est sans doute le motif qui l'avait fait abandonner par la compagnie des Indes, mais comme cette île n'est guère éloignée que de 20 lieues de la rivière St-Jean où les Anglais vont chercher, par toutes sortes de moyens, à attirer les marchands de gomme, il pourrait être intéressant d'y former un établissement pour diminuer la traite anglaise en la partageant. L'île d'Arguin pourrait être d'ailleurs une station commode pour les corvettes qui seraient employées à la garde de ces côtes. L'établissement proposé doit dépendre au surplus de renseignements sur le local qu'il convient de se procurer.

Il ne faut s'occuper de la Rivière St-Jean et de Portendic que pour avoir l'œil ouvert sur les Anglais qui y traiteront et les empêcher, soit d'y former des établissements permanents de quelque nature qu'ils puissent être, soit de dépasser les bornes dans lesquelles leur traite a été circonscrite par le traité de Paris.

MINES D'OR. — Dès l'époque de la première concession du Sénégal, on s'était flatté, ... etc., *jusqu'à la page 16, non compris les deux dernières lignes* ¹.

Il s'étend sans doute jusqu'à la page 90, ligne 6, où il se termine par les mots : « nécessaires aux voyageurs ».

1. Le passage à intercaler commence certainement dans le texte ci-dessus, page 90, ligne 18, et il va sans doute jusqu'à la page 95, ligne 9 où il se termine par les mots : « 50 nègres pour les travaux ». C'est à ce passage que doivent être apportées les modifications de

Page 12 au bas, au lieu de : depuis qu'ils ont fait la conquête du païs, mettez : pendant qu'ils ont possédé le pays ¹.

Page 15, un renvoi au commencement de la seconde ligne. Mettez-y : on ne peut trop s'attacher à fixer, par des comptoirs bien placés, les Maures vendeurs de gomme pour les empêcher d'aller chercher un débouché plus commode [sur] les côtes affectées à la traite anglaise. Il ne paraît pas nécessaire de fortifier le poste : 20 soldats, 30 noirs ²... etc.

Même page 15, à la fin de la 16^e ligne ajoutez [après] : ... et 50 nègres pour les travaux ³.

Néanmoins avant d'effectuer cette translation, il convient de vérifier s'il est vrai, comme quelques-uns l'assurent, que le fort St-Joseph est plus à portée de la route que les caravanes d'esclaves de Bembaren tiennent pour se rendre en Gambie, ce qui donne, pour les en détourner, des facilités qu'on n'aurait pas à Sangalon. On prétend d'ailleurs qu'il est facile de remédier à l'insalubrité de l'air qui rendait meurtrier le séjour au fort St-Joseph, en plaçant le nouveau fort à côté du village de Macanet, situé sur un terrain plus élevé, et en fermant l'embouchure d'un marigot qui va

détails mentionnées dans la minute et qui vont faire l'objet de notes suivantes.

1. La phrase à modifier se trouve ci-dessus, page 92, ligne 15.

2. L'ajouté indiqué s'intercale probablement à la page 94, ligne 24, après les mots : « commerce avantageux de captifs et de la gomme ».

3. L'ajouté vient certainement dans le texte ci-dessus, à la page 95, pour compléter le paragraphe qui se termine à la ligne 9 par les mots indiqués : « et cinquante nègres pour les travaux ».

à la rivière, ce qui diminuerait beaucoup l'inondation que forme le marais dans le temps de la crue des eaux.

Dans la rivière de Féléme, etc., page 16, à la fin de la 10^e ligne, ajoutez [après] « des naturels du pays » : On indique particulièrement Farbanna entre Galam et les mines de Natacon, où la Compagnie des Indes avait un comptoir, et Natacon même ou Sambarinet, qui n'en est pas éloigné ¹.

Ce n'est qu'en se conciliant, etc.

Supprimer les deux dernières lignes de la page 16 et les trois premières de la page 17 ².

MOYENS DE DÉFENSE. — Un corps de 600 hommes divisés en 6 compagnies sous la dénomination de volontaires d'Afrique, a été destiné à la garde du Sénégal et le nombre avait été jugé suffisant contre les plus fortes attaques. Une des compagnies est d'artillerie et dans chacune des 5 autres sont compris 20 canonniers afin d'augmenter ce genre de défense plus convenable au local ; un major commandant et un aide major forment l'état-major du corps et, en même temps, celui de la place.

Le retour de la paix permettrait de faire dans les troupes une réduction de près de la moitié, s'il

1. L'ajouté doit se placer dans le texte, page 96, ci-dessus, ligne 2, à la fin de l'alinéa qui se termine effectivement par : « les naturels du pays ».

2. Impossible de déterminer avec certitude la suppression indiquée. Peut-être s'agit-il de la phrase qu'on trouvera page 96, lignes 15 à 21. Cette suppression aurait alors de l'importance, car elle témoignerait d'un changement de vues dans la conduite à tenir à l'égard des indigènes.

ne fallait pas en tirer des détachements, tant pour les comptoirs de la rivière du Sénégal que pour la garde de l'île de Gorée, et pour les établissements qu'on pourra former vers les îles Bissagots. En attendant qu'il ait été pris un parti définitif à cet égard, les six compagnies ne seront provisoirement maintenues que sur le pied de 70 hommes, ce qui formera un corps de 420 hommes, et le 4^e officier, ajouté pendant la guerre à chaque compagnie pour la facilité du service, ne sera pas remplacé. Le S^r de Repentigny distribuera ces troupes de la manière qui lui paraîtra la plus utile, les tiendra dans le devoir et en bonne discipline, en se conformant à l'ordonnance particulière rendue le 24 septembre 178..¹ pour les volontaires d'Afrique, aux ordonnances militaires et aux règlements faits au département de la Guerre, concernant les grades et les grâces, lesquels sont également applicables aux officiers des troupes des Colonies.

L'île St-Louis, l'entrée de la barre et quelques points choisis à l'embouchure du fleuve sont les lieux où tous les moyens de défense devront être réunis, parce que du sort du chef-lieu dépend celui du pays entier. Le moyen principal consiste dans l'artillerie, et c'est pour mieux l'assurer qu'une partie du corps des volontaires a été destinée à ce service. 82 pièces de canon ont été trouvées lors de la conquête et on y a porté ceux qui ont été tirés de Gorée, en sorte qu'il y a un nombre suffisant de bouches à feu. Elles sont distribuées

1. La date est incomplète dans le texte. Peut-être s'agit-il de l'ordonnance de 1779, citée plus haut, p. 97.

sur des pontons et les diverses batteries. Un fort qu'on dit être en mauvais état est destiné à servir de réduit à la garnison. Le S^r de Repentigny visitera, dès son arrivée, tous les points de défense, rendra compte de leur situation, enverra l'état de l'artillerie et des munitions de toutes les pièces, et maintiendra les choses en envoyant son avis raisonné et détaillé sur les changements qu'il jugera convenables.

Le S^r de Repentigny donnera également ses soins à tout ce qui a rapport à la tranquillité intérieure et la bonne police, etc., *depuis la ligne 20 de la page 18, jusque et y compris la ligne 7 de la page 20*¹.

Un ordonnateur, un contrôleur, un garde-magasin, trois écrivains ordinaires de la Marine et quelques commis aux écritures ont été établis au Sénégal pour ce qui concerne la partie économique et la comptabilité. Un ou deux devront être employés, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, dans l'île de Gorée. Les dépenses se réduisent aux appointements des officiers et des employés, à la solde des troupes, aux travaux qui peuvent être nécessaires, aux missions dans le haut du fleuve qui seront jugées convenables, soit pour reconnaître le pays, soit pour ménager des négociations utiles au commerce, enfin aux établissements de

1. On trouvera le début du passage indiqué, ci-dessus page 98, ligne 16. Il va peut-être jusqu'à la ligne 14 de la page 99, à moins qu'il ne comprenne également le passage relatif à la justice qui, pour les instructions à Dumontet, avait déjà été emprunté aux instructions à Lauzun. Cette dernière hypothèse semble, à certains égards, plus vraisemblable.

postes et de comptoirs dont l'utilité aura été reconnue. Les paiements en marchandises donnant lieu à beaucoup d'abus dans les magasins, on a pris le parti d'envoyer des espèces pour payer la plus grande partie des appointements et soldes, et autres dépenses pour lesquelles on peut se dispenser de donner des denrées. Le S^r de Repentigny examinera, de concert avec l'ordonnateur, tout ce qui a été fait jusqu'à présent à cet égard, et ils donneront leur avis commun, ou séparé, sur le parti qu'il conviendra définitivement d'adopter.

Dans les dépenses extraordinaires et qui n'auront pu être prévues, etc., depuis le bas de la page 20, jusque et non compris les deux dernières lignes de la page 21 ¹.

S. M. n'a encore pris aucun parti sur le commerce du Sénégal. Les principes généraux sont pour une entière liberté, mais d'un autre côté des raisons frappantes paraissent conseiller un privilège exclusif, au moins pour la traite de la gomme. Lorsque S. M. aura prononcé sur cette question intéressante, le S^r de Repentigny en sera informé et recevra des ordres relatifs au parti qui aura été préféré; en attendant il doit tenir la balance égale entre les différents commerçants et veiller à ce qu'aucun officier ou employé dans l'administration ne se mêle de faire aucune traite que pour se procurer ses besoins personnels; il doit sentir que cette prohibition le concerne encore plus

1. Le passage à intercaler commence, dans les instructions à Dumontet, ci-dessus, page 100, ligne 21. Il va sans doute jusqu'à la ligne 5 de la page 101.

particulièrement et qu'il doit, à cet égard, le bon exemple à tous ses subordonnés.

La population de l'île S^t-Louis au Sénégal est vicieuse, comme à l'île de Gorée, un trop grand nombre d'habitants s'y sont successivement établis, et les signarres surtout, ont un grand nombre d'esclaves qui vivent dans l'oisiveté, et qui seraient plus utilement employés à la culture dans les îles. C'est par des moyens doux et principalement par la voie de la persuasion que cet abus peut être réformé. Le S^r de Repentigny recevra à ce sujet des ordres en même temps qu'il lui en sera adressé sur le commerce.

GORÉE.

L'île de Gorée¹ n'est susceptible d'aucune espèce de culture, et elle n'a d'autre destination que de protéger la traite des noirs, de servir d'entrepôt pour cette traite, d'offrir un lieu de relâche et de rafraîchissements aux navigateurs français qui vont commercer sur les autres côtes d'Afrique, et de leur vendre les esclaves appartenant aux habitants de cette île. Les navigateurs français ne sauraient par conséquent être trop libres dans leur trafic, soit dans l'île, soit dans les lieux qui en dépendent.

Ces lieux sont le comptoir d'Albréda, dans le royaume de Bar, sur la rive droite de la rivière de

1. Les indications qui vont suivre au sujet de Gorée et des divers Comptoirs sont parfois textuellement empruntées à des instructions antérieures. Des variantes souvent intéressantes ont été toutefois introduites ainsi que des précisions nouvelles.

Gambie, ceux de Ruffisque, de Portudal et de Joal, et la rivière de Salum. On a obtenu depuis 1763 du roi Damel la propriété des pointes de Daccard et de Bin, situées vis-à-vis Gorée, et connues sous les noms de cap Manuel et de cap Bernard, indépendamment d'un terrain sur la grande terre cédé en 1765 par le même roi Damel.

De tous ces établissements, celui d'Albréda est le plus intéressant pour la traite de l'or, des nègres, de la cire et de l'ivoire. Il n'est plus question de lui donner, comme avant la dernière guerre, une extension qui autorise la traite dans l'intérieur de la rivière de Gambie. La possession de cette rivière, comme du fort James, a été expressément garantie à l'Angleterre par l'article dix du traité de Versailles, et le commerce des Français à Albréda ne peut avoir lieu que par l'intérieur des terres et avec les nations voisines.

Le comptoir de Joal, dans le royaume de Barbessin, à 20 lieues de Gorée, peut à peine fournir 80 à 100 noirs par an, mais on y trouve abondamment et à vil prix le riz et les bœufs nécessaires à la consommation de l'île de Gorée.

Le comptoir de Portudal est situé à égale distance de Joal et de Gorée ; on peut y traiter 120 captifs par an, on en tire aussi des bœufs, du mil et du beurre.

Le comptoir de Ruffisque, trop voisin de Gorée, a été supprimé.

Le terrain concédé par le roi Damel, sur lequel sont les villages de Daccard et de Bin et qui n'est qu'à une demi-lieue de Gorée, ne peut servir qu'à

la subsistance des troupes, et il est absolument nul pour la traite.

Les comptoirs d'Albréda, de Joal et de Portudal avaient été confiés, avant la dernière guerre, à des sergents de la garnison de Gorée. La dépense consistait dans les appointements du résident, des gages pour des nègres valets, une petite somme pour l'entretien du comptoir, et les coutumes à payer aux rois du pays.

L'entretien de ce résident paraît inutile dans les comptoirs de Joal et de Portudal, où les négociants français n'auront aucune concurrence à éprouver, pourront faire leur traite, à bord de leurs navires mêmes ; cela ne devra pas empêcher qu'on continue de payer les coutumes ordonnées pour se concilier les rois du pays. Ces coutumes qu'on paie à Joal au roi Barbessin sont évaluées à 1.000 l., et celles qu'on paie à Portudal aux rois de Baol et de Cayor sont portées à 1.200 l.

Le comptoir d'Albréda, qui se trouve contigu au territoire anglais, doit au contraire être entretenu sur un meilleur pied ; il conviendra de bâtir en briques et de couvrir en tuiles le logement du résident auquel des gens mal intentionnés ont souvent mis le feu dans l'intervalle des deux dernières guerres, et d'y entretenir quelques nègres de plus. Les coutumes qu'on payait au roi de Barbessin montaient à 800 l.

Dans l'état actuel des choses, l'île de Gorée ne devra être elle-même qu'un grand comptoir. On n'y entretiendra provisoirement que le peu de fortifications que les Anglais, d'après l'article 9

du traité de Paris, y auront laissées en l'évacuant ; il y sera entretenu, plus pour la police que pour la défense, un piquet de 50 hommes, tiré des différentes compagnies de la garnison du Sénégal, sous les ordres d'un capitaine que le Sr de Repentigny choisira à sa volonté, et qui commandera dans l'île ; un lieutenant et un sous-lieutenant feront le service à leur rang ; il sera encore employé dans cette île un écrivain ordinaire et, s'il est nécessaire, un commis aux écritures tiré du Sénégal, avec un garde-magasin, un aumônier, un chirurgien.

CÔTES DEPUIS LE CAP Ste-MARIE JUSQU'À LA RIVIÈRE DE SERRA LÉONNE.

On a déjà dit que les Français ont seuls le droit de faire le commerce et la traite sur ces côtes, à l'exception des endroits dans lesquels les Portugais ont formé des établissements. La traite se fait, sans descendre à terre, sur les navires, dans les rivières nombreuses qui se jettent dans la mer ; on assure que cette partie pourrait aisément fournir 2 à 3.000 noirs, et plus si des comptoirs avantageusement placés facilitaient les opérations des armateurs et on a indiqué particulièrement l'île de Boulam, les îles des Idoles et de Loss. C'est dans ces parages que doit être le pays du roi de Coiporte, dont le fils nommé Maurice, embarqué sur un bâtiment anglais pris par un corsaire de Dunkerque, se trouve dans cette dernière ville où il a demandé de rester pendant un an pour s'instruire. Le renvoi de ce prince dans son pays

sera une époque favorable pour concilier son père à la nation française. Le Sr de Repentigny devra chercher les moyens de l'en informer, afin de faire cesser les inquiétudes que l'absence de son fils ne manquerait pas de lui causer. Il s'attachera également à prendre, sur cette partie des côtes d'Afrique, tous les renseignements qu'il pourra se procurer, sans cependant y former, jusqu'à nouvel ordre, aucun établissement qui puisse donner lieu à des réclamations. Le commandant de la corvette destinée pour la station du Sénégal, sera chargé de visiter toutes les îles qu'on a désignées. Il sera sous les ordres du Sr de Repentigny à qui il communiquera ses instructions, et qui pourra lui en donner lui-même, s'il le juge nécessaire, d'après les renseignements qu'il aura pris au Sénégal, afin de mieux assurer l'exécution des ordres de S. M.

* *

Pour accompagner Repentigny et remplir les fonctions d'ordonnateur, le Roi désigna le Sr Bailly. Il reçut également des instructions. Elles se bornent toutefois à renvoyer, pour le service général, à celles données naguère à d'Aigremont¹. La mission de Bailly devait être toute temporaire, ayant pour objet essentiel d'assister Repentigny dans l'enquête sur les agissements imputés à Dumontet ou à ses subordonnés. En vue de cette enquête, Repentigny et Bailly reçurent, en plus de leurs instructions particulières, des instructions communes, mais qui ne visent que les détails de la procédure à suivre et qu'il est par conséquent superflu de reproduire². Repentigny reçut enfin un ordre spécial pour effectuer la reprise de

1. *Sénégal Ancien*, 18 novembre 1783. Voir ci-dessus, p. 104.

2. *Série E* (dossier Dumontet).

Gorée que les Anglais devaient remettre conformément au traité de paix¹.

En même temps le Roi s'occupait de régler le régime commercial de la colonie. Des discussions avaient lieu entre partisans de la liberté et partisans du monopole : ceux-ci l'emportèrent, au moins partiellement. Une société se forma sous le nom de Compagnie de la traite de la gomme et qui semble avoir été une sorte de filiale de la Compagnie de la Guyane. Un arrêt du Conseil, du 11 janvier 1784, lui accorda le privilège exclusif de la traite de la gomme, mais de la gomme seulement, à l'exclusion des noirs, du morfil, de l'or et de tous autres produits.

Repentigny et Bailly arrivèrent au Sénégal, au milieu de février 1784, sur *La Bayonnaise* que commandait le marquis de La Jaille. Ils s'occupèrent aussitôt de la reprise de Gorée, qui fut effectuée le 25 mars par La Jaille. Ils commencèrent également l'enquête sur les agissements de Dumontet ; Bailly enfin remit de l'ordre dans l'administration.

On a vu que les instructions du Roi visaient les établissements qui pourraient être formés entre le cap Vert et la Gambie, particulièrement dans le Saloum, et plaçaient en outre sous le gouvernement de Repentigny la côte comprise entre la Gambie et la rivière de Sierra-Léone, La Jaille avait été chargé d'explorer cette dernière région. L'ayant fait il rentra en France, mais, ayant reçu, dès la fin de 1784, des instructions nouvelles, il repartit à bord de l'*Emeraude* et, par convention passée le 14 janvier 1785 avec un chef indigène, il acquit l'île de Gambia, où un poste fut aussitôt installé. Peu après, en mars et mai, Repentigny concluait de son côté divers traités avec des chefs. Ces traités visaient surtout à régulariser le commerce. Cependant celui avec le roi de Joal stipula la cession d'un terrain destiné à l'établissement d'un comptoir et celui avec le roi de Saloum la cession de l'île de Castiambe².

1. *Série B*.

2. En dehors des pièces qui figurent dans les Archives Coloniales (*Série B* et *Sénégal Ancien*), cf. *Voyage au Sénégal pendant les années 1784 et 1785, d'après les Mémoires de Lajaille...*, par P. La-

A ce moment le ministère ayant reçu les documents, s'occupait de l'enquête sur l'administration de Dumontet. L'attitude qu'avait eue Bailly parut digne d'éloges ; par contre, il sembla que Repentigny s'était montré faible et partial à l'égard de son prédécesseur. Lors donc qu'en mars 1785, l'affaire fut portée au Conseil, le Roi ne se borna pas à prononcer contre Dumontet, Clergeau et d'Aigremont des sanctions diverses, mais décida également le rappel de Repentigny : la mesure devait toutefois être différée de quelques mois afin de ne point paraître assimiler Repentigny à Dumontet.

LE CHEVALIER DE BOUFFLERS

Le Roi choisit pour remplacer Repentigny le chevalier de Boufflers. En même temps la mission temporaire de Bailly prenant tout naturellement fin, d'Aigremont, simplement coupable de légèreté, fut renvoyé au Sénégal afin de lui permettre précisément de se réhabiliter. D'Aigremont ne paraît pas avoir reçu d'instructions nouvelles. Boufflers, par contre, se vit adresser le 18 novembre 1785 le mémoire suivant, qui témoigne, à certains égards, d'une ampleur de vues toute nouvelle¹.

barthe, Paris, An X. — L'analyse détaillée des traités conclus par Repentigny sera donnée dans les instructions au chevalier de Boufflers,

1. *Sénégal Ancien* ; plusieurs copies, dont aucune n'est satisfaisante. La meilleure paraît être la plus ancienne (in-folio) ; cependant la lecture de beaucoup de noms propres est extrêmement incertaine, et il n'est pas démontré que le scribe lui-même ait été bien fixé sur les formes à adopter. — Cultru, dans son *Histoire du Sénégal*, déclare les instructions à Boufflers insignifiantes, n'ajoutant rien à celles données à son prédécesseur. Cette assertion ne semble pas rigoureusement exacte. On peut estimer, au contraire, que ces instructions résument tout le système et toute la politique que l'Ancien régime était enfin parvenu à préciser touchant les côtes occidentales d'Afrique. Il est en tout cas certain qu'elles furent tenues pour importantes par les contemporains, et, sous la Restauration, on s'y référait encore.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instructions à M^r le chevalier de Boufflers, maréchal de camp, gouverneur du Sénégal et dépendances.

Fontainebleau, le 18 novembre 1785.

La colonie dont S. M. confie l'administration au S^r chevalier de Boufflers¹, étant en quelque sorte le chef-lieu de tous les établissements français sur les côtes d'Afrique, depuis la Méditerranée jusqu'au cap de Bonne-Espérance, il est nécessaire de lui donner des notions certaines sur chaque partie de ces côtes, en établissant les divisions naturelles qui les séparent, et lui indiquant celle qui lui est particulièrement subordonnée.

On peut diviser ces côtes en trois parties et donner à chacune de ces parties, trois subdivisions.

Première partie : du cap Blanc au cap Tagrin.

Elle contient :

1^o Le Sénégal, qui s'étend jusqu'au cap Vert.

2^o L'île de Gorée, avec les comptoirs de Ruffisque, Portudal, Joal et Salum, ainsi que les comptoirs d'Albréda, à l'embouchure de la rivière de Gambie.

3^o La rivière de Cazamance, les îles Bissagots, les îles des Idoles, le continent vis-à-vis duquel ces îles sont situées et la rivière de Serra-Léone, avec le comptoir de l'île de Gambia.

1. L'orthographe « Boufflers » qui figure sur la pièce ici reproduite est celle constamment adoptée à cette époque par le service des Colonies. Le chevalier signait cependant « Boufflers ».

Seconde partie, depuis le cap Tagrin jusqu'à celui de Lopez-Gonsalvez, des Trois pointes.

Elle contient :

1^o Les côtes qui s'étendent depuis le cap Tagrin jusqu'à celui des Trois pointes.

2^o La Côte d'Or, depuis le cap des Trois pointes jusqu'au cap Formose, où est situé le comptoir de Juda, au fond du golfe de Benin.

3^o Les côtes depuis le cap Formose, jusqu'au cap de Lopez-Gonsalvez, avec les îles de...¹.

Troisième partie, depuis le cap de Lopez-Gonsalvez jusqu'au cap de Bonne-Espérance.

Elle contient :

1^o La côte connue sous le nom d'Angole, depuis le cap de Lopez-Gonsalvez jusqu'à Mossula, au nord de St-Paul de Loanda.

2^o La côte depuis Mossula jusqu'au cap Nègre, qui comprend les établissements portugais de St-Paul de Loanda et de St-Philippe de Benguela.

3^o La côte depuis le cap Nègre jusqu'aux terres hollandaises du cap de Bonne-Espérance.

PREMIÈRE PARTIE.

L'Angleterre, par l'article 9 du traité de paix du 3 septembre 1783, a cédé à la France la propriété du Sénégal et de ses dépendances, sous la seule réserve que les Anglais auront la liberté de faire la traite de la gomme, depuis l'embouchure de la rivière St-Jean jusqu'à la baie et fort de

1. En blanc dans le texte.

Portendick inclusivement, sans pouvoir former dans ladite rivière, sur la côte, ainsi que dans la baie de Portendick, aucun établissement permanent de quelque nature qu'il puisse être¹.

GORÉE. — Le même article contient la restitution de Gorée, dans l'état où elle se trouvait lorsque les Anglais s'en étaient emparés, ce qui comprend ses anciennes dépendances : Ruffisque, Portudal, Joal et même Albreda.

Les officiers anglais ont néanmoins annoncé des difficultés sur le rétablissement du comptoir français d'Albreda, sous prétexte que par l'article 10 du traité de paix S. M. a garanti au roi d'Angleterre la possession du fort James, et de la rivière de Gambie, à l'embouchure de laquelle Albréda se trouve situé ; mais la question se trouve clairement décidée, à l'avantage de la France, tant par l'article 12, qui porte que pour ce qui est du reste des côtes d'Afrique, les Français et les Anglais continueront à les fréquenter suivant l'usage qui avait lieu jusqu'alors ; que par l'article 19 dans lequel il a été stipulé que tous les pays et territoires, qui pourront avoir été conquis de part et d'autre, dans quelque partie du monde que ce fut, qui n'ont pas été compris dans le traité, soit à titre de cession, soit à titre de restitution, seraient rendus sans difficulté et sans exiger de compensation ; il est évident, en effet, que les dispositions du traité de paix tendaient à rétablir sur les côtes d'Afrique les choses dans leur ancien état, à l'ex-

1. Voir ci-dessus, p. 104, note et p. 110, note.

ception du Sénégal, dont l'Angleterre a cédé et garanti la propriété.

ALBRED A. — Par une convention conclue par le Sr de Repentigny avec le roi de Bar, le 31 mars dernier, il a été stipulé que le comptoir français serait rétabli dans le village d'Albreda, dans un endroit plus salubre, à 200 toises de la rivière, avec laquelle la communication serait entretenue par un chemin de 36 pieds ; ce changement de local n'a intéressé que le roi de Bar et ses sujets, et il est évident que la position du comptoir sera toujours la même à l'égard de la nation anglaise ; les côtes, depuis le cap Ste-Marie, qui forme la pointe de la rive gauche de la rivière de Gambie, n'appartiennent exclusivement à aucune nation ; les Français partagent avec les Anglais et les Portugais le droit de les fréquenter et de s'y établir.

ILE DE GAMBIE. — Au mois de novembre 1784, le marquis de la Jaille, commandant la frégate *L'Emeraude*, parcourut ces côtes ; il relâcha pendant quelques jours à l'île Bissao, où il y avait anciennement un établissement français et sur laquelle les Portugais ont un fort ; il passa ensuite à l'île de Loss, qui fait partie des îles des Idoles, et il se rendit dans la rivière de Sierre-Leone, où il fit construire un fort sur l'île de Gambia, en vertu d'un traité qu'il conclut, le 14 janvier dernier, avec Panaboué, roi de ce pays¹.

Ce fort ou comptoir de l'île de Gambia est des-

1. Ci-dessus, p. 126.

tiné à recevoir et protéger les bâtiments français qui seront employés à faire la traite des noirs, tant dans la rivière de Sierra-Léone, où les Anglais ont également le fort de Bense, qu'aux îles des Idoles où se trouve entre autres le pays du roi de Coiporte, qui paraît attaché à la nation française.

SECONDE PARTIE.

Les côtes, depuis le cap Tagrin jusqu'à celui des Trois pointes, sont ouvertes à la traite de toutes les nations qui pourraient y faire des établissements. On y trouve le Grand Paris et le Petit Paris, le Grand Dieppe et le Petit Dieppe, noms qui indiquent évidemment d'anciens établissements français, actuellement abandonnés ; les capitaines ne s'arrêtent guère sur ces côtes que pour essayer et commencer leur traite en se rendant à la Côte d'Or.

Cette Côte d'Or, depuis le cap des Trois pointes jusqu'à la rivière de Volta, contient un grand nombre de forts ou comptoirs anglais, hollandais et danois ; il y a plusieurs comptoirs de ces différentes nations qui se trouvent dans la portée du canon, les uns et les autres ; le cap Corte est le fort principal des Anglais, comme St-George de la Mina est le chef-lieu des Hollandais. Il a été question anciennement d'établir un comptoir français à Anamabon, qui a été depuis occupé par les Anglais. Dans tous les cas les Français ont droit de faire dans cette partie des établissements semblables à ceux des autres nations et

l'intention de S. M. est d'y faire construire un ou plusieurs forts qui, sans porter préjudice aux établissements des autres nations, puissent faciliter à ses sujets les moyens de faire la traite avec succès.

Entre les rivières de Volta et Formose, est le royaume de Juda ; les Français, les Anglais et les Portugais y ont chacun un comptoir situé dans le même lieu ; la traite s'étend dans les lieux circonvoisins, où des comptoirs pourraient être utilement établis, particulièrement à Portenove.

La rivière de Formose n'a été guère connue jusqu'à présent que parce qu'on la remontait pour faire la traite dans le royaume de Benin. Les négociants français ont peu fréquenté cette partie parce qu'à l'embouchure de la rivière de Formose se trouve une barre, pour le passage de laquelle les capitaines sont quelquefois obligés d'attendre pendant trois ou quatre mois le moment favorable, et alors l'insalubrité de l'air emporte souvent plus de la moitié des équipages et des cargaisons de noirs.

Le sieur Landolphe, capitaine français, s'étant trouvé à la fin de 1783 dans cette position, le roi de Vher, dont le pays s'étend le long de la rive gauche de la rivière de Formose, jusqu'à la mer et communique, par l'intérieur, avec les deux Kalbar, lui donna des secours et promit dans la suite beaucoup de facilités pour la traite des Français. Le fils aîné de se roi s'embarqua même sur son bâtiment pour venir en France, où S. M. a pourvu à sa dépense ; les dispositions favorables de ce

prince et de son père ont déterminé S. M. à accorder au Sieur Brillantais-Marion, négociant de St-Malo, un privilège exclusif pour faire pendant trois ans la traite dans la rivière de Formose, à l'embouchure de laquelle il est chargé d'établir un comptoir français, sur un terrain concédé au Sieur Landolphe par le roi de Vher. Cet établissement mettra les capitaines en état de tenir leurs navires mouillés, en dehors de la barre, pour recevoir les cargaisons de captifs, qui auront été traités, avec des bâtiments légers, dans l'intérieur des royaumes de Benin et de Vher, et qu'on aura déposés dans les captiveries du comptoir. Les facilités que le prince de Vher a promis de son côté, ne paraissent laisser aucun doute sur le succès d'une opération, qui peut augmenter considérablement la somme de la traite française.

Après le cap Formose, on trouve le vieux et le nouveau Kalbar, où il se fait une traite abondante par les Français, sans aucun établissement. Il en est de même, du reste, des côtes de la rivière de Gambia jusqu'au cap de Lopez-Gonsalvez ; mais un goût particulier porte vers cette partie un nombre plus considérable de traiteurs anglais. Les îles de Fernando, du Prince, de St-Thomé et Annobon, qui appartiennent aux Espagnols et aux Portugais, sont situées dans ces parages ; les bâtiments de toutes les nations y relâchent pour se procurer des rafraîchissements.

TROISIÈME PARTIE.

Au sud du cap de Lopez-Gonsalvez, commencent les côtes de Loango et Angole, où les Français, les Anglais et les Hollandais ont droit de faire la traite concurremment avec les Portugais ; c'est particulièrement à Cabinde, à Malimbe et à Loango, au nord du Zaïre, que les bâtiments établissent le siège de leur traite ; ils envoient de légères corvettes dans la rivière d'Ambris et à Mossula, au sud du Zaïre, pour y traiter.

Les nations qui sont en concurrence sur cette côte n'y avaient fait élever jusqu'à présent aucun fort ; le gouvernement portugais de Benguela, en ayant commencé un à Cabinde, dont la garnison avait déjà écarté nos traitants, S. M. ordonna au chevalier de Maniqui, capitaine de vaisseau, de s'y rendre avec des forces convenables, dans la double vue de construire un fort égal à celui des Portugais, ou d'obliger le commandant dudit fort à le détruire, ce qui fut exécuté par la démolition dudit fort ; depuis cette époque, les deux cours sont en négociation sur cet objet, en attendant qu'elle soit terminée, les traitants français continuent d'aller à Cabinde et cet état de choses doit durer jusqu'à la fin de la négociation.

Après Mossula viennent les établissements portugais qui dépendent de St-Paul de Loanda et de St-Philippe de Benguela, jusqu'au cap Négro ; les autres nations ne peuvent y aborder.

Au cap Négro les côtes deviennent de nouveau communes aux différentes nations, jusqu'aux

terres qui dépendent du cap de Bonne-Espérance, mais le commerce ne s'y porte presque pas, l'inconvénient d'un éloignement très grand se trouvant encore augmenté par la nécessité où sont les capitaines de s'avancer presque jusqu'au cap de Bonne-Espérance, pour revenir vers le cap Nègre.

Telles sont les diverses parties qui intéressent le commerce de la France sur les côtes d'Afrique, depuis le cap Blanc jusqu'au cap de Bonne-Espérance ; le commandement du chevalier de Boufflers sera borné à la première partie qui se termine au cap Tagrin, parce que la situation des lieux ne lui permettrait pas de porter sa surveillance plus loin ; on va entrer dans un détail particulier des lieux, soumis à son administration.

* * *

LE SÉNÉGAL.

Le Sénégal ou le Niger coule entre le cap Blanc et le cap Verd, par les 16° de latitude Nord et à 5 lieues de son embouchure est l'île St-Louis, qui a été dans tous les temps le chef-lieu des possessions dépendantes du Sénégal, soit sous l'administration des diverses compagnies françaises, soit pendant l'occupation des Anglais.

Cette île qui a environ une demi-lieue de superficie... (*Suit un long passage emprunté aux Instructions à Dumontet, reproduit ci-dessus, pp. 81 à 86 et se terminant par les mots : ... et*

la traite fut attirée ensuite à l'escale du Désert.)¹

C'est entre ces deux points, et à peu près par 19°, 20 latitude que se trouve la rivière de St-Jean, où commence la traite de la gomme permise aux Anglais par le dernier traité de Versailles.

L'importance de la possession du Sénégal consiste dans l'aliment qu'elle offre au commerce ; les objets de traite sont de quatre espèces : les esclaves pour la culture de l'Amérique, la gomme, l'or et le morfil.

TRAITE DES NOIRS. — Les nègres du Sénégal sont préférés à tous les autres... (*Suit un passage encore emprunté aux Instructions à Dumontet, reproduit ci-dessus, pp. 87 et suivantes, et qui se termine p. 90, après les mots : les rafraîchissements nécessaires aux voyageurs, comprenant ainsi, outre les indications relatives à la traite des noirs, celles relatives à la traite de la gomme.*)

La position d'Arguin, par son éloignement, est peu favorable pour la traite de la gomme, et c'est sans doute le motif qui l'avait fait abandonner par la Compagnie des Indes ; mais comme cette île n'est guère éloignée que de 20 lieues de la rivière St-Jean, où les Anglais vont chercher, par toutes sortes de moyens, à attirer les marchands

1. Au vrai, c'est sur les instructions à Repentigny que furent en partie copiées ces instructions à Boufflers et non sur celles précédemment adressées à Dumontet. Mais étant donné l'état dans lequel nous sont parvenues les instructions à Repentigny (voir ci-dessus, p. 111) qui avaient été elles-mêmes partiellement empruntées aux instructions à Dumontet, les renvois seront faits directement à celles-ci, la chose ayant paru devoir être plus commode pour le lecteur.

de gomme, il pourrait être intéressant d'y former un établissement pour diminuer la traite anglaise, en la partageant.

L'île d'Arguin pourrait être d'ailleurs une station commode pour les corvettes qui seraient employées à la garde de ces côtes; l'établissement proposé doit dépendre au surplus des renseignements sur le local qui convient de se procurer.

Il ne faut s'occuper de la rivière St-Jean que pour avoir l'œil ouvert sur les Anglais qui y traiteraient et les empêcher, soit d'y former des établissements permanents, de quelque nature qu'ils puissent être, soit de dépasser les bornes dans lesquelles leur traite a été circonscrite, par le traité de paix. Dans le cas où ils se porteraient même à des entreprises qui fussent contraires, le chevalier de Boufflers s'y opposera même de vive force s'il est besoin et rendra compte aussitôt.

La Compagnie de la Guyane Française avait rendu, dans la dernière guerre, des services essentiels pour la conquête du Sénégal, et elle avait éprouvé d'ailleurs des malheurs et des pertes; elle avait obtenu en 1777, un privilège exclusif pour la traite des noirs et le commerce de l'île de Gorée, depuis le cap Vert jusqu'à la rivière de Casamance, qu'il était intéressant de rendre au commerce national. Ces considérations ont déterminé S. M. à transporter ce privilège exclusif sur la traite de la gomme; seulement dans la rivière du Sénégal et dépendances, pendant les 9 ans qui restaient à courir pour le premier privilège, depuis le 1^{er} juillet 1784 jusqu'au dernier juin 1793, aux

conditions et restrictions contenues, tant dans le résultat du Conseil de S. M. du 18 janvier 1784, que dans l'arrêt du même jour dont il sera remis des copies au chevalier de Boufflers.

Il y verra, qu'à l'exception de la traite de la gomme du Sénégal, réservée à la nouvelle Compagnie, l'intention de S. M. est que le commerce du Sénégal, ainsi que celui de Gorée, jusqu'à la rivière de Sierra-Léone et au-delà, puisse se faire librement par les armateurs des différents ports du royaume. Le S^r chevalier de Boufflers, en protégeant d'une manière efficace les agents de la Compagnie pour l'exercice de leur privilège, de manière que personne ne puisse y porter atteinte, accordera une protection égale aux négociants du royaume et encouragera leurs entreprises, et, afin que la compagnie de la gomme du Sénégal ne puisse pas, à l'ombre de son privilège exclusif, accaparer de fait les autres branches réservées au commerce, il tiendra particulièrement la main à ce que cette Compagnie ne puisse expédier que pour la Guyane Française, et non pour aucune autre Colonie de S. M., les noirs qu'elle aura pu faire traiter en concurrence avec le commerce national.

MINES D'OR. — Dès l'époque de la première concession du Sénégal, on s'était flatté de découvrir les mines d'or... (*Suit un passage pris dans les Instructions à Dumontet, reproduit ci-dessus, pp. 90 et suivantes, et qui se termine, p. 93, après les mots : ... et les simples nécessités de la vie.*)

Il n'est parvenu depuis la paix aucunes connaissances nouvelles sur ces mines ; l'article 9 du résultat du Conseil porte que la nouvelle Compagnie de la gomme du Sénégal fera les tentatives convenables pour parvenir jusqu'aux mines de Bambouc, et que S. M. se réserve, sur les comptes qui lui seront rendus des premiers essais de cette Compagnie, de lui accorder, si elle le juge convenable, le privilège exclusif de l'exploitation des dites mines pour le temps et aux conditions qui seront par elle réglées. En excitant et en dirigeant les agents de la Compagnie à faire ces tentatives, le chevalier de Boufflers ne négligera pas les autres moyens qui pourront être à sa disposition pour parvenir au même but, et il rendra compte au Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies, du succès de ses soins, en joignant son avis sur le parti qu'il jugera le plus utile à prendre pour profiter des découvertes qui auront pu être faites.

FORTS ET COMPTOIRS. — Un mémoire trouvé dans les papiers d'un Anglais qui habitait le Sénégal, lorsque... (*Suit un nouvel emprunt fait aux Instructions à Dumontet, [voir ci-dessus, p. 93.] Après les indications relatives à l'escale du Désert et qui se terminent par les mots... a rien à craindre de ceux qui viennent faire leurs ventes, [ci-dessus, p. 94], un paragraphe nouveau se trouve ajouté :*)

C'est ici le lieu d'avertir le S^r de Boufflers que par l'article 8 du résultat du Conseil ci-dessus cité, tous les frais d'établissements, comptoirs,

coutumes locales, et même la subsistance des détachements de troupes employées à la garde et protection des postes de la Compagnie de la gomme du Sénégal, sont entièrement à sa charge, et qu'à la fin de son privilège, elle sera tenue de rendre à S. M. lesdits comptoirs et établissements, sans restitution du prix, ni indemnités. Le chevalier de Boufflers doit apporter la plus grande attention à faire exécuter strictement ces stipulations.

[Le comptoir de Podor... (*suivent les indications relatives à Podor et au fort Saint-Joseph, telles qu'elles figurent dans les Instructions à Dumontet, [ci-dessus, p. 94] mais après les mots : ... 30 à 40 hommes de garnison et 50 nègres pour les travaux [ci-dessus, p. 95], des prescriptions nouvelles sont ajoutées :*) Néanmoins, avant d'effectuer cette translation, il convient de vérifier s'il est vrai, comme quelques-uns l'assurent, que le fort S^t-Joseph est plus à portée de la route que les caravanes d'esclaves de Bambaréna prennent pour se rendre à Gambie, ce qui donne, pour les en détourner, les facilités qu'on n'aurait pas à Sangalon ; on prétend d'ailleurs qu'il est facile de remédier à l'insalubrité de l'air, qui rendait meurtrier le séjour au fort S^t-Joseph, en plaçant le nouveau fort à côté du village de Macanet, situé sur un terrain plus élevé, et enfermant l'embouchure du marigot qui va à la rivière, ce qui diminuerait beaucoup l'inondation que forme ce marais dans le temps de la crue des eaux.

(*Suit le paragraphe sur la rivière de Félémé, qui*

se trouve dans les instructions de Dumontet, [ci-dessus, p. 95]. Il est toutefois complété par la phrase que voici, placée à la fin, après les mots : « les entreprises des naturels du pays » et qui avait d'ailleurs été intercalée déjà dans les Instructions à Repentigny : On indique particulièrement Farbanna, entre Galam et les mines de Natacon, où la compagnie des Indes avait un comptoir, et Natacon même ou Sambarina, qui n'en est pas éloigné.

(Viennent ensuite des recommandations sur la conduite envers les indigènes, également extraites des Instructions à Dumontet, depuis les mots : Ce n'est qu'en se conciliant la confiance, [ci-dessus, p. 96], jusqu'aux mots : ... un effet très utile des défrichements.

[Les paragraphes suivants, relatifs aux moyens de défense et aux relations avec le roi Damel, sont également faits pour partie avec des phrases empruntées aux Instructions à Dumontet. Mais comme des indications nouvelles sont constamment mêlées aux phrases recopiées, il semble préférable de donner le texte dans son intégrité :)

MOYENS DE DÉFENSE. — Un corps de 600 hommes, divisés en six compagnies, sous la dénomination des Volontaires d'Afrique, avait été destiné à la garde du Sénégal, et le nombre avait paru suffisant, contre les plus fortes attaques. Une des compagnies était d'artillerie, et, dans chacune des 5 autres, étaient compris vingt canonniers, afin d'augmenter ce genre de défense, plus convenable

au local ; un major commandant et un aide-major formaient l'état-major du corps et, en même temps, celui de la place.

Le retour de la paix aurait permis de faire dans ces troupes une réduction de près de la moitié, s'il n'avait pas fallu en tirer des détachements, tant pour les comptoirs de la rivière du Sénégal, que pour la garde de l'île de Gorée et pour les établissements à former au delà de la rivière de Sierra-Léone ; mais les 6 compagnies ont été maintenues provisoirement sur le pied de 70 hommes, ce qui faisait un corps de 420 hommes.

S. M. ayant donné une nouvelle formation aux troupes des départements de la Guerre et des Colonies¹, elle a voulu adapter, autant que les circonstances locales le permettraient, cette nouvelle formation aux troupes du Sénégal, et répartir dans les compagnies un certain nombre de canonniers, destinés au service de l'artillerie. S. M. a, en conséquence, réglé par son ordonnance du 16 janvier dernier que les 6 compagnies des volontaires d'Afrique formeraient un bataillon de 4 compagnies de fusiliers seulement, dont l'état-major ne consiste qu'en un major commandant, un quartier-maître trésorier, un adjudant et un armurier ; chaque compagnie est commandée, comme dans les régiments, par un capitaine-com-

1. Il s'agit de l'ensemble des mesures, prises notamment à l'instigation du maréchal de Ségur, et qui réorganisèrent toute l'armée. Inutile toutefois de mentionner aucun de ces actes. On se souvient en effet — et le texte de l'instruction ci-dessus le rappelle d'ailleurs — que le service était assuré au Sénégal par un corps particulier.

mandant, un capitaine en second, et deux sous-lieutenants, et composée, sur le pied de guerre, de 170 hommes, et sur celui de paix de 119 hommes, en dix escouades, dont deux de canoniers. S. M. a même réduit provisoirement, par une décision particulière, le pied du compte de paix à 99 hommes par compagnie, ce qui réduit le bataillon à 398 hommes, l'adjutant et l'armurier compris.

Par un ordre particulier de S. M., le Sieur Blanchot¹, qu'elle a nommé à la place de major commandant du bataillon, est chargé en cette qualité de faire le service de commandant particulier et de commandant en second sous les ordres du gouverneur. Le Sr^{ch} de Boufflers distribuera les troupes de la manière qui lui paraîtra la plus utile, il en fera inspection en sa qualité de gouverneur et se conformera aux ordonnances militaires et aux règlements faits au département de la Guerre, concernant les grades et les grâces, lesquels sont également applicables aux troupes des colonies ; il lui sera remis pour cet effet un extrait des règles et des principes établis pour la partie militaire desdites colonies².

L'île St-Louis, l'entrée de la barre et quelques points choisis à l'embouchure du fleuve, sont les lieux où tous les moyens de défense devront être réunis, parce que du sort du chef-lieu dépend celui du pays entier ; le moyen principal consiste dans l'artillerie et c'est pour mieux l'assurer que

1. Celui-là même que l'on retrouvera dans la suite comme Gouverneur de la colonie.

2. Cet extrait n'a pas été retrouvé.

deux escouades de canoniers, pour chaque compagnie d'infanterie, ont été destinées à ce service 82 pièces de canon ont été trouvées lors de la conquête ; on y a porté ceux qu'on a tiré de Gorée, en sorte qu'il y a un nombre suffisant de bouches à feu ; elles sont distribuées sur des pontons et en diverses batteries. Un fort qu'on dit être en mauvais état est destiné à servir de réduit à la garnison. Le Sr^{ch} de Boufflers visitera, dès son arrivée, tous les points de défense, rendra compte de leur situation, enverra l'état de l'artillerie et des munitions de toutes espèces, et maintiendra provisoirement les choses, en envoyant son avis, raisonné et détaillé, sur les changements qu'il jugera convenables.

Le Sr^{ch} de Boufflers donnera également ses soins à tout ce qui a rapport à la tranquillité intérieure, à la bonne police, et aux relations de commerce avec les chefs maures ; il tâchera, par les seules voies de la persuasion, de faire renoncer le roi de Brac à ses prétentions sur l'île de Saure, si la possession entière de cette île peut devenir en effet utile à nos établissements. Il emploiera aussi une fermeté prudente pour détruire l'usage abusif du roi Damel de s'approprier les embarcations qui sont jetées sur les côtes de son territoire et affermira, s'il est possible, cette abolition par un traité amical ; il fera vérifier autant qu'il sera en son pouvoir, sans se livrer cependant à de grandes dépenses, les détails sur les différents postes du haut du fleuve, et commettra pour ces vérifications des personnes sûres, sages et intelli-

gentes, dont il enverra le rapport avec son avis.

Le S^r de Repentigny a conclu, le 31 mars dernier, un traité avec Almanny, roi du pays des Foulhes ou Foulis, que le convoi du Sénégal est obligé de traverser en remontant le fleuve pour se rendre à Galam ; le roi s'est engagé particulièrement à veiller à la sûreté du convoi, et à exiger les coutumes dont le traité contient le détail ; le chevalier de Boufflers négociera avec les autres nations les arrangements qu'il jugera les plus convenables pour l'avenir, soit relativement aux comptoirs qu'il y aura lieu d'établir sur le fleuve, soit relativement aux opérations particulières du commerce. S. M. lui prescrit enfin dans toutes les circonstances, la justice, la modération, la douceur, la fermeté, moyens uniques de fixer la confiance et l'attachement des naturels du pays et de tirer aussi de cette possession tous les avantages qu'elle offre au royaume.

JUSTICE. — La population du Sénégal et la nature... (*Suit le passage relatif à l'administration de la Justice, qui avait été inséré dans les Instructions au duc de Lauzun, [ci-dessus, p. 70], et repris dans les Instructions à Dumontet. Les prescriptions concernant l'administration proprement dite, sont également empruntées, en grande partie, aux Instructions précédentes. Elles présentent toutefois des variantes nombreuses et souvent significatives. Voici donc dans son intégrité le texte adressé au chevalier de Boufflers :*)

Un ordonnateur, un contrôleur, un garde-ma-

gasin, trois écrivains ordinaires, et quelques commis aux écritures, avaient été établis au Sénégal, pour ce qui concernait la partie économique et la comptabilité. S. M. avait jugé à propos, l'année dernière, de supprimer la place de l'ordonnateur et d'en réunir les fonctions à celles du gouverneur à qui il a été expédié pour cet effet un titre particulier : mais il a été reconnu que le service d'ordonnateur qui consiste principalement dans l'observation des formes étrangères à un homme de guerre, devrait être séparée et, en conséquence, S. M. vient de rétablir les choses sur l'ancien pied, en nommant un ordonnateur.

Les dépenses se réduisent aux appointements des officiers et des employés, à la solde des troupes, aux travaux qui pourront être nécessaires aux missions du haut fleuve qui seront jugées convenables, soit pour reconnaître le pays, soit pour ménager des négociations utiles au commerce, soit aux établissements des postes et comptoirs dont l'utilité aura été reconnue.

Les paiements en marchandises qui étaient en usage dans les comptoirs d'Afrique, donnant lieu à beaucoup d'abus dans les magasins, on a pris le parti d'envoyer des espèces pour payer les appointements et soldes, ainsi que les autres dépenses pour lesquelles on peut se dispenser de donner des denrées ; il a été ensuite conclu un marché avec la Compagnie de la gomme du Sénégal, pour fournir, à des prix convenus, tant les rations des officiers, employés, ouvriers, soldats et malades, que des autres marchandises et objets nécessaires au ser-

vice de S. M., même pour les coutumes stipulées avec les princes du pays. Cet arrangement dont le Sr de Repentigny a été informé par une dépêche du Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies du 15 avril dernier et qui a été communiquée au Sr cher de Boufflers, a emporté la suppression de tous les employés et ouvriers au compte de S. M., soit pour les magasins, soit pour les hôpitaux, la boulangerie, la boucherie. La place de garde-magasin titulaire a été supprimée et le peu de fonctions qu'il aurait eu à remplir a été joint à celles d'un commis aux écritures. Le Sr cher de Boufflers examinera, de concert avec l'ordonnateur, les avantages ou désavantages de ce marché, qui a dû être enregistré au contrôle de la colonie et ils en rendront compte, en commun ou séparément.

L'ordonnateur pourvoira seul aux dépenses ordinaires, qui ne seront susceptibles d'aucune difficulté en se conformant aux règles prescrites par les ordonnances de la marine de 1689 et 1765, et pour cet effet, il aura seul la vérification du contrôleur, la direction et la manutention des magasins et des fonds, dont il fera connaître la situation détaillée chaque fois qu'il en sera requis par le Sr cher de Boufflers. Ledit ordonnateur fera, en ce qui concerne la troupe, les fonctions de commissaire des guerres et assistera, en conséquence, aux revues qui seront faites chaque mois. Le paiement des appointements et solde sera justifié, indépendamment de la vérification du contrôleur, par les quittances du major-commandant.

Indépendamment des articles de dépenses autorisés par S. M., dans les états qui sont arrêtés chaque année et dont le dernier a été remis au Sr cher de Boufflers, il peut se trouver des objets de dépenses, qu'il n'aurait pas été possible de prévoir, et sur lesquels la grande distance des lieux ne permettrait pas aux administrateurs d'attendre des ordres particuliers, ce qui pourrait donner lieu à des dépenses arbitraires ou à des retards préjudiciables. Pour concilier à la fois les intérêts du service et les vues d'économie qui doivent régler les dépenses de toutes espèces. S. M. veut que l'ordonnateur du Sénégal ne puisse ordonner aucunes dépenses, que celles contenues dans les états qu'elle aura arrêtés, sans les avoir soumis à la délibération d'un comité d'administration présidé par le gouverneur, ou celui qui le représentera par intérim ; il sera composé dudit gouverneur, du commissaire ordonnateur ou de ceux qui les représenteront par intérim ; de l'officier militaire supérieur en grade et du contrôleur. La séance des membres du comité sera réglée dans l'ordre ci-dessus ; l'ordonnateur ou son représentant proposera les dépenses sur lesquelles il sera question de délibérer ; l'avis sera toujours motivé et passera à la pluralité des voix, parce que, en cas de partage, S. M. attribue au gouverneur ou à celui qui le représentera, la voix prépondérante. La délibération sera portée, sur un registre à ce destiné, par le contrôleur, qui en restera dépositaire et il en sera adressé copie au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine et des Colonies.

S. M. a fait connaître ses intentions au S^r ch^{er} de Boufflers sur le degré de protection qu'il devra accorder, tant à la Compagnie de la gomme du Sénégal, pour le libre et entier exercice de son privilège, qu'aux négociants du royaume pour encourager leurs entreprises dans toutes les autres parties ; il devra au surplus veiller avec la plus grande attention à ce qu'aucun officier ou employé dans l'administration ne se mêle de faire aucune traite, que pour se procurer ses besoins personnels. Il sentira que cette prohibition le concerne plus particulièrement encore et qu'il doit à cet égard le bon exemple à tous les subordonnés.

La population de l'île St-Louis, au Sénégal, est vicieuse comme à l'île de Gorée ; un trop grand nombre d'habitants s'y sont successivement établis, et les signarres, surtout, ont une multitude d'esclaves qui vivent dans l'oisiveté et qui seraient plus utilement employés à la culture dans les îles. C'est par des moyens doux, et principalement par la voie de la persuasion, que ces abus peuvent être réformés. Le S^r ch^{er} de Boufflers prendra des renseignements précis sur cet objet, de concert avec l'ordonnateur, et ils en rendront compte en commun, en joignant leurs avis sur la manière d'engager ces habitants à ne point conserver, en pure perte, des habitants inutiles.

GORÉE.

L'île de Gorée n'est susceptible d'aucune culture et elle n'a d'autre destination que de protéger la traite des noirs et de servir d'entrepôt pour

cette traite, d'offrir un lieu de relâche et de rafraîchissement aux navigateurs français qui vont commercer sur les côtes d'Afrique et de leur vendre des esclaves appartenant aux habitants de cette île. Les négociants français ne sauraient par conséquent être trop libres dans leur trafic, soit dans l'île, soit dans les lieux qui en dépendent. Dans cet état l'île de Gorée ne doit être considérée que comme un grand comptoir ; on n'y entretient que le peu de fortifications que, d'après l'article 9 du traité de paix, les Anglais y ont laissé en l'évacuant. Un piquet de 50 hommes, tiré du bataillon d'Afrique et commandé par un capitaine, y est en garnison, plus pour la police que pour la défense. Ce capitaine, que le gouverneur choisit à sa volonté, commande dans l'île et dans les dépendances ; un lieutenant et un sous-lieutenant y font le service à leur rang. Un écrivain ordinaire, détaché par l'ordonnateur avec un commis aux écritures, tirés du Sénégal, un garde-magasin, un aumônier, un chirurgien, font le reste du service.

Les dépendances de l'île de Gorée sont :

1^o Un terrain dont le roi Damel a accordé depuis 1763 la propriété, à une demi-lieue de Gorée, sur lequel sont les villages de Daccard et de Bin ; cet endroit est absolument nul pour la traite et ne peut servir qu'à la subsistance des troupes ; il est indépendant d'un terrain sur la grande terre, cédé, en 1765, par le même roi Damel.

2^o Le comptoir de Ruffisque, qui a été supprimé parce qu'il était trop voisin de l'île de Gorée.

3^o Le comptoir de Portudal situé à 10 lieues de

l'île de Gorée, dans le pays du roi Tin, prince souverain de Portudal et de Baal, avec lequel le S^r de Repentigny a conclu un traité le 15 mai dernier ; par ce traité le roi de Tin cède un terrain de 100 toises carrées pour établir un comptoir dans le même endroit où l'ancien existait ; les coutumes pour la traite des marchands ont été réglées sur l'ancien pied, et il a été convenu que le présent qui se faisait au nom de S. M. chaque année, tant au roi de Tin qu'à son alquier, serait maintenu. On peut traiter à Portudal 120 captifs ; on en tire aussi des bœufs, du mil et du beurre.

4^o Le comptoir de Joal, à 120 lieues de Gorée, dans le pays de Biram-poté Barbessin ¹ prince du royaume de Joal ; ce prince a également cédé par un traité conclu avec le S^r Repentigny, le 25 mars dernier, un terrain de 100 toises en carré et plus s'il le faut ; pour rétablir l'ancien comptoir avec des facilités pour la subsistance des ouvriers ; les anciens présents, ainsi que les coutumes de la part des marchands ont été maintenus ; le comptoir peut à peine fournir 80 à 100 captifs ; mais on y trouve abondamment et à vil prix, le riz et le bœuf nécessaires à la consommation de l'île de Gorée.

5^o Il n'avait point encore été établi de comptoir dans la rivière de Salum, et les bâtiments français n'y avaient fait la traite qu'à l'ancre ; le S^r de Repentigny a d'abord conclu, le 20 février dernier, avec Sandiné, roi de Salum, un traité de

1. Un seul et même personnage. On trouve dans certaines pièces : « Biram pote, dit Barbessin ».

commerce à peu près semblable à ceux conclus avec les autres princes d'Afrique. Les coutumes y sont réglées, ainsi que les présents ; le roi de Salum a même promis un otage de sa famille et deux autres notables qui séjournent à Gorée. Par un traité du même jour, le roi de Salum a cédé en toute propriété à S. M. l'île de Coyon ou Castiambe, d'une ou une lieue et demie de longueur sur 150 toises de largeur, située dans la rivière de Salum et séparée par un bras de mer de Cahone, capitale de ce royaume, avec faculté de fortifier cet établissement, ainsi que S. M. le jugera convenable ; il paraît par le traité de commerce que la traite de ce nouveau comptoir consistera en captifs, en or, en morfil, etc... ; il est situé entre Joal et l'embouchure de la rivière de Gambie.

6^o Albreda, situé au-dessous du fort James, dans le bas de la rivière de Gambie ; ce comptoir, ainsi qu'il a été observé plus haut, ne peut être contesté à la France, soit comme dépendance de l'île de Gorée, dont la restitution a été expressément ordonnée par l'article 9 du traité de Versailles, soit comme étant compris dans la classe de tous les pays et territoires qui avaient été conquis de part ou d'autre, et qui, n'ayant pas été nommés dans le traité, ni à titre de cession, ni à titre de restitution, ont dû, en exécution de l'article 19, être rendus sans difficulté et sans exiger de compensation.

Il a été ci-dessus fait mention du traité de commerce que le S^r de Repentigny a conclu, le 13 mars dernier, avec le roi de Barr ; on observe de nouveau

au Sr^{ch} de Boufflers que le changement de position de ce comptoir, toujours établi dans le même village d'Albreda, est indifférent aux autres nations; c'est au surplus l'établissement le plus intéressant pour la traite de l'or, des nègres, de la cire et de l'ivoire; mais il n'est plus question, comme avant la dernière guerre, de lui donner aucune extension dans la rivière de Gambie où la France avait alors des droits, parce que, dans le traité de Versailles, la possession de cette rivière, comme du fort James, a été garantie à l'Angleterre par S. M. Ainsi le commerce des nègres français ne peut plus s'étendre à Albreda que par l'intérieur des terres et avec les nations voisines.

A son arrivée au Sénégal, le Sr^{ch} de Boufflers prendra connaissance de ce qui aura été fait, en exécution des traités susdits, pour l'établissement des différents comptoirs; il verra s'il convient de rétablir sur-le-champ ceux de Portudal et Joal qui ne doivent consister que dans des cases, à l'exception d'un petit magasin de briques pour la garde et la conservation des effets; la dépense sera réduite aux appointements du résident, qui est ordinairement un sergent ou bas officier intelligent, aux gages de quelques nègres, valets, aux coutumes convenues avec les rois du pays et à quelques frais d'entretien. Le comptoir d'Albreda, contigu au territoire anglais, sera entretenu sur un meilleur pied; il conviendra de bâtir en briques et de couvrir en tuiles le logement du résident, auquel des gens mal intentionnés ont quelquefois mis le feu, et d'y entretenir quelques

nègres de plus; il sera pressant de travailler à ce comptoir, si cela n'est encore fait, à moins qu'il soit survenu ou qu'il ne survienne quelques obstacles de la part des Anglais, et alors le Sr^{ch} de Boufflers en rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine et des Colonies.

La situation du comptoir de Salum, dans une île assez étendue qu'il est permis de fortifier, peut le rendre très intéressant. Le royaume de Salum a une assez grande extension dans l'intérieur, sur les derrières du royaume de Barr et il paraît se rapprocher du haut de la rivière de Gambie, dont il ne serait peut-être pas impossible d'attirer une partie du commerce au comptoir fortifié de Salum; cette ressource deviendrait précieuse si de trop grandes difficultés pour l'exploitation du comptoir d'Albreda obligeaient à l'abandonner. Le Sr^{ch} de Boufflers prendra à cet égard les renseignements les plus sûrs et il en rendra compte en y joignant son avis. S. M. lui prescrit, en attendant, de n'établir à Salum qu'un petit comptoir semblable à ceux de Portudal et Joal.

Depuis le cap Ste-Marie, jusqu'aux îles des Idoles, il convient de laisser les choses sur l'ancien pied de concurrence avec les Anglais et les Portugais, sans songer à y faire aucun établissement jusqu'à ce que les spéculations du commerce pouvant se diriger sur ces côtes indiquent un autre parti.

Les îles des Idoles présentent dès à présent au commerce de France des ressources avantageuses; les bâtiments peuvent y être mis en sûreté, pendant qu'on s'occupe de la traite dans les rivières

du continent qui en est peu éloigné ; on y compte 8 à 10 rivières par lesquelles on peut remonter dans l'intérieur du pays appartenant à plusieurs rois ou princes, entre lesquels le roi de Coyporte paraît bien disposé pour la nation française ; il a même confié un de ses fils au marquis de la Jaille, qui l'a amené à Brest, pour y recevoir de l'instruction et apprendre la langue française ; S. M. pourvoit à son entretien. Lorsque le marquis de la Jaille a visité ces côtes à la fin de 1783, il a trouvé que les Anglais avaient occupé le meilleur établissement de l'île de Loss, l'une des Idoles ; il a pensé qu'il valait mieux se porter dans la rivière de Sierra-Leone, où il a établi en effet l'année suivante, le fort Gambia ; mais il est possible que les îles de Loss et de Tamara (qui sont les principales entre les îles des Idoles), présentent des facilités pour un établissement français, qui serait plus utile dans ces parages. Le S^r de Boufflers chargera le commandant de la corvette employée à la station du Sénégal, de faire une reconnaissance exacte et complète de ces îles et des côtes du continent, afin que, sur le compte que le ch^{er} de Boufflers rendra tant des moyens de former un établissement dans l'une des îles que des avantages qui en pourront résulter pour la traite, S. M. puisse lui donner des ordres avec pleine connaissance ; il ne perdra pas de vue que les Anglais sont en possession de droits égaux et qu'il ne faut donner aucune atteinte aux établissements qu'ils ont formés.

La rivière de Serra-Leone est la dernière dépen-

dance du gouvernement du Sénégal ; les Anglais y ont, ainsi qu'il a été observé, le fort Bense. Le marquis de la Jaille a obtenu, par un traité du 14 janvier dernier, de Panabouré, roi d'une partie du pays qui borde cette rivière, la cession du terrain nécessaire pour construire sur l'île Gambia un comptoir fortifié. Le présent à faire à Panabomé a été fixé à 100 barres, et chaque bâtiment ne doit payer, pour les coutumes, que 15 barres. Le comptoir, à la construction duquel le marquis de la Jaille fit immédiatement travailler, consiste en une batterie de six pièces de canon, un magasin, un logement d'officier et des casernes pour un détachement de 15 hommes. Il n'est encore parvenu aucun renseignement précis qui puisse faire connaître les avantages qu'on doit attendre de cet établissement ou les inconvénients qui peuvent y être attachés. Si la position de l'île de Gambia ne se trouvait pas assez salubre, le S^r ch^{er} de Boufflers s'en fera rendre compte par le commandant de la corvette de la station, lequel sera chargé en même temps d'examiner si l'intérieur de la rivière de Serra-Leone ne présenterait pas quelque autre emplacement plus convenable, en évitant de donner à l'établissement anglais aucun motif de plainte ou d'inquiétude.

La station d'Afrique, commandée par le ch^{er} de Girardin, capitaine de vaisseau, sera composée du vaisseau *L'Héperiment* et des corvettes *Le Rossignol* et *L...*¹ La corvette *Le Rossignol*, sur

1. En blanc dans le texte.

laquelle le ch^{er} de Boufflers s'embarquera pour se rendre au Sénégal, sera affectée à la partie des côtes qui compose son gouvernement. Son autorité et sa vigilance devant s'étendre sur tout ce qui a rapport à la Marine, il aura à cet égard sur la station les pouvoirs attribués aux commandants des ports en vertu des ordonnances de la Marine. Quant à la marine royale, il indiquera au chevalier de Brach, commandant la corvette *Le Rossignol*, les croisières qu'il devra tenir et le chargera spécialement de veiller dans la saison sur la conduite des traitants anglais dans la baie de Portendick. Il emploiera en attendant le bâtiment du Roi au transport des effets de S. M., aux différents comptoirs et particulièrement à Gambia, dans la rivière de Serra-Leone. C'est en exécutant cette mission que le chevalier de Brach devra s'arrêter aux îles des Idoles, pour, sur les ordres et les instructions du S^r ch^{er} de Boufflers, faire les reconnaissances indiquées dans ce mémoire.

Les S^{rs} ch^{er} de Boufflers et Daigremont feront faire, en présence du chevalier de Brach, l'inventaire de tous les bâtiments de mer et effets de Marine qui se trouveront au Sénégal, avec un état des articles qu'il sera indispensable d'envoyer de France, en faisant déduction de ceux qui vont être embarqués. S. M. recommande également à tous trois de ne porter dans cet état aucun article superflu et dont l'utilité ne soit bien reconnue.

*
* * *

Peu après la remise de ces instructions, un incident détermina le Ministre à les compléter et à les préciser sur un point particulier. Repentigny avait rendu compte, par une dépêche du 13 juillet 1785, que des circonstances de navigation ayant obligé un navire anglais à relâcher au Sénégal, il avait donné au capitaine la permission d'entrer dans le fleuve et de vendre sa cargaison, désirant l'empêcher ainsi d'aller traiter la gomme à Portendic. Mais la Compagnie de la traite de la gomme s'était plainte au Ministère de cette autorisation. Elle affirmait que le capitaine du navire avait conclu un traité particulier avec un roi nègre et, d'autre part, que le navire en question était en réalité français et non pas anglais. Elle estimait, dès lors, qu'il y avait, de diverses façons, atteinte grave à son privilège. Le Ministre jugea qu'il en allait de la sorte, et, pour empêcher le retour de pareils incidents, il adressa, le 23 janvier 1786, à Boufflers et à d'Aigremont, une dépêche commune qui fit doctrine jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Après avoir rappelé les faits qui viennent d'être rapportés, le Ministre ajoutait :

« Je vous recommande, MM^{rs}, de ne plus admettre à l'avenir au Sénégal et de renvoyer à l'île de Gorée ceux [des bâtiments] que des événements de mer forceraient à chercher des secours, sans leur permettre, dans aucun cas, de décharger et de vendre leurs cargaisons. Vous voudrez bien également défendre à tous les habitants, et particulièrement aux négociants de France qui commercent au Sénégal, toutes communication ou correspondance avec les Anglais qui traitent à Portendic, et de leur déclarer que je prendrai les ordres du Roi pour punir sévèrement ceux qui contreviendraient à cette défense et plus encore ceux qui emploieraient le pavillon anglais à des opérations contraires aux intérêts nationaux...

« La restriction qu'on veut mettre au privilège de la Compagnie n'a aucun fondement. La Rivière du Sénégal est la colonie du Sénégal et l'île de Gorée fait partie de ses dépendances. La traite de la gomme du Sénégal, en quelque lieu de la colonie qu'elle soit portée, appartient exclusivement à la Compagnie, sauf seulement la traite permise à Portendic aux Anglais et à laquelle les négociants français ne peuvent participer, ni directement, ni indirectement. »

* *

Les instructions principales, prévoyaient, on l'a vu, l'installation d'établissements nouveaux sur la partie de la côte directement soumise au gouverneur du Sénégal. Mais le Roi entendait aussi prendre plus solidement pied au delà du cap Tagrin, dans une région considérée comme particulièrement favorable pour la traite. Des instructions spéciales furent donc adressées, également en novembre 1785, au commandement des forces navales sur la côte d'Afrique avec lequel Boufflers allait partir¹. En exécution de ces instructions, le chevalier de Girardin, après avoir touché au Sénégal, se rendit à la Côte d'Or. Il y passa, le 24 avril 1786, un traité avec un chef et commença l'installation d'un comptoir fortifié à Amokou, où il laissa, quand il repartit au mois de mai, une petite garnison commandée par le Sr Mongin, sergent de marine².

C'est en février 1786 que Boufflers, accompagné de d'Aigremont, était arrivé au Sénégal. Il y resta peu de temps. Après s'être rendu compte de la situation de la colonie, il la quitta, en effet, au mois de juin, sans congé régulier, et revint en France. L'intérim fut alors exercé par le major de la garnison, Blanchot, d'Aigremont continuant ses fonctions d'ordonnateur.

En France, Boufflers conféra avec le Ministre et rédigea des mémoires sur les changements à introduire dans la

1. Ces instructions sont dans le fonds *Sénégal Ancien*.
2. Pour le Comptoir d'Amokou, voir ci-dessous, p. 223.

colonie. Les discussions continuaient au sujet du régime commercial. Boufflers suggéra un système qui fut mis en vigueur par arrêt du Conseil, en date du 10 novembre 1786. La Compagnie de la gomme, qui prenait le nom de Compagnie de Sénégal, recevait jusqu'au 1^{er} juillet 1796 le privilège exclusif de tout le commerce, y compris la traite des noirs, dans la région située entre le cap Blanc et le cap Vert ; elle ne pouvait, par contre, expédier aucun bâtiment entre le cap Blanc et le cap Tagrin, exception faite de Gorée où ses bâtiments pourraient relâcher et même commercer, mais non embarquer des noirs. Rien n'était dit de la côte au delà du cap Tagrin : la Compagnie s'y trouverait par conséquent sur le même pied que les autres armateurs français. La Compagnie prenait à sa charge les frais d'administration du Sénégal, y compris l'entretien des troupes, frais fixés à 260.740 l. par an ; elle recevait en conséquence la jouissance de tous les bâtiments civils ou militaires, sauf ceux jugés nécessaires au service du Roi. Elle s'engageait enfin à transporter chaque année 400 nègres à la Guyane, et déclarait se substituer à la Compagnie de la traite de la gomme pour l'exécution d'un contrat intervenu en 1785 entre cette dernière et la Compagnie de la Guyane¹.

En même temps qu'il réglait ainsi le commerce, le Roi persévérerait dans la politique manifestée par la fondation d'Amokou et qui consistait à développer les relations avec la partie de la côte soustraite au monopole. Ses intentions à cet égard s'affirmèrent, à la fin de 1786, d'abord par la mission donnée au commandant de la station d'Afrique, le comte de La Flotte, qui fut chargé de chercher, vers la rivière Saint-André et le cap Laho, des emplacements convenables pour des postes nouveaux, puis dans les instructions au nouveau directeur du comptoir de Juda, le Sr Gourg, qui se préparait à partir en même temps que Boufflers².

Celui-ci revint au Sénégal en février 1787, mais, cette fois encore, pour un séjour assez bref. Dès le milieu de

1. Mémoires et documents divers dans le fonds *Sénégal Ancien*.
2. Les instructions à Gourg, ci-dessous, p. 216.

L'été il quittait Saint-Louis puis, après avoir séjourné à Gorée et parcouru, semble-t-il, la côte jusqu'à Sierra-Léone, il se rembarqua pour la métropole, le 20 novembre. L'intérim revint au Sr Boucher qui, en fait, commanda au Sénégal dès que le gouverneur eut quitté le chef-lieu. Blanchot, en effet, se trouvait en France en congé régulier. Au moment de repartir, il reçut, en réponse à des demandes qu'il avait formulées, une dépêche qui présente, dans une certaine mesure, un caractère d'instructions spéciales. Envisageant l'éventualité d'une guerre, cette dépêche, datée du 19 octobre, annonçait que les effectifs comme les approvisionnements allaient être complétés, et prescrivait, en outre, la concentration des troupes au Sénégal par l'évacuation partielle de Gorée qui devait être réduite à un simple comptoir; cette réduction, ainsi que des arrangements pris avec la Compagnie, simplifiant l'administration, la présence d'un ordonnateur devenait inutile et d'Aigremont, par conséquent, devait revenir; le ministre manifestait enfin l'intention d'examiner avec Boufflers le projet, formé par Blanchot, en vue d'une installation dans l'île de Tunck, voisine de Saint-Louis.

Blanchot débarqua au Sénégal en décembre 1787 et prit aussitôt l'intérim. Il communiqua les intentions du ministre à d'Aigremont, mais celui-ci, pour des motifs que j'ignore, devait demeurer quelque temps encore dans la colonie. Blanchot, d'autre part, consacra une partie de l'année 1788 à une tournée d'inspection sur les côtes jusqu'à Sierra-Leone. Boufflers, de son côté, arriva en France en mai 1788. Il paraissait peu disposé à retourner jamais à son poste. Celui-ci était du reste au-dessous de son grade militaire et de sa situation sociale depuis les arrangements pris avec la Compagnie, à la suite de l'arrêt de 1786. Le Roi décida donc de donner un autre chef à la colonie, en même temps qu'il remanierait son organisation.

BLANCHOT

Obligé de pourvoir au gouvernement du Sénégal dans les conditions qui viennent d'être dites, le Roi décida de titulariser Blanchot dans les fonctions qu'il exerçait

par intérim, et la dépêche suivante lui fut adressée par le ministre¹:

A M^r BLANCHOT

A Versailles, le 25 janvier 1789.

Les arrangements que je vous avais annoncés, Monsieur, sont terminés, et le Roi a ordonné pour le Sénégal les dispositions suivantes.

Les places de gouverneur et d'ordonnateur sont supprimées et vous en ferez les fonctions en votre qualité de commandant avec le traitement de 10.000 l. dont vous jouissez déjà. Tous les officiers et employés seront, en conséquence, sous vos ordres, et, pour la régularité des comptes, je vous ai fait expédier une commission d'ordonnateur que vous trouverez ci-jointe. L'officier militaire qui, dans les différentes circonstances, sera dans le cas de vous remplacer par intérim, réunira comme vous, les fonctions militaires et civiles.

L'île de Gorée étant réduite à l'état d'un simple comptoir, vous n'y laisserez qu'un détachement de 30 à 40 hommes, avec un capitaine commandant ou en second et un lieutenant; l'officier commandant remplira, sous votre autorité, les fonctions militaires et civiles et les employés lui seront subordonnés, mais vous prendrez vos arrangements de manière que ce commandement ne puisse tomber que passagèrement et pour très peu de temps entre les mains d'un officier qui n'ait pas le rang de capitaine.

Le bataillon d'Afrique a été réduit à deux

1. Série B.

compagnies par l'ordonnance du 22 de ce mois que je vous envoie ; elles seront composées chacune de 119 hommes, officiers non compris, en temps de paix, et elles pourront être portées jusqu'à 170 en temps de guerre. S. M. pense que ces deux compagnies devront suffire pour le service du Sénégal, Gorée et dépendances ; les détails de la nouvelle formation feront la matière d'une autre dépêche.

Vous verrez, par l'état de dépense également ci-joint¹, qu'elles sont réduites à la somme de 302.221 l. dont la Compagnie du Sénégal vient de se charger en entier, et par cette considération, S. M. a annulé la restriction portée par l'article 2 de l'arrêt du conseil du 10 novembre 1786, d'après laquelle il était défendu à cette Compagnie de faire le commerce et la traite sur les côtes d'Afrique entre le cap Verd et le Cap². Les dépenses de l'état-major des troupes, des officiers d'administration, employés et entretenus, montent à 172.224 l. ; ces articles de dépenses ne peuvent être portés au delà, à la charge de la Compagnie ; mais par une disposition nouvelle S. M. a décidé que le non-complet et le moins qui se trouvera dans la dépense, seront au bénéfice de la Compagnie.

Les dépenses d'hôpitaux, présents et coutumes, travaux du port, fournitures de bois, chandelle, lits, etc., évaluées à 81.000 l., continueront d'être

1. Cet état n'a pu être retrouvé.

2. Voir ci-dessus, p. 161. On remarquera que le total des dépenses indiqué ici, soit 302.221 livres, ne concorde pas avec le chiffre de 260.740 livres qui avait été fixé au moment de l'arrêt du 10 novembre 1786 cité ci-dessus.

par forfait à sa charge. Je vous observe à cette occasion, que l'intention du Roi est que les journées des ouvriers pour les travaux du port et autres ouvrages publics soient taxées comme pour le service de S. M., et je vous recommande d'y tenir efficacement la main.

Les recrues vous seront envoyées, autant qu'il sera possible, par les bâtiments du Roi ; mais lorsqu'on ne pourra pas faire autrement, elles seront transportées par les bâtiments et aux frais de la Compagnie ; il a été entendu que si ces hommes venaient à se révolter dans les traversées et à se rendre maîtres des bâtiments, les pertes occasionnées par ces événements seraient à la charge du Roi.

Il en sera des 8.600 l. portées pour l'état-major, officiers d'administration et entretenus à Gorée, comme des mêmes dépenses au Sénégal. On ne pourra excéder cette somme au préjudice de la Compagnie et le moins, s'il s'y en trouve, sera à son bénéfice.

Les six articles de dépenses générales à Gorée sont évaluées vaguement à 35.500 l., sans qu'il ait été possible de les déterminer d'une manière plus précise ; il est entendu que ces six articles ne pourront pas coûter davantage à la Compagnie, et en conséquence l'intention de S. M. est que vous vous concertiez avec le représentant de cette Compagnie, pour arrêter un devis ou prospectus de toutes ces dépenses générales qu'elle devra supporter jusqu'à la concurrence de 35.500 l., portées dans l'état, avec cette restriction que si le

service peut se faire à moins, le bénéfice sera pour elle.

En général, tous les bâtiments du Roi, tant civils que militaires, soit au Sénégal, soit à Gorée, qui ne seront pas employés pour le service réel de S. M., doivent rester à la disposition de la Compagnie. Toutes ces conditions sont énoncées avec plus de détail dans une soumission de la compagnie que j'ai approuvée, et à l'exécution de laquelle vous voudrez bien tenir la main.

Il ne faut pas, M^r, que les officiers militaires ou civils employés sous vos ordres au Sénégal comme à Gorée, abusent de leurs emplois et de leurs fonctions pour traverser la Compagnie, augmenter ses dépenses de quelque manière que ce soit, et nuire à ses opérations. Ils doivent encore s'abstenir du commerce qui, sur les côtes, depuis le cap Blanc jusqu'au cap Verd, et dans tout l'intérieur du Sénégal, appartient en entier à la Compagnie. Le Roi veut que vous leur fassiez connaître à cet égard ses intentions et que vous teniez la main à ce qu'ils ne s'en écartent pas. Je vous recommande de vous entendre à cet égard avec les agents de la Compagnie et de faire ce qu'il dépendra de vous pour éviter les plaintes qui pourraient m'être adressées. Il convient que vous renvoyiez du service les employés non brevetés qui donneraient des sujets légitimes de mécontentement. Je vous autorise même à renvoyer provisoirement en France, lorsque le cas pourra l'exiger, les officiers militaires et civils et particulièrement les chirurgiens et les apothicaires, que vous jugerez nécessaires d'écar-

ter de la colonie, en me rendant compte des motifs graves qui vous auront déterminés, afin que je puisse prendre les ordres du Roi pour les faire remplacer par d'autres, s'il y a lieu. L'intention de S. M. étant que la Compagnie puisse jouir tranquillement de son privilège et qu'elle ne soit point troublée ou dépouillée par ceux qui doivent soutenir et protéger ses agents.

Je joins ici copie d'une dépêche adressée le 23 janvier 1786 par M. le m^{al} de Castries à MM. le ch^{er} de Boufflers et Daigremont sur les entreprises que les habitants du Sénégal et les négociants de France pourraient former au préjudice du privilège de la Compagnie, qui ne consistait alors que dans la traite exclusive de la gomme, et qui a été depuis étendue au commerce de tout l'intérieur du Sénégal¹. Je vous renouvelle les dispositions de cette dépêche et je vous recommande de vous concerter avec les agents de la Compagnie pour empêcher que par des moyens indirects on ne porte quelque atteinte à ses droits dans l'entière jouissance desquels vous devez vous efforcer de la maintenir.

Cette Compagnie jouira au Sénégal d'une existence politique, laquelle exige qu'indépendamment de ses rapports de commerce avec les princes du pays, elle concoure avec vous aux mesures et dispositions qui, sans compromettre la sûreté de la colonie, peuvent diminuer la masse des dépenses, à son profit. Je suis bien assuré que vous saurez maintenir en entier les droits que vous donne votre

1. Cette dépêche du 23 janvier 1786 a été mentionnée et partiellement transcrite ci-dessus, p. 159.

qualité de commandant pour le Roi ; mais vous sentirez vous-même que, dans tout ce qui n'y portera point atteinte, il convient que vous concertiez avec les agents de la Compagnie tous les moyens qui pourront procurer l'avantage de l'état et celui de la compagnie. Je suis bien convaincu qu'à cet égard votre conduite sera franche et loyale, mais je vous prie de bien tenir la main à ce que ceux qui seront employés sous vos ordres dans toutes les parties du service suivent votre exemple.

J'écris à M^r Daigremont de vous remettre ses détails, ce qui ne peut pas exiger plus d'une quinzaine ; après ce terme il cessera ses fonctions en vertu de l'ordre du Roi que vous trouverez ci-joint et que vous voudrez bien lui remettre. Je vous prie de lui procurer des facilités pour son retour, sans trop augmenter la dépense à la charge du Roi.

Je vous adresserai par une autre dépêche un brevet d'écrivain ordinaire que j'ai procuré au S^r Portarieu.

*
* *

Conformément aux dispositions ainsi arrêtées, d'Aigremont cessa son service et quitta la colonie le 12 mai.

En 1790, Blanchot revint en France en congé régulier, laissant l'intérim à Boucher. Celui-ci paraît avoir eu quelque peine à maintenir l'ordre.

Un décret du 18 janvier 1791 supprima le privilège de la Compagnie du Sénégal. De ce fait la colonie se trouvait bouleversée, et, aucune organisation nouvelle n'étant intervenue, ce fut le début d'une période chaotique. D'autre part Blanchot ayant rejoint son poste en mai 1792 le gouvernement lui annonça, le 16 mars 1793, la guerre

avec les Anglais et l'invita à mettre la colonie en état de défense, mais sans lui fournir aucun secours. Dès ce moment, les hostilités rendant toutes les communications par mer difficiles, la colonie se trouva pratiquement abandonnée de la métropole. Enfin survint la loi du 16 pluviôse an II qui supprima l'esclavage, partant la traite, et ôta aux établissements de la côte d'Afrique la principale raison d'être qu'on leur eût trouvé jusqu'alors. Malgré la situation difficile dans laquelle il se voyait ainsi Blanchot parvint à repousser les deux attaques que des Anglais dirigèrent contre Gorée en 1793 et en frimaire an VI (novembre-décembre 1797) et réussit aussi à faire vivre tant bien que mal la colonie.

Il s'était même préoccupé de la réorganiser et avait envoyé, le 1^{er} thermidor an V, un mémoire résumant ses propositions ou projets. Le Gouvernement l'en remercia et l'en félicita, le 29 germinal an VI, mais en ajoutant que des réformes pourraient être introduites seulement après que le Corps Législatif et le Directoire Exécutif auraient statué. En attendant, et tout en lui annonçant l'envoi d'approvisionnements, on se bornait à lui donner quelques indications extrêmement vagues. On approuvait son dessein de constituer une troupe auxiliaire indigène, et celui d'évacuer une partie de la population trop dense de Saint-Louis sur l'île de Babagué mais, pour le surplus, il était simplement invité à cultiver l'amitié des princes nègres, comme à faire « renaître l'espoir et la confiance dans le Gouvernement ».

L'année suivante, le Directoire jugea à propos d'envoyer des instructions formelles. Elles ne furent toutefois pas beaucoup plus nettes.

INSTRUCTIONS

pour le citoyen Blanchot, commandant au Sénégal ¹.

Paris, 23 ventôse an VII.

Le Directoire exécutif, pénétré de l'importance du Sénégal, sachant combien cette possession est précieuse

1. *Sénégal Ancien.*

à conserver sous les rapports du commerce, des divers objets de l'industrie et surtout de l'accroissement de la culture dans nos colonies, a ordonné qu'il serait envoyé au Sénégal une compagnie de noirs et divers objets d'approvisionnements.

D'après ces mesures, je vais faire connaître au C^{en} Blanchot les intentions du Directoire exécutif.

Le principal objet qui doit l'occuper est de conserver ou de reprendre Gorée dont la destination est d'offrir un lieu de relâche et de rafraîchissement aux navigateurs qui commercent sur les côtes d'Afrique ou qui se rendent dans l'Inde.

Le C^{en} Blanchot pourra, s'il croit nécessaire pour la reprise de Gorée de se servir en tout ou en partie des forces navales ou des détachements des frégates, demander au commandant de les mettre à sa disposition.

Le C^{en} Blanchot s'attachera particulièrement à protéger la traite de la gomme qui forme une branche importante de commerce.

Une loi du mois de janvier 1791 a réglé que le commerce du Sénégal serait libre pour tous les Français : cette loi bienfaisante a été accueillie avec transport par des habitants en butte aux vexations d'une *compagnie exclusive* : le souvenir de ces injustices, qui ne se renouvelleront plus, doit réveiller dans l'âme du Sénégalais l'attachement à la mère-patrie.

Pour protéger efficacement la traite de la gomme, le commandant du Sénégal enverra à Podor un détachement.

Le voyage de Galam fixera également son attention : les objets qu'on y traite, tels que l'or, le morfil, le mil, sont d'un intérêt majeur et, d'après les difficultés que font naître les princes riverains, il aura soin de faire choix d'un militaire éprouvé pour commander cette flottille marchande.

En faisant passer au Sénégal une compagnie d'hommes de couleur, le Directoire a eu en vue :

1^o De fournir au C^{en} Blanchot les moyens d'assurer la défense de la colonie.

2^o De donner aux Africains une idée de la manière avec laquelle ils seraient traités, s'ils se réunissaient à nous.

La présence des noirs libres choisis pour la défense de la colonie doit rappeler aux uns et aux autres que si la destination primitive des établissements sur la côte d'Afrique fut la traite des esclaves, c'est à l'effet qu'avait produit un commerce odieux qu'est due l'abolition de l'esclavage.

Le commandant du Sénégal saisira toutes les occasions de rappeler l'article XV de la Déclaration des droits de l'homme : « Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable. »

D'un autre côté, le D^{re} Ex^t reconnaissant combien il serait utile de pouvoir procurer des cultivateurs à nos colonies, le C^{en} Blanchot acquerrait de nouveaux droits à la bienveillance et à l'estime du Gouvernement s'il parvenait à ce but louable, en conciliant les principes d'humanité avec les lois constitutionnelles.

Le Directoire est dans l'intention de ne pas donner de l'ombrage aux princes du pays ; il s'attend que les Anglais ne manqueront pas de leur inspirer de la défiance : il sera facile au commandant du Sénégal de détruire ces insinuations perfides : dans les circonstances ordinaires il ne fera usage que des voies de la douceur, mais il leur fera entendre que, autant le Gouvernement français désire le maintien de nos relations commerciales avec ces princes, autant il mettra de fermeté à repousser toute agression hostile et injuste.

Le Directoire est informé que les princes africains regardent les noirs comme leur propriété, qu'ils ne permettent d'en traiter qu'en leur payant des coutumes. Il reconnaît la nécessité de continuer à payer ces coutumes; mais en même temps, s'il est un moyen de pouvoir engager les nègres par l'attrait de la liberté, par la persuasion et par la promesse d'un sort plus heureux, le Directoire exécutif autorise le commandant du Sénégal à en faire usage.

Dans le cas où ces moyens seraient insuffisants, les motifs de bienveillance et d'utilité publique qui dirigent le Gouvernement français semblent devoir faire regarder les objets d'échange donnés pour prix d'un esclave comme un véritable rachat : dans l'une et l'autre hypothèse, les principes d'humanité seront toujours la règle de conduite du C^{en} Blanchot.

Avant de prendre une détermination sur les moyens de faire passer des noirs dans nos colonies, pour raviver la culture, le Directoire désire connaître quel pourrait être l'effet des mesures que je viens d'indiquer.

Quels que soient les succès d'une semblable tentative, comme le peu d'étendue du chef-lieu de nos établissements au Sénégal est déjà insuffisant pour la population actuelle, le C^{en} Blanchot doit songer à tirer avantage de l'île de Babagué (la seule habitable) en y faisant refluer le surplus de la population du Sénégal.

Le C^{en} Blanchot se conformera pour le surplus aux dispositions de la lettre de mon prédécesseur du 29 germinal dernier dont ci-joint copie, relativement au mode d'organisation provisoire de ces établissements¹.

Le Directoire compte infiniment sur tous les citoyens appelés à seconder le citoyen Blanchot dans une mission

1. Cette dépêche a été résumée ci-dessus, p. 172.

aussi importante; il lui recommande de faire connaître quels sont les employés civils et militaires qui auront dans cette occasion donné des preuves de zèle et de patriotisme.

* *

Blanchot ne put exécuter ces instructions et d'autant moins que les renforts qu'on lui avait effectivement envoyés ne lui furent d'aucun secours. Il ne parvint pas non plus à empêcher les Anglais de s'emparer de Gorée en germinal an VII. Il repoussa, toutefois, l'attaque qu'ils dirigèrent contre le Sénégal en nivôse an IX. Entre temps il avait acquis des indigènes des îles de Babagué, Safal et Guiber; ces acquisitions furent approuvées par le Premier Consul qui l'invita en même temps à encourager les cultures. Mais, peu après, complètement à bout de ressources et épuisé par le climat, il usa d'un congé obtenu depuis longtemps et, l'intérim remis à Charbonnié, partit pour la France où il revint en fructidor an IX.

LASERRE

Le premier Consul ayant décidé la mise à la retraite de Blanchot, le ministre de la marine voulut d'abord le remplacer par le général Servan; mais le choix se porta définitivement sur le colonel Laserre qui reçut les instructions suivantes signées de Forfait, alors ministre de la Marine¹:

MÉMOIRE

pour servir d'instructions au citoyen Laserre.

Paris, le 22 floréal an IX de la République.

Le Premier Consul ayant nommé le citoyen Laserre au commandement du Sénégal et dépen-

1. *Sénégal Ancien*. — On remarquera que ces instructions sont adressées au citoyen « Laserre ». Le destinataire signait « Laserre ». Les copistes des Colonies hésitèrent constamment entre les deux orthographes et écrivirent même quelquefois « La Serre ».

dances, on va lui donner une idée de la position de cet établissement ; lui en indiquer la destination ; lui faire connaître, enfin, les objets soumis à sa surveillance et les fonctions qu'il est appelé à remplir tant en qualité de commandant qu'en celle d'administrateur ¹.

* Par Sénégal et dépendances on entend cette partie de la côte d'Afrique comprise entre le cap Blanc et la rivière de Serra-Lione et qui contient :

1^o Le Sénégal, proprement dit, qui s'étend du cap Blanc au cap Vert.

2^o L'île de Gorée ; les comptoirs de Ruffisque, Portudal, Joal et Salum, ainsi que le comptoir d'Albréda à l'embouchure de la rivière de Gambie.

3^o Indépendamment de ces établissements, nous avons des droits, pour former des comptoirs, à la rivière de Casamance, aux îles Bissagot, aux îles appelées des Idoles ou de Loss et à la rivière de Serra-Lione où nous avons le comptoir de Gambia.

DU SÉNÉGAL.

La colonie du Sénégal prend son nom de la rivière qui l'arrose.

L'embouchure du fleuve est fermée par une

1. Les données qui suivent sont empruntées aux instructions antérieures. La forme est toutefois nouvelle et la façon même dont le texte est présenté peut également présenter de l'intérêt. — Le passage qui suit, compris entre des astérisques, sera reproduit dans les instructions données à Blanchot au début de sa deuxième mission.

barre difficile à franchir, inaccessible aux grands bâtiments.

A cinq lieues de l'embouchure est l'île Saint-Louis, le chef-lieu de nos établissements.

Cette île a une demi-lieue environ de superficie, elle est protégée autant par l'art que par la nature ; elle se trouve assez élevée pour être à l'abri des inondations du fleuve.

Sa latitude est de 15° 53' et sa longitude de 18° 51' à l'ouest du méridien de Paris.

Le climat est malsain, particulièrement dans ce qu'on appelle la haute saison qui dure cinq mois de l'année, de messidor à frimaire.

Le sol est ingrat et aride, le défaut d'eau douce est une grande privation dans un pays où le thermomètre est souvent au-dessus de zéro de 30 degrés.

Cependant on y compte près de huit mille habitants, presque tous mulâtres et nègres libres, obligés d'assurer leur subsistance par leur industrie et faisant, principalement, depuis l'abolition de la traite des noirs, le commerce de la gomme, du morphil, de la cire jaune, du cuir et de l'or.

Cette colonie n'est point agricole ; elle pourrait le devenir, au moyen des acquisitions que nous venons de faire des îles de Babagué, Safal et Guiber : il est d'autres îles dans le voisinage que l'on pourrait également acquérir moyennant quelques veltes d'eau-de-vie ; on assure qu'elles sont susceptibles de la culture du tabac, du coton, de l'indigo et même du froment.

Le but principal de ces acquisitions a été d'y

faire refluer le surcroît de population qui surcharge l'île Saint-Louis *.

Les naturels de cet établissement ont, nécessairement, des liaisons de parenté et d'intérêt avec les gens de la grande terre : ceux-ci, peuples indigènes, sont, d'une part, des Maures, de l'autre, des nègres formant des nations différentes, toujours en guerre entre elles, qu'on ne peut se concilier qu'au moyen d'espèces de subsides qu'on nomme *coutumes*.

Dans ce moment, la traite de la gomme est l'objet principal qui amène les Européens vers ces parages.

On connaît toute l'importance de cette substance végétale, production précieuse pour les arts et pour les manufactures, en quelque sorte exclusive au sol du Sénégal.

Les Maures la recueillent, dans de vastes forêts situées sur la rive droite du fleuve.

Les deux endroits principaux où se fait la traite sont l'escale du Désert à 25 lieues de l'île Saint-Louis et le fort de Podor à 35 lieues plus loin.

Si jamais nous avons l'avantage d'engager les Maures à porter la totalité de leurs récoltes en gomme à ces deux escales, nous pourrions nous flater d'en approvisionner l'Europe entière.

Avant la Révolution nous tirions du Sénégal de 1.200 à 1.500 milliers de gomme; nous en aurions traité 2 millions de livres sans la faute que nous avons faite, à la paix de 1783, de permettre aux Anglais d'aller à Portendik à 140 ou 150 lieues de Podor.

Nous possédons le fort Saint-Joseph dans le pays Galam; c'est là que la traite des noirs était la plus abondante : on s'y procure également de l'or, du morphil, des peaux de bœufs, du riz, de plusieurs sortes de mil et du blé de Turquie.

Chaque année les habitants du Sénégal tentent de faire le voyage de Galam, malgré les peines et les dangers de la navigation : le départ a lieu de messidor à thermidor, on est trois mois à remonter le fleuve, le retour des bâtiments s'effectue dans quinze jours et la flotille arrive au Sénégal vers le 10 frimaire.

Plus loin encore, sont les mines de Bambouc, de Bondou, de Kelimani et de Natacon : les Mandingues qui habitent ces contrées sont extrêmement jaloux et n'en permettent l'abord à aucun étranger. Cependant, quelques Français y ont pénétré, entre autres un négociant nommé David et un ancien commandant du fort Saint-Joseph nommé Aussenac; ils en ont rapporté de riches essais qui attestent l'existence de ces mines.

DE GORÉE.

Après avoir tracé rapidement le tableau du Sénégal on ajoutera un mot sur l'île de Gorée, quoiqu'elle soit dans ce moment au pouvoir des Anglais.

Cette île est à environ 40 lieues du Sénégal.

Elle offre un lieu de retraite aux bâtiments allant dans l'Inde. Cette destination doit faire désirer de la recouvrer; sans cela nous nous verrions privés de toute communication avec les

comptoirs secondaires de la côte qui fournissent des moyens de subsistances aux habitants du Sénégal.

Nous ne ferons pas mention de la rivière de Cazamance, de l'archipel du Bissagot, des îles des Idoles : ce n'est qu'à la paix générale qu'il sera possible de s'en occuper.

La position et la destination de nos établissements, à la côte d'Afrique étant connues, il reste peu de chose à dire sur les objets qui doivent fixer l'attention du cit^{en} Lasserre.

Il doit, principalement, s'attacher à faciliter aux négociants les moyens de traiter, avec sûreté, de la gomme et autres productions ; à empêcher les naturels de contrarier les opérations des armateurs français, et à protéger, en même temps, les indigènes contre les actes arbitraires que se permettent, quelquefois, les capitaines des bâtiments de commerce.

Quant aux troupes, aux employés d'administration et tous autres employés au service de la République qui se trouvent sous les ordres du cit^{en} Lasserre, il règlera sa conduite d'après les lois civiles et militaires de la France.

Les objets d'administration intérieure méritent également sa surveillance : il est naturel et juste d'y faire participer les habitants. Ces objets sont : 1^o la police journalière qui est exercée par un maire électif, subordonné au chef de la colonie ; 2^o la défense et le service militaire auxquels seront admis un certain nombre d'hommes nés dans

l'endroit, formés en deux compagnies seulement.

A l'égard des dispositions judiciaires, comme les procès les plus ordinaires consistent dans de simples faits de police ou des contestations d'intérêt entre les Européens et les naturels du pays, ces contestations seront facilement terminées, d'après les lois françaises, par un conseil composé des chefs de chaque partie d'administration présidé par celui de la colonie, auquel sera adjoint un homme de loi rapporteur, faisant fonctions de greffier. Ce conseil doit exister dans ce moment.

Les dépenses de la colonie comprennent la solde et appointements des officiers civils et militaires ; des employés et ouvriers attachés au service ; l'entretien de l'hôpital, bâtiments civils, coutumes aux princes africains ; elles peuvent s'élever à 260.000 francs.

Le Gouvernement y pourvoira par des envois d'approvisionnements, mais la circonstance de la guerre, affaiblissant les moyens et entravant les communications, le commandant est autorisé à percevoir un droit de dix pour cent sur la cargaison des bâtiments de commerce qui viennent traiter. Il tirera pour le surplus des lettres de change sur le Trésor national.

Le Premier Consul recommande au cit^{en} Lasserre de suivre, le plus qu'il lui sera possible, jusqu'à la paix générale, les errements d'après lesquels la colonie est actuellement régie ; il l'engage fortement à apporter tous ses soins, son zèle et sa vigilance à conserver à la République un établissement qui peut, un jour, offrir un

champ d'industrie infiniment avantageux à la métropole."

* * *

Laserre partit sans délai : il était au Sénégal dès le début de thermidor an IX (fin juillet 1800) et signalait le dénuement complet de la colonie.

Pendant qu'il s'installait, des événements survenaient en Europe qui modifiaient la situation de la colonie. D'après les stipulations des préliminaires de paix de Londres du 1^{er} octobre 1801 (articles II et IX) confirmées par le traité définitif d'Amiens du 27 mars 1802 (articles III et XII), le gouvernement britannique s'engageait à restituer l'île de Gorée dans les trois mois qui suivraient la ratification du traité¹. D'autre part, le Premier Consul s'occupait, comme on sait, de réorganiser les colonies et, pour le Sénégal, divers actes intervinrent qui seront résumés dans les instructions qui vont suivre. D'autre part, les articles I à III de la loi du 30 floréal an X avaient rétabli l'esclavage et la traite conformément aux lois et règlements antérieurs à 1789. De ce fait le Sénégal retrouvait sa raison d'être ancienne.

Laserre enfreignit ses instructions sur un point essentiel. Il lui avait été prescrit d'assurer à tous les Français la liberté des transactions commerciales. Au lieu de le faire, il reprit les combinaisons de certains gouverneurs de l'Ancien Régime et fonda une Compagnie privilégiée dans

1. Articles préliminaires de paix, signés à Londres, le 1^{er} octobre 1801 (de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. I, p. 464) :

ART. 2. — Sa Majesté Britannique restituera à la République Française et à ses alliés... toutes les possessions et colonies occupées ou conquises par les forces anglaises dans le cours de la guerre actuelle, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises de l'île de Ceylan.

ART. 9. — Les évacuations, cessions et restitutions stipulées par les précédents articles préliminaires, seront exécutées, pour l'Europe, dans le mois, pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois... qui suivront la ratification du traité définitif.

Les articles 3 et 12 du Traité définitif de paix (de Clercq, t. I, p. 484) reproduisent simplement, sauf des petites variantes de rédaction, les stipulations des préliminaires.

laquelle il eut même, semble-t-il, des intérêts. Les négociants lésés portèrent plainte contre lui et le Gouvernement décida son rappel qui lui fut signifié le 11 août 1802. Mais, avant que la dépêche lui parvînt, une insurrection, provoquée par les négociants mécontents, éclatait dans la colonie. Le gouverneur était arrêté, déporté à Gorée, et l'intérim du gouvernement se trouvait repris par Charbonnier¹.

BLANCHOT (deuxième mission).

La situation du Sénégal semblant extrêmement troublée, le Gouvernement voulut y envoyer un homme bien au fait des affaires de la colonie et son choix se porta dès lors de nouveau sur Blanchot qui reçut les instructions suivantes² :

MÉMOIRE

pour servir d'instructions au citoyen Blanchot.

Paris, le 29 thermidor an X de la République.

Le Premier Consul ayant nommé le citoyen Blanchot à un second exercice de commandement du Sénégal et Dépendances, c'est tout à la fois une marque honorable de satisfaction qu'il accorde à ses précédents services en cette qualité, et une obligation plus étroite qu'il lui impose de développer toutes ses connaissances acquises dans le carrière où il rentre. Elle doit lui être tellement familière par une longue expérience qu'il serait

1. Cette affaire a été très clairement résumée par Cultru dans son *Histoire du Sénégal*, p. 286 et sq. Elle est également résumée dans les instructions à Pinoteau, ci-dessous, p. 193. Tout un dossier spécial se trouve enfin dans les Archives coloniales, annexé au dossier personnel de Laserre.

2. *Sénégal Ancien*.

superflu de lui donner des instructions nouvelles. Cependant on va lui retracer ici les principaux objets de sa mission sous le point de vue des faits et des circonstances qui en déterminent aujourd'hui la nature et le caractère.

(Ici se placent la définition du Sénégal et de ses dépendances puis la description du Sénégal proprement dit, empruntées aux Instructions à Lasserre [ci-dessus, p. 174], jusques et y compris le paragraphe se terminant par les mots [ci-dessus, p. 176] : « ... le surcroît de population qui surcharge l'île Saint-Louis. »)

Jusqu'à présent on n'a regardé le Sénégal que comme une factorerie, bornée à l'exploitation de quelques branches de commerce indigènes au pays. Le citoyen Blanchot élèvera ses pensées au-dessus de ce cercle trop circonscrit. La prépondérance de la métropole française, croissant chaque jour sous les mains qui la gouvernent, il faut que les colonies se ressentent de la même impulsion. Il appartient au gouvernement actuel d'étendre au loin le champ de l'industrie nationale. C'est cette grande destinée qu'il convient de remplir. Tout administrateur en chef est appelé à y concourir. Que le Sénégal ne soit donc plus un simple germe d'existence pour la République dans les riches territoires africains. Il s'agit de développer ce germe par tous les moyens de contact que le Sénégal peut offrir. Telle sera la principale étude du citoyen Blanchot, soit pour parvenir à d'utiles cultures, soit pour multiplier des rapports de commerce avantageux.

Les naturels de ces établissements ont nécessairement des liaisons de parenté et d'intérêt avec les gens de la grande terre. Ceux-ci, peuples fixes ou nomades, sont : d'une part des Maures, de l'autre des nègres, formant des nations différentes toujours en guerre entre elles : on ne peut se concilier les premiers qu'au moyen de présents annuels qu'on nomme coutumes.

Ces coutumes se sont exagérées depuis la Révolution, au point de former une masse énorme de termes à payer. Les chefs africains devront sentir qu'il ne serait pas juste de vouloir revenir sur le passé. Ce temps intermédiaire appartient à un gouvernement qui nous devient aujourd'hui étranger, par le changement de nos principes et par le retour d'une administration mieux ordonnée. La guerre injuste que nous avons eue à soutenir contre les Anglais a livré le Sénégal et ses dépendances au commerce des autres nations. La France n'y a, pour ainsi dire, pris aucune part. Serait-il juste qu'elle supportât des rétributions annuelles, pour des objets dont elle n'a pas eu la jouissance, même partagée ? Non, sans doute. Tout ce qu'elle doit, c'est de rentrer pour l'avenir dans ses anciennes stipulations. Elle sera fidèle à leur exécution. Voilà ce que le citoyen Blanchot opposera aux prétentions de ces mêmes chefs. Il ne manquera pas de voir que si notre position nous met en quelque sorte dans leur dépendance, la leur les constitue encore plus énergiquement dans la nôtre. Il ne reprendra donc le paiement des coutumes qu'à dater de la paix actuelle. Au

reste ce sera à sa sagesse à préciser ce que comporteront les circonstances dans cette disposition.

Quant aux autres dettes arriérées, il en renverra la liquidation et le paiement en France, s'il ne peut y faire face avec les fonds qui lui sont assignés.

La traite de la gomme¹ est l'objet principal qui amène les Européens vers ces parages. On connaît toute l'importance de cette substance végétale, production précieuse pour les arts et pour les manufactures, en quelque sorte exclusive au sol du Sénégal. Les Maures la recueillent dans de vastes forêts situées sur la rive droite du fleuve. Les deux endroits principaux où se fait la traite sont l'escale du Désert à 25 lieues de l'île Saint-Louis et le fort de Podor à 35 lieues plus loin.

Si jamais nous avons l'avantage d'engager les Maures à porter la totalité de leurs récoltes en gomme à ces deux escales, nous pourrions nous flatter d'en approvisionner l'Europe entière.

Avant la Révolution nous tirions du Sénégal de 1.200 à 1.500 milliers de gomme. Il est possible de porter cette traite à 2 millions de livres, en détournant la tribu des Tranzas d'aller à Portendick, à 140 ou 150 lieues de Podor.

Un arrêté du 25 frimaire dernier exclut du commerce du Sénégal les bâtiments étrangers, et un second arrêté, en date du 7 germinal, fixe à 5 % le droit d'exportation. Les noirs de traite ne doi-

1. Les indications qui suivent ont déjà été données, mais quelques variantes se trouvent introduites ici.

vent pas y être compris, mais seulement toute autre espèce de marchandise.

Le citoyen La Serre, dernier commandant, avait créé une compagnie pour la traite de la gomme. Cet acte a justement excité les plaintes du commerce, et déjà il a été donné des ordres impératifs pour faire cesser ces mesures arbitraires.

Le citoyen Blanchot aura soin de maintenir la bonne intelligence entre les négociants français, les habitants du Sénégal et les indigènes.

Outre le commerce de la gomme, la loi du 30 floréal, relative au maintien de l'esclavage dans les colonies françaises, rouvre une ancienne branche d'exportation, qui méritera tous les soins du C^{en} Blanchot. Elle doit être particulièrement excitée et, s'il y a des droits de capitation à établir, ils ne devront jamais porter que sur les propriétaires de maisons, magasins et nègres domestiques. Il communiquera ses vues à ce sujet.

Un arrêté du 13 messidor fait défense à tous noirs, mulâtres ou autres gens de couleur de l'un et l'autre sexe, d'entrer à l'avenir sur le territoire de la République. Le commandant n'autorisera point leur passage en France jusqu'à de nouveaux ordres, qu'il pourra provoquer, quand il croira qu'il y aura lieu de le faire, pour quelques cas extraordinaires.

Nous possédons le fort Saint-Joseph dans le pays de Galam ; c'est là que la traite des noirs était la plus abondante : on s'y procure également

de l'or, du morfil, des peaux de bœufs, du riz, de plusieurs sortes de mil et du blé de Turquie.

Chaque année les habitants du Sénégal tentent de faire le voyage de Galam, malgré les peines et les dangers de la navigation. Le départ a lieu de messidor à thermidor : on est trois mois à remonter le fleuve ; le retour des bâtiments s'effectue dans quinze jours et la flotille arrive au Sénégal vers le 10 frimaire.

Plus loin encore, sont les mines de Bambouc, de Bondou, de Kelimani et de Natacon. Les Mandingues qui habitent ces contrées sont extrêmement jaloux et n'en permettent l'abord à aucun étranger. Cependant quelques Français y ont pénétré, entre autres un négociant nommé David et un ancien commandant du fort Saint-Joseph, nommé Aussenac. Ils en ont rapporté de riches essais qui attestent l'existence de ces mines.

Le citoyen Picard a été autorisé (le 19 prairial an IX) à faire le voyage de Galam par terre et à pénétrer plus avant s'il est possible. On ne peut encore connaître le résultat de cette entreprise politique et commerciale.

Le citoyen Blanchot emploiera tous les moyens qui seront en son pouvoir pour établir toute sorte de relations praticables, entre le Sénégal et l'intérieur de l'Afrique.

DE GORÉE.

Après avoir traité rapidement le tableau du Sénégal, on ajoutera un mot sur l'île de Gorée qui nous est rendue par le traité de paix signé à

Amiens, le 4 germinal an X. Cette île est à environ 40 lieues du Sénégal. Elle offre un lieu de relâche aux bâtiments allant dans l'Inde, un point de communication entre les comptoirs secondaires de la côte qui fournissent des moyens de subsistance aux habitants du Sénégal.

Le citoyen Blanchot recevra de S. M. Britannique, soit par lui-même, soit par le fait de l'officier militaire qu'il aura chargé de ses pouvoirs *ad hoc*, l'île de Gorée et dépendances, dont la restitution doit avoir lieu, en vertu des articles 3 et 12 du traité d'Amiens. En conséquence, il lui sera délivré des ordres du Premier Consul, pour la reprise de possession de ces établissements. Dans la dépendance du chef-lieu se trouvent :

1^o L'île de Cazamance, un des points les plus importants de la côte d'Afrique, favorable à la traite du riz, des noirs et de l'ivoire.

Le citoyen Blanchot prendra les mesures nécessaires pour y établir un comptoir peu dispendieux, en attendant que l'on puisse connaître la possibilité d'un établissement plus en grand.

2^o Les Bissagots : la traite dans cette partie est commune aux Français et aux Portugais.

3^o Les îles de Loss ou des Idoles : l'île de William, l'une d'elles, ayant été reconnue en 1788 comme une des plus propres à un établissement d'entrepôt pour la traite des noirs dans cette partie, le commandant en chef saisira les occasions de voir par lui-même si les changements survenus depuis cette époque dans les opérations commer-

ciales peuvent favoriser le projet d'un comptoir français. *

Il ne négligera pas de reprendre possession de notre ancien comptoir de Gambia dans la rivière de Serra-Leone, si l'insalubrité locale de l'ancien comptoir n'y porte pas obstacle.

En même temps il fera en sorte de renouveler le traité passé en 1789 entre les Français et le roi de Banan, pour une portion de terrain située vers le cap Tagrin.

La destination de nos établissements à la côte d'Afrique étant connue, il reste à faire part des moyens d'exécution.

Le citoyen Blanchot est tout ensemble commandant militaire et administrateur civil.

Un arrêté du 4 thermidor an X fixe les bases de l'un et l'autre organisation.

D'après une décision du Premier Consul, en date du 23 du même mois, la garnison blanche sera de 200 hommes. Elle est destinée à garnir les différents postes qu'on occupera. Les soldats blancs, composant la garnison actuelle, repasseront en France, à l'exception de ceux que le commandant jugera utile d'y conserver.

Il est autorisé à garder les soldats de l'ancienne garnison blanche qui lui paraîtront les plus propres à bien servir.

Il est une compagnie de mulâtres provenant de la Guadeloupe, réduite maintenant à un petit nombre. Ces débris de compagnie resteront au Sénégal. Ils y serviront sous une discipline sévère,

attendu qu'ils ne peuvent être utilisés ailleurs et que le retour en France serait opposé aux intentions du Gouvernement.

A l'égard des noirs que le citoyen Blanchot croira devoir employer, il les utilisera de la manière qu'il jugera à propos, sans les incorporer dans la nouvelle garnison, afin de maintenir toujours la distance des couleurs.

Quant au service et à la discipline, il règlera sa conduite d'après les lois militaires et civiles de France, ainsi que d'après les arrêtés des Consuls.

Les dépenses du Sénégal comprennent la solde et appointements des officiers civils et militaires, des employés et ouvriers attachés au service, l'entretien de l'hôpital, bâtiments civils, coutumes aux princes africains et approvisionnements.

Ces dépenses sont fixées à.....	298.517 fr.
Savoir :	
Dépenses locales.....	275.602 fr.
Sur lesquelles, déduisant 75.000 francs pour le produit du droit de 5 % sur l'exportation de la gomme évaluée à 75.000 francs.....	} 90.000
Pour <i>id.</i> sur l'or, la cire, etc., 15.000 francs.....	
Reste	185.602 fr.
Dépenses de France.....	112.915
	<hr/> 298.517 fr.

Le Gouvernement y pourvoira : par un envoi de

150.000 francs en piastres que va prendre à Cadix la corvette la *Pélagie* ; par des approvisionnements ordonnés à Bordeaux et à Dunkerque, dans lesquels il y a pour quatre mois de vivres ; et, quant au surplus des dépenses, par d'autres envois successifs.

Pour ce qui est de lettres de change, le commandant au Sénégal n'est autorisé à tirer sur la trésorerie nationale qu'autant qu'il en obtiendra la permission sur ses demandes libellées ou dans le cas de nécessité indispensable.

Le prix de tous les objets délivrés en paiement aux salariés militaires et civils, excepté les vivres, doivent être augmentés de 25 0/0, afin de tenir lieu de coulage, de déchet, du fret, etc...¹.

Le citoyen Blanchot doit principalement s'attacher à faciliter aux négociants les moyens de traiter, avec sûreté, la gomme et autres productions, à empêcher les naturels de contrarier les opérations des armateurs français et à protéger en même temps les indigènes contre les actes injustes que se permettent quelquefois les capitaines de commerce envers eux.

Les objets d'administration intérieure méritent également sa surveillance ; il sera naturel et convenable d'y faire participer les habitants.

Ces objets sont :

1. Une bonne partie des indications qui suivent sont empruntées aux instructions à Lasserre (ci-dessus, p. 173). Il a paru toutefois impossible de renvoyer à ces instructions à cause de l'importance des variantes ou des adjonctions, notamment en ce qui concerne le culte.

1^o Le culte. Il est urgent d'en rétablir l'exercice, conformément au Concordat et aux arrêtés du gouvernement, dont on joint ici des exemplaires¹. S'il n'y a pas actuellement de curé à l'île Saint-Louis, ou s'il y a lieu, comme on le présume, à remplacer l'ancien d'après l'abdication qu'on croit qu'il a fait de ses fonctions pastorales, le citoyen Blanchot en donnera avis au ministre de la Marine et des Colonies, pour qu'il soit pourvu à l'envoi d'un prêtre que désignera M^r l'Archevêque de Paris.

2^o La police journalière, qui est exercée par un maire électif, subordonné au chef de la colonie.

3^o La défense et le service militaire, en cas d'attaque ou de danger.

A l'égard des dispositions judiciaires, comme les procès les plus ordinaires consistent dans de simples faits de police ou des contestations d'intérêt entre les Européens et les naturels du pays, ces contestations seront facilement terminées d'après les lois françaises, par un conseil, composé des chefs de chaque partie d'administration, présidé par celui de la colonie, auquel sera adjoint un praticien, faisant fonctions de greffier. Ce conseil doit exister en ce moment.

Il est recommandé au citoyen Blanchot d'apporter tous ses soins, son zèle et sa vigilance à rendre les établissements, dont le commandement lui est confié, les plus profitables à la métropole. Le Gouvernement veut surtout la plus sévère

1. Concordat du 26 messidor an IX ; loi de promulgation du 18 germinal an X ; arrêtés des 18 et 29 germinal an X.

économie dans les dépenses de toute nature. La paix et la régénération actuelle nous ramèneront bientôt à notre ancienne prospérité, si nous y revenons par les sentiers de la plus grande rigueur, en administration fiscale et en comptabilité ; il faut que cette vérité importante ne cesse jamais un seul instant d'être présente aux yeux du citoyen Blanchot.

Tous ses actes d'administration seront timbrés au nom de la République française.

Blanchot prit possession de son gouvernement au début de brumaire an XI. Il devait tout d'abord rétablir l'ordre et assurer le châtement des auteurs de l'émeute contre Laserre. Il mena bien une enquête à cet effet, mais soucieux sans doute de ramener promptement le calme, témoigna d'une modération qui fut blâmée à Paris. Il devait, d'autre part, assurer la réoccupation de Gorée. Mais les Anglais ne remettaient point la place. Bientôt, du reste, la guerre reprenait. Blanchot résolut alors de s'emparer de l'île de vive force et il y réussit en nivôse an XII. Il ne sut pas toutefois assurer la garde de sa conquête, et, bientôt après, les Anglais s'en emparaient à nouveau. A partir de ce moment les communications par mer étant de nouveau très incertaines, la situation de la colonie devint de plus en plus précaire. Une expédition qu'il dirigea contre les Foules, avec l'approbation de l'Empereur pour venger des négociants, se termina par un échec. Il parvint cependant à conclure en 1806 un traité qui rétablissait les relations commerciales¹. Mais la situation financière surtout devenait de plus en plus déplorable. N'étant plus ravitaillée, la colonie était à bout de ressources et manifestement hors d'état de résister à une attaque anglaise le jour où celle-ci se produirait. Blanchot toutefois ne vit pas la perte des établis-

1. Ces incidents sont exposés avec plus de détails dans les instructions à Pinoteau qu'on trouvera ci-dessous.

sements qui lui avaient été confiés. Il mourut à Saint-Louis, dans un état voisin de la misère, au début de septembre 1807. L'intérim fut aussitôt pris par le capitaine Levasseur.

PINOTEAU (non installé).

Ce fut seulement un an après la mort de Blanchot que l'Empereur lui désigna un successeur pour qui furent préparées les instructions suivantes¹ :

MÉMOIRE

pour servir d'instructions à M^r le colonel Pinoteau, commandant et administrateur général du Sénégal.

Paris, 15 septembre 1808.

S. M. l'Empereur et Roi vous ayant confié, Monsieur, le commandement et l'administration supérieurs du Sénégal, je vais consigner ici les détails susceptibles de vous éclairer sur la nature et la destination de cet établissement, sur son état politique et militaire, sur ses besoins et ses ressources, enfin sur les principes administratifs qui doivent régler votre conduite.

Par Sénégal et dépendances, on entend cette partie de la côte d'Afrique comprise entre le cap Blanc et la rivière de Sierra-Leona, et qui contient :

1^o Le Sénégal proprement dit, lequel s'étend du cap Blanc au cap Verd.

2^o L'île de Gorée, les comptoirs de Ruffisque, Portudal, Joal et Salum, ainsi que le comptoir d'Albreda à l'embouchure de la rivière de Gambie.

1. *Sénégal Ancien.*

Indépendamment de ces établissements, la France avait autrefois le comptoir de Gambia à la rivière de Sierra-Leona, et elle a le droit d'en établir à la rivière de Cazamance, aux îles Bissagots et aux îles appelées des Idoles ou de Loss. Mais la guerre actuelle maintient les Anglais dans la possession de Gorée, tombée en leur pouvoir pendant les troubles de la Révolution ; reprise un moment à la fin de nivôse an XII, par quelques corsaires et un détachement de la garnison du Sénégal ; reprise de nouveau le mois suivant, par les Anglais sur une garnison d'une vingtaine d'hommes, que le commandant Blanchot, auquel vous allez succéder, avait laissés pour la défendre.

Dans la situation respective des deux possessions belligérantes, l'île de Gorée serait pour la métropole une charge plus onéreuse qu'utile. Les comptoirs situés hors du fleuve du Sénégal ne sauraient être suffisamment protégés, ils seraient même sans objet, puisque le commerce national ne dirigerait probablement vers eux aucune expédition. Ainsi la colonie se trouve nécessairement circonscrite, jusqu'à la paix maritime, dans l'île Saint-Louis, son principal établissement, et dans les bords arrosés par le Sénégal.

L'embouchure de ce fleuve est marquée par une barre difficile à franchir, inaccessible aux grands bâtiments. A cinq lieues au delà se trouve l'île Saint-Louis. Cette île a une demi-lieue de superficie ; elle est protégée autant par l'art que par la nature ; elle est assez élevée pour être à

l'abri des inondations du fleuve ; mais son sol est ingrat et aride.

Les bénéfices du commerce ont pu seuls y fixer une population de près de huit mille habitants, presque tous mulâtres et nègres libres.

Pour soulager ce coin de terre de la masse d'individus qui le surcharge et se procurer des vivres du pays d'une manière indépendante des nègres établis sur les bords du fleuve ; pour faire même quelques essais de cultures en indigo, tabac, coton et froment, on a acquis, en brumaire an VIII, les îles de Babagué, Safal et Guéber qu'on avait cru propres à ces desseins. Mais il paraît que ces îles n'ont pas rempli la destination qu'on voulait leur donner. Vous voudrez bien les visiter, me rendre compte de leur état et du parti le plus avantageux qu'il est possible d'en tirer.

Les Européens et les habitants du Sénégal trafiquent avec les gens de la grande terre. Ceux-ci, peuples nomades ou fixes, sont d'une part des Maures, de l'autre des nègres formant des nations différentes toujours en guerre entre elles. On traite avec ces peuples des noirs, de la gomme, du morfil, de la cire jaune, des cuirs et de l'or, ainsi que des vivres indigènes qui nourrissent la plupart des habitants de la colonie. Mais la gomme est l'objet principal qui amène les Européens vers ces parages : on connaît toute l'importance de cette substance végétale, production précieuse pour les arts et les manufactures, en quelque sorte exclusive au sol du Sénégal. Les Maures la recueillent dans de vastes forêts situées sur la rive droite

du fleuve. Les deux endroits principaux où se fait la traite de la gomme sont l'escale du Désert, à 25 lieues de l'île Saint-Louis, et l'escale du Coq ou fort de Podor, à 35 lieues plus loin.

Si jamais on pouvait engager les Maures à porter la totalité de leurs récoltes en gomme à ces deux escales, la France pourrait se flatter d'en approvisionner l'Europe. Avant la Révolution, on tirait du Sénégal de 1.200 à 1.500 milliers de gomme. Dans ces dernières années, on en a extrait deux et jusqu'à trois millions de livres. Il serait possible de porter cette traite encore plus haut en détournant la tribu des Trarzas d'aller en commercer avec les Anglais à Portendick, à 140 ou 150 lieues de Podor.

Ce résultat, qu'un esprit conciliant et de sages combinaisons peuvent faire obtenir un jour, doit être, Monsieur, l'objet de nos efforts et de nos méditations.

En remontant le fleuve au delà des escales du Désert et du Coq, est le pays de Galam, où la France possédait le fort Saint-Joseph, dont la reconstruction est ajournée à des temps plus opportuns.

Chaque année les habitants du Sénégal tentent de faire le voyage de Galam, malgré les peines et les dangers de la navigation. Le départ a lieu de juin à juillet. On est trois mois à remonter le fleuve. Le retour s'effectue dans quinze jours et la flotille arrive à l'île Saint-Louis dans les premiers jours de décembre.

Plus loin sont les mines de Bambouc, de Bondou,

de Kelimani et de Natakou. Les Mandingues qui habitent ces contrées en sont extrêmement jaloux et n'en permettent l'abord à aucun étranger. Cependant, quelques Français y ont pénétré, entre autres un négociant nommé David et un ancien commandant du fort Saint-Joseph, nommé Ausenac. Ils en ont rapporté de riches essais qui attestent l'existence de ces mines.

Vous mettrez tous vos soins à entretenir et même étendre, autant que les circonstances le permettront, les anciennes relations avec l'intérieur de l'Afrique.

Pour commercer, avec sécurité, sur les terres qui bordent le Sénégal, il s'est introduit un usage aussi ancien que l'établissement de la colonie. Il consiste à faire annuellement des présents, nommés coutumes, aux principaux rois et princes riverains. En 1804, il s'éleva à ce sujet des difficultés entre le colonel Blanchot, commandant du Sénégal, et le nègre Almamy, roi du pays de Fouta ou des Foulhes. Celui-ci ayant formellement refusé de laisser passer les bateaux qui allaient commercer sur son territoire, M. Blanchot crut devoir ordonner contre Almamy une expédition composée d'habitants et d'un détachement de la garnison. On brûla 12 ou 13 villages ; 180 ou 200 nègres furent tués ; on fit environ 600 captifs qui furent vendus au profit des capteurs.

Cette attaque n'eut pas d'autre suite ; mais, vers la fin de juillet 1805, plusieurs bateaux ayant traité de la gomme avec les Maures à l'escale du Coq, et faisant leur retour à l'île Saint-

Louis, furent assaillis par les sujets d'Almamy. Les équipages furent assassinés et les cargaisons, notamment deux cent milliers de gomme, pillées.

A cette nouvelle, le colonel Blanchot ordonna contre Almamy une nouvelle expédition composée d'habitants et d'un détachement de la garnison commandés par le capitaine d'infanterie Ribet ; mais cette expédition fut fort malheureuse : partie le 3 août 1805, elle rentra le 20 du même mois, après avoir été repoussée avec perte, avoir perdu 2 pièces de campagne, et le capitaine Ribert, dangereusement blessé, mourut des suites de ses blessures. Cet état de choses ne permettait plus de remonter le fleuve impunément.

Le commerce, la subsistance même de la colonie pouvaient en souffrir d'une manière très grave : M. Blanchot le sentit et, avant même d'avoir reçu mes ordres à cet égard, il ménagea avec le roi nègre Almamy le rétablissement de la paix, qui fut conclue au Sénégal le 6 octobre 1806, et dont vous trouverez la minute aux archives de la colonie.

Vous mettez, Monsieur, tous vos soins à entretenir ces liaisons pacifiques. Un établissement qui ne prospère que par le commerce, qui ne s'alimente que sur les bords du fleuve où il est situé, a besoin d'être en paix avec les peuples qui habitent ou fréquentent ces bords. La guerre maritime rend ce besoin encore plus impérieux. Vous ferez tout ce que permet l'honneur, tout ce qu'inspire l'humanité pour écarter de nouveaux sujets de discorde.

Quant aux Anglais, ils sont trop occupés ailleurs pour songer à l'attaque d'une très petite île que l'art et la nature concourent à défendre.

Cette pensée ne doit pourtant pas vous endormir dans une dangereuse sécurité, et vous placerez au rang de vos premiers devoirs la surveillance militaire que l'état de guerre exige.

Le dernier état de situation des troupes qui m'est parvenu du Sénégal remonte au 1^{er} juillet 1807. Il y avait alors un effectif de 173 hommes.

Le brick de S. M. *Le Serpent*, parti de Nantes pour cette colonie le 20 février dernier, y emportait.... 55 —

TOTAL..... 228 hommes

En calculant les pertes, je présume que vous aurez environ 200 hommes à votre disposition. Toutes les fois que les circonstances vous permettront de m'écrire, vous ne négligerez point de me rendre compte de l'état et du nombre des troupes sous vos ordres et vous veillerez à ce que cette poignée de soldats conserve la discipline dont elle a pris leçon dans les rangs de l'armée. Je compte vous envoyer incessamment un renfort et des approvisionnements.

En temps de paix, le commerce national exploite seul celui du Sénégal. La nature de la guerre maritime actuelle l'avait fait passer presque entièrement dans les mains des neutres que j'avais recommandé d'accueillir et de protéger ; mais les mesures prises l'année dernière par le gouvernement britannique ayant enlevé à cette espèce de

navigation les derniers restes de sa liberté et provoqué les justes représailles de notre auguste Empereur ; par une suite de cet état de choses, le gouvernement des Etats-Unis ayant ordonné un embargo indéfini et très sévère dans ses ports, il en résulte que le commerce neutre est, en quelque sorte, anéanti et que le commerce national se trouve appelé, par la force des événements, à reprendre ses anciennes relations avec les colonies de S. M.

Les armements en guerre et marchandises qui, à la voix de l'Empereur, se multiplient depuis quelque temps dans nos ports, se sont dirigés, jusqu'à ce jour, vers les îles du Vent qui offraient aux spéculateurs l'espoir de plus grands bénéfices : mais la concurrence vers les mêmes points donnera à quelques armements d'autres directions, et j'espère que l'automne et l'hiver ne se passeront point sans que le Sénégal en ressente les effets.

Plusieurs armements du commerce se préparent, dès ce moment, pour le Sénégal et notamment à Bayonne.

La bienveillante protection que l'Empereur accorde à ses sujets des colonies va leur ouvrir, en outre, un moyen subsidiaire de faire passer leurs denrées en France. L'intention de S. M. est que tout bâtiment de sa marine militaire qui devra opérer son retour de ces établissements en France, soit chargé, autant que cela sera possible sans nuire à ses qualités pour la marche et le combat, des productions que les colons désireront

y embarquer. Le fret sera réglé entre eux et l'administration locale, suivant le cours ordinaire du commerce et payable en nature par une portion quelconque de denrées, lors de l'arrivée dans un port du continent de l'Empire. A défaut de cours établi, ce fret me paraît devoir être fixé du tiers au quart des denrées. Les traités d'affrètement me seront adressés, ainsi que les factures de chargement et les capitaines auront aussi une expédition de ces factures. Les commandants des colonies veilleront à ce que, sous prétexte de chargements autorisés, il ne soit point embarqué de pacotilles particulières au compte des officiers de marine qui sont commis pour protéger le commerce et non pour rivaliser avec lui.

Tels sont, Monsieur, les ordres circulaires que j'ai transmis aux administrateurs en chef des colonies et que je consigne ici pour que vous y conformiez dans l'occasion.

La mouche qui vous porte au Sénégal pourra rester dans cette colonie, si nous la jugez utile à son service ; mais si vous la renvoyez en France, vous ferez sur elle la première application des ordres ci-dessus, en employant la faible partie de son tonnage qui sera disponible, aux chargements que les colons pourront vous demander.

Je vous prévins, au surplus, que le commissaire principal à Bayonne a ordre de faire embarquer sur ce bâtiment quelques articles tels que fer, poudre, drap écarlate, etc... qui sont jugés devoir être utiles à la colonie, suivant la facture dont le capitaine commandant sera porteur. Vous aurez

soin de m'envoyer le procès-verbal de déchargement et d'entrée en magasin de ces objets.

Les dépenses annuelles du Sénégal sont évaluées, suivant l'état que je joins ici, à 200.000 fr., non compris les vivres, médicaments, effets d'habillement des troupes et autres munitions que je dois envoyer de France¹. Je prends en ce moment des mesures pour vous faire bientôt passer des vivres. Je pourrai également, autant que les circonstances pourront le permettre, à l'envoi des autres objets, suivant les états de demandes que vous m'adresserez : mais vous ne perdrez pas de vue, lors de la rédaction de ces états, que les circonstances et les moyens de communication sont trop difficiles pour ne pas réduire ces demandes à ce qui sera rigoureusement nécessaire. Les mêmes motifs commandent aussi que vous ne négligiez aucun moyen d'assurer par vous-même, le plus qu'il sera possible, vos approvisionnements et vous me rendrez successivement compte du succès de vos efforts. Vous examinerez enfin quelles sont les ressources en vivres que le pays riverain du Sénégal peut fournir et à quel point on peut réduire sur cet objet les envois de France.

En 1806, les recettes générales faites au Sénégal et provenant des impositions locales se sont élevées à 329.330 fr. 92 et cette somme pouvait balancer le montant des dépenses de la colonie,

1. L'état se trouve dans le fonds *Sénégal Ancien*. Il a paru superflu de le reproduire ; ses détails ne présentent pas un intérêt essentiel.

alors chargée de l'achat des vivres, médicaments, effets d'habillement et autres munitions dont l'état actuel des choses exige que je vous fasse l'envoi.

Aujourd'hui la dépense annuelle à faire sur les lieux se réduit tout au plus à 200.000 francs, mais aussi les recettes doivent éprouver une très grande diminution par l'absence des neutres dont le mouvement commercial était la source de la plus grande partie du revenu public.

Vous examinerez et me ferez connaître la situation de la caisse coloniale, sous le rapport de ses ressources et de ses charges. Vous m'indiquerez et vous effectuerez immédiatement les économies dont l'état approximatif de dépense que je vous remets pourrait être susceptible, tant au personnel qu'au matériel.

S. M. n'entendra, Monsieur, qu'avec beaucoup de satisfaction les comptes, que vous me donnerez lieu de lui rendre, des ressources que vous aurez su vous créer sur les lieux et de l'efficacité des mesures par lesquelles vous diminuerez les charges de la métropole, en n'imposant toutefois à la colonie elle-même que le fardeau qu'elle pourra justement et raisonnablement supporter.

Vous n'ignorez point qu'avant l'embargo général mis dans tous les ports des Etats-Unis, le commerce maritime de ce peuple était extrêmement actif avec les colonies de S. M. Par ce motif, j'avais remis une partie des fonds accordés annuellement par l'Empereur à ces établissements, au consul général de France à Philadelphie, sur

lequel les administrateurs en chef des colonies étaient autorisés à se prévaloir jusqu'à concurrence de leur crédit. L'embargo ayant suspendu toute relation entre le Sénégal et le continent américain, il résulte d'un bordereau que m'a transmis le consul général de France Beaujour, qu'au 1^{er} juillet dernier, il lui restait à la disposition du commandant administrateur général du Sénégal une somme de cent dix-neuf mille cinq cent cinquante-deux francs quarante-trois centimes. Quoique vous ne puissiez en ce moment faire l'emploi de cette ressource, je dois vous la faire connaître, afin qu'elle concoure aux dépenses de la colonie, dès que vous trouverez l'occasion d'en faire usage.

L'exercice du culte doit être particulièrement protégé par nous. J'avais chargé le commandant Blanchot de me rendre compte de l'état et des besoins de la colonie sous ce rapport ; aucun renseignement ne m'est parvenu. Vous voudrez bien suppléer, le plus tôt possible, à son silence.

La police journalière est exercée sous l'autorité du commandant, par un maire à sa nomination de laquelle il me rend compte.

Les procès ne naissent en général que de quelques contestations commerciales qui sont jugées sommairement suivant les lois françaises, par un conseil composé des chefs de chaque partie d'administration, présidé par celui de la colonie, et ayant un praticien pour greffier.

Il importe que je connaisse les noms de ceux qui forment ce tribunal, les mutations qu'il peut

éprouver, le nombre et les espèces d'affaires qu'il expédie : vous aurez soin de ne me rien laisser désirer à cet égard. Je vous remets au surplus la collection des lois de la Marine, composée jusqu'à ce jour de 16 volumes. Vous vous y conformerez en tout ce qui est spécialement relatif au Sénégal ou peut lui être applicable. Je ne saurais trop vous recommander de me faire connaître, aussi régulièrement que les circonstances pourront vous le permettre, la situation de tous les services. C'est en me transportant, par l'exactitude et la plénitude de votre correspondance, au sein de la colonie, que vous me tiendrez parfaitement instruit de ses besoins comme de ses ressources, et que je pourrai répondre sur cet objet à la sollicitude de S. M.

Vous concentrez, Monsieur, dans vos mains, l'autorité militaire et civile : cette double marque de confiance vous impose de grandes obligations. Il me sera fort agréable de pouvoir dire à l'Empereur que vous les remplissez toutes, soit comme militaire, soit comme administrateur ; soit en défendant vaillamment, s'il le faut, le poste qui vous est confié, soit en administrant avec autant d'économie que d'intégrité, en gouvernant avec sagesse cette portion des sujets de S. M. qui, quoique fort éloignée du centre de son Empire, n'en est pas moins présente à sa pensée.

Je ne terminerai pas ce mémoire, sans vous parler d'un événement qui doit servir de leçon à tout homme jaloux de faire respecter, dans ses mains, l'autorité de l'Empereur. Le chef de brigade

Laserre commandait au Sénégal en 1802. Il prétendit que la liberté générale du commerce était destructive de ses propres intérêts aux escales du fleuve. Au lieu de se borner à me soumettre ses vues, à provoquer, mais à attendre mes ordres, il prit sur lui d'anéantir l'effet de la loi qui garantissait et garantit encore cette liberté. Il forma, pour aller négocier aux escales, une compagnie exclusive où devaient être admis, dans de certaines proportions, les habitants de la colonie et les navigateurs français qui viendraient pour traiter de la gomme. Cette mesure déplut sur les lieux ; elle déplut aux négociants de la métropole qui n'avaient pu en être instruits avant leurs armements. Des intrigues s'ouvrirent à l'île Saint-Louis pour entraver les dispositions arrêtées. Ces intrigues portèrent le chef de brigade Laserre à des actes d'autorité. Il fit jeter dans les prisons et menaça de renvoyer en France quelques individus qui affectaient ouvertement leur opposition. Le mécontentement s'accrût, une révolte se tramait de la manière la plus mystérieuse : enfin elle éclata dans la nuit du 23 au 24 juillet 1802. La garnison fut surprise et désarmée ; les officiers furent consignés chez eux avec des sentinelles à leurs portes. Les appartements du commandant Laserre furent forcés. Arraché de son lit, traîné sans vêtement dans les rues du lieu de sa résidence, meurtri de coups et sans cesse menacé d'un assassinat, il fut embarqué sur une goëlette qui l'attendait et qui le conduisit à Gorée. Les révoltés m'envoyèrent, pour justifier leur conduite,

deux députés que je fis arrêter à Nantes ; traduits devant le tribunal criminel de la Seine, ils imputèrent le crime à d'autres, furent acquittés, faute de preuves suffisantes. Les principaux coupables ont disparu.

Tel est le fruit d'une conduite arbitraire et surtout imprévoyante.

Pendant que cette scène scandaleuse se passait au Sénégal, les chambres du commerce m'avaient adressé les plaintes les plus vives sur l'innovation ordonnée par le commandant Laserre. Le rappel de cet officier avait été décidé par le Premier Consul et M^r Blanchot, nommé son successeur, allait s'embarquer à Rochefort pour se rendre à son poste.

La question de savoir si le commerce du Sénégal doit être libre ou confié à une compagnie est trop importante, elle divise trop les esprits pour qu'il ne soit pas convenable de l'examiner profondément à la paix, et vous voudrez bien alors me transmettre votre opinion motivée à cet égard. Jusque-là il faut laisser les choses dans leur état actuel, sauf à prendre les mesures d'administration locale reconnues les plus sages, pour empêcher l'introduction d'une trop grande masse de marchandises de traite, afin que les objets à traiter ne s'élèvent à un prix dont tout l'avantage serait pour les Maures et la perte pour le commerce et les consommateurs européens.

Vous mettrez, Monsieur, tous vos soins à faire chérir l'autorité qui vous est confiée : mais comme les hommes appelés à gouverner leurs semblables

ne peuvent satisfaire tous les intérêts et toutes les passions ; comme il y a partout des méchants à contenir, des délits à réprimer, vous vous souviendrez du sort du chef de brigade Laserre et vous ne laisserez pas endormir cette vigilance militaire et de police qui rend tout complot inutile et sert d'éguide aux magistrats.

*
* *

Pinoteau ne rejoignit pas son poste et ce fut Levasseur, toujours chargé de l'intérim, qui, le 13 juillet 1809, signa la capitulation en vertu de laquelle le Sénégal fut remis aux Anglais¹.

TRIGANT DE BEAUMONT (non installé).

Le traité de paix conclu le 30 mai 1814 avec les Anglais avait implicitement stipulé, dans son article VIII, que le Sénégal serait rétrocédé à la France, et, dans son article XIV, que la remise en aurait lieu dans les trois mois. Par le premier article additionnel, le Roi de France s'engageait à supprimer la traite des noirs dans un délai de 5 ans ; mais bien que cet article fut complété par une déclaration explicative de Talleyrand qui en aggravait la portée immédiate, il n'en demeurait pas moins que le Sénégal pouvait de nouveau, et comme sous l'ancien régime, fournir les esclaves dont on estimait avoir besoin aux Antilles².

Aussitôt après la conclusion du traité, le ministère de

1. Cultru, *Histoire du Sénégal*, p. 295.

2. Traité de paix conclu à Paris, le 30 mai 1814, entre la France et les puissances alliées (de Clercq, t. II, p. 414) :

ARTICLE 8. — S. M. B. stipulant pour elle et ses alliés s'engage à restituer à S. M. T. C., dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tous genres que la France possédait au 1^{er} janvier 1792 dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception

la Marine se mit en devoir de réoccuper les colonies rétrocédées, en même temps qu'il décidait d'y rétablir l'état de chose existant en 1789. Pour reprendre possession du Sénégal, puis pour le gouverner, le Roi fit choix du comte de Trigant de Beaumont pour lequel deux instructions distinctes furent préparées¹ :

INSTRUCTIONS

pour M^r le maréchal des camps et armées du Roi, comte Trigant de Beaumont, commandant et administrateur pour S. M. au Sénégal et dépendances.

Paris, le 9 janvier 1815.

S. M. ayant ordonné que les choses seraient rétablies dans ses colonies, relativement au service et à l'administration, sur le pied où elles étaient en 1789, sans toutefois entendre par là rien changer à ce qui existerait actuellement, dans lesdites possessions, relativement au nouveau code français qui y a été mis en vigueur, avec diverses modifications, et qui y demeurera tel sans rien préjuger sur les nouvelles modifications qui pour-

toutefois de... (ni le Sénégal, ni aucune de ses dépendances, ne sont compris dans les exceptions).

ARTICLE 14. — Les colonies, comptoirs et établissements qui doivent être restitués à S. M. T. C. par S. M. B. ou ses Alliés, seront remis savoir : ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continents de l'Amérique et de l'Afrique dans les trois mois... qui suivront la ratification du présent traité.

La clause relative à la traite forme le premier article additionnel au traité avec la Grande-Bretagne (de Clercq, p. 426). La déclaration de Talleyrand promettait de décourager la traite sur les côtes occidentales d'Afrique et spécialement entre le cap Blanc et le cap des Palmes. — Cf. Schefer, *La France moderne et le problème colonial*, t. I, p. 71.

1. Toutes deux dans : *Sénégal*, I, 2. — Cette cote renvoie, on le remarquera, au fonds *Sénégal* et non plus au fonds *Sénégal Ancien* qui s'arrête en 1814. — Cf. Avant-propos, p. XI.

raient y être apportées à l'avenir, le sieur comte Trigant de Beaumont se conformera, quant aux principes d'administration générale et en tout ce qui n'est pas contraire tant aux nouvelles lois françaises établies au Sénégal et dépendances qu'au traité conclu à Paris, le 30 mai 1814, aux instructions données en novembre 1785 au sieur chevalier de Boufflers, gouverneur de ladite colonie, desquelles il trouvera une copie ci-jointe¹.

Il devra recourir, en outre, à titre non seulement de renseignements, mais encore de documents obligatoires, en tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par les présentes, ou par dépêches ministérielles ou autres actes exécutoires depuis la Restauration, aux instructions, également ci-jointes en ampliations, qui ont été expédiées le 29 thermidor de l'an X (28 juillet 1802) au S^r Blanchot, commandant et administrateur du Sénégal et dépendances, et, le 15 septembre 1808, au sieur colonel Pinoteau, pourvu du même emploi, sans avoir suivi sa destination².

La situation actuelle des finances ne permettant d'envoyer de France au Sénégal que les fonds et approvisionnements absolument nécessaires pour faire face à la partie des dépenses et des consommations ordonnées par l'état de fonds à laquelle il ne pourrait être pourvu par les revenus locaux, le sieur comte Trigant de Beaumont est autorisé à établir dans la colonie un droit de deux et demi

1. Les instructions à Boufflers, ci-dessus, p. 128.

2. Les instructions à Blanchot, ci-dessus, p. 181 et à Pinoteau, ci-dessus, p. 193.

pour cent de la valeur des marchandises importées et un droit de cinq pour cent de la valeur des marchandises exportées.

Le droit de sortie sur les denrées exportées par les navires français sera en remplacement des droits autres que celui de consommation auxquels ces navires seront assujettis à leur retour en France.

A compter du jour de la reprise de possession de l'île Saint-Louis au Sénégal, les bâtiments français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie et de ses dépendances où les étrangers n'ont point obtenu, par stipulations expresses, la faculté de venir traiter.

Il ne pourrait être dérogé, à ce système prohibitif, qu'à raison de circonstances extraordinaires que l'on ne prévoit pas. Dans ce cas, le sieur comte Trigant de Beaumont serait tenu de justifier, en ce qu'elle aurait de contraire au régime de l'exclusif, la conduite qu'il croirait devoir tenir.

Relativement aux bâtiments anglais et neutres qui seraient mouillés dans la colonie du Sénégal et dans ses dépendances à l'époque de la reprise de possession, voici ce qui sera observé :

Ceux de ces bâtiments qui auraient fait leur entrée à la douane anglaise, antérieurement à cette reprise de possession et commencé leur déchargement, pourront achever ce déchargement et vendre leur cargaison. Ils pourront aussi se charger en retour des denrées du pays, mais ils

seront assujettis à payer un droit qui sera déterminé par le sieur comte Trigant de Beaumont et qui ne pourra excéder dix pour cent de la valeur des denrées exportées.

Ceux desdits bâtiments qui auraient commencé leur chargement antérieurement à la reprise de possession, pourront le compléter, mais ils seront soumis à un droit de sortie qui sera également réglé par le commandant et administrateur pour le Roi et qui ne pourra excéder sept et demi pour cent de la valeur des denrées exportées.

En conséquence, le jour même de la reprise de possession, il sera donné connaissance publique et officielle de ces dispositions et dressé un état des bâtiments anglais et neutres qui seraient dans le cas prévu plus haut. Copie de cet état sera envoyée au Ministre et Secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

Pour ce qui concerne la francisation des bâtiments anglais actuellement possédés par des habitants du Sénégal et dépendances, le sieur comte Trigant de Beaumont trouvera sa règle de conduite dans la lettre qui lui a été adressée, sous le timbre de la direction des ports et arsenaux, le...¹

Mande et ordonne Sa Majesté au sieur comte Trigant de Beaumont de se conformer aux présentes instructions qu'elle veut être enregistrées au bureau de l'inspection coloniale et au greffe judiciaire du Sénégal et dépendances.

1. La date est laissée en blanc sur toutes les copies.

INSTRUCTIONS

pour Monsieur le Maréchal des camps et armées du Roi, comte Trigant de Beaumont, commandant et administrateur, pour le Roi, au Sénégal et dépendances, faisant office de commissaire, pour la reprise de possession du Sénégal et dépendances.

Paris, ce 9 janvier 1815.

Le Roi a fait choix de vous pour recevoir la colonie du Sénégal et dépendances des commissaires de S. M. Britannique qui devront la remettre à la France aux termes de l'article 8 du Traité de Paix du 30 mai 1814.

En conséquence vous êtes autorisé et vous avez mission spéciale pour recevoir cette colonie du gouverneur de S. M. Britannique, qui doit être autorisé à en faire la restitution.

Vous vous concerterez, avec qui de droit, pour que cette opération, qui vous est confiée, se consomme avec la loyauté et la dignité qui doivent caractériser l'acte solennel dont vous êtes chargé. Vous en ferez dresser et signerez, selon que de droit, le procès-verbal.

Vous conviendrez, avec le gouverneur ou commandant de S. M. Britannique, du mode de la restitution, selon les formes et coutumes usitées.

Il ne vous échappera pas de porter dans cette circonstance la circonspection convenable, de manière que l'observance soit maintenue de ce qu'on appelle l'alternative et que, s'il y a deux procès-verbaux, l'un en anglais, l'autre en français, le Roi de France et vous, son commissaire, serez respectivement dénommés dans l'expédition française, avant le Roi d'Angleterre et le commandant anglais; et vous souffrirez sans difficulté l'énonciation antérieure de l'un et de l'autre dans l'expédition en anglais. Au reste toute forme sera satisfaisante dès qu'il y aura égalité dans les protocoles respectifs.

Quant à la reprise de possession, vous observerez qu'il est dans l'esprit du traité, que les objets de forces et munitions de guerre soient remis dans les mêmes quantités et nature qu'ils existaient à l'époque de la signature du traité de paix, conformément à l'article 11. Il en est de même des édifices publics, archives, magasins et autres semblables propriétés nationales. Les procès-verbaux de remise et inventaires seront rédigés respectivement doubles, pour que chaque commissaire échange l'un des doubles contre l'autre. Vous déposerez aux archives du gouvernement celui qui vous restera et vous m'adresserez du tout ampliation en forme. Vous éviterez, dans la rétrocession qui vous sera faite, toutes difficultés mal fondées ; mais si l'on en élevait de douteuses, vous en stipuleriez le renvoi aux deux gouvernements et vous m'en rendriez compte.

* *

L'expédition chargée de la reprise du Sénégal n'avait pas encore mis à la voile lorsque Napoléon revint de l'île d'Elbe. Elle fut alors immédiatement contremandée et le Sénégal continua de demeurer entre les mains des Anglais.

III

COMPTOIRS DE JUDA ET D'AMOKOU

(1767-1814)

On a vu plus haut dans quelles circonstances la Compagnie des Indes avait, en 1767, renoncé au comptoir de Juda et comment aussi la situation administrative de ce comptoir demeure difficile à préciser¹. Lorsqu'il se trouva remplacé directement sous l'autorité royale, celle-ci décida d'y maintenir comme directeur le S^r

GUESTARD

que la Compagnie recommandait tout particulièrement. Les bureaux de la Marine songèrent alors à lui adresser un mémoire d'instructions, mais celui-ci ne paraît pas avoir été rédigé. Guestard mourut à son poste le 12 juin 1774, l'intérim fut alors exercé par le S^r

DEWAREL

que le Roi confirma dans ses fonctions le 27 mai 1775. Lui non plus ne paraît pas avoir reçu d'instructions générales. Son administration fut du reste brève. Au bout de quelques mois, en effet, la Compagnie de la Guyane demanda son éloignement et il fut alors remplacé à Juda par le S^r

1. Ci-dessus, p. 35.

OLIVIER DE MONTAGUERRE

Celui-ci prit possession de son poste en 1776 et y demeura neuf ans. Durant son administration il paraît s'être activement occupé d'étendre l'influence française sur la côte, et proposa la fondation de divers comptoirs nouveaux. Ces propositions ne paraissent pas avoir été prises en considération ; mais, au début de 1785, on l'a vu, le Roi établissait un comptoir à Amokou où le S^r Mongin était installé¹. A peu près à la même date, Montaguerre malade étant obligé de rentrer, l'intérim fut exercé par le S^r Voiturier. Mais la politique sur les côtes d'Afrique devenant de plus en plus active, le Roi décida de faire de Juda un centre administratif en y rattachant Amokou et d'autre part d'y envoyer un fonctionnaire expérimenté. Son choix se porta sur le S^r

GOURG

qui reçut des instructions générales² :

INSTRUCTIONS

au S^r Gourg, directeur du comptoir de Juda.

A Nersailles. le 23 novembre 1786.

Cette dépêche, Monsieur, vous tiendra lieu du mémoire d'instructions que je vous ai annoncé par ma lettre précédente du 8 de ce mois.

L'administration du comptoir de Juda ne forme pas le seul objet de votre mission.

L'intention de S. M. est, qu'en vous rendant à cette destination, vous vous procuriez, sur les divers points de la côte d'Afrique que vous serez dans le cas de parcourir, tous les renseignements nécessaires, soit pour y

1. Cf. ci-dessus, p. 160.

2. Série B.

former des établissements, soit pour perfectionner ceux qui existent déjà et pour y établir l'ordre dans le service.

Pour cet effet vous vous embarquerez à Lorient sur la même flûte du Roi qui doit conduire M. le ch^{er} de Boufflers à Gorée ; ce bâtiment, après une relâche de 8 à 10 jours, continuera sa route pour la côte d'Or. Il pourra relâcher à la rivière Saint-André et au cap Laho, où vous chercherez à connaître de quelle utilité ces positions pourraient être pour l'établissement d'un comptoir, quels avantages on pourrait y trouver pour la traite, quelles sont les marchandises de France qui conviendraient le plus aux habitants et quels objets d'échange on pourrait y trouver. Arrivé à Amokou, vous vous rendrez à bord de la frégate du commandant de la station¹ et, après avoir reçu ses ordres, vous descendrez à terre et prendrez connaissance de tout ce qui concerne l'administration du comptoir qui sera subordonné à celui de Juda ; vous visiterez les magasins, les registres ; vous arrêterez le compte des dépenses faites jusqu'alors et vous établirez l'ordre qui vous paraîtra le plus convenable pour la tenue des registres et pour les formes de la comptabilité. Vous vous ferez instruire des ordres que le commandant de la station aura pu donner, et vous lui demanderez de prescrire au commandant du fort de correspondre avec vous à Juda et de vous rendre compte de sa station et de ses opérations. Pendant ce séjour, vous prendrez connaissance de tout ce qui pourra concerner la côte d'Or, les peuples qui l'habitent, les ressources en tout genre qu'elle peut offrir, les établissements que les Européens y ont formés, ceux que la France

1. Une frégate était laissée constamment en station devant le comptoir pour protéger les bâtiments négriers.

pourrait former utilement et vous ne négligerez, dans le compte que vous m'en rendrez, aucune des circonstances qui pourront faire connaître le plus ou le moins d'importance du fort d'Amoukou sous tous les rapports, en évaluant, le plus exactement qu'il vous sera possible, les dépenses extraordinaires ou annuelles qu'il occasionnera.

Lorsque le commandant de la station jugera convenable de détacher sa corvette, vous vous y embarquerez pour vous rendre à Juda en passant par Afflaho, le grand et le petit Popo ; vous vous procurerez tous les renseignements possibles sur le commerce de cette partie où les traites français dépendent du comptoir de Juda. M. de Champigny qui, dans l'été dernier, a parcouru cette côte sur la corvette le *Pandour*, d'après les instructions de M. le ch^{er} de Girandin, a trouvé les habitants d'Afflaho très bien disposés pour les Français ; plusieurs bâtiments y étaient en traite, et il pense qu'un établissement au petit Popo serait inutile si celui d'Afflaho avait lieu ; c'est un des articles sur lesquels vos observations devront porter.

Arrivé à Juda, vous remettrez immédiatement au S^r Olivier de Montaguere, directeur, la dépêche par laquelle je lui ordonne au nom de S. M. de vous remettre l'administration du comptoir, et vous vous ferez reconnaître en votre qualité de directeur. Vous examinerez ensuite, de concert avec le commandant de la corvette et l'ancien directeur, s'il sera avantageux d'établir un nouveau comptoir à Ardres, et, s'il y avait lieu d'y procéder sur-le-champ avec le concours du commandant de la corvette, vous vous conformerez dans l'exécution aux ordres que vous aura donnés le commandant de la station.

Le comptoir de Juda n'a pour objet que de protéger le commerce, de faciliter et d'étendre ses opérations ;

c'est vers ce but que tous vos soins doivent se porter. Un des plus sûrs moyens pour y parvenir est de vivre en bonne intelligence avec les princes et habitants du pays, et de vous concilier leur confiance et leur amitié, de ne prendre part à leurs querelles que pour les pacifier, de tenir, enfin, à leur égard, une conduite qui fasse à la fois chérir et respecter la nation ; c'est par les mêmes moyens que vous réussirez dans les établissements que vous avez à former. M. Olivier Montaguere devra vous instruire, à cet égard, de sa position, tant vis-à-vis des rois du pays qu'à l'égard des Anglais et Portugais, qui seuls ont le droit d'avoir des comptoirs dans le même lieu, et vous procurer sur le commerce de cette partie tous les renseignements qui dépendront de lui.

Il n'est pas moins intéressant que vous entreteniez l'union et la paix avec les Européens établis à la côte ou qui fréquentent ces parages. Vous vous abstenrez de toute entreprise sur leurs droits, et vous maintiendrez en même temps ceux de la nation avec prudence et fermeté. Si, contre toute attente, ils venaient à être attaqués et que les voies de conciliation devinssent inutiles, vous en informerez le commandant de la station s'il se trouve dans ces parages, sinon vous ferez usage des moyens qui seraient en votre pouvoir, en observant de dresser des procès-verbaux que vous m'enverrez pour m'informer dans le plus grand détail de tout ce qui se sera passé.

Il est également du devoir de votre place de maintenir le bon ordre entre les capitaines de navires français et d'empêcher qu'ils se nuisent réciproquement. S'il vous est porté des plaintes, vous vérifierez les griefs et vous m'en adresserez les procès-verbaux, afin que je puisse proposer au Roi les punitions auxquelles il y aura lieu ; vous me rendrez, enfin, exactement compte des contestations qui pourront s'élever, des causes qui les auront produites

et de la conduite particulière de chaque capitaine.

C'est ici le lieu de vous faire part des plaintes que les armateurs ont portées en différents temps sur ce que, malgré les défenses expresses du Roi, le directeur et les divers employés du comptoir faisaient le commerce et nuisaient à la traite en attirant à eux les captifs par le crédit de leurs places. S. M. vous ordonne de réprimer sévèrement cet abus, et de vous abstenir vous-même de toute négociation, afin de prévenir de nouvelles plaintes.

Le comptoir est composé d'un directeur, d'un commis principal, d'un garde-magasin et d'un chirurgien dont le traitement est arrêté par un état dont il vous a été remis une copie¹. Il y a aussi un charpentier de maison et des nègres employés au service du comptoir.

Vous devez chercher à vous attacher, par des égards, les sujets qui seront sous vos ordres, sans cependant rien perdre de la fermeté que votre place exige, et vous veillerez à ce qu'ils remplissent leurs fonctions avec zèle et exactitude. Si quelqu'un d'entre eux s'écarte de ses devoirs et de la subordination, vous le renverrez en France, après avoir épuisé les voies de douceur pour le ramener, et vous m'informerez des motifs qui vous y auront déterminé. Vous me rendrez compte, au surplus, tous les ans, du zèle et de la conduite et des talents de chaque employé.

Quant aux nègres, le nombre qui en est porté à 211 est évidemment excessif, malgré la considération des vieillards hors de service dont il est juste d'assurer la subsistance. A cet égard, vous prendrez connaissance des besoins du comptoir, vous verrez quel nombre d'esclaves il est nécessaire d'y conserver, en y comprenant les vieux et les enfants qui peuvent y être employés à des travaux proportionnés à leurs âges et à leurs forces, et

1. L'état se trouve dans le fonds *Sénégal Ancien*.

vous m'en adresserez l'état motivé, afin que je le fasse arrêter par S. M. Vous y joindrez votre avis sur le parti qu'il faudra prendre pour les autres. Le comptoir à établir à Ardre et celui d'Amoukou vous fourniront, au surplus, les moyens d'employer utilement ce que vous aurez de trop à Juda. L'exemple des comptoirs anglais et portugais ne serait pas un motif pour conserver un trop grand nombre de noirs, mais cet exemple pourra être suivi s'il conseille l'économie. A cette occasion je vous charge de m'adresser le plus tôt qu'il vous sera possible un mémoire qui me fasse connaître la composition de ces comptoirs, la manière dont ils sont administrés, la dépense qu'ils occasionnent et la somme des avantages qu'ils peuvent procurer aux deux nations, pour le commerce et pour la traite.

Vous vous ferez remettre à votre arrivée toutes les pièces de la comptabilité, vous en arrêterez les registres et vous ne permettrez au S^r Olivier Montagner de s'embarquer sur les bâtiments qui seront sur les lieux pour revenir en France, que lorsqu'il vous aura fourni tous les renseignements nécessaires à cet égard. Vous vérifierez la situation des magasins, et vous ferez dresser un inventaire général des vivres et marchandises qui s'y trouveront, ainsi que des munitions et des ustensiles du comptoir, lesquels inventaires vous m'enverrez le plus tôt possible avec les comptes de l'établissement.

Quant aux approvisionnements et aux marchandises nécessaires pour payer les appointements des employés, les demandes du S^r Olivier Montagner ont été remplies. Il a été autorisé, de plus, à prendre pour le compte du Roi, 20 milliers de cauris, ainsi que le comptoir doit être pourvu, même au delà de ses besoins, ainsi que vous avez dû le voir par les pièces qui vous ont été communiquées au bureau des colonies.

J'ai procuré au S^r Peiret, sujet intelligent, la place de sous-directeur du comptoir, mais il ne pourra s'embarquer avec vous et je donnerai des ordres pour son passage sur un bâtiment de commerce. Je le destine à vous succéder, s'il en est capable, dans la place de directeur, que vous ne conserverez, ainsi que vous l'avez demandé, que jusqu'à ce que vous ayez mis les choses sur le pied que je désire.

Vous voudrez bien, en conséquence, me rendre compte de sa conduite et me transmettre l'opinion que vous aurez de ses talents, afin que je puisse prendre les ordres du Roi sur ce qui le concerne, lorsqu'il sera question de vous permettre de repasser en France.

J'espère que cette époque ne sera pas éloignée, et je serai fort aise de pouvoir, alors, vous procurer, avec votre avancement, des marques de la satisfaction de S. M.

P.-S. de la main de Monseigneur. — Vous vous occuperez essentiellement de me faire connaître la force actuelle de la traite dans la partie du côté sur laquelle vous devez porter la surveillance et de diminuer les frais de votre comptoir qui sont hors de proportion avec son utilité.

*
* *

Gourg alla prendre possession de son poste dans les conditions qui lui avaient été prescrites. Il s'occupait, d'autre part, de la fondation du comptoir d'Amokou où il installa le S^r Mongin qui reçut de lui des instructions, datées du 18 mars 1787 et qui visaient plus spécialement la comptabilité. Ces instructions n'émanant pas directement des pouvoirs métropolitains, il n'y a pas lieu de les reproduire ici¹.

1. Les copies de ces instructions sont dans le fonds *Sénégal Ancien*. Un ensemble de documents concernant les comptoirs,

Gourg demeura à Juda jusqu'au mois de juillet 1789. Il partit alors pour la France. L'attribution de l'intérim paraît avoir donné lieu à des difficultés. En fait, il fut assuré par un S^r Denyau de la Garenne qui correspondit avec le Ministère. Venu à Paris, Gourg n'avait sans doute nulle intention de retourner à Juda, car il remit, en septembre 1791, un mémoire destiné à servir d'instructions à son successeur¹. Celui-ci ne paraît pas avoir été désigné et Denyau de la Garenne continua d'assurer le service. Mais sa correspondance semble avoir cessé en 1792. Il avait, à ce moment, des difficultés avec les indigènes, ce qui confirmerait l'indication fournie dix ans plus tard, par un rapport au Ministre, et suivant laquelle le personnel du comptoir aurait été obligé de se retirer pour échapper aux persécutions du roi de Dahomey.

Pendant les dernières années de l'Ancien Régime, le comptoir de Juda avait été fréquemment visité par les bâtiments du Roi, sans doute en exécution de la politique que l'on a vu développer dans les instructions à Boufflers. Après le comte de la Flote, dont il a été parlé plus haut, M. de Villeneuve Cillart, commandant de la station en 1788, puis M. de Bonaventure reçurent successivement l'ordre d'explorer la région et de préparer l'installation éventuelle de nouveaux postes. Ceux-ci toutefois ne furent pas fondés, et la France ne posséda officiellement, dans la région, en dehors de Juda, que le seul comptoir d'Amokou.

Celui-ci devait être, on l'a vu, rattaché à Juda, mais ce rattachement administratif parut impossible à réaliser dans la pratique, et les deux établissements demeurèrent, en fait, séparés. Le comptoir d'Amokou ne reçut pas, du reste, tous les aménagements prévus. Le fort, commencé lors de la prise de possession, ne fut jamais achevé, en

et auxquels seront empruntées les indications qui vont suivre, ont été groupés dans le fonds *Sénégal Ancien*, sans égard pour les dates après l'année 1790. Ils sont actuellement dans le carton portant provisoirement le n^o 25. Mais cette indication n'est donnée que sous réserve, car si l'on procédait au reclassement nécessaire du fonds, elle pourrait se trouver modifiée.

1. *Sénégal Ancien*. Ce mémoire est signalé comme ayant été publié dans la *Revue de l'Artillerie coloniale*.

dépôt des instances que Mongin multipliait encore en 1790 et malgré que des projets détaillés eussent été établis. Bientôt du reste les événements de la Révolution, puis la guerre maritime, interrompirent les communications, et l'on ne sait pas bien ce que devint le comptoir. Aux termes d'un rapport qui va être cité, les dernières nouvelles furent reçues à Paris en frimaire an V. A ce moment, Mongin était mort et le délabrement du comptoir complet ; il y avait donc, en réalité, abandon de fait.

Au mois de juin 1802 l'attention du Gouvernement se porta de nouveau sur les comptoirs. La paix avec l'Angleterre permettait le rétablissement des communications maritimes et, d'autre part, la loi du 30 floréal ayant rétabli l'esclavage, les services du Ministère jugèrent nécessaire de réorganiser la traite. Dans un rapport du 25 prairial an X (14 juin 1802) ils proposèrent l'envoi de bâtiments qui assureraient la reprise de Juda et d'Amokou. Autant qu'on peut l'inférer de certaines notes de service, aucune décision ne fut prise. Bientôt, du reste, les hostilités recommençant, il devint impossible de se préoccuper des établissements de la côte de Guinée, alors qu'on ne parvenait même pas à ravitailler, puis à sauver le Sénégal.

En 1814, on ne paraît pas s'être inquiété spécialement des comptoirs. Les instructions très sommaires à Trigant de Beaumont ne les mentionnent point. Si l'on songea cependant à eux, on jugea sans doute qu'il suffisait de renvoyer le nouveau gouverneur aux instructions données naguère à Boufflers et auxquelles il était invité à se référer.

Indépendamment de Juda et d'Amokou, on trouve, à la fin de l'Ancien Régime, mention d'un établissement français au Benin. Mais il appartenait au S^r Brillantois-Marion, simple négociant s'adonnant à la traite et qui avait peu à voir avec l'administration royale¹. Il est probable que d'autres comptoirs privés ont également existé. Tout permet d'ailleurs de supposer que ces installations particulières disparurent en même temps que les postes officiels et, sans doute, lorsque les circonstances générales rendirent impossible la continuation de la traite.

1. Voir ci-dessus les instructions à Boufflers, p. 134.

DEUXIÈME PARTIE

LA PÉRIODE DES CULTURES

(1816-1831)

SENÉGAL ET DEPENDANCES

(1816-1831)

SCHMALTZ

Ni l'acte final de Vienne, du 9 juin 1815, ni le second traité de Paris, du 20 novembre¹, ne modifièrent l'état des choses coloniales. Une convention annexe à l'article 9 du traité de paix et qui fut passée avec l'Angleterre, également le 20 novembre, stipula toutefois, dans son article 16 que, jusqu'au jour où la France aurait rempli certains engagements financiers, les Alliés garderaient en garantie les établissements qu'ils détenaient encore² : le Sénégal, on l'a vu, était du nombre. D'autre part, et sous la pression de l'Angleterre, Louis XVIII avait dû confirmer expressément, le 30 juillet, le décret rendu par Napoléon le 29 mars, et déclarer, en conséquence, qu'il interdisait immédiatement et définitivement à tous ses sujets de s'adonner à la traite des noirs³. Cela encore touchait directement le Sénégal et ses dépendances qui avaient été principalement destinés à faciliter la traite.

Telle était la situation de droit quand le gouvernement de la Restauration put songer de nouveau à ses possessions d'outre-mer. Il s'en occupa très activement, en même temps d'ailleurs qu'il procédait à une remise au point des divers services de la Marine. Il n'y a naturellement pas lieu de mentionner ici toutes les mesures ou décisions qui se trouvèrent prises pour ce dernier objet ; on signalera simplement que certaines d'entre elles, ne visant pas l'administration coloniale, influèrent cependant

1. De Clercq, *Traité de la France*, t. II, pages 567 et 643.

2. *Ibid.*, t. II, p. 675.

3. Martens, *Nouveau Recueil*, t. II, p. 576.

sur elle. Ce fut notamment le cas pour l'ordonnance du 29 novembre 1815, concernant la régie et l'administration des ports et arsenaux, et qui, conformément aux précédents de 1776 et de 1689, fut, au moins dans la pratique, rendue applicable aux colonies.

Celles-ci étaient en outre l'objet d'une sollicitude particulière et, probablement, sous l'influence du baron Portal qui avait été chargé de leur direction. Revenant sur le principe posé en 1814, le Gouvernement décida que la métropole devait s'imposer, en leur faveur, des sacrifices pécuniaires et, malgré les embarras financiers, une dotation spéciale fut inscrite au budget. D'autre part une réorganisation d'ensemble s'élaborait; elle tendait à établir peu à peu dans les colonies le commandement unique, comme à régulariser le cours de la justice et à préciser l'administration. Il est également superflu d'énumérer ici les décisions, généralement d'espèce, ou les ordres de détail qui attestaient ces tendances et, d'autant moins, qu'il ne s'en trouve pas visant particulièrement le Sénégal.

L'attention était cependant très spécialement attirée sur lui. Une entreprise privée, constituée dès 1814¹, continuait ses préparatifs et annonçait l'intention de mettre en valeur la presqu'île du Cap Vert. Le Gouvernement ne voulait ni encourager ni décourager de tels efforts, mais il prenait de son côté ses dispositions propres. L'abolition de la traite obligeait à rompre avec les errements de l'ancien régime et le Sénégal perdait, de ce fait, sa principale raison d'être. On craignait, d'un autre côté, que, privées de leurs arrivages d'esclaves, les îles à sucre ne fussent condamnées à une rapide décadence. La métropole ne voulant pas se passer de leurs produits, il y avait dès lors lieu de se demander si d'autres établissements ne pourraient pas remplir le rôle qu'elles avaient tenu. En d'autres termes, et puisque les îles avaient été mises en valeur avec la main-d'œuvre africaine, il s'agissait de savoir si l'on ne transporterait pas les exploitations agricoles là où continuait de se trouver la main-d'œuvre.

1. Cf. Chr. Schefer, *La France moderne et le problème colonial*, t. I, Livre II. Sur les entreprises privées au cap Vert voir aussi les instructions à Schmaltz ci-dessous p. 255.

On arrivait ainsi, en dernière analyse, à vouloir transformer, si possible, le Sénégal de comptoir de traite en colonie de culture.

Pareille transformation exigeait des études préliminaires à faire sur place. Les vues, à ce sujet, se précisèrent après que la France eut, à la fin de 1815, rempli ses engagements financiers et lorsque, à la suite de longs pourparlers, elle se fût mis d'accord avec l'Angleterre sur la procédure des reprises de possession. Le 5 avril 1816 une décision royale ordonna l'envoi en Afrique d'une commission de spécialistes, géographes, minéralogistes, agriculteurs, etc..., qui procéderait à une enquête. D'autre part, des instructions visant le même objet furent peu après données au chef qui venait d'être choisi pour le Sénégal.

C'était le lieutenant-colonel d'infanterie Julien Schmaltz. Il fut nommé par une ordonnance du 25 avril 1816, qui lui conféra le titre de Commandant et Administrateur pour le Roi. Sous l'influence des idées auxquelles il a été fait allusion plus haut, le Gouvernement maintenant la décision implicitement prise en 1814 et rompait avec les pratiques de l'Ancien Régime pour établir définitivement au Sénégal l'unité de pouvoir. Le traitement du Commandant et Administrateur fut, par ordonnance du 8 mai, fixé à 18.000 francs, toutes indemnités comprises, plus, pour la première année, 6.000 francs de frais d'installation.

Schmaltz reçut le 18 mai deux documents différents, devant l'un et l'autre lui servir d'instructions. Le premier, sous forme de dépêche ministérielle, visait la reprise de possession. Extrêmement bref, il ne faisait que résumer les points essentiels des directions données naguère à Trigant de Beaumont, si bien qu'il n'a pas besoin d'être reproduit. On signalera cependant que, d'après la lettre d'envoi de la même date, Schmaltz recevait, sous cachet volant, la copie des ordres que le gouvernement britannique envoyait directement à ses agents. Le ministre faisait en outre remarquer que, s'il n'était provisoirement question que de la réoccupation du Sénégal et de Gorée, la France ne renonçait à aucun des droits qu'elle pouvait avoir sur d'autres points de la côte, entre le cap Blanc et les territoires « hollandais » du cap de Bonne-Espérance.

Les instructions proprement dites, concernant la conduite à tenir au Sénégal, étaient, à l'encontre des instructions relatives à la reprise, extrêmement développées. Elles reproduisent, sur bien des points, les données de certaines instructions antérieures qui sont même parfois littéralement citées. Leur texte va être cependant intégralement reproduit, de manière à rendre la lecture plus aisée. Il s'agit, en effet, d'un document fondamental. Les instructions au chevalier de Boufflers ont montré la dernière étape des conceptions de l'Ancien Régime ; les instructions à Schmaltz marquent une orientation nouvelle. Elles étaient ainsi conçues ¹ :

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'Instructions au sieur Schmaltz, colonel d'infanterie, commandant et administrateur pour S. M. au Sénégal et dépendances.

Paris, le 18 mai 1816.

S. M. ayant fait choix du sieur Schmaltz, colonel d'infanterie, pour lui confier le commandement et l'administration de ses établissements du Sénégal et dépendances, il est nécessaire de lui faire connaître la nature et la destination de ces établissements, les changements que les circonstances actuelles doivent apporter au commerce qui s'y faisait autrefois, enfin les vues et les principes administratifs qui doivent régler sa conduite.

Tel est l'objet des présentes instructions.

Par le Sénégal et dépendances on entend cette partie de la côte d'Afrique comprise entre le

1. *Sénégal*, I, 3 a. — Les instructions pour la reprise de possession sont dans le même dossier.

cap Blanc et la rivière de Sierra Leone, et qui contient :

1° Le Sénégal proprement dit, qui s'étend jusqu'au cap Vert.

2° L'île de Gorée et les comptoirs de Ruffisque, Portudal, Joal et Salum, ainsi que le comptoir d'Albréda à l'embouchure de la rivière de Gambie.

3° La rivière de Casamance, les îles Bissagots, celles dites des Idoles, le continent vis-à-vis duquel ces îles sont placées (tous lieux où la France a droit de former des comptoirs) et, enfin, la rivière de Sierra Leone, où nous avons celui de Gambia.

Le Sénégal étant, en quelque sorte, le chef-lieu de tous les établissements français sur les côtes d'Afrique, on considérait également, comme ses dépendances, les côtes qui s'étendent depuis le cap Talgrin jusqu'à celui des Trois Pointes ; la Côte d'Or depuis le cap des Trois Pointes jusqu'au cap Formose, où est situé le comptoir de Juda, au fond du golfe de Benin ; les côtes depuis le cap Formose jusqu'au cap de Lopez-Gonzalves ; la côte d'Angole depuis le cap de Lopez-Gonzalves jusqu'à Mossula, au nord de Saint-Paul de Loanda ; la côte depuis Mossula jusqu'au cap Negro, qui comprend les établissements portugais de Saint-Paul de Loanda et de Saint-Philippe de Benguela ; enfin la côte depuis le cap Negro jusqu'aux terres hollandaises du cap de Bonne-Espérance.

Sur ces différents points la France avait des droits, concurremment avec diverses nations de

l'Europe, à un commerce dont le but principal était la traite des nègres. Ces droits sont constatés par différents traités et rappelés explicitement dans les instructions données au sieur chevalier de Boufflers, en novembre 1785, que l'on pourra consulter au besoin, et dont, à cet effet, on joint ici une expédition sous n^o 1. L'abolition de la traite des nègres a fait disparaître presque toute l'importance dont ils pouvaient être autrefois, et ce sera pour le colonel Schmaltz un motif de profiter de toutes les occasions qui pourront le mettre à portée de savoir et de faire connaître au Ministre de la Marine quel autre genre de commerce on pourrait suivre dans les lieux qui viennent d'être désignés. (Il paraît que l'on continue à y traiter du morfil, des cuirs, de l'huile de palme, de la poudre d'or, etc...)

Pour le moment l'on ne s'occupera que du Sénégal et de ses dépendances jusqu'à la rivière de Sierra Leone.

DU SÉNÉGAL.

La colonie du Sénégal prend son nom du fleuve qui l'arrose.

L'embouchure de ce fleuve, fermée par une barre mobile et toujours difficile à franchir, est inaccessible aux grands bâtiments. A cinq lieues au delà se trouve l'île Saint-Louis, chef-lieu de nos établissements. La latitude est de 15 degrés 53 minutes à l'ouest du méridien de Paris. Cette île a une demi-lieue environ de superficie ; elle est protégée autant par l'art que par la nature.

Quoiqu'assez élevée pour être à l'abri des inondations du fleuve, son climat est malsain, particulièrement dans ce qu'on appelle la haute saison, qui dure depuis les premiers jours de juillet jusqu'aux premiers jours de novembre. Le sol, ingrat et aride, s'y refuse à toute espèce de culture. Les bénéfices du commerce ont pu seuls y fixer une population de près de 9.000 habitants, presque tous mulâtres ou nègres libres. Pour soulager l'île Saint-Louis de cet excédent de population et se procurer des vivres d'une manière indépendante des nègres établis sur les bords du fleuve, on a songé, dans les derniers temps, à faire quelques essais de culture sur les îles Babagué, Safal et Gueber ; mais elles n'ont pas rempli la destination qu'on voulait leur donner.

A 60 lieues en remontant le Sénégal, sur l'île au Morfil, est un fort nommé Podor que la Compagnie française fit construire en 1743 pour assurer la navigation du fleuve et la traite de la gomme qui se fait à l'Escale du Coq, distante de Podor de 8 à 10 lieues.

A 140 ou 150 lieues plus loin, on rencontre le fort Saint-Joseph, anciennement élevé par la même Compagnie pour protéger le comptoir qu'elle avait formé dans le pays de Galam. Cet établissement avait pour objet de faciliter l'extension du commerce, dans le haut du Sénégal, et de favoriser le projet d'exploitation des mines d'or de Bambouck, Bondou, Kélimany et Natacon.

Deux autres points sur la côte, entre le cap

Blanc et l'embouchure du Sénégal (Arguin et Portendick), servaient autrefois à la traite de la gomme ; mais ils ont été abandonnés et les forts démolis pour attirer la traite de la gomme à l'escale du Désert, peu distante de l'île Saint-Louis. C'est entre ces deux points, par 19°20' de latitude Nord, que se trouve la rivière Saint-Jean où se fait la traite de la gomme, permise aux Anglais par le traité de Versailles.

Les Européens et les habitants du Sénégal trafiquent avec les naturels de la grande terre qui sont, d'une part, des Maures, de l'autre, des nègres formant différentes nations. Par l'abolition de la traite des esclaves, le commerce, avec ces peuples, se bornera désormais à la traite de la gomme, de l'or, du morfil, de la cire jaune, des cuirs et des vivres indigènes, qui nourrissent la plupart des habitants de la colonie.

Il est à propos d'entrer dans quelques détails sur les deux premières de ces différentes branches d'exploitation.

TRAITE DE LA GOMME. — La gomme est l'objet principal qui attire les Européens vers ces parages. Personne n'ignore toute l'importance de cette substance végétale, production précieuse pour les arts et les manufactures. Avant que la gomme du Sénégal fut connue, c'était d'Arabie que venait toute celle qui se consommait en Europe. Depuis cette découverte, le prix en est considérablement diminué, et comme on a reconnu par une suite d'expériences, que, produite par les mêmes arbres,

la gomme du Sénégal offrait les mêmes qualités, on a abandonné celle d'Arabie, qui coûtait infiniment plus cher. On peut, par conséquent, regarder en quelque sorte cet article comme particulier au sol du Sénégal, puisque c'est dans ce seul pays où la gomme vient en quantité suffisante, et que celle qu'on tire du Levant ne forme pas la cinquantième partie de la consommation.

Sur la rive droite du fleuve, trois tribus maures fréquentent le désert qui borde le Sénégal, recueillent la gomme dans les grandes forêts d'Alfatack, de Lebiar et de Sahel et en font exclusivement le commerce.

L'escale du Désert, à 25 lieues de l'île de Saint-Louis, et celle du Coq, à 35 lieues plus loin, près du fort de Podor, sont les principaux endroits où se fait la traite de la gomme.

C'est là que la première et la seconde de ces tribus, connues sous les noms de Bracknas et de Maraboux, portent ce qu'elles récoltent. La troisième, nommée Trarzas, occupe le pays compris entre Arguin, la rivière Saint-Jean et le Sénégal. Son chef, voisin de Portendick, fait toujours prendre cette direction à la gomme.

Il en envoie cependant aussi aux escales du Désert et du Coq, mais il n'y porte que celle qu'il ne peut pas placer à Portendick, ou qu'il croit devoir réserver aux Français, pour ne pas rompre entièrement ses relations avec eux.

Avant la Révolution, on tirait du Sénégal, année commune, douze à quinze cents milliers

de gomme ; il y a même eu des époques où la traite a été portée jusqu'à trois millions de livres. Dans d'autres temps, elle a successivement baissé jusqu'à quatre cent milliers. Les causes de cette décadence ont été attribuées à l'infidélité dans les échanges, au défaut de proportion entre les demandes et les besoins et, surtout, à une concurrence à laquelle on pensait que le commerce de cette colonie n'était ni assez étendu, ni assez varié pour résister sans danger.

Les dernières nouvelles reçues du Sénégal sous la date du 13 octobre 1815 annoncent qu'on avait été trois ans sans traiter de gomme ; que la quatrième année n'avait donné que la moitié de ce qu'on en achetait annuellement, et que, suivant les apparences, la cinquième année n'en devait pas fournir plus d'un tiers.

On ne saurait attribuer l'énorme diminution qu'éprouve, dans ce moment, la traite de la gomme, à une succession de mauvaises années, puisque, d'après une longue expérience, on a remarqué que les gommages n'ont jamais manqué deux années de suite. On doit, peut-être, en rechercher la cause dans quelques fautes des traitants, dont les Anglais auront su profiter pour attirer autant que possible cette précieuse production à Portendick.

On ne saurait trop recommander au sieur Schmaltz de porter toute son attention sur le rétablissement de cette branche de commerce qui, si jamais nous réussissons à déterminer les tribus maures et surtout celle de Trarzas à nous

porter, de préférence, la totalité ou la majeure partie de leur récolte en gomme, nous assurerait l'avantage d'en approvisionner l'Europe ou, tout au moins, celui d'en fixer le prix dans ses marchés. Ce résultat, qu'un esprit conciliant et de sages combinaisons peuvent faire obtenir un jour, doit se trouver facilité par la position des escales du Désert et du Coq qui, se trouvant plus rapprochées que Portendick des forêts de gommiers, épargnent nécessairement aux tribus maures une partie des fatigues du transport. Cet objet est d'autant plus digne des efforts et des méditations du sieur Schmaltz que l'abolition de la traite des nègres va enlever à la colonie du Sénégal l'une de ses principales ressources.

Il faut, par conséquent, faire connaître le plus tôt possible, au Ministre secrétaire d'État de la Marine, quelles sont les marchandises les plus désirées par les Maures, quelles doivent être leurs qualités, leurs formes, etc... Il est nécessaire aussi d'informer le Ministre des proportions dans lesquelles il est probable que les échanges pourront avoir lieu, c'est-à-dire de la quantité des marchandises à donner pour une telle quantité de gomme à recevoir ;

d'indiquer le tonnage des navires le plus convenable ; les époques où les armateurs trouveront le plus d'utilité à les envoyer et la composition et l'assortiment des cargaisons ;

d'expliquer si les armateurs trouveront à traiter à Saint-Louis et si cette île est très pourvue de marchandises propres à la traite de la gomme et

des autres objets que l'on va chercher au Sénégal.

Enfin le sieur Schmaltz mettra le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies en mesure de donner aux chambres de commerce des renseignements qui puissent les guider et disposer les armateurs à faire le nombre d'expéditions que pourra comporter l'état des choses.

Il devra donc chercher à se rendre compte, au premier coup d'œil, de la quantité de tonneaux de marchandises de retour que l'on pourra trouver dans le courant d'une année, afin que les armateurs sachent jusqu'à quel point ils peuvent avoir à se méfier de leur propre concurrence, car si dans le commencement ils faisaient de mauvaises affaires, il serait peut-être difficile ensuite de les ramener vers cette destination.

MINES D'OR. — En 1730, la Compagnie française, instruite, par divers mémoires envoyés par ses préposés, de la richesse des mines d'or de Bambouck et de Bondou, paraît vouloir s'en occuper sérieusement. Elle envoie pour les visiter un artiste qui, à son retour en France, donne des éclaircissements satisfaisants. Cet artiste fut renvoyé en qualité de commandant à Galam ; mais, ayant abusé des pouvoirs qui lui avaient été confiés, il fut massacré au fort Saint-Joseph avec tout le poste, dans une rixe qu'il avait provoquée. La Compagnie, rebutée par les dépenses inutiles qu'avait entraînées cet essai, abandonna son projet sur les mines. En 1741, le sieur David, directeur général au Sénégal, engagea la Compa-

gnie à renouveler cette tentative. Il fut chargé de préparer les voies à l'exploitation projetée ; il établit plusieurs comptoirs dans cette vue et, après s'être assuré de la richesse des mines, il confia au sieur Delabrué l'exécution du plan qu'il avait formé.

La guerre survint en 1744. Le sieur David fut renvoyé à l'Ile-de-France et le sieur Delabrué, de la direction de Galam, passa à celle du chef-lieu. Le sieur Aussenac, qui le remplaça dans le commandement du fort Saint-Joseph, ne perdit pas de vue les projets de la Compagnie sur l'exploitation des mines et entretint le mieux qu'il pût les établissements formés. Il se transporta, en 1756, à Kélimany et à Natacon, où de nouvelles mines venaient d'être découvertes, et fit passer à Paris des minerais qui furent trouvés très riches. La Compagnie fit en conséquence de nouveaux préparatifs, de nouveaux efforts pour s'en assurer l'exploitation ; mais ses projets ne purent s'exécuter, les Anglais s'étant emparés de l'île Saint-Louis en 1758.

Ayant envoyé en 1759 un homme qui mourut de maladie à Galam, ils renoncèrent, dès lors, à toute expédition ultérieure. Il paraît que, depuis 1758 jusqu'en 1779 qu'ils ont possédé le Sénégal, ils ont éprouvé des obstacles ou n'ont pas mis assez d'importance à cet objet pour s'en occuper. Les voyageurs qui ont pénétré depuis dans cette partie ont trouvé tous nos établissements tombés en ruines.

On avait eu, en s'établissant à Galam, un double

objet : l'exploitation des mines et le commerce. Celui que nous faisons annuellement nous procurait de l'or, du morfil, du riz, du mil, du blé de Turquie et près de 1.000 nègres. Ce dernier article, le plus important de tous, se trouvant nul aujourd'hui, il devient essentiel de remplacer autant que possible, par la traite de l'or, la diminution que va en éprouver le commerce du Sénégal.

Cette considération porte à recommander au sieur colonel Schmaltz de ne rien négliger dans l'exploration qu'il sera chargé de faire de cette partie de l'Afrique pour procurer les renseignements les plus positifs sur les mines de Bambouck, Bondou, Kémilany et Natacon et autres qu'on découvrirait. Il recueillera également, par lui-même, tout ce qui pourrait éclairer sur le caractère, les mœurs, les usages des habitants des pays où elles sont situées, ainsi que sur la nature des relations qu'il serait avantageux d'ouvrir avec eux, et rendra compte au Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies du succès de ses soins, en y joignant son avis sur le parti le plus utile à prendre, pour profiter des découvertes qui pourraient être faites.

COUTUMES. — Pour commercer avec sécurité sur les terres qui bordent le Sénégal, il s'est introduit un usage aussi ancien que l'établissement de la colonie. Il consiste à faire annuellement des présents nommés coutumes aux principaux rois et princes riverains. Ces coutumes, dont les arré-

rages s'étaient accumulées depuis la Révolution, formaient une masse énorme de termes à payer lorsque le sieur Blanchot fut nommé commandant du Sénégal en 1802. Les instructions qui lui furent données s'exprimaient, à cet égard, ainsi qu'il suit ¹ :

« Les chefs africains devront sentir qu'il ne
 « serait pas juste de vouloir revenir sur le passé.
 « Ce temps intermédiaire appartient à un gou-
 « vernement qui nous devient aujourd'hui étran-
 « ger, par le changement de principe, par le
 « retour d'une administration bien ordonnée. La
 « guerre que nous avons eue à soutenir contre les
 « Anglais a livré le Sénégal et ses dépendances
 « au commerce des autres nations. La France
 « n'y a, pour ainsi dire, pris aucune part ; serait-il
 « juste qu'elle supportât des rétributions an-
 « nuelles pour des objets dont elle n'a pas eu la
 « jouissance, même partagée ? Non, sans doute.
 « Tout ce qu'elle doit, c'est de rentrer, pour
 « l'avenir, dans ses anciennes stipulations. Elle
 « sera fidèle à leur exécution. Voilà ce que le
 « sieur Blanchot opposera aux prétentions de ces
 « mêmes chefs. Il ne manquera pas de voir que
 « si notre position nous met dans leur dépendance,
 « la leur les constitue encore plus énergiquement
 « dans la nôtre. Il ne reprendra donc le paiement
 « des coutumes qu'à dater de la paix actuelle.
 « Au reste ce sera à sa sagesse à préciser ce que

1. Les instructions données à Blanchot au début de sa deuxième mission, ont été intégralement reproduites ci-dessus p. 181.

« comporteront les circonstances sur cette disposition. »

On voit par les instructions données le 5 septembre 1808 au colonel Pinoteau¹, nommé à cette époque commandant et administrateur au Sénégal, qu'en 1804 il s'éleva à ce sujet (les coutumes) des difficultés entre le colonel Blanchot, commandant du Sénégal, et le nègre Almamy, roi du pays de Fouta, ou des Foules ; que celui-ci ayant refusé formellement de laisser passer les bateaux qui allaient commercer sur son territoire, le sieur Blanchot crut devoir ordonner, contre Almamy, une expédition composée d'habitants et d'un détachement de la garnison, qu'on brûla 12 ou 13 villages, que 180 ou 200 nègres furent tués et qu'on fit environ 600 captifs, qui furent vendus au profit des capteurs ; que cette attaque n'eût pas d'autre suite pour le moment ; mais que, vers la fin de juillet 1805, plusieurs bateaux ayant traité de la gomme à l'escale du Coq et faisant leur retour à l'île Saint-Louis furent attaqués par les sujets d'Almamy, que les équipages furent assassinés et les cargaisons, notamment deux cents milliers de gomme, pillées ; qu'à cette nouvelle le colonel Blanchot ordonna contre Almamy une nouvelle expédition composée, comme la première fois, d'habitants et d'un détachement de la garnison commandé par le capitaine d'infanterie Ribet ; mais que cette expédition eut un fort malheureux résultat, que partie le 3 août

1. Ci-dessus, p. 193.

1805 elle rentra le 20 du même mois, après avoir été repoussée avec perte, ayant perdu deux pièces de campagne et que le capitaine Ribet, dangereusement blessé, mourut de ses blessures ; que cet état de choses, ne permettant plus de remonter le fleuve impunément, le commerce, la subsistance même de la colonie pouvaient en souffrir d'une manière très grave ; que le sieur Blanchot le sentit et, qu'avant même d'avoir reçu des ordres à cet égard, il ménagea avec le nègre Almamy le rétablissement de la paix qui fut conclue au Sénégal le 6 octobre 1806.

Il résulte de l'exposé qui vient d'être fait que, sans s'écarter d'une fermeté prudente, il est nécessaire de se conduire avec les ménagements que les circonstances exigeront dans le rétablissement et le règlement des coutumes, au moment de la reprise de possession. Les motifs énoncés dans les instructions données au sieur Blanchot sont justes et peuvent fournir au sieur colonel Schmaltz les moyens de répondre aux prétentions exagérées que l'on élèverait ; mais il lui est expressément recommandé de mettre tous ses soins à entretenir des dispositions pacifiques. Un établissement qui ne peut prospérer que par le commerce, qui ne peut s'alimenter que sur les bords du fleuve où il est situé, a essentiellement besoin d'être en paix avec les peuples qui habitent et fréquentent ses rives. La nécessité de tout rétablir dans ce moment rend ce besoin encore plus impérieux.

Le sieur colonel Schmaltz fera donc tout ce

que permet l'honneur, tout ce qu'inspire l'humanité, pour écarter des sujets de discorde, d'autant plus fâcheux, qu'en cas de succès, ils aliènent toujours l'esprit des naturels du pays et, qu'en cas de revers, ils exposent au moins à des humiliations.

Le sieur colonel Schmaltz fera connaître ce qui a été fait par les Anglais relativement aux coutumes pendant le temps qu'ils ont occupé le Sénégal et, en même temps, ce qu'il croira lui-même utile et nécessaire de faire pour vivre en bon voisinage avec les princes du pays, sans se prêter néanmoins à des sacrifices plus considérables que ceux qui peuvent être justifiés par les avantages immédiats ou très prochains qui doivent en résulter.

FORTS ET COMPTOIRS. — L'île Saint-Louis, à l'embouchure du fleuve, doit toujours continuer à être l'entrepôt général et le chef-lieu. Il est par conséquent essentiel d'entretenir cet établissement sur le meilleur pied de défense possible. Les derniers renseignements parvenus annoncent que les batteries sont en assez bon état, mais que les bâtiments civils ont besoin de réparations, les Anglais n'ayant rien fait ni réparé pendant le temps de leur occupation.

Le sieur colonel Schmaltz ne fera faire que les réparations indispensables et les moins coûteuses et, pour toutes les autres, il fera passer des devis, des états estimatifs et attendra les ordres du Gouvernement. L'administration et les troupes

anglaises actuellement au Sénégal étant logées, les nôtres le seront en prenant leur place.

L'escale du Désert, pour la traite de la gomme, est à 25 lieues de l'île Saint-Louis, en remontant le fleuve. Elle est très bien placée et n'a jamais paru avoir besoin d'être fortifiée. On a jugé qu'une garnison de 25 soldats avec les nègres nécessaires au service et quelques pièces de 4^{li} de balles suffisaient pour contenir les Maures voisins, vu qu'il n'y a rien à craindre de ceux qui viennent y faire leurs ventes.

L'essentiel est d'y entretenir de grands magasins pour contenir la gomme, afin de n'être pas exposé à en perdre par les injures du temps, dans le cas où l'abondance de la traite ne permettrait pas de la faire parvenir assez promptement à l'entrepôt général. Il faudra faire connaître dans quel état sont ces magasins, les réparations qui peuvent leur être nécessaires et la dépense qui en résulterait.

Le comptoir de Podor, à 60 lieues environ de l'île Saint-Louis, sur la pointe occidentale de l'île au Morfil, est un des plus importants pour ses ressources en vivres et par sa situation qui facilite les secours pour le haut et le bas du fleuve. Il y fut construit, en 1743, un fort sous les remparts duquel on avait pratiqué de vastes magasins.

Ce fort, qui suffisait à sa destination, fut réparé et mis en état de défense en 1786 ; négligé depuis, il fut désarmé et tout à fait abandonné en 1792 : il doit être, par conséquent, presque entièrement tombé en ruines aujourd'hui. C'est une faute qu'il

sera nécessaire de réparer, pour assurer la navigation et protéger la traite de la gomme. On a déjà eu le projet d'abandonner l'escale du Coq pour l'y transporter, ce qui réunirait l'économie à une plus grande sûreté. Ce poste est d'ailleurs un des principaux moyens d'entretenir nos liaisons d'amitié et de commerce avec les princes de l'intérieur. Cependant, avant d'abandonner l'escale du Coq et de transporter la traite de la gomme au comptoir de Podor, il sera nécessaire de considérer, avec détail, les avantages et les inconvénients de cette mesure, d'en rendre compte au Gouvernement et d'attendre ses ordres.

Le fort Saint-Joseph, situé au village de Tomboukané¹, dans le pays de Galam, à 300 lieues environ par eau du fort Saint-Louis, a été mal entretenu depuis longtemps et, d'après les derniers renseignements reçus en 1802, il doit être presque tombé en ruines. Ce poste est d'une très grande importance pour protéger l'exploitation des mines et le commerce dans le haut fleuve. On, doit, en outre, le considérer comme le point d'appui des établissements qu'on pourrait former ultérieurement, en exécution des projets de l'ancienne Compagnie française, sur cette partie de l'Afrique qui, plus qu'aucune autre, présente tous les éléments d'un commerce aussi étendu qu'avantageux.

Le long espace de temps pendant lequel la colonie du Sénégal a été, à diverses reprises, hors

1. Une autre copie de la même époque, porte Tombaboukané.

de la possession de la France, par le fait de la guerre, n'a pas permis de donner, à la conservation et à l'entretien de ces divers établissements, les soins qu'ils auraient exigés. Par les mêmes circonstances il a été également impossible, jusqu'à présent, de s'assurer de l'état dans lequel ils se trouvent et de la nature des réparations qu'il conviendrait d'y faire.

En conséquence, le sieur colonel Schmaltz s'occupera de cette vérification, immédiatement après la reprise de possession pour l'île Saint-Louis et, successivement, à mesure que les circonstances le permettront, pour les autres forts et comptoirs. Il fera faire, dans chacun, un inventaire des batteries, bâtiments civils et militaires, magasins, etc... et aura soin d'y faire mentionner l'état dans lequel ils auront été trouvés. Le sieur Schmaltz, en adressant ces inventaires au Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, y joindra un rapport détaillé sur les réparations indispensables pour le moment et sur celles qui pourraient être différées, ainsi que le devis des dépenses qu'entraîneraient ces réparations et il attendra les ordres qui pourront lui être donnés à cet égard.

GORÉE.

L'île de Gorée est à environ 40 lieues du Sénégal et distante d'une demi-lieue de la presqu'île du cap Verd. Sa latitude est de 14°40' Nord et sa longitude de 19°45' à l'ouest du méridien de Paris. Elle n'a qu'environ 450 toises de longueur

sur 120 de large. C'est un rocher fort élevé dans la mer et naturellement stérile. Elle n'est accessible que dans la partie de l'est-nord-est, où l'on trouve une anse assez large et assez profonde pour recevoir de gros bâtiments. Entre elle et la terre ferme, ils peuvent se mettre à l'abri des gros temps. On trouve à une lieue dans le nord-est de l'île le golfe de Ben, formé par la nature, et où l'on peut caréner les vaisseaux et faire tous les radoubs dont ils auraient besoin.

La situation de Gorée est d'ailleurs assez agréable. On y respire toute l'année un air frais et salubre. Les maisons y sont commodes et assez bien bâties en briques. Sa population est de plus de 2.000 habitants nègres ou mulâtres. La traite des noirs formait en grande partie, et presque seule, son commerce, quoiqu'elle traitât aussi, mais en petite quantité, des cuirs en poil, du morfil et de la cire et qu'elle fit quelques échanges sur les rivières de Salum et de Gambie. Dans cet état, l'île de Gorée ne devait être considérée que comme un grand comptoir. On n'y entretenait que le peu de fortifications que, d'après le traité de paix du 3 septembre 1783, les Anglais y avaient laissées en l'évacuant et une faible garnison, plus pour la police que pour la défense. Sa destination presque unique était de servir d'entrepôt à la traite des noirs et d'offrir un lieu de relâche et de rafraîchissement aux navigateurs français qui allaient commercer sur les côtes d'Afrique et auxquels les habitants vendaient les esclaves qu'ils avaient traités d'avance.

Les dépendances de l'île de Gorée sont :

1^o Le comptoir de Ruffisque qui a été supprimé, parce qu'il était trop près de cette île.

2^o Le comptoir de Portudal, dans le pays du roi Tin, prince souverain de Portudal et de Baal, avec lequel le sieur de Repentigny conclut, le 15 mai 1785, un traité par lequel ce prince lui céda un terrain de 100 toises carrées, dans le même endroit où l'ancien comptoir existait¹. Portudal, situé à 10 lieues de l'île de Gorée, fournissait des esclaves, des bœufs, du mil et du beurre.

3^o Le comptoir de Joal, dans le pays de Birampoté. Barbessin, prince du royaume de Joal, céda également, par un traité conclu avec le sieur de Repentigny le 25 mars 1785, un terrain de 100 toises, et plus s'il était nécessaire, pour rétablir l'ancien comptoir. Cet établissement ne fournissait qu'une médiocre quantité d'esclaves, mais on y trouvait abondamment et à vil prix du riz et des bœufs pour la consommation de l'île de Gorée dont il est éloigné de 20 lieues.

4^o L'île de Coyon ou Castiambe. Il n'avait point encore été établi de comptoir dans la rivière de Salum et les bâtiments français n'y avaient traité qu'à l'ancre lorsque le sieur de Repentigny conclut, le 20 février 1785, avec Sandene, roi de Salum, un traité de commerce à peu près semblable à ceux conclus avec les autres princes d'Afrique. Par un second traité du même jour,

1. La mission de Repentigny, ci-dessus p. 126 ; cf. p. 152.

le Roi de Salum céda en toute propriété à Sa Majesté le Roi de France l'île de Coyon ou Castiambe, d'une lieue et demie de longueur sur 150 toises de largeur, située dans la rivière de Salum et séparée par un bras de la mer de Cahone, capitale de ce royaume, avec faculté de fortifier l'établissement qu'on y ferait, si Sa Majesté le jugeait convenable. Le commerce de ce nouveau comptoir, situé entre Joal et la rivière de Gambie, devait consister en esclaves, en or, en morfil, etc...

5° Albreda, situé au-dessous du fort James, dans le bas de la rivière de Gambie. Par suite du traité du 3 septembre 1783, les officiers anglais ayant annoncé des difficultés sur le rétablissement de ce comptoir, sous prétexte que, par l'article 9 de ce traité, Sa Majesté Très Chrétienne avait garanti au roi d'Angleterre la possession du fort James et de la rivière de Gambie à l'embouchure de laquelle Albreda se trouve situé, il fut décidé que ce comptoir ne pouvait être contesté à la France, soit comme dépendance de l'île de Gorée dont la restitution était expressément ordonnée par l'article 9 du traité de Versailles, soit comme étant compris dans la classe de tous les pays et territoires qui devaient être rendus, en exécution de l'article 19, sans difficultés et sans exiger de compensation¹. La France avait seulement renoncé à lui donner aucune extension dans la rivière de Gambie, d'après la garantie de

1. Voir ci-dessus pp. 104, 110 et 153.

possession ci-dessus mentionnée. Le comptoir d'Albreda était un des plus intéressants pour la traite des nègres, du morfil, de l'or et de la cire.

Quant à la rivière de Casamance, aux îles Bissagots, à celles des Idoles et au continent vis-à-vis duquel ces îles sont placées, nous n'avons eu que des projets d'établissement qui n'ont pas été exécutés et qui, n'ayant pour objet que de faciliter la traite des nègres, ne présentent plus aujourd'hui le même genre d'intérêt. On a cru, par conséquent, devoir se borner à les indiquer seulement comme des points où la France a, concurremment avec les Anglais et les Portugais, des droits dont elle se réserve de faire usage, si les spéculations de son commerce venant à s'y diriger, ils acquéraient un jour une importance qu'ils n'ont pas aujourd'hui.

Le comptoir de Gambia, dans la rivière de Sierra Leone, est la dernière dépendance du gouvernement du Sénégal. Par le traité du 14 janvier 1785, le sieur marquis de la Jaille obtint de Panabomé, roi d'une partie des pays qui bordent cette rivière, la cession du terrain nécessaire pour la construction d'un comptoir fortifié à l'île de Gambia¹. Il fit immédiatement travailler à cet établissement qui consistait en une batterie de six pièces de canon, un magasin, un logement d'officier et des casernes pour un détachement de 15 hommes. D'après les derniers renseignements reçus, les Anglais ont formé, à 3 lieues

1. Voir ci-dessus p. 126.

plus bas, un autre établissement nommé Free Town et ont successivement étendu leurs cultures jusque sur l'île de Gambia. Il pourrait arriver que, si l'on voulait réoccuper ce poste abandonné depuis 1793, le gouvernement britannique fit des difficultés pour remettre cette île où des sujets anglais ont aujourd'hui des terres en pleine culture. La conduite que devra tenir en ce cas le colonel Schmaltz lui sera indiquée à l'article Dispositions générales qui termine les présentes instructions.

Il a paru convenable d'entrer dans tous les détails qui viennent d'être donnés sur les dépendances du Sénégal pour fournir au sieur colonel Schmaltz des documents propres à le diriger dans la reprise de possession de ces différents établissements et des divers points de la côte d'Afrique sur lesquels la France avait, en 1792, des droits qui ont été reconnus et fixés par les traités conclus à Paris le 30 mai 1814 et le 20 novembre 1815, lesquels sont joints ici sous les nos 2 et 3.

L'importance de ces différents comptoirs est considérablement diminuée par l'abolition de la traite des nègres ; mais comme ils offrent encore quelques branches de commerce qu'il peut être utile d'exploiter et qu'ils présentent l'avantage de procurer des vivres et approvisionnements à l'île de Gorée et aux bâtiments français qui fréquentent ces parages, le sieur colonel Schmaltz s'occupera de rétablir les relations anciennement ouvertes avec les princes dans le pays desquels ils se trouvent situés.

PRESQU'ÎLE DU CAP VERD.

Le cap Verd et les terres voisines depuis la pointe des deux Mamelles jusqu'au cap Bernard furent cédés en toute propriété à la France, par deux traités passés en 1763 et 1765 entre le roi de Cayor et le Gouverneur du Sénégal¹. Le seul but de cette acquisition était alors de pourvoir à la subsistance des troupes et des habitants de Gorée, qui tiraient leurs approvisionnements des villages de Dallard² et de Bin, situés sur le terrain concédé. La France y acquit de nouveaux droits, en 1787, par un traité conclu entre le même prince et le chevalier de Boufflers, pour la cession entière de la presqu'île du cap Verd.

Cependant, comme il n'en a jamais été pris possession, qu'aucun édifice n'y a été élevé, qu'aucune culture n'y a été établie ni aucun acte de souveraineté exercé par le gouvernement français, il serait possible que le roi actuel, ainsi que les naturels qui l'habitent, regardassent cette cession comme nulle aujourd'hui. En conséquence, le colonel Schmaltz commencera par s'assurer des dispositions du roi de Cayor à l'égard du traité conclu en 1787 et, dans le cas où ce prince refuserait de reconnaître et d'effectuer la cession déjà faite de la presqu'île du cap Verd, il entrerait avec lui en arrangement et renouvellerait l'acquisition par un nouveau traité

1. Cf. ci-dessus notamment pp. 18, 26 et 29.

2. Le texte porte très lisiblement Dallard ; on est en présence d'une transcription fautive de Daccard, forme ancienne de Dakar.

dont il transmettrait au Ministre secrétaire d'État de la Marine une expédition.

Les tentatives faites à plusieurs reprises par les habitants de la presqu'île pour se soustraire à l'autorité du roi de Cayor et le peu de succès de ses efforts pour les réduire donnent lieu de croire qu'il sera facile d'engager ce souverain à la cession d'un pays qui lui refuse le tribut au moindre sujet de mécontentement.

Il sera utile de savoir, et le sieur colonel Schmaltz est invité à informer le Gouvernement, de ce que les Anglais ont fait, à l'égard de la presqu'île du cap Verd, pendant le temps qu'ils ont occupé le Sénégal.

L'intérêt que le Gouvernement attache à s'en assurer définitivement la propriété tient particulièrement à ce qu'il la considère comme un point favorable à la formation d'une colonie agricole.

L'air y est pur, le climat salubre, la végétation abondante. Plusieurs villages nègres sont situés à proximité et l'île de Gorée présente à l'établissement projeté un très bon point d'appui. Sur un sol analogue à celui de nos îles à sucre, on peut espérer que les travaux bien dirigés du cultivateur africain obtiendraient les mêmes productions qu'ils obtiennent aux Antilles. L'excédent de population qui surcharge les îles de Saint-Louis et de Gorée fournirait à la presqu'île du cap Verd ses premiers colons et la culture, gagnant de proche en proche, procurerait au commerce un nouvel aliment et préparerait les voies à la civilisation des indigènes.

Le colonel Schmaltz fera connaître aux habitants des îles de Saint-Louis et de Gorée les avantages qui peuvent résulter pour eux de l'exécution de ce plan. Il leur annoncera des concessions et leur promettra des encouragements de la part du Gouvernement. Il indiquera ensuite au Ministre secrétaire d'État de la Marine quelles sortes de facilités il serait à propos de donner aux nouveaux cultivateurs, soit en avance d'outils, etc..., soit en primes sur les quantités de denrées récoltées.

Beaucoup de Français d'Europe, qui ont contracté l'habitude et le besoin d'une vie active et que des réformes et des suppressions nécessaires laissent sans emploi, n'attendent qu'un signal pour se diriger sur cette presqu'île vers laquelle leurs regards sont tournés depuis longtemps. Mais il a été jugé prudent de ne point autoriser leur transmigration avant d'avoir acquis la certitude qu'elle pourra être utile. Huit explorateurs seulement, accompagnés de vingt ouvriers de leur choix, ont obtenu le passage au Sénégal sur les bâtiments de l'expédition du Roi. Un arrêté du 16 mai 1816, qui a été adressé au sieur Schmaltz par une dépêche ministérielle du 18, a réglé les encouragements auxquels ils peuvent prétendre. On ne reviendra point ici sur ce dernier objet.

Ces 28 individus étant sous les ordres directs du colonel Schmaltz, il ne leur sera permis de se montrer, dans la presqu'île du cap Verd, qu'après la conclusion définitive du traité d'acquisition ; leur apparition prématurée pouvant causer de l'ombrage aux naturels ou donner lieu à des

prétentions exagérées de la part du roi de Cayor. Leurs relations avec les indigènes devront être surveillées de manière à ce qu'ils ne commettent aucune vexation, aucune violence. Ils seront d'ailleurs protégés et assistés par tous les moyens qui dépendront du commandant et administrateur du Sénégal, mais il leur sera interdit de dépasser, pour pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique, des limites qui auront été fixées par le traité de cession.

Si la colonisation du cap Verd offrait des difficultés ou ne présentait pas assez d'avantages, et qu'il fût plus utile et plus facile de la pratiquer dans quelque île du Sénégal, on pourra y faire des concessions après que la souveraineté du Roi sera reconnue et en se conformant aux règles et aux formes ordinaires de ces sortes d'actes. Mais, surtout, c'est un point capital que celui de ne pas reconnaître que les nègres travaillent à titre d'esclaves, mais seulement à titre de cultivateurs engagés et jouissant des droits et des avantages qui auront été réglés par l'administration ou, d'une manière libre, entre les concessionnaires et les cultivateurs. La reconnaissance et l'établissement de l'esclavage serait contraire à l'esprit de nos traités et préparerait, à la première déclaration de guerre, la dispersion des esclaves et la ruine de tous les établissements de culture, tandis qu'on ne considérerait pas comme impossible d'obtenir de l'Angleterre que des établissements fondés sur des engagements libres fussent respectés, même pendant la guerre.

Il pourrait être avantageux de diriger, sur la nouvelle colonie, les individus condamnés à la déportation et de les y rendre utiles en les faisant concourir à ses progrès. Le sieur Schmaltz indiquera, dans le plus bref délai possible, ses vues à cet égard, ainsi que le lieu le plus propre à recevoir les déportés dans le premier moment et les moyens les plus certains de pourvoir à leur sûreté et à leur conservation.

Indépendamment de l'exploration particulière du cap Verd, dont il a été question plus haut, il entre dans les vues du gouvernement de faire faire une exploration générale du cours du Sénégal et de la partie de l'Afrique qui s'étend depuis le cap Verd jusqu'aux royaumes de Galam et de Bambouck inclusivement. On met, à cet effet, à la disposition du colonel Schmaltz, un ingénieur géographe, un ingénieur des mines et un naturaliste agriculteur. Les recherches dont il les chargera doivent avoir pour but d'acquérir une connaissance aussi exacte et aussi précise qu'il sera possible des ressources que peuvent offrir ces pays, sous les rapports du commerce et de l'agriculture, des avantages qu'on pourrait espérer de l'exploitation des mines d'or existantes dans ces contrées, de la population des différents royaumes, des mœurs, du caractère de leurs habitants et de la nature des relations qu'on pourrait ouvrir et entretenir avec eux. Il leur sera recommandé, surtout, de porter une attention particulière dans l'examen qu'ils feront des bords du Sénégal et des îles qu'il forme dans son cours, depuis le fort

Saint-Joseph jusqu'à l'île Saint-Louis ; de s'assurer de l'espèce de culture à laquelle ces îles seraient propres ; du nombre et du caractère des habitants de chacune d'elles, de leurs dispositions et spécialement de celles de leurs chefs à notre égard et, enfin, des moyens à employer pour y former des établissements agricoles.

Ils devront, en conséquence, décrire le genre de culture, les divers productions de chaque pays, étrangères ou naturelles au sol, l'industrie des habitants, l'espèce des animaux qu'ils rencontreront et les usages auxquels ils pourraient être propres ; visiter les mines, déterminer leur gisement et en rapporter des échantillons ; observer et faire connaître les peuplades qu'ils trouveront sur leur route ; rendre compte de leur gouvernement, de leurs usages, de leurs mœurs, de leur religion et de l'accueil qu'ils en recevront ; lier amitié avec leurs chefs, éviter de contrarier leurs idées, prévenir toute discussion sérieuse et, en tout événement, n'employer leurs armes que dans la nécessité la plus urgente et à la dernière extrémité pour leur conservation personnelle ; s'attacher à donner à ces peuples une haute opinion de la richesse, de la puissance et surtout de la bonté des Français ; faire tout, en un mot, pour préparer les moyens de pouvoir un jour pénétrer sur leur territoire et étendre de proche en proche, par l'introduction du commerce, une civilisation dont la France pourrait recueillir les plus brillants avantages.

Cette exploration devant être faite de manière

à ne point éveiller l'inquiétude des cabinets de l'Europe sur les vues ultérieures du gouvernement français, le sieur Schmaltz enjoindra, aux personnes qui en seront chargées, d'y procéder avec toute la prudence et les ménagements que la situation de la France exige. On laisse à sa disposition le choix des moyens propres à assurer le succès de cette importante opération.

Il sera également du plus grand intérêt de porter une attention continuelle sur les établissements de l'Angleterre dans cette partie de l'Afrique. Il importe, dans ce moment surtout, de connaître les divers changements, les différentes modifications qui pourraient survenir dans le régime et la situation des possessions anglaises voisines du Sénégal. Le sieur Schmaltz ne négligera donc aucun des moyens qui, sans le compromettre, pourraient lui procurer des informations à cet égard et les transmettra au Ministre secrétaire d'Etat chargé du département de la Marine et des Colonies. L'Angleterre s'occupe en ce moment d'explorations de recherches en Afrique, dont il serait très important de connaître le but et les résultats. Si quelques-uns des voyageurs qui en sont chargés se présentaient au Sénégal, le sieur Schmaltz les accueillerait avec bienveillance, les traiterait avec égards, leur témoignerait le désir de leur être utile et, sans laisser paraître une curiosité qui ferait naître la réserve, il chercherait à se procurer sur leurs voyages toutes les lumières qu'il lui serait possible de recueillir.

Des hommes honorables méditent depuis long-

temps en Angleterre les moyens de civiliser une partie de l'Afrique et le gouvernement français serait charmé de pouvoir concourir au succès d'une si noble entreprise.

* * *

TROUPES. — Un corps de 250 hommes d'infanterie et de 15 ouvriers d'artillerie de la marine formera la garnison du Sénégal et de ses dépendances. Le retour de la paix a fait penser qu'étant uniquement destinée au maintien de la sûreté de la colonie, une garnison plus considérable serait, pour elle, une charge sans utilité. Le colonel Schmaltz distribuera les troupes dans les différents postes où elles seront nécessaires et en fera la répartition qui lui paraîtra la plus convenable au bien du service du Roi et à la sûreté des possessions dont S. M. a daigné lui confier le commandement. Il ne négligera aucune occasion de rendre compte au Ministre de la Marine et des Colonies de l'état, du nombre et de la conduite des troupes sous ses ordres et veillera à ce qu'elles ne s'écartent pas de la plus exacte discipline.

Il est autorisé à choisir, dans les compagnies d'infanterie qui sont envoyées au Sénégal, les hommes qui seraient les plus aptes au service de l'artillerie et à en former un détachement que l'on exercerait aux manœuvres du canon. Une haute paie pourrait être accordée aux militaires qui seraient admis à composer ce détachement.

POLICE ET JUSTICE. — Ainsi qu'elle l'a toujours été, la police sera exercée, sous l'autorité du commandant pour le Roi, par un maire à sa nomination. Il devra rendre compte au Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies du nom, de la couleur et des qualités de l'individu auquel il aura confié cette fonction.

La population du Sénégal et la nature des propriétés ne comportent point l'établissement d'un tribunal de justice et ne sont susceptibles que de l'application des règles les plus simples, presque toutes de pure police.

Les procès ne naissent, en général, que de quelques contestations commerciales qui sont jugées sommairement suivant les lois françaises par un conseil, composé des chefs des différentes parties de l'administration, présidé par celui de la colonie et ayant un praticien pour greffier. S'il survient des contestations d'intérêt, et qui tiennent à la propriété ou à la bonne foi dans le commerce, soit entre les naturels du pays seulement, soit entre ceux-ci et les Européens, le sieur Schmaltz s'adjoindra, pour les décider, le sous-commissaire faisant fonction de contrôleur, et l'officier de la garnison de Saint-Louis le plus élevé en grade : le greffier tiendra la plume. Le jugement sera rendu à la pluralité des voix, rédigé par écrit, avec les motifs qui l'auront déterminé, et il en sera fait dépôt.

S'il se commettait quelque crime capital susceptible de peine afflictive, le colonel Schmaltz le fera constater par des dépositions et confron-

tations faites en présence des membres du conseil ci-dessus désignés qui signeront toutes les pièces. Les coupables seront, en pareil cas, envoyés en France avec expédition des procédures pour être jugés ainsi et par tels tribunaux que S. M. jugera à propos de commettre.

CULTE. — Sublime dans son origine, respectable dans ses principes, la religion est un des freins les plus puissants que l'on puisse mettre aux passions des hommes. Elle enseigne à chacun ses devoirs envers Dieu, l'État, ses semblables et lui-même. En présentant des consolations au malheur, des récompenses à la vertu, des châtiements au vice, elle concourt fortement à conserver l'équilibre nécessaire au maintien de l'ordre social. L'exercice du culte doit donc être particulièrement protégé, sous un gouvernement sage et paternel, comme le plus sûr moyen de rendre les hommes meilleurs et, par conséquent, de prévenir les crimes et d'éviter la douloureuse nécessité de les punir.

La religion doit présenter en outre les plus grands avantages dans l'exécution des vues actuelles du Gouvernement pour la civilisation des peuples de l'intérieur de l'Afrique chez lesquels il se propose de former de nouveaux établissements. La plupart des habitants de l'île Saint-Louis sont chrétiens catholiques et ont, avec les différentes nations qui habitent les bords du Sénégal, des liaisons de parenté ou d'amitié qui pourraient contribuer à introduire et propager

parmi elles le christianisme. La pureté de sa morale favoriserait les progrès de la civilisation en adoucissant leurs mœurs et leur caractère, et l'influence qu'on pourrait s'en promettre serait d'autant plus précieuse que rien n'est plus propre à rapprocher les hommes qu'une religion qui tend, sans cesse, à la paix et au bonheur des peuples.

Par ces motifs il est expressément recommandé au colonel Schmaltz de s'assurer de l'état et des besoins de la colonie sous ce rapport, d'examiner quels seraient les moyens et les hommes les plus propres à porter et étendre le christianisme chez les peuples de l'intérieur de l'Afrique et d'en rendre compte, en y joignant son avis, au Ministre secrétaire d'État au département de la Marine, afin qu'il y soit pourvu. Il lui est, en outre, spécialement ordonné de faire honorer, par son exemple, et de faire respecter, par son autorité, la religion dans ses actes et dans ses ministres.

ÉTAT CIVIL. — Les registres de l'état civil servant à constater les naissances, décès, mariages, etc... sont tenus, en Europe, par les maires des arrondissements; mais comme, au Sénégal, le maire est ordinairement un habitant, homme de couleur, il est laissé à la disposition du sieur Schmaltz de les faire tenir, sous une surveillance convenable, par les curés qui desserviront les paroisses ou par des commis d'administration de la marine. Des doubles de ces registres devront être envoyés en France tous les ans pour y être

déposés aux archives de la division des Colonies, conformément à l'édit du mois de juin 1776.

ADMINISTRATION ET FINANCES. — Les dépenses de la colonie se composent des appointements des officiers et employés ; de la solde des troupes ; des frais relatifs à l'entretien des hôpitaux, aux travaux strictement nécessaires à l'exploration du pays ; à la subsistance des rationnaires, etc... Elles ont été réglées et fixées dans le budget ci-joint sous le n^o 4. (arrêté le 18 mai, pour la première année), à..... 389.446 fr.

Le même budget porte les recettes locales présumées à..... 110.000 fr.

Excédent des dépenses sur les recettes 279.446 fr.

Le résumé du budget fait connaître comment sera couvert ce déficit. Outre le budget, il sera remis au colonel Schmaltz sous n^o 6, avec le présent mémoire, un état du personnel du service, spécifiant la qualité et les appointements attribués à chacun des officiers et employés partant avec l'expédition du Roi. Il présente :

Pour le militaire (non compris la garnison)..... 6 personnes

Pour le civil..... 26

TOTAL..... 32 personnes

dont les traitements réunis s'élèvent dans la colonie à 94.750 francs.

Une partie des dépenses devant se payer en numéraire et l'autre devant consister en vivres, approvisionnements, marchandises, etc..., il y

sera pourvu par différents envois des ports de France. On joint ici, sous n^o 5, l'état général des vivres et autres articles d'approvisionnement qui sont destinés à être portés au Sénégal sur les bâtiments de l'expédition du Roi.

A l'arrivée des envois d'approvisionnements de tous genres, le commandant et administrateur aura soin de faire constater par des procès-verbaux la situation de chaque objet, ainsi que les avaries et les défauts de qualité afin que l'on puisse, en France, faire telles poursuites qui seront jugées nécessaires contre les fournisseurs ou autres personnes responsables.

L'usage établi depuis longtemps, au Sénégal, de payer une partie des dépenses du service en marchandises tirées des magasins du Roi, pouvant donner lieu à des abus en fait de comptabilité s'il n'était pas assujéti à des règles fixes, il a été pris, à cet égard, des dispositions spéciales contenues dans une dépêche ministérielle du 10 janvier 1815, adressée au sieur comte Trigant de Beaumont, et dont une amplication a été remise au sieur Schmaltz. Il lui est prescrit de s'y conformer avec exactitude et d'en maintenir la stricte exécution. Conformément à l'ordonnance du Roi du 29 novembre 1815, l'officier d'administration chargé des fonctions de contrôleur au Sénégal aura inspection sur toutes les recettes et dépenses de fonds et de matières ; sur la conservation des effets et munitions dans les magasins ; sur les revues des militaires, des entretenus et des équipages ; sur l'emploi des matières et du

temps des ouvriers ; et sur les formes et l'exécution des adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages.

Il vérifiera toutes les opérations de comptabilité ; il enregistra et visera toutes les pièces à la décharge du payeur. Il requerra ou maintiendra, dans toutes les parties du service, l'exécution ponctuelle des ordonnances et règlements et des ordres ministériels. Il inspectera et vérifiera les caisses des invalides, prises et gens de mer, et rendra compte, à l'administrateur en chef, du résultat de cette opération. Il aura l'enregistrement et le dépôt des lois, ordonnances, règlements, décisions, ordres, brevets, commissions, devis, mémoires et procès-verbaux et il en délivrera, au besoin, des copies collationnées.

Le contrôleur exercera ses fonctions dans une entière indépendance de toute autorité ; mais il ne pourra ni diriger, ni suspendre aucune opération.

Il informera l'administrateur en chef des abus ou irrégularités qu'il aura remarqués et il aura la faculté de correspondre directement avec le Ministre secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies, pour tout ce qui pourra intéresser le bien du service de Sa Majesté. Tous les bureaux, ateliers et magasins lui seront ouverts et il lui sera donné communication de tous les états, registres ou pièces quelconques dont il demanderait à prendre connaissance.

Toutes les autres attributions, fixées par l'ordonnance du 27 septembre 1776, et qui ne seraient

pas contraires aux dispositions de celle du 29 novembre 1815, sont conservées au contrôleur.

Il est expressément recommandé au commandant et administrateur pour le Roi de le maintenir dans le plein et entier exercice de ses fonctions qui, dans les colonies, s'étendent sur toutes les parties du service administratif, marine, guerre et finances.

Si, par des circonstances extraordinaires, il devenait nécessaire de faire quelques dépenses non prévues par le budget et sur lesquelles la distance des lieux et l'urgence des cas ne permettraient pas d'attendre des ordres particuliers, le sieur Schmaltz serait tenu d'en donner connaissance, dans le plus bref délai possible, et en serait personnellement responsable jusqu'à ce qu'il en eût justifié et qu'elles eussent été approuvées par le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

La situation actuelle des finances du royaume ne permettant d'envoyer, de France au Sénégal, que les fonds et approvisionnements absolument nécessaires pour faire face à la partie des dépenses et des consommations ordonnées par l'état de fonds, à laquelle il ne pourrait être pourvu par les revenus locaux, le colonel Schmaltz est autorisé à établir, dans la colonie, un droit de deux et demi pour cent de la valeur des marchandises importées et un droit de cinq pour cent de la valeur des marchandises exportées.

Le sieur colonel Schmaltz fera connaître, de suite, les bases ou les règles qu'il aura adoptées

pour l'évaluation des marchandises d'entrée et de sortie afin que, s'il y a lieu, elles soient approuvées ou, au besoin, ratifiées par le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Il tâchera de savoir et il fera connaître quels sont les droits auxquels sont assujettis les Anglais qui vont traiter de la gomme, etc... dans leurs comptoirs sur la côte, afin que notre commerce ne soit pas assujetti à des charges qui le mettent dans l'impossibilité de supporter la concurrence sur les marchés de l'Europe.

Il examinera et fera connaître au Ministre secrétaire d'État de la Marine la situation de la caisse coloniale sous le rapport de ses ressources et de ses charges et indiquera les économies qu'il serait possible de faire, les nouveaux moyens qu'on pourrait se créer sur les lieux, pour diminuer les charges de la métropole, en n'imposant toutefois à la colonie elle-même que celles qu'elle pourra justement et raisonnablement supporter. Il s'occupera surtout de connaître quelles sont les ressources en vivres que les pays riverains du Sénégal peuvent fournir et à quel point on pourrait réduire sur cet objet les envois de France. C'est un point très essentiel qui mérite l'attention la plus particulière du colonel Schmaltz et sur lequel il adressera au Ministre, le plus tôt possible, un rapport spécial.

Dans les deux premiers mois qui suivront son arrivée au Sénégal et, à l'avenir, dans les six premiers mois de chaque année, il s'occupera de former et fera parvenir au Ministre secrétaire

d'État de la Marine, par les plus prochaines occasions, un projet raisonné de budget pour l'année suivante, projet où toutes les économies et réductions praticables devront toujours être proposées et où les augmentations des dépenses qui seraient indispensables devront être motivées soigneusement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES. — Pour la reprise de possession, le colonel Schmaltz s'appuiera des documents relatés dans les présentes instructions et dans celles qui ont été données, en 1785, au sieur chevalier de Boufflers, des titres et actes qui se trouveraient déposés aux archives françaises du Sénégal et, au besoin, de la notoriété publique.

S'il arrivait qu'il y eût contestation ou même que l'on se refusât à restituer, aux termes des traités, quelques-uns des établissements que nous possédions au 1^{er} janvier 1792, le colonel Schmaltz ferait toutes protestations de droit et demanderait le renvoi des questions qui se seraient élevées à la décision des deux gouvernements.

A compter du jour de la reprise de possession de l'île Saint-Louis au Sénégal, les bâtiments français seront seuls admis à faire le commerce dans toutes les parties de la colonie et de ses dépendances où les étrangers n'ont point obtenu, par stipulation expresse, la faculté de venir traiter. Il ne pourra être dérogé à ce système prohibitif qu'à raison de circonstances extraordinaires qu'on ne prévoit pas. Dans ce cas, le

colonel Schmaltz sera tenu de justifier de la conduite qu'il croirait devoir tenir, en ce qu'elle aurait de contraire au régime de l'exclusif établi.

Relativement aux bâtiments anglais et aux autres bâtiments étrangers qui, au moment de la reprise de possession, seraient mouillés dans la colonie du Sénégal et dans ses dépendances, voici ce qui devra être observé.

Ceux de ces bâtiments qui auront fait leur entrée à la douane anglaise antérieurement à la reprise de possession et commencé leur déchargement pourront achever de décharger et vendre leur cargaison. Ils pourront aussi charger, en retour, des denrées du pays ; mais ils seront assujettis à un droit qui sera déterminé par le commandant et administrateur et qui ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur des denrées exportées.

Ceux des dits bâtiments qui auraient commencé leur déchargement antérieurement à la reprise de possession pourront le compléter ; mais ils seront soumis à un droit de sortie qui sera pareillement réglé par le commandant et administrateur pour le Roi et qui ne pourra excéder sept et demi pour cent de la valeur des denrées exportées.

En conséquence, le jour même de la reprise de possession, il sera donné connaissance publique et officielle de ces dispositions et dressé un état des bâtiments anglais et étrangers qui seraient dans les cas prévus plus haut. Copie de cet état sera envoyée au Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Pour ce qui concerne la francisation des bâtiments anglais actuellement possédés par les habitants du Sénégal et dépendances, de même que pour tout autre objet relatif à la police de la navigation, le colonel Schmaltz se conformera aux instructions et dépêches spéciales qui lui seront adressées par le Ministre secrétaire d'État de la Marine.

Il lui sera donné également des directions particulières sur le service du trésorier et sur celui de la caisse des invalides et de la caisse des gens de mer.

En exécution de l'édit du mois de juin 1776, il adressera au Ministre secrétaire d'État de la Marine des doubles des actes civils et judiciaires qui auront été passés au Sénégal et dépendances depuis la dernière capitulation de la colonie et de ceux qui y ont passés antérieurement à cette époque et n'auraient pas été envoyés au dépôt de Versailles. Il fera aussi parvenir au Ministre de la Marine des expéditions de tous les documents qu'il pourra recueillir relativement aux coutumes, de même qu'aux acquisitions territoriales précédemment faites pour le compte de la France par des traités avec divers rois ou princes du pays.

Le commandant et administrateur du Sénégal ne pourra ni créer aucun emploi, ni augmenter aucun traitement. Il nommera dans la colonie aux places comprises dans le cadre du personnel ou dans le budget, auxquelles il y aurait à pourvoir sur les lieux, soit à défaut de nomination faite en Europe, soit en cas de vacance.

Dans le compte qu'il devra rendre des choix qu'il aura faits et toutes les fois qu'il aura à transmettre quelque demande d'emploi, d'avancement ou de grâces, il aura soin de l'appuyer d'états de services authentiques et de se conformer, d'ailleurs, aux dispositions prescrites en pareil cas par la circulaire ministérielle du 7 septembre 1805, insérée au *Recueil des lois de la Marine*¹.

Une autre circulaire du 25 juin précédent, insérée dans le même recueil, lui servira de règle pour les envois périodiques à faire au Ministre de la Marine des divers états destinés à constater les mouvements et la situation des diverses parties du service, tant pour le personnel que pour le matériel.

Il aura l'œil ouvert sur l'administration des successions vacantes, à laquelle il pourvoira de la manière qui lui paraîtra la plus sage, en se rapprochant, autant qu'il lui sera possible, eu égard aux localités, des dispositions conservatrices de l'ordonnance du Roi du 24 novembre 1781, rendue pour les colonies d'Amérique. Il tiendra la main à ce que la liquidation et le recouvrement des valeurs appartenantes à chacune des dites successions n'éprouvent point de retard et fera verser, à titre de dépôt, les fonds qui en proviendront dans la caisse particulière des invalides de la marine, pour être dirigés sur la caisse générale à Paris, en suivant, à cet égard, le mode qui

1. Sans doute le *Recueil des lois relatives à la Marine et aux Colonies*, cité dans l'Avant-propos, p. VII.

lui sera indiqué pour la remise des valeurs appartenant à la dite caisse. Enfin il ne manquera pas d'envoyer au Ministre secrétaire d'État de la Marine, tant pour le passé que pour l'avenir, les documents qu'il aura soin de se procurer sur chaque succession, afin qu'ils soient transmis aux héritiers connus et que l'on puisse faire insérer dans les papiers publics les avis nécessaires pour découvrir ceux qui ne le seraient pas.

L'usage qui s'est introduit, au Sénégal, d'effectuer les paiements des dépenses relatives au service, partie en espèces et partie en marchandises, semble présenter d'autres inconvénients encore que ceux qui ont été signalés plus haut en ce qui touche la comptabilité. Le colonel Schmaltz examinera les raisons pour et contre la conservation de cet usage et, s'il doit être maintenu, il proposera les moyens de prévenir les divers abus qui peuvent en résulter.

Au reste il empêchera qu'aucun officier ou employé militaire ou civil fasse directement ou indirectement aucune espèce de traite ou de commerce, à l'exception des échanges nécessaires pour se procurer les objets de ses besoins personnels.

Cette prohibition, qui concerne plus particulièrement les chefs, puisqu'ils doivent le bon exemple à leurs subordonnés, n'a pas été également respectée par tous les prédécesseurs du colonel Schmaltz. Mais sa violation a été punie deux fois d'une manière éclatante, la première en 1783 par le rappel humiliant du gouverneur

Dumontet et la seconde à une époque plus rapprochée par la déportation, en Europe, du chef de brigade Laserre, commandant et administrateur qui, par suite des plaintes du commerce, fut privé de son emploi¹. Ces exemples sont faits pour servir de leçon aux administrateurs qui pourraient être tentés de s'écarter de la ligne du devoir. Mais la délicatesse et l'honneur seront toujours en pareil cas les meilleurs garants de la conduite des chefs des colonies : ce sont les guides les plus sûrs dans la carrière de la vie, soit publique, soit privée, et ils ne manqueront jamais au colonel Schmaltz.

Les maladies cutanées étant fort répandues parmi les nègres et les gens de couleur, le Gouvernement a ordonné l'achat et l'envoi au Sénégal, par une occasion prochaine, d'un modèle d'appareil, nouvellement inventé, au moyen duquel on guérit radicalement en peu de jours ces maladies par des fumigations sulfureuses. Le colonel Schmaltz fera établir quelques machines en grand pour l'administration du traitement dont il s'agit et, sans doute, l'introduction de ce procédé salubre sera considéré comme un bienfait réel pour la colonie du Sénégal. L'humanité commande de faire participer au même avantage les peuplades africaines avec lesquelles nous sommes en relation, et la reconnaissance qu'elles en éprouveront peut devenir favorable à nos projets de colonisation.

Il a paru, non seulement utile, mais encore

1. Ci-dessus, p. 110 et pp. 180 et 205.

indispensable, de faire rédiger, d'après les meilleurs documents que l'on a pu se procurer, une notice sur chacune des colonies françaises destinée à présenter, dans un cadre assez resserré, mais plein de faits et de choses, tous les éléments qu'il importe au gouvernement et à l'administration de trouver réunis relativement à la statistique générale de ces possessions intéressantes. On joint ici, sous n° 7, un premier essai de ce genre, concernant nos établissements d'Afrique¹.

Le colonel Schmaltz l'examinera, en vérifiera toutes les parties et le fera ensuite repasser au Ministre secrétaire d'État de la Marine, avec des observations à mi-marge et les rectifications et additions dont cet écrit serait susceptible. Dans ce travail qui ne peut être exécuté avec trop de soin et d'exactitude, le sieur Schmaltz ne négligera ni de recourir aux sources dans lesquelles il jugerait pouvoir puiser utilement, ni de s'entourer des lumières et de l'expérience des personnes actuellement au Sénégal ou destinées à y servir sous ses ordres qu'il croirait pouvoir consulter avec fruit.

Le Roi a donné une double marque de sa confiance au colonel Schmaltz en concentrant dans ses mains l'autorité militaire et civile. Le choix de Sa Majesté est d'autant plus flatteur pour lui qu'Elle a daigné l'appeler à ces honorables

1. Le dessin ici annoncé finit par être réalisé mais beaucoup plus tard. Les *Notices statistiques sur les Colonies françaises* officiellement publiées par le ministère de la Marine, parurent de 1837 à 1840.

fonctions dans un moment où le Gouvernement se dispose à donner à la colonie du Sénégal une grande importance, par les nouveaux établissements qu'il se propose de fonder en Afrique. C'est en administrant avec économie et intégrité, en gouvernant avec bonté et sagesse la portion de ses sujets que le Roi a daigné confier à ses soins qu'il remplira dignement les obligations qui lui sont imposées. Il doit aussi contribuer, par son activité, ses méditations et ses recherches, au développement des vues nouvelles et ne jamais oublier que la modération et la justice, la douceur et la fermeté sont les plus sûrs moyens de fixer la confiance et l'attachement des naturels du pays et de parvenir à tirer de cette partie de l'Afrique tous les avantages qu'elle peut offrir au rétablissement et à la prospérité du commerce du royaume.

On ne saurait trop recommander au colonel Schmaltz de faire connaître aussi régulièrement que les circonstances le permettront la situation de tous les services et celle des divers établissements. C'est par une correspondance exacte et complète dans ses détails qu'il pourra instruire le Ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, de ses besoins comme de ses ressources, et lui fournir les moyens de répondre sur cet objet à la sollicitude paternelle de S. M.

Ordonne Sa Majesté, au sieur colonel Schmaltz, d'avoir à se conformer aux présentes instructions.

Aux termes d'un bordereau annexé à la minute on joignit à ces instructions : 1^o les instructions au Chevalier de Boufflers, 2^o le traité du 30 mai 1814, 3^o le traité du 20 novembre 1815 avec la convention annexe, 4^o le budget arrêté le 18 mai 1816, 5^o l'état général des approvisionnements partant avec l'expédition, 6^o l'état des personnes destinées aux services, ainsi que leur traitement, 7^o une notice historique et statistique sur le Sénégal.

Les premiers de ces documents ont été reproduits ou analysés ci-dessus ; les autres ne semblent pas devoir être transcrits ou n'ont pas été retrouvés ¹.

* *

Schmaltz quitta la France et partit rejoindre son poste le 17 juin 1816, sur la frégate *la Méduse*. Le voyage fut interrompu par le naufrage resté fameux. Le commandant pour le Roi et son état-major arrivèrent dès lors au Sénégal dans un état de dénuement complet. Ils se heurtèrent, en outre, au mauvais vouloir des autorités locales britanniques qui, invoquant des prétextes plus ou moins plausibles, refusèrent d'effectuer la remise. En présence de cette double situation, le gouvernement du Roi dut, d'une part, envoyer d'urgence des secours, et, d'autre part, engager des pourparlers nouveaux avec le cabinet de Londres. La reprise de possession ne s'effectua dès lors que le 25 janvier 1817.

Peu après Schmaltz s'occupait de la réinstallation dans le comptoir d'Aldbréa et, le 10 juin, il envoyait à Paris

1. Pour les instructions à Boufflers et les textes diplomatiques, ci-dessus, pp. 128, 208 et 227. Le budget se trouve dans les Archives, *Sénégal*, IX, 1. L'état des approvisionnements n'a pas été retrouvé ; il en va de même de la liste du personnel, mais cette dernière pourrait être probablement reconstituée à l'aide du budget et des états qui figurent dans la série XVIII, *Personnel*, du fonds *Sénégal*. La notice historique n'a pas été retrouvée. Certaines notices de ce genre figurent dans la Série II. On se souvient, d'autre part, d'avoir vu avant la guerre d'autres notices de cette époque dans le *Fonds des Fortifications*, mais, pour les raisons dites dans l'Avant-propos, il est actuellement impossible de s'y reporter.

les pièces relatives à cette opération. Le Ministre en accusa réception le 17 octobre et exprima en même temps l'espoir que le commandant pour le Roi se fût également occupé des autres établissements que la France avait autrefois possédés sur la côte. Il semble toutefois que rien n'eût été fait à cet égard.

Schmaltz s'était, d'autre part, immédiatement mis en devoir d'exécuter ses instructions principales. Il est inutile d'entrer ici dans le détail des mesures purement administratives à cet effet. On signalera cependant, en ce qui concerne le commerce, que, dès 1817, les négociants de Saint-Louis, encouragés probablement par les autorités, se formèrent en association temporaire pour effectuer en commun la traite de la gomme dans le haut fleuve. C'est cette association, d'abord annuelle, qui se stabilisa dans la suite et devint la Compagnie de Galam.

L'objet essentiel des instructions était, on l'a vu, l'étude d'une transformation éventuelle du Sénégal. Cette étude fut entreprise sans retard. Tandis que la commission technique constituée par le Gouvernement poursuivait des travaux qui ne paraissent pas avoir eu grande importance, Schmaltz donnait le 6 octobre 1817 des instructions aux sieurs Brédif, ingénieur des mines, et de Chastellux, géographe, qui iraient explorer les pays de Galam, Bambouck et Bondou. Il recueillait directement, dans le même temps, des données sur le Sénégal proprement dit. Il rassemblait des échantillons, faisait même quelques essais de culture et élaborait aussi un plan d'ensemble. Il résuma ses premières impressions et propositions dans un grand rapport qu'il adressa à Paris le 8 juillet 1817.

Les suites qu'eut ce rapport seront assez longuement indiquées dans les instructions à Lecoupé et à Roger qu'on retrouvera plus loin. Pour la clarté, il convient cependant de coordonner au moins les principales des données qui seront ainsi fournies et de préciser quelques dates¹.

Le rapport de Schmaltz fit impression à Paris, mais le

1. Pour les entreprises de culture projetées ou tentées sous les gouvernements de Schmaltz et de ses successeurs, cf : G. Hardy, *La mise en valeur du Sénégal, de 1817 à 1854*. (Paris 1921).

Ministère jugea indispensable d'entendre ses explications verbales. Par une décision du 22 octobre, le Roi approuva donc qu'il fût mandé. L'ordre lui fut envoyé le 10 novembre. Dans les derniers jours de décembre, il remit, comme il lui était prescrit, l'intérim au capitaine de frégate Fleuriau, qui lui avait été envoyé à cette fin, et, aussitôt après, s'embarqua pour la France où il arriva fin janvier 1818.

A Paris, il remit, le 19 mars 1818, un nouveau rapport. Le Conseil des Ministres en délibéra et, le 18 mai, accepta le principe des propositions formulées. Tout aussitôt, la Direction des Colonies s'occupa des mesures d'exécution, d'accord avec Schmaltz, et en utilisant des renseignements fournis par Fleuriau. Pour se procurer les fonds nécessaires, elle eut à recourir, semble-t-il, à un artifice financier et se fit avancer les fonds qui lui manquaient par la liste civile, donnant en gage la rente de l'Inde. Les ressources ainsi trouvées, une première expédition fut organisée, sous le nom de « Première Expédition extraordinaire de 1818 ». Elle mit à la voile en juillet, sous les ordres du capitaine de frégate de Meslay. Schmaltz demeurait à Paris, et, le 14 septembre, remettait un troisième rapport. Enfin, tous les détails paraissant précisés, il put se préparer à regagner son poste, après qu'une ordonnance du 26 octobre eut porté son traitement à 40.000 francs, ce qui souligne l'importance attachée à la mission qu'on lui confiait.

Durant le séjour de Schmaltz en France, l'intérim de Fleuriau ne paraît avoir été marqué, au Sénégal, par aucun événement notable. On indiquera simplement que, conformément aux vues générales du Gouvernement qui désirait recueillir le plus de renseignements possibles, Fleuriau autorisa d'abord, puis favorisa, l'exploration que désirait entreprendre un commis principal de la Marine, Mollien, détaché dans la colonie. Mollien partit de Saint-Louis en janvier 1818 pour y revenir en janvier 1819¹.

1. Vers la même époque, le Gouvernement s'intéressa aussi à d'autres explorations, celle de Badia, par exemple, tandis qu'il surveillait de près l'exploration anglaise de Gray. Les dossiers de ces affaires sont dans les Séries III des fonds *Sénégal et Afrique*.

Schmaltz quitta la France au début de 1819 avec la « Deuxième Expédition extraordinaire de 1818 ». Avant son départ il reçut, sous forme de dépêche ministérielle, de volumineuses instructions complémentaires. Leur importance ne le cède guère à celle des instructions qu'il avait reçues au début de sa mission. La première partie du document indique, en effet, avec beaucoup de détails, le plan de colonisation définitivement adopté, tandis que la seconde partie s'attache à des réformes administratives qui rentraient dans le programme de réorganisation d'ensemble des colonies dont le Gouvernement poursuivait la réalisation.

Ces instructions complémentaires s'exprimaient ainsi ¹ :

LE MINISTRE

à M^r le Colonel Schmaltz, Commandant et Administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances.

Paris, le 31 décembre 1818.

Le Roi, Monsieur, dans un Mémoire du 18 mai 1816, destiné à vous servir d'instructions pour le commandement et l'administration générale des possessions françaises en Afrique, vous avait chargé d'examiner s'il ne serait pas possible, et quels seraient les meilleurs moyens de faire cultiver au Sénégal, par des mains libres, les denrées dites coloniales.

Par un rapport du 8 juillet 1817, vous avez fait connaître que ces vues de colonisation étaient susceptibles d'être réalisées, et vous avez indiqué les mesures générales qu'il y avait à prendre pour l'exécution.

Appelé à Paris, d'après les ordres du Roi, pour y fournir des développements sur le plan présenté, vous m'avez remis les 19 mars et 14 septembre de cette année, deux nouveaux mémoires sur le même objet et dès le 18 mai, le

1. *Sénégal I*, 6, a. — Les copies portent, en marge, des titres extrêmement nombreux et longs qui ne facilitent en rien la lecture. Il a paru superflu de les reproduire.

Gouvernement de S. M. a adopté en principe votre plan de colonisation et autorisé le départ en 1818, de deux expéditions extraordinaires pour le Sénégal.

D'après une seconde décision du Gouvernement en date du 14 août, une troisième et dernière expédition extraordinaire doit suivre en mars 1819 les deux premières.

L'expédition qui a fait voile de Lorient en juillet sous les ordres de M. le capitaine de frégate de Meslay, n'était que préparatoire. Elle avait pour objet principal l'occupation de Galam. Elle a quitté l'île Saint-Louis le 17 août, forte de trois bâtiments du Roi, le brick l'*Argus*, le brick le *Postillon* et l'avisos le *Colibri* et d'un quatrième bâtiment armé en guerre et marchandises par le commerce du chef-lieu et destiné, comme l'*Argus*, à stationner un an entier au haut du fleuve. Le *Postillon* et le *Colibri* ont eu ordre d'effectuer, avant la fin de décembre leur retour au bas du fleuve.

Une lettre du Commandant et administrateur par intérim du Sénégal, datée du 24 août et numérotée 90, que je vous ai communiquée et à laquelle je me réfère, contient tous les détails désirables sur le but, comme sur les moyens, tant au personnel qu'au matériel, de cette expédition, au sujet de laquelle je témoigne à M. le capitaine de frégate Fleuriau, ma satisfaction particulière.

La deuxième expédition extraordinaire de 1818, qui doit vous reporter au Sénégal et y déposer 400 hommes de troupes, est à la veille d'appareiller du port de Rochefort. Elle est munie, en grande partie, de tout ce qui est nécessaire pour s'établir sur les îles de Todde et de Reffo, après que vous les aurez acquises par un traité. Les articles qu'elle n'emportera point, tels que les bois de construction, seront chargés sur des navires particuliers qui arriveront au Sénégal en temps utile pour les opérations projetées.

L'on a commencé et l'on va poursuivre avec la plus grande activité les préparatifs de l'expédition de mars prochain. Elle conduira au Sénégal les 600 officiers, sous-officiers et soldats dont la présence doit porter à 1.200 hommes l'effectif des forces de terre européennes des possessions du Roi en Afrique. Elle sera chargée, en outre, de tout ce qui a été jugé utile pour un établissement complet et définitif dans le pays de Galam.

Conformément aux décisions du Gouvernement, en date des 18 mai et 14 août, l'ensemble de la dépense faite ou à faire par le trésor royal, tant pour les trois expéditions extraordinaires ci-dessus mentionnées, que pour le service colonial exécuté ou à exécuter, de 1818 à 1824, par suite de l'adoption du plan de colonisation, s'élève à

11.233.358 fr.

SAVOIR :

Exercice 1818	} 1 ^{re} Expédition extra ^{re} partie en juillet....	131.022 ci	131.022	} 1.073.993 fr.
} 2 ^e Expédit. ex- tra ^{re} qui va partir de Ro- chefort.		942.971 ci	942.971	}
		<u>1.073.993</u>		
Exercice 1819	} 3 ^e Expédit. ex- tra ^{re} devant partir en Mars.	1.286.689 ci	1.286.689	} 2.842.094 fr.
} Autres expédi- tions à faire dans l'année.		»	1.555.405	}
	Ensemble de la dépense des 3 expéditions extra ^{res}		<u>2.360.682</u>	
1820			2.000.000 fr.	
1821			2.000.000	
1822			2.000.000	
1823			<u>1.317.271</u>	
	Somme égale à celle d'autre part.			<u>11.233.358 fr.</u>

Le Gouvernement compte qu'à dater de 1824, la colonie du Sénégal, par la mise en valeur d'une partie de son territoire et par l'augmentation du produit de ses douanes, sera en état de se passer de tout secours pécuniaire de la part de la métropole.

La pièce qui vous est remise ici, sous le n^o 1, offre le résumé des documents qui ont été adressés à M. Fleuriou concernant la composition et la dépense de la première expédition extraordinaire.

Les états ci-annexés, au nombre de 16, sous les n^{os} 2 et 3 et sous les lettres : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, contiennent les détails, tant du personnel que du matériel, de la deuxième expédition. Ils sont, comme le n^o 1, émargés de toutes les observations qu'ils ont paru comporter.

De semblables états seront formés pour ce qui concerne la troisième expédition extraordinaire et parviendront avec elle à Saint-Louis. Je me borne, quant à présent, à joindre ici, sous le n^o 4, le tableau sommaire des divers éléments de cette même expédition et de ce qu'elle coûtera.

Pour ce qui regarde l'exercice 1819 en particulier, le budget raisonné du Sénégal et dépendances que vous avez reçu avec ma dépêche du 19 décembre, achèvera de vous indiquer très explicitement les dépenses (comme les recettes) de toute nature, qui doivent s'effectuer sur le dit exercice, pour le service colonial dans les possessions françaises d'Afrique, en conséquence des dispositions générales relatives à l'exécution du plan de colonisation.

J'arrive à la partie morale et politique de l'entreprise. Elle consiste à introduire graduellement parmi les noirs du Sénégal une civilisation fondée sur le travail volontaire, sur des cultures plus fructueuses que celles dont s'occu-

pent aujourd'hui les naturels, sur l'instruction et sur la paix publique dans ces contrées.

Une force européenne assez nombreuse pour y produire, par sa seule présence, une grande impression, doit garantir la sûreté et la liberté des cultivateurs et des cultures de la rive droite du fleuve et des îles, contre toute attaque de la part des Maures Trarzas qui habitent la rive gauche et de la part des Bamharas qui menacent constamment les frontières orientales du pays de Footatoro.

A cet effet et indépendamment des 500 hommes qui formeront les garnisons de Gorée et de Saint-Louis, il sera porté 200 hommes sur chacune des îles de Todde et de Reffo et 300 à Galam, dans des positions fortifiées.

Cette chaîne de postes ainsi établie, les communications par le fleuve seront facilitées au moyen de deux bateaux à vapeur convenablement équipés et armés, auxquels il sera suppléé, jusqu'à leur arrivée, par des bâtiments légers armés de pierriers.

Les plans et devis des forts et bâtiments à ériger à Todde et à Reffo ont été approuvés, sous quelques modifications, par un avis du Comité des fortifications et arrêtés par moi, pour être mis à exécution conformément à ma décision. Le tout vous a été adressé par ma lettre du 25 décembre à laquelle je vous prie de vous reporter.

A l'égard du fort et des bâtiments qui doivent être construits à Galam, la nature du terrain, qui est accidentée n'a pas permis d'en dresser le plan à l'avance ; on a établi seulement les bases et la quotité de la dépense ; ce qui aura été statué définitivement quant à l'exécution, vous sera notifié par une dépêche spéciale.

Au surplus, les bois de charpente et de menuiserie demandés pour les postes de Todde et de Reffo sont en chargement à Bordeaux, sur des navires de commerce,

et seront conséquemment rendus à la barre du Sénégal, bien avant l'époque du 15 mai que vous avez indiquée comme le terme extrême auquel ils devraient arriver à Saint-Louis.

On s'occupe de traiter des bois nécessaires pour Galam et il sera pourvu à ce qu'ils parviennent dans la colonie avant le 15 juillet, terme de rigueur, et beaucoup plus tôt s'il se peut.

Les fers et autres matériaux destinés pour les trois postes, et en général les fonds, les effets, les marchandises et autres objets appartenant à la deuxième et troisième expédition seront mis également à votre disposition en temps opportun.

L'ordre a été donné à M. Fleuriau, le 12 octobre, de faire préparer, pour les constructions projetées le plus de briques qu'il pourrait, payables après l'arrivée de la deuxième expédition.

Dès que vous aurez convenablement installé dans les casernes de Saint-Louis les troupes de la deuxième expédition, qui y sont annoncées, et tout disposé d'ailleurs pour la réception et le logement le plus salubre de celles de la troisième expédition, un de vos premiers soins sera de traiter de l'acquisition, pour le Gouvernement, des îles de Todde et de Reffo.

Les dispositions manifestées à ces égards par l'Iman Boubakar, à qui ces îles appartiennent, ne laissent à prévoir aucune difficulté pour l'achat ; mais il est de la plus haute importance qu'aucun acte de prise de possession ni de propriété ne soit exercé ni à Todde, ni à Reffo, ni sur aucun autre point non actuellement dépendant de notre territoire, avant la conclusion du traité qui doit en assurer à la France l'entière souveraineté.

Quelques doutes ont été élevés par M. le capitaine de frégate Fleuriau sur la convenance du choix de l'île de

Reffo, comme poste militaire, à raison du marigot étroit et quelquefois à sec qui sépare cette île de la rive droite.

Vous n'ignorez point cette circonstance, mais il vous paraîtra peut-être convenable d'examiner de nouveau la chose sur le terrain. Vous vous déterminerez ensuite, selon que vous le jugerez bon être, soit à conserver cette position, soit à y en substituer une autre sur la rive gauche, et vous me rendrez compte du parti que vous aurez cru devoir adopter.

Vous connaissez trop bien tout le prix d'un soldat français pour que j'aie besoin de vous recommander de ne rien négliger de tout ce qui peut contribuer à la conservation et au bien être des troupes sous vos ordres. Cette pensée dirigera toutes les dispositions que vous serez dans le cas de prescrire relativement aux divers détails du logement, de l'habillement, de la nourriture, des exercices militaires, des travaux manuels et, enfin, du traitement des hôpitaux. Les professions mécaniques, le jardinage ou quelques cultures faciles pourront occuper le soldat sans inconvénient et même avec avantage, en choisissant à propos les saisons, les lieux et les heures. Mais tous efforts, toutes fatigues excessifs ou trop prolongés, toutes corvées, non absolument nécessaires, devront lui être soigneusement évités. Aucun militaire ne sera employé pour le service, comme ouvrier ou comme travailleur, qu'avec beaucoup de ménagement et, jamais, sans une indemnité à l'aide de laquelle il puisse se procurer une amélioration de nourriture proportionnée à la peine qu'il se sera donnée.

Malgré les précautions les plus attentives des pertes d'hommes sont malheureusement inévitables. Elles laisseront des fonds disponibles qui permettront de solder et d'attacher, au service des compagnies blanches, des noirs captifs, de Saint-Louis et de Gorée. Les économies qui

seraient obtenues sur différentes autres parties, le bénéfice que produira le placement des marchandises d'Europe à employer en paiement dans la colonie et, enfin, les fonds alloués pour dépenses imprévues, vous offriront de nouveaux moyens de soulager les troupes européennes en leur adjoignant des indigènes. Ce système est évidemment susceptible d'une application beaucoup plus étendue et la formation de corps auxiliaires noirs ou de couleur, commandés d'abord s'il le faut par des officiers et sous-officiers blancs, doit, avec le temps, former la majeure partie de la force publique dans nos établissements d'Afrique.

Vous saurez préparer et amener graduellement l'emploi de cet heureux moyen de sûreté intérieure et extérieure. Il est possible que le mode de recrutement indiqué vous dispense d'avoir à demander en France aucun remplacement ; si néanmoins vous jugiez qu'un nouvel envoi de troupes européennes fût indispensable, vous auriez à en faire la demande à temps pour qu'elles puissent être réunies et vous être expédiées dans la saison la plus convenable à leur acclimatement et il ne vous échappera pas que la dépense qui en résulterait ne pourrait être imputée, en France, sur d'autres fonds que ceux qui doivent être faits pour le Sénégal d'ici à 1824.

Si la protection, d'abord toute européenne, qui servira de point d'appui à la colonisation projetée doit pouvoir, sous peu, se maintenir et, au besoin, s'étendre par l'accession des indigènes dans nos rangs, la colonie qui est à former doit aussi trouver, sur les lieux mêmes, la majeure partie de ses éléments au moins matériels.

Le Sénégal, dont l'embouchure est défendue par la nature contre les attaques extérieures, est navigable pour des bâtiments de 150 à 200 tonneaux, à plusieurs centaines de lieues, dans l'intérieur, pendant six mois de

l'année, et à plus de 70 lieues pendant l'année entière.

Les terres qu'il arrose produisent déjà spontanément le coton et l'indigo, qui y sont de la plus belle qualité. Elles peuvent donner encore le sucre, le café et les autres denrées précieuses des deux Indes. Elles fournissent, d'ailleurs amplement à la subsistance de leurs habitants et nourrissent un grand nombre de bestiaux de toutes espèces.

On ne peut considérer les bords du fleuve comme insalubres que dans les parties qui ne sont point encore découvertes et qui diminuent, tous les jours, par les défrichements que font les noirs. On n'y connaît point les épidémies destructives qui affligent nos Antilles.

Les naturels et leurs princes appellent le secours de notre industrie et de nos arts.

Ainsi, à moins de vingt journées de distance de nos ports, plusieurs millions de bras peuvent être, en peu d'années, acquis à la culture des denrées coloniales, plusieurs millions de consommateurs peuvent être procurés au sol et aux fabriques de la France.

Les cultivateurs, les animaux de trait, le terrain, le climat qu'exige l'exploitation des denrées coloniales, tout est là, et ces germes de richesses n'attendent pour fructifier que l'assurance, pour les indigènes, d'une protection facile.

Tels sont les faits ; telle est la perspective que présentent vos rapports, à l'appui desquels vous avez produit des lettres des principaux chefs de la rive gauche du Sénégal, rapporté divers échantillons de coton et d'indigo du pays et cité quelques commencements de plantations en grand, exécutées depuis par les naturels, pour le compte d'un habitant de Saint-Louis, actuellement en France, au moyen d'arrangements librement consentis de part et d'autre.

Selon vos mémoires et les développements verbaux que vous y avez ajoutés, les terrains par vous préalablement acquis au nom du Gouvernement, à charge de redevances annuelles, seront distribués à titre de concessions, soit à des capitalistes européens, soit à des créoles de Saint-Louis et de Gorée, soit même aux soldats qui seraient dans le cas d'obtenir leur congé. Le sol sera cultivé et ses produits manipulés par des indigènes, à raison d'un salaire stipulé de gré à gré. Le remplacement des travailleurs qui viendraient à manquer, par mort, maladie ou désertion, sera immédiatement opéré par les soins des chefs du pays, à qui les colons donneront une rétribution convenue.

Le paiement des noirs cultivateurs s'effectuera, chaque année, en trois termes analogues aux progrès de la culture et de la fabrication. Les conventions à faire avec les chefs devront être conclues directement par le commandant et administrateur pour le Roi. Elles seront, comme les engagements avec les cultivateurs, renouvelées tous les ans. Jusqu'ici, ce système est calqué sur celui que les Hollandais pratiquent avec succès à Java.

Vous avez de plus fait connaître que les noirs captifs de Saint-Louis et de Gorée, qui sont au nombre de plusieurs mille et dont l'esclavage est fort doux, sont aussi appelés à concourir à l'exécution de votre plan ; qu'ils seront, par leurs maîtres ou par les Européens qui les loueront, attachés aux habitations et aux manufactures comme ouvriers, comme gardiens ou gens de confiance, sans qu'il en puisse résulter aucun effet fâcheux, attendu que les indigènes que l'on emploiera conjointement aux exploitations sont, eux-mêmes, serfs de la glèbe. Enfin vous comptez encourager les princes et chefs du pays à se livrer, pour leur propre compte, à la culture des denrées coloniales.

Je vais reprendre successivement chacun des points ci-dessus qui se rapportent à la colonisation. Tous sont d'une extrême importance. Il est possible, en effet, d'occuper en force, pendant quelque temps, Todde, Reffo, Galam. On ne saurait penser à s'y soutenir, ni surtout à coloniser, contrairement à la volonté ou aux intérêts des indigènes et des erreurs graves, dans la manière dont la nouvelle culture du sol sera établie, nous en ferai-ent bientôt perdre la possession.

La colonie à créer doit différer essentiellement de celles qui existent aux Antilles. Au Sénégal, la démarcation des états par la couleur est inconnue : presque toute la population libre de Saint-Louis et de Gorée consiste en métis, issus du commerce de nos traiteurs avec les femmes du pays. Elle jouit du même rang que les blancs. C'est un mulâtre qui est maire du chef-lieu de nos possessions et un noir peut le devenir.

Cet état des choses a singulièrement facilité nos relations dans l'intérieur. Les alliances naturelles nous y ont préparé des alliances politiques ; et le monde primitif où nos établissements actuels en Afrique ont été jetés, est encore celui où doit se former la colonie nouvelle.

Le préalable de la colonisation comme de la protection projetées, sera l'acquisition du territoire où les postes militaires doivent être construits et les concessions distribuées.

Vous avez pensé, avec raison, que des présents aux princes et chefs avec lesquels vous aurez à négocier, et des coutumes annuelles, seraient le mode d'achat le meilleur, sous tous les rapports. Mais il est essentiel d'y garder une mesure telle, que la valeur des présents n'ait que l'importance relative à l'effet que vous en attendez, lequel est, seulement, de faciliter les négociations, et que la valeur des coutumes n'excède pas le prix réel de la terre qui ne peut être qu'extrêmement bas.

Vous distinguerez avec soin, et stipulerez avec un juste discernement, les prestations circonstanciées et transitoires, les prestations annuelles et perpétuelles. Vous vous rappellerez que, dans l'état actuel de nos possessions territoriales en Afrique, le montant des coutumes ne dépasse point 26.500 francs, et quand vous consentirez les nouvelles coutumes, vous serez très attentif à ne grever le gouvernement du Roi que d'une rente proportionnée à la valeur des fonds.

Le territoire sera cédé à la France entièrement nu, c'est-à-dire sans aucun habitant. La souveraineté qu'elle obtiendra sur le sol, ne lui conférera aucun droit sur le personnel. Ce n'est pourtant qu'avec le concours des naturels que le terrain peut devenir et demeurer utile et les sujets africains ne seront disponibles que de l'aveu de leurs chefs.

Il semble donc indispensable, dans les traités que vous aurez à conclure, de lier, comme condition de rigueur à la cession du territoire, l'engagement relatif à la prestation, en temps et lieu, des bras qui doivent le défricher et le cultiver et au paiement, par le Gouvernement, des redevances ou coutumes annuelles qui seront le prix des fonds ; l'acquittement des rétributions, également annuelles, qu'alloueront les colons à chaque chef, pour prix de son exactitude à fournir et à tenir au complet le nombre des travailleurs exigible.

Les princes et les chefs du pays paraissent exercer sur leurs sujets à peu près la même autorité que les seigneurs exercent sur leurs vassaux, dans les parties de l'Europe où le servage subsiste encore.

Pour obvier à des appréhensions de leur part, autant que pour se concilier la masse des travailleurs, il paraît à propos de déclarer, au nom du Roi, dans les traités à intervenir, qu'aucun indigène, engagé pour la culture, ne

pourra être transporté à Saint-Louis ni ailleurs comme captif. Cette disposition conservatrice des droits acquis, sera un des traits du caractère philanthropique qu'il convient d'imprimer à toute l'opération qui nous occupe.

L'adoption, au Sénégal, du mode usité à Java, quant aux relations à établir entre les colons et les engagés, peut être très plausible. Cette idée, néanmoins, n'est point une résolution. Sans vous y attacher exclusivement, vous vous déciderez pour ce que vous indiquerait comme préférable, l'observation plus immédiate des usages locaux et la connaissance plus approfondie des rapports qui existent entre les princes ou chefs et leurs sujets. Si dans l'ordre actuel, la terre appartient au chef, que le noir l'occupe et l'exploite à la charge de donner au propriétaire une portion de la récolte, il est sûr que cette méthode serait incompatible avec la culture des denrées coloniales. Vous rechercherez, sans aucun esprit de système prédéterminé, de quelles modifications elle serait susceptible ou ce qu'il y aurait de mieux à y substituer, en vous gardant de trop brusquer les habitudes et en assurant, surtout, l'abondante subsistance du cultivateur.

La juridiction de discipline et celle de haute et basse justice, seront naturellement et très convenablement conservées aux chefs indigènes sur leurs vassaux : il serait même fort impolitique de donner à croire que rien dût être innové à cet égard.

Quant aux discussions d'une nature civile, qui surviendraient entre les colons européens ou créoles et les chefs du pays, et entre ces mêmes colons et les engagés, vous estimez qu'elles doivent, autant que possible, être déterminées sur les lieux, par conciliation concertée entre les commandants français et les chefs indigènes, qu'en cas de non conciliation l'état de l'affaire devrait être, de part et d'autre, établi par écrit et envoyé à Saint-Louis, où

il y serait statué par un *tribunal mixte*, composé à l'instar du *Land-raad* de Java, par deux officiers d'administration et deux marabouts, sous la présidence du commandant et administrateur pour le Roi, qui aurait voix prépondérante et sous l'adjonction d'un interprète. Vous voudriez que deux autres officiers d'administration fussent chargés d'office d'être les patrons des deux partis adverses. Vous demandez, en outre, qu'il soit mis à votre disposition une somme que vous employeriez, avec le concours du Conseil d'Administration de la colonie, à pacifier et à dédommager, lorsque la politique le requerrait, la partie qui perdrait sa cause. C'est ainsi qu'il serait procédé à Todde, à Reffo et environs. Pour Galam, attendu son isolement pendant six mois de l'année, on laisserait au commandant particulier, après qu'il aurait épuisé tous les moyens de conciliation, le droit de prononcer seul sur la réquisition de l'une des parties et, sauf appel au Tribunal Mixte du chef-lieu, de faire exécuter provisoirement sa décision, de laquelle il rendra compte au commandant et administrateur pour le Roi, en justifiant qu'il aura donné connaissance aux intéressés du droit d'appel et des délais fixés pour l'interjeter.

L'institution se montre sous un aspect satisfaisant. Mais les deux patrons en titre d'office sont-ils bien nécessaires et ne vaudrait-il pas mieux permettre aux parties de se choisir elles-mêmes des défenseurs à Saint-Louis ? C'est ce que vous examinerez de plus près, après votre retour sur les lieux. Le fonds à appliquer à des dédommagements en certains cas sera pris sur les sommes allouées pour dépenses extraordinaires ou imprévues.

Comme nous entendons respecter et maintenir l'exercice du droit de vassalité qui appartiendrait aux princes et chefs du pays sur leurs sujets, il est juste, sans doute, que les habitants de Saint-Louis et de Gorée qui possèdent

des captifs puissent user aussi de ce genre de propriété. Mais il ne faut pas que, sous le prétexte d'employer d'anciens captifs, on en fasse de nouveaux et que de cette manière on continue, pour la culture locale, la traite qui avait lieu précédemment pour l'exportation et dont l'abolition est prononcée par les traités, par une loi spéciale et par une ordonnance du Roi¹. Une semblable prévarication menacerait la colonie dans sa naissance, exposerait le gouvernement de S. M. au reproche, fondé alors, de souffrir l'infraction des actes publics les plus solennels et les plus positifs. Un moyen d'obvier au danger prévu sera de faire faire, comme effectivement vous ferez faire sans retard, un recensement des captifs existant à Saint-Louis et à Gorée, en déclarant que le nombre ne pourra pas en être accru, et en prenant, par une ordonnance *ad hoc* et par le fait, toutes mesures pour la plus stricte exécution de cette disposition.

Votre intention paraît être d'accorder des concessions de terre, aussitôt après que vous aurez consommé l'acquisition des îles de Todde et de Reffo.

Je n'en apperçois pas bien la nécessité et, à moins d'une urgence dont il n'apparaît pas, je verrais quelque inconvenance et même de l'inconvénient à ce que le territoire acquis au nom et des deniers du Gouvernement du Roi, se trouvât ainsi distribué, avant que S. M. en eût pu connaître l'importance. Je vous prie donc de commencer par m'adresser des ampliations authentiques des traités d'achat que vous aurez conclus ; vous y joindrez tous les détails topographiques et autres propres à indiquer la consistance des acquisitions et la répartition que vous projetteriez d'en faire, tant pour les usages et réserves publics, que pour le domaine privé du Roi et pour les

1. Loi du 15 avril 1818 ; ordonnance du 24 juin 1818.

exploitations particulières ; vous m'enverrez, en même temps, un relevé circonstancié des demandes individuelles de concession que vous aurez reçues, et je vous ferai, sans délai, parvenir sur le tout les ordres de S. M.

Vous devrez, toutefois, faire procéder sans retard aux diverses constructions militaires et civiles et autres travaux relatifs à l'établissement des nouveaux postes, et vous ferez mettre le porteur de pouvoirs de M. le Directeur général du Ministère de la Maison du Roi, ayant le portefeuille, en possession immédiate de la concession de cinq mille arpents de terre, à Reffo, qui m'ont été demandés pour le domaine privé de S. M., et au sujet desquels je vous écris spécialement.

Pour toutes autres concessions, vous pourrez seulement donner des permis provisoires de défricher, planter et bâtir, à la charge par ceux qui les obtiendront d'être présents ou dûment représentés sur les lieux et d'y avoir actuellement un gérant et de se conformer d'ailleurs aux clauses et conditions des concessions définitives.

Les clauses et conditions qu'il y aurait à imposer aux concessionnaires paraissent devoir être celles qui sont ci-après énoncées :

1^o Justification effective et garantie par les formes que vous prescrirez à cet effet, de la propriété d'une somme disponible de cinq mille francs au moins, quand il s'agira d'une seule concession et d'une somme proportionnellement plus forte lorsqu'il s'agira de plusieurs.

2^o Limitation de chaque concession à 300 arpents, mesure de Paris, ou à 100 carrés, et de chaque demi-concession à 150 arpents ou 50 carrés et interdiction à toute personne de réunir plus de trois concessions.

3^o Faculté, néanmoins, d'obtenir comme annexe d'une concession de terre destinée à la culture, un emplacement

pour maison, au village ou bourg qui sera formé aux environs de chaque poste fortifié.

4^o Soumission du concessionnaire à remplir d'ailleurs à peine de déchéance et de retour au domaine public, les conditions d'usage dans les colonies d'Amérique concernant le mesurage des terrains concédés et les délais dans lesquels les établissements et exploitations doivent être commencés, suivis et terminés : vous trouverez l'indication de ces diverses conditions dans le Code de la Martinique, dont je vous fais remettre un exemplaire ¹.

Une dernière condition sera éventuellement imposée à chaque concessionnaire : ce sera celle de payer chaque année à l'Etat, si le Gouvernement reconnaissait qu'il y eût lieu à l'exiger, une redevance égale au prix d'achat de la concession.

C'est sur quoi il ne pourra être prononcé définitivement que quand on aura sous les yeux les traités d'acquisition et le prix moyen auquel ressortira le carré de terre, d'après le montant de la rente que vous aurez consenti pour l'achat en masse. Mais il est douteux que le Gouvernement se résolve à concéder gratuitement ce qu'il aurait acquis à titre onéreux, à moins que les redevances dont il resterait seul passible, ne fussent effectivement très modiques.

Les agents désignés pour la colonisation, outre les travailleurs indigènes et les captifs actuels du chef-lieu et des dépendances, sont :

les Européens capitalistes ;

les habitants actuels des îles Saint-Louis et de Gorée, pourvus d'un pécule suffisant pour devenir concessionnaire ;

1. Il s'agit sans doute de l'ouvrage de Durand-Molard, continué par Dufresne de Saint-Cergues et publié à Saint-Pierre-Martinique en 5 volumes in-8°, de 1807 à 1814.

les soldats possesseurs d'une somme de 2.000 francs acquise par leur industrie et qui recevraient avec leur congé une demi-concession ;

enfin les princes et chefs du pays.

Les capitalistes européens seraient sans doute un excellent élément de colonisation, surtout s'ils se portaient de leur personne sur les lieux : outre qu'ils y donneraient un grand mouvement au travail qu'ils solderaient, ils y seraient encore les consommateurs les plus précieux pour la métropole.

Mais pour former une pareille spéculation, et plus encore pour l'exécuter par eux-mêmes, ils attendront sans doute des renseignements positifs sur les premiers effets des expéditions extraordinaires envoyées par le Gouvernement et sur l'ordre de choses qu'auront introduit nos traités avec les princes et chefs du pays.

Tout au plus, dans les premiers temps demanderont-ils des concessions et en feront-ils diriger l'exploitation, soit par des gérants qu'ils enverront *ad hoc*, soit par des créoles de Saint-Louis et de Gorée.

Ce cas arrivant, il serait bien désirable que les rapports entre les gérants ou fondés de pouvoirs sur les lieux et les propriétaires absents pussent être réglés et surveillés de manière à éviter les infidélités et les dilapidations qui ne tarderaient pas à dégoûter les bailleurs de fonds et à décréditer en France la colonisation projetée.

A tout prendre, les habitants actuels des îles Saint-Louis et de Gorée paraissent être, au moins dans le début, l'espoir le mieux fondé de la classe des colons. Parfaitement acclimatés, habitués à traiter avec les naturels dont ils connaissent bien le caractère, pourvus de quelques capitaux ou, au moins, d'industrie, il est à croire qu'ils apporteront à la culture l'esprit d'intelligence et d'activité qu'ils doivent avoir puisé dans leurs rapports com-

merciaux avec les Européens qui fréquentent les deux îles et avec les traitants de l'intérieur, notamment avec les Maures.

Sur les 325.000 francs que vous avez demandés pour être employés pendant 1819, en *présents et coutumes extraordinaires, achats de terres, secours et encouragements*, vous vous proposez d'avancer comme *secours et encouragements* une partie de cette somme aux créoles de Saint-Louis et de Gorée qui ne seraient pas en état de réaliser les 5.000 francs, dont preuve de disponibilité sera exigée pour chaque concession de 300 arpents ou de 100 carrés.

Un tel emploi peut être avantageux. Pour qu'il le soit réellement, vous devez vous bien assurer de la bonne conduite et de la capacité de ceux qui seront l'objet de semblables faveurs. Vous veillerez à ce que le remboursement s'effectue exactement aux époques marquées et vous n'oublierez pas, qu'à défaut de la circonspection qui vous est recommandée, le système des avances pratiqué autrefois à Cayenne par le Gouvernement pendant de longues années, n'a presque rien produit pour les progrès de la culture et a fini par ne laisser au Roi que de vaines créances.

Des soldats qui devront à la discipline militaire et à l'exercice d'une profession mécanique l'habitude de l'occupation et de l'économie, peuvent devenir des colons utiles ; mais ils devront être prémunis contre les dangers d'une existence rendue tout à coup indépendante. L'invasion des goûts africains est à craindre pour eux, au moral et au physique, quand ils seront laissés à eux-mêmes. Vous ne négligerez pas de chercher les moyens de combattre avec succès cette fâcheuse tendance à dégénérer, que doivent favoriser le climat et l'isolement, dans les individus surtout qui proviendraient des classes inférieures de la société.

C'est l'esprit de l'Europe, c'est l'activité française qui doivent être le mobile de la nouvelle colonie et devenir, avec le temps, par l'empire de l'exemple, par la séduction de nos habitudes, par l'attrait des jouissances nouvelles, l'âme du corps africain.

Beaucoup plus éclairés que leurs sujets, les princes et les chefs du pays paraissent disposés à se faire l'instrument des améliorations que nous méditons. Il sera aisé de leur démontrer les avantages matériels qu'ils doivent retirer immédiatement de la vente, pour de nouvelles coutumes, d'un territoire maintenant sans valeur pour eux, et de l'application des noirs qu'ils gouvernent à de riches cultures, au moyen d'engagements qui assureront, aux travailleurs d'une part et de l'autre à leurs chefs, des indemnités annuelles fort supérieures aux gains actuels des sujets et aux tributs jusqu'ici perçus par les princes. Sans doute ils concevront eux-mêmes la pensée de tirer de leurs sujets le même parti, pour leur propre compte, qu'ils nous en verront tirer pour le nôtre.

De son côté, reconnaissant bientôt que la récompense suit le labeur et que de nouvelles satisfactions l'attendent pour prix de ses nouveaux efforts, la masse elle-même des indigènes obéira de proche en proche à l'impulsion donnée.

Cependant les progrès de la consommation des produits du sol et des manufactures de France se proportionnant naturellement à ceux de la production des denrées coloniales, un mouvement croissant serait imprimé à notre agriculture, à nos fabriques, à notre commerce, à notre navigation, et c'est un des objets les plus essentiels de la grande opération que vous allez diriger.

Mais pour ne pas s'exposer à manquer ce but si important, il est nécessaire que toute portion de denrées coloniales qu'un indigène se sera procurée par son travail et

qu'il offrira de vendre, trouve immédiatement son prix naturel.

A cette fin, et comme il serait possible que les capitaines et subrécargues des bâtiments venant de France ne fussent pas pour assurer toujours les achats, vous engagerez les habitants de Saint-Louis et de Gorée, par le sentiment de leur intérêt évident, à former une ou plusieurs associations libres, pour l'acquisition, en tous temps, de toutes les denrées coloniales appartenant légitimement aux noirs et dont ceux-ci voudraient se défaire. Ces associations réaliseraient, en conséquence, un fonds convenable, établiraient au chef-lieu et sur tous les autres points favorables des magasins bien assortis de toutes marchandises d'échange, à des prix débattus ou convenus à l'avance avec les chefs.

Peut-être aussi serait-il bon d'accoutumer, dès le principe, les indigènes à nous livrer brutes les denrées coloniales qu'on les amènerait à faire cultiver pour leur propre compte. Par là l'on se réserverait les profits de la manipulation. Des usines banales, placées par les soins d'associations libres en lieux sûrs et opportuns, nous obtiendraient cet avantage.

Le choix des productions, dont la culture doit être encouragée, n'est point indifférent. La France reçoit de ses Antilles plus de sucre que n'en exige sa consommation et l'excédant qu'elle peut revendre à l'étranger est d'environ 30.000 barriques annuellement. Mais elle est obligée d'acheter hors de chez elle, de l'indigo, du coton, du café même, pour des sommes énormes, et comme l'indigo et le coton viennent spontanément sur les rives du Sénégal et qu'on espère voir le café prospérer au haut du fleuve, ce sont particulièrement ces divers produits qu'il convient de multiplier, en se bornant pour les autres, du moins dans le commencement, à de simples essais. On se ména-

gerait ainsi les moyens d'approvisionner pendant plusieurs années encore les consommateurs anciens et nouveaux du Sénégal et de ses dépendances, en eau-de-vie de France, en sucre et en tafia de nos Antilles.

Il sera aussi d'une prévoyance sage de tracer de bonne heure la route du commerce, de telle façon que les denrées coloniales et autres productions précieuses de l'intérieur viennent aboutir au chef-lieu, sans déviation vers la rive droite, ni vers la Gambie. Les précautions à prendre à cet égard se rattachent au système prohibitif du commerce étranger qui doit être rigoureusement observé dans nos établissements d'Afrique, en conformité de ce qui vous a été prescrit depuis longtemps, et tout récemment encore par ma dépêche du 29 décembre, notée 136.

Dans votre lettre du 18 du même mois concernant l'emploi des 325.000 francs accordés par le budget de 1819, sur votre demande, pour présents et coutumes, secours et encouragements, vous avez porté au nombre des dépenses éventuelles à imputer sur la dite somme, les frais de l'assistance à fournir aux princes indigènes avec lesquels on contractera des alliances, en cas d'irruption de leurs ennemis sur leur territoire. Il est possible que de telles circonstances se présentent, mais nous n'omettez rien pour les empêcher de naître. Vous y parviendrez sans peine, par l'évidente supériorité des forces dont vous disposez, par celles des lumières et par l'ascendant plus grand encore que vous assurera la réputation d'un caractère juste et d'une politique humaine et bienfaisante. Vous n'avez d'ailleurs point affaire à des peuples puissants et belliqueux; sans recourir aux armes, votre sagesse étoufferait bientôt, j'aime à croire, toutes semences de guerre; et je ne puis trop vous rappeler que c'est la paix publique et les fruits qu'elle donne seule que vous avez à cultiver. Cette paix publique et l'amélioration effective

du sort actuel des indigènes, sont les seules bases solides de la colonisation projetée.

Les développements que vont recevoir nos établissements d'Afrique et l'accroissement de leur état militaire et civil, exigent que le commandement supérieur et l'administration générale y soient organisés d'une manière plus analogue, qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, à ce que le Gouvernement du Roi a réglé, sur ce point, pour nos colonies agricoles.

Sous le titre de commandant et administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances, vous continuerez à y exercer, sous les formes et modifications qui vous sont prescrites ci-après, les pouvoirs des anciens gouverneurs et des anciens ordonnateurs de cette possession.

Vous aurez immédiatement sous vos ordres, pour la partie militaire, un commandant particulier, à Gorée, un chef de bataillon du génie, un capitaine en premier d'artillerie de la marine, deux chefs de bataillon d'infanterie.

En cas de décès, absence ou autre empêchement, vous serez remplacé par l'officier supérieur d'état-major (et à défaut d'officier supérieur d'état-major, par l'officier de ligne) en activité de service dans la colonie, qui sera le plus ancien en grade.

Les détails du service administratif de la Marine, de la Guerre, des Finances et de l'Intérieur, seront confiés sous vos ordres directs à un commissaire de la Marine.

Un commissaire de Marine remplira les fonctions du contrôleur colonial. Le contrôleur colonial sera maintenu soigneusement dans la plus entière indépendance, quant à l'exercice de ses fonctions. Il a, d'après les ordonnances, la correspondance directe avec le Ministre et il est tenu d'adresser au Département, chaque trimestre, un compte raisonné de ses opérations. C'est par son intermédiaire

que vous surveillerez les différentes parties du service administratif.

La justice civile a été rendue jusqu'ici au Sénégal par un conseil composé sous votre présidence de deux officiers de l'administration de la Marine et d'un greffier.

Il y sera ajouté deux assesseurs pris parmi les notables du chef-lieu, et un procureur du Roi envoyé de France. Vous examinerez, s'il y aura lieu et quand il y aura lieu, à prendre pour l'un des deux assesseurs un des métis créoles de Saint-Louis ; l'autre serait choisi dans la couleur blanche. Cette association paraîtrait être d'une bonne politique.

La police judiciaire appartiendra au procureur du Roi, de même que la surveillance immédiate, quant à la salubrité et sûreté des prisons, à la bonne tenue des greffes de Saint-Louis et de Gorée et à l'exécution des tarifs.

Le maire de Saint-Louis conservera toutes les prérogatives dont il est en possession, par sa place, notamment la police municipale.

L'ancien usage, d'après lequel cet emploi est constamment dévolu à un homme de couleur créole du chef-lieu demeurera en vigueur.

La prérogative dont il s'agit sera respectée avec d'autant plus de raison que les habitants métis y attachent plus de prix, et qu'elle est plus conforme au système de fusion des Européens et des naturels qu'il est si important de maintenir et même d'étendre, dans l'intérêt de la colonisation projetée.

L'institution politique qui doit, sous la dénomination de « Tribunal Mixte », prononcer sur les discussions civiles entre les colons et les chefs indigènes, et entre les mêmes colons et les engagés africains, sera établie sur le pied qui a été indiqué plus haut.

Le droit d'émettre, en cas de besoin, des ordonnances

et des règlements provisoires, celui d'arrêter chaque année pour l'année suivante, le projet de budget ainsi que les états d'approvisionnement et des travaux militaires et civils projetés et, en général, de décider dans la colonie toutes les fois qu'il s'agira d'une mesure ou d'une matière de quelque importance, seront exercées par le commandant et administrateur pour le Roi, à charge de délibération préalable en Conseil de gouvernement et d'administration formé comme il est dit ci-dessous.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, le Conseil de gouvernement et d'administration sera composé : du Commandant et administrateur pour le Roi, de l'officier supérieur d'Etat-Major (et à défaut d'officier supérieur d'Etat-Major, de l'officier de ligne) en activité de service sur les lieux, le plus élevé et le plus ancien en grade ; du commissaire de Marine chargé du détail du service administratif ; du contrôleur colonial et du procureur du Roi.

Il sera complété, jusqu'à la concurrence de six à neuf membres au plus, selon qu'il y aura lieu, par des officiers d'Artillerie, des officiers du Génie, des officiers de port, des comptables publics, des officiers de santé attachés au service, le curé de Saint-Louis, les notables assesseurs du Conseil de justice, et, enfin, des colons et des négociants, ainsi qu'il appartiendra suivant la nature des matières.

Quel que soit, en un Conseil de gouvernement et d'administration, le nombre des avis contraires au sien, le commandant et administrateur pour le Roi, pourra toujours, s'il le juge convenable, procéder à l'exécution. La plume y sera tenue par un employé d'administration ou par tout autre sujet capable, que commettra, à cet effet, le commandant et administrateur, et plus tard, s'il y a lieu, par un secrétaire archiviste que nommera le Ministre.

Il y aura un registre, où les avis motivés de tous ceux qui auront assisté à la délibération seront transcrits et signés. Tous les mois, et plus souvent si le cas le requiert, il sera, par le secrétaire archiviste, ou par celui qui en fera les fonctions, délivré au contrôleur, pour être à sa diligence adressé en primata seulement au Ministre de la Marine, un double en forme de toutes les délibérations du Conseil du gouvernement et d'administration.

Le même envoi sera fait au Ministre avec la même régularité en primata seulement, par le commandant et administrateur pour le Roi.

Toutes les fois que le commandant et administrateur pour le Roi sera dans le cas de soumettre un projet quelconque à la discussion d'un Conseil de gouvernement et d'administration, il exposera, ou fera exposer audit Conseil, avec précision et clarté, les motifs de l'acte projeté. Il lui rappellera, ou lui fera rappeler, tout ce qui aurait été précédemment statué sur le même sujet, en démontrant soit par le silence ou l'insuffisance des dispositions existantes, soit par la spécialité des circonstances nouvelles, la nécessité qu'il y aura de prendre les mesures proposées.

Cet exposé justificatif devra toujours être rapporté dans le procès-verbal de la délibération.

Toute ordonnance, tout règlement qui émanerait de l'autorité du commandant et administrateur pour le Roi (et à cet égard vous ne pouvez être trop circonspect, ni trop réservé), portera la formule :

« Au nom du Roi, et après avoir délibéré en Conseil
« de gouvernement et d'administration, le Commandant
« et administrateur pour le Roi de la Colonie du Sénégal
« et dépendances a ordonné et ordonne, pour être exécuté
« provisoirement ; sauf l'approbation de Sa Majesté,
« ce qui suit, etc., etc... »

Aucun individu ne pourra être déporté de la colonie sans qu'il en ait été délibéré en un Conseil spécial, où siègeront, avec le commandant et administrateur pour le Roi qui le présidera : l'officier supérieur d'état-major et à défaut l'officier supérieur de ligne le plus élevé et le plus ancien en grade ; le commissaire de Marine chargé des détails du service administratif ; le contrôleur et le procureur du Roi, ce dernier tenant la plume. En cas de partage, ou même d'opposition d'avis, celui du commandant et administrateur pour le Roi, prévaudra toujours dans tous les cas ; des doubles du procès-verbal de la délibération spéciale, signés de tous les membres du Conseil spécial, seront, à la diligence du commandant et administrateur pour le Roi et du procureur du Roi, adressés par les deux plus prochaines occasions au Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

Variés dans leur composition, selon qu'il y aura lieu, les Conseils de gouvernement et d'administration pouront remplir au Sénégal :

L'office des conseils d'administration des ports et du comité d'administration créé pour les colonies en 1787, pour connaître les objets du service administratif, dont il doit être délibéré en cette forme ;

L'office de comité consultatif pour la répartition et l'assiette des contributions, quand il sera question d'en établir ;

L'office même des anciennes chambres d'agriculture et de commerce, soit pour la proposition, soit pour l'examen et la discussion de tous plans et projets d'intérêt colonial.

Les avantages de cette institution peuvent être encore étendus par vous : soit en appelant aux conseils, à titre consultatif, les personnes qui ne pourraient pas y siéger avec voix délibérative sans excéder le maximum du nom-

bre fixé ; soit en soumettant aux dits conseils les mémoires et projets écrits, que vous auriez préalablement demandés aux hommes instruits et capables qui ne résideraient pas au chef-lieu.

C'est un instrument très simple, qui manié habilement, peut être d'une grande utilité.

Aux termes d'une décision générale de S. M., en date du 13 août 1817, il pourra être envoyé au Sénégal (comme dans les autres colonies, toutes les fois que le Roi le jugera nécessaire pour le bien du service), un ou plusieurs commissaires extraordinaires, inspecteurs pour le Roi. Tous les dépôts publics leur seront ouverts. Leur résidence dans chaque colonie ne pourra excéder quatre mois.

Ces inspecteurs seront chargés de rapporter en France tels comptes qui leur seront demandés par le Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies, en conformité des ordres de Sa Majesté.

Aux termes de la Décision générale de S. M., relatée dans le paragraphe ci-dessus et suivant la notification qui vous en a été faite, les actes de l'administration de tout gouverneur, commandant ou administrateur en chef, dont les fonctions dans les colonies auront cessé, seront à son retour en France soumis à l'examen d'une commission spéciale nommée par le Roi, sur la proposition de son Ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

Aucun de ces gouverneurs, commandants ou administrateurs en chef ne pourra être présenté à S. M. qu'après le dit examen.

Je consacrerai les dernières pages de cette dépêche à quelques objets généraux ou accessoires qui n'ont pu trouver place dans les précédentes.

L'état des monnaies et de la computation au Sénégal appelait mon attention ; il m'a paru nécessiter une

réforme radicale. La dépêche du 29 décembre notée 138 y a pourvu.

L'emploi, en nature, par l'administration des Etablissements Français d'Afrique, des marchandises, dites de traite, en présents et coutumes, tient à des usages locaux et peut être maintenu sans inconvénient.

L'emploi, par la dite administration, des mêmes et autres marchandises, en paiement aux salariés ou à divers, se rattache aussi à des habitudes locales qui luttent pour la conservation de ce système. La force des choses obligera à le laisser subsister quelque temps encore ; mais il faut tendre à y substituer, le plus tôt qu'il se pourra, le mode uniforme de paiement en argent ; jusque-là, il est indispensable de placer cette comptabilité spéciale sous la garantie de certaines dispositions qui en garantissent l'exactitude : c'est le but de ma dépêche du 31 décembre, numérotée 148.

Le Roi a ordonné, que sur le terrain qui lui sera concédé à Reffo, pour son domaine privé, il serait formé une habitation propre à servir de modèle aux colons pour les différentes espèces de cultures et d'exploitation. S. M. entend que cette entreprise particulière reste entièrement étrangère à l'administration générale, de telle sorte que les recettes, les dépenses, la gestion ni la comptabilité de cette habitation n'aient jamais aucune espèce de contact avec les caisses et les magasins publics, ni avec le personnel du service. Vous ferez garder exactement cette ligne de démarcation.

J'approuve que vous renonciez à l'idée de lier au plan de colonisation un plan de missions, destinées à la conversion des Africains. Le temps n'est pas encore venu d'introduire le christianisme parmi les indigènes des rives du Sénégal, et ils y seront préparés beaucoup mieux, quoique de loin, par le travail libre et l'instruction élé-

mentaire, que par des tentatives de prosélytisme prématurées et peut-être dangereuses. L'instruction élémentaire se répandra rapidement à l'aide de l'enseignement mutuel, déjà introduit avec succès à Saint-Louis.

Vous demandez que, dans les premiers moments au moins, le Gouvernement interdise les immigrations de France au Sénégal. Il convient, en effet, de ne pas laisser se porter sur ce point des aventuriers dont la mauvaise conduite ou le caractère pourraient nuire à l'exécution du projet de colonisation. Néanmoins la prohibition ne devra point entraver les relations ordinaires de commerce avec les îles de Saint-Louis et de Gorée, et, lorsque des terres auront été acquises et qu'il y aura moyen d'établir des cultures, l'interdiction devra être changée en une obligation pure et simple de justifier des conditions que la nature des choses pourra rendre, pendant quelque temps, nécessaire de mettre aux émigrations et que vous aurez soin de faire connaître.

Dans la vue d'encourager les cultures projetées, le Roi a autorisé la réduction, à partir du 1^{er} janvier prochain, des droits de douanes, au Sénégal et dépendances, à un pour cent sur l'importation et à deux pour cent sur l'exportation.

J'accorde un plein assentiment à toutes les précautions nécessaires ou utiles que vous serez dans le cas de prescrire dans l'intérêt de la salubrité de la colonie et pour la conservation de la santé publique.

Vous avez réclamé une grande latitude de pouvoir ; elle vous est donnée. Il était nécessaire qu'il en fût ainsi, dans une matière où peu de choses sont connues à fond, où tant d'autres sont éventuelles et dépendantes de circonstances impossibles à prévoir.

En traitant de la « Protection », je me suis borné à des indications.

L'article « Colonisation » comportait, quant à certains points, des injonctions positives que j'y ai consignées et dont vous ne devez vous écarter qu'en cas de nécessité complètement justifiée.

Ce qui concerne le gouvernement et l'administration générale a dû être soumis à quelques règles, à quelques formes tendantes à entourer constamment de conseils nécessaires vos déterminations sur tout objet de quelque importance. Elles vous laissent, d'ailleurs, le maître d'agir toujours, en résultat, d'après votre propre avis, à la charge pour vous de motiver convenablement et sans retard le parti que vous aurez cru devoir prendre. Vous ne manquerez jamais à ce soin, et vous vous attacherez, en général, à environner du plus grand jour tous les actes, tous les comptes de votre administration.

Vous retournez au poste que le Roi vous a confié. Sachez remplir les espérances que vous avez fait concevoir. Si vous répondez dignement à l'attente du gouvernement de S. M., si vous réussissez vous aurez bien mérité de votre pays : vous vous serez acquis une gloire véritable, celle qui se fonde sur le bien que l'on fait aux hommes, et ce prix est si beau qu'il n'est pour l'obtenir, aucun effort possible qui nous doive coûter.

* *

Contrarié par les vents, Schmaltz débarqua à Saint-Louis seulement le 13 mars 1819. Il se conforma aussitôt aux ordres qui lui avaient été donnés, notamment en ce qui concerne le Conseil de gouvernement et d'administration. Il se mit également en devoir d'appliquer le plan de colonisation, procédant lui-même à une inspection du fleuve et s'occupant particulièrement du pays de Galam. Pendant ce temps, à Paris, — et ceci montre encore quelles espérances faisait naître la colonisation du Sénégal — la Maison du Roi s'occupait de l'exploitation modèle qu'avait annoncée les instructions. Au mois d'avril 1819,

elle en confia la direction à un avocat aux Conseils, Roger, que nous retrouverons par la suite. Il sollicitait depuis 1815 un poste dans les colonies et était maintenant appuyé par M^{me} Javouhey, supérieure des Sœurs de Saint-Joseph, dont il avait défendu les intérêts¹. Roger partit pour l'Afrique le 24 juin. Il ne put toutefois se consacrer immédiatement à sa mission spéciale ayant été, dès son arrivée, chargé par Schmaltz de remplir, par intérim, les fonctions de Procureur du Roi, et ceci probablement pour obéir aux instructions données touchant l'organisation judiciaire.

Sur ces entrefaites, des difficultés se rencontrèrent à Paris, et des doutes commencèrent à s'y élever. Tout d'abord, lors de la discussion du budget, la Chambre se montra peu favorable au vote des crédits demandés. D'un autre côté, on recevait, au début de juin, des rapports du capitaine de frégate de Meslay, dont les conclusions s'accordaient mal avec celle de Schmaltz. On recevait enfin de celui-ci, une dépêche, datée du 5 juin, et qui annonçait des modifications importantes au plan primitif, par suite de l'hostilité de certains indigènes.

Dès la réception des rapports de Meslay, le Gouvernement prescrivit à Schmaltz une certaine modération. Après la réception de la dépêche du 5 juin, il parut indispensable de procéder à une enquête approfondie. Une décision royale, du 13 septembre, prescrivit donc au capitaine de vaisseau de Mackau de se rendre au Sénégal, et deux dépêches ministérielles de la même date lui définirent l'objet exact de sa mission. Mackau fit diligence et, arrivé au Sénégal, à une date que nous ne connaissons point, il put en repartir dès le 29 janvier 1820. Les rapports qu'il remit à Paris, venant s'ajouter à de nouvelles dépêches de Schmaltz, annonçant l'hostilité des peuplades indigènes, démontrèrent au Gouvernement la nécessité d'intervenir énergiquement. Une très longue dépêche du 18 mai envoya donc au commandant pour le Roi des

1. Ceci d'après une note de service du début de la Monarchie de Juillet qui figure dans le dossier du personnel. Cette note est très tendancieuse, mais ces affirmations de fait doivent être cependant accueillies, car toutes celles qui ont pu être vérifiées, se sont trouvées rigoureusement exactes.

ordres nettement restrictifs. Il est toutefois inutile de reproduire cette dépêche qui se trouvera très exactement analysée dans les instructions à Roger ¹. Mais le Gouvernement estimait sans doute déjà que Schmaltz avait fait fausse route et que, puisqu'il ne s'était pas bien pénétré des idées qui prévalaient à Paris, mieux valait lui chercher un successeur. Celui-ci fut en effet désigné par une ordonnance du 12 juin 1820. Le 3 juillet le ministère avisa Schmaltz de son rappel, sans d'ailleurs lui infliger ni blâme, ni désaveu.

Si les entreprises de cultures avaient été l'affaire principale durant le gouvernement de Schmaltz, elles n'absorbèrent cependant jamais toute l'attention. Malgré les espérances qu'elles avaient fait naître, le gouvernement du Roi ne perdit pas de vue les projets de nouvelle expansion le long de la côte qu'il avait manifestés dès la reprise de possession ².

Les 30 mai 1818 et 24 mars 1819, il avait demandé des renseignements sur les anciens comptoirs de Juda et d'Amokou. Le 15 décembre 1819 il parlait en outre de la Casamance, des îles Bissagots, des îles de Loss, de l'ancien établissement de Gambia, et le 10 février 1820, il annonçait l'envoi d'une corvette qui visiterait tous les points intéressants de la côte, notamment Juda et Amokou.

LECOUPÉ

Le nouveau commandant et administrateur nommé par l'ordonnance du 12 juin 1820 était le capitaine de vaisseau Lecoupé ³. Il reçut sous forme de dépêche ministérielle les instructions suivantes ⁴ :

1. Voir ci-dessous, p. 344.
2. Ci-dessus, p. 252 et 278.
3. Les documents le nomment indifféremment Lecoupé ou Le Coupé.
4. *Sénégal*, I, 7 a.

LE MINISTRE

à M^r Lecoupé, capitaine de vaisseau, commandant et administrateur pour le Roi du Sénégal et dépendances.

Paris, le 30 juin 1820.

L'objet de la présente dépêche, Monsieur, est de vous donner, au nom du Roi, les directions principales qui doivent vous servir de règle dans le commandement et l'administration générale du Sénégal et dépendances qu'il a plu à S. M. de vous confier.

Vous trouverez ici deux premiers antécédents que vous aurez à consulter d'abord. Ce sont les instructions qui furent expédiées, en novembre 1785, à M. le chevalier de Boufflers, destiné alors pour les établissements français d'Afrique, en qualité de gouverneur, et celles que reçut, le 18 mai 1816, M. le colonel Schmaltz allant reprendre possession des dits établissements ¹.

Chargé d'examiner s'il ne serait pas possible et quels seraient les meilleurs moyens de faire cultiver au Sénégal, par des mains libres, les végétaux producteurs des denrées dites coloniales, M. Schmaltz annonça dans un rapport du 8 juillet 1817 que ces vues de colonisation étaient susceptibles d'être réalisées et comment il lui paraissait qu'elles pouvaient l'être : il fut appelé à Paris pour y fournir des développements. Deux nouveaux écrits touchant le même objet furent produits au ministère par le Colonel, sous les

1. Ci-dessus p. 128 et p. 230.

dates des 19 mai et 14 septembre 1818. Dès le 18 mai, le Gouvernement avait adopté en principe le plan présenté.

Les trois rapports de M. Schmaltz qui sont mentionnés ci-dessus et les instructions qui lui furent adressées le 31 décembre 1818¹ relativement à la colonisation contiennent dans le plus grand détail les faits énoncés par le colonel, les moyens qu'il a proposés et les mesures d'exécution qui furent arrêtées en 1818. Vous y remarquerez les observations, les recommandations, les ordres par lesquels le gouvernement du Roi prit soin de signaler, afin qu'ils fussent évités, les écueils de la route dans laquelle on allait entrer².

« La spontanéité du concours des indigènes de la rive gauche du Sénégal aux cultures projetées était la grande base du plan de colonisation. »

« Les possesseurs de la contrée la plus peuplée, la plus puissante, la plus civilisée de cette rive, les Foulhes, nous tendaient les bras. Nous étions désirés, même impatiemment attendus par eux et chez eux. »

« La protection intérieure, qui était un des moyens d'exécution du plan, ne semblait nécessaire que contre les Maures qui occupent la rive droite du fleuve et, plus éventuellement, contre les Bambaras, nation belliqueuse de l'intérieur, ennemie redoutée des Foulhes. »

1. Ci-dessus, p. 280.

2. Les paragraphes qui vont suivre sont entre des guillemets dont on ne voit pas l'utilité. Comme ils figurent sur les deux textes retrouvés, on a cependant cru devoir les reproduire.

« La population de Saint-Louis, celle même de Gorée, formant ensemble une masse d'environ 15.000 individus, souhaitaient la colonisation. Elles devaient y consacrer une partie de leurs capitaux et de leurs captifs. »

Tel était le point de départ, d'après les rapports de M. le colonel Schmaltz. Retenu par les vents contraires, cet administrateur n'avait pu effectuer son retour à Saint-Louis que vers la fin de mars 1819.

Les 21 mai et 7 juin, la Chambre des députés, en votant les crédits demandés pour le Sénégal, tant sur l'exercice 1818 que sur l'exercice 1819, parut céder à la nécessité d'allouer des fonds déjà employés en grande partie et de remplir des engagements pris par le Gouvernement, beaucoup plus qu'elle ne parut accepter l'espérance du succès de la colonisation.

Le 10 juin, je reçus les rapports du capitaine de frégate de Meslay, qui avait été envoyé sur les lieux l'année précédente comme observateur. Il était remonté jusqu'à Baguel, dans le haut du fleuve, et avait séjourné à Saint-Louis et à Gorée. Il s'était occupé de reconnaître le degré de salubrité du climat et les dispositions des personnes relativement aux vues nouvelles. Or les faits recueillis par M. de Meslay et sa propre opinion tendent à établir l'inexactitude et l'exagération de plusieurs des données précédemment fournies au Gouvernement.

De tels avertissements étaient plus que suffisants pour me déterminer à modérer, autant que

cela était encore possible, l'essor des dépenses ; à ralentir le mouvement sans le discontinuer, enfin à n'opérer d'après le plan adopté que sur une moindre échelle.

Le 18 juin j'écrivis dans ce sens, sous le n° 108, à M. le colonel Schmaltz. Je l'engageai à se contenter d'une garnison de 600 hommes au lieu de 1.200, qu'il avait demandés, à se borner à deux forts au lieu de trois, etc...

Bientôt après, j'appris par sa lettre du 5 juin « que ce n'était plus chez les Foulhes que nous nous établissions, mais dans le Wallo, pays beaucoup moins fertile, moins peuplé, moins avancé en civilisation : il n'avait pas traité avec les Foulhes, parce qu'il ne l'avait pas voulu, et parce qu'ils étaient alors sans Almamy ; il serait, d'ailleurs, maître de prendre ultérieurement avec eux tels arrangements qu'il lui plairait relativement à la colonisation. Pour le moment, il avait trouvé plus expédient de s'allier avec le Brack qui, par un traité du 8 mai 1819, venait de céder à la France toutes les terres de son royaume, moyennant une coutume annuelle d'un peu plus de 10.000 francs. »

« Le colonel avait, en outre, jugé convenable de s'unir, le 20 du même mois, avec la tribu des Bracknas, par un traité éventuel à peu près calqué sur celui du Wallo. »

« Notre alliance avec ces Maures, dont le territoire fait face à celui des Foulhes, imposerait aux Trarzas, qui paraissaient mécontents de la cession du Wallo, et qu'en définitive il serait

heureux pour le Sénégal et pour la colonisation de rejeter dans le désert dès que l'occasion s'en présenterait. »

« La même alliance devait encore favoriser la séparation (affirmée inévitable et même prochaine) du pays de Toro d'avec le pays de Fouta : circonstance qui, en affaiblissant la puissance des Foulhes, ne pouvait qu'être avantageuse au succès de nos vues. »

« Au reste, l'ardeur des habitants de Saint-Louis pour coloniser était extrême et, pour la seconder, pour fonder par une mesure décisive la colonisation, il n'était pas question de rien moins que de transporter d'urgence le chef-lieu actuel de la colonie sur le plateau de Dagana. L'île de Saint-Louis ne serait plus qu'un poste avancé. »

Frappé d'un pareil changement de scène et justement inquiet du danger qu'il y aurait pour le gouvernement du Roi à se précipiter dans ces routes nouvelles, je sentis qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour envoyer sur le fleuve un inspecteur extraordinaire, avec mission d'examiner toutes choses et de m'en rendre un compte fidèle.

Le baron de Mackau est allé, a vu, a entendu ; il a communiqué à M. le colonel Schmaltz lui-même ses observations et ses jugements, il a obtenu son assentiment sur tous les points principaux.

Vous avez lu les notes, rapports et comptes rendus de ce capitaine de vaisseau. Vous savez

ce qu'ils constatent, ce qu'ils conseillent, ce qu'ils permettent d'espérer, en ce qui concerne la colonisation du Sénégal.

J'allais mettre sous les yeux du Roi les propositions qu'il y avait lieu d'adopter en conséquence, quand une dépêche de M. le colonel Schmaltz, datée du 25 mars 1820, vint m'apprendre « que peu de temps après le départ de Gorée de M. le baron de Mackau, une ligue s'était formée dans laquelle nos alliés les Bracknas et même le roi de Cayor s'étaient réunis contre nous aux Trarzas et aux Foulhes ; que deux de nos bâtiments avaient été insultés, notre poste de Dagana tourné, plusieurs villages du Wallo incendiés, 50 de ses habitants tués, 100 environ emmenés captifs ; qu'en représailles le colonel avait fait canonner deux villages du Foota-Toro, auxquels leurs habitants ont mis eux-mêmes le feu en se retirant. »

« Depuis, des propositions de paix ont été faites par l'Amamy, le commandant pour le Roi ne les croit pas sincères ; mais il lui a paru sage de se prêter à les entendre et il a envoyé à Podor deux personnes chargées de négocier. »

« Les prétentions notifiées par l'Amamy avant la dernière attaque du Wallo (qui a eu lieu le 5 mars) étaient : la restitution immédiate des otages foulhes, précédemment envoyés à Saint-Louis, l'évacuation de nos postes de Baguel et de Dagana et la renonciation à nous y établir jamais. L'Almamy avait aussi exigé que le commandant du Sénégal vint traiter de sa personne

avec lui, ce qui est contraire à l'usage de tous les temps. »

« M. le colonel Schmaltz attribue la formation de la ligue à des suggestions étrangères, dont l'Iman Boubakar, l'un des chefs du Toro, aurait été l'instrument principal. »

« Cependant le Wallo a été évacué presque aussitôt qu'il avait été envahi ; il nous est demeuré fidèle.

« Le Damel a été détaché de la ligue.

« Les coalisés paraissent déjà divisés.

« M. le colonel Schmaltz s'est mis en mesure d'opposer aux Foulhes les Bambaras, leurs ennemis qui occupent les hauts du fleuve ; aux Bracknas, la tribu des Dodwichs ; aux Trarzas, le même Amdoul-Koury, fils d'Ali-Koury, qu'ils redoutent et qui les a déjà combattus avec succès.

« Il espère que la traite de la gomme, si elle ne se fait pas chez les Trarzas (qu'il se flatte de ramener encore à temps), aura lieu chez les Dodwichs. »

Ces nouvelles et d'autres avis (même officiels) parvenus en même temps ne font qu'ajouter à la masse et à l'évidence des faits déjà résultant des comptes rendus de M. de Meslay et de M. de Mackau.

Selon les derniers renseignements dont il s'agit et qui se corroborent les uns par les autres « l'insalubrité (tant présumée) des terres susceptibles d'être employées aux nouvelles cultures n'est que trop réelle. »

« Il n'y a point à compter pour la colonisation sur les habitants de Gorée. »

« Ceux de Saint-Louis ne seraient guère amenés à s'y livrer que par l'exemple de colons européens et par l'attrait des avances pécuniaires que leur ferait le gouvernement ¹. »

« M. le baron de Mackau semble ne pas douter qu'avec un noyau permanent de 10 à 12 captifs et le secours temporaire chaque année d'une quarantaine de travailleurs indigènes, un Européen, possesseur de 20 à 30.000 francs de capital, pourrait se former au Wallo, au bout de 3 ans, une cotonnerie de 20.000 francs de revenu. »

« Selon lui, le coton est, en fait, la seule des denrées dites coloniales que l'on puisse, au moins quant à présent, attendre du Sénégal, soit qu'on l'obtienne du concours d'agents dont je viens de parler, soit qu'on ne doive l'obtenir que des naturels, incités et conduits à se livrer à cette culture directement et pour leur propre compte. »

« On présente en outre comme indispensable, pour favoriser la colonisation, d'apporter au plus tôt de très grands adoucissements au régime prohibitif du commerce étranger, auquel sont soumises les possessions françaises d'Afrique. »

« Il avait été demandé d'abord, pour la pro-

1. La copie que nous reproduisons qui est qualifiée de « minute » porte ici, en bas de page, la note suivante :

« Une lettre particulière datée de St-Louis, le 19 mars 1820, les « représente comme redoutant, au lieu de la désirer, l'arrivée de « colons européens, de la part desquels ils se croient menacés d'un « avilissement dont ils n'ont point l'habitude, et qui serait semblable « à celui qui, dans les Antilles, résulte du préjugé des couleurs. »

tection intérieure, trois forts et 1.200 hommes de troupes européennes. Il est à croire qu'il suffira réellement de deux postes légèrement fortifiés, soutenus par une flotille sur le fleuve, et de 653 officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes. Les soldats seront recrutés au moyen de captifs libérés. »

Je passe à ce qui concerne les relations avec les naturels.

La colonisation devait se fonder sur le bien-être des indigènes, sur la paix publique, et non sur les divisions et sur la guerre. Les instructions de M. le colonel Schmaltz lui faisaient, à cet égard, les recommandations les plus fortes et les plus expresses.

Par cela seul que les Trarzas et les Foulhes avaient des prétentions, les premiers sur le Wallo, les seconds sur Dagana, on aurait dû, ce semble, en traitant avec le Brack, commencer par désintéresser le roi Amar Mocktar et les maîtres du Foota-Toro. Quelques coutumes nouvelles, accordées en indemnité des tributs qu'ils réclamaient sur le Brack, auraient suffi.

Les Foulhes sont hostiles à notre égard, par fanatisme de religion, par amour pour leur indépendance qu'ils croient menacée et, enfin, par jalousie de commerce. L'on eut pu, l'on eût dû s'attacher à les mieux connaître et à ne leur donner aucun sujet réel d'ombrage. Il est permis de croire qu'on les eut contenus sans peine avec de la fermeté, de la prudence et de la justice.

La tribu des Bracknas, en guerre avec la tribu

des Dodwichs, qui habite le haut du fleuve, a-t-elle pu voir sans inquiétude l'appui que nous donnions à Amdoul-Koury, prétendant à la couronne des Trarzas, allié des Dodwichs et gendre de leur roi, chez qui il s'est réfugié avec une grande partie des siens ?

Le lendemain du jour où M. de Mackau quitta l'île Saint-Louis, c'est-à-dire le 29 janvier, une expédition de trois bâtiments, montés par 200 lap-tots, s'était portée sur la rivière, à la rencontre de cet Amdoul-Koury et, de concert avec lui et ses gens, avait surpris les troupeaux des Trarzas, mis les gardiens en déroute, enlevé ou tué 4 à 5.000 bœufs ou vaches, dont 800 furent conduits à Saint-Louis et le reste partagé entre les hommes d'Amdoul-Koury et ceux du Wallo qui avaient pris part à l'affaire. Ces bestiaux appartenaient aux Maraboux, qui jouissent d'un grand crédit et que ce pillage a fort animés contre les Français.

Au reste, Amar-Mocktar, roi de fait des Trarzas, avait déjà conçu assez de malveillance contre nous depuis la cession du Wallo, sans stipulation d'aucune indemnité pour lui, et depuis que nous avions commencé à lui opposer le fils du roi légitime dont il a usurpé les droits et la place. Il est trop évident que, par là, nous poussions Amar-Mocktar à toute extrémité.

Il n'en faudrait pas tant pour expliquer la coalition générale des indigènes qui s'est déclarée en mars dernier et dont il n'existe peut-être pas d'exemple dans le pays.

Sans doute elle a pu être fomentée par des intrigues étrangères, mais il faut convenir aussi que le terrain n'avait été que trop préparé à recevoir et à faire fructifier des semences de guerre.

En se mettant en mesure d'opposer bientôt aux Foulhes les Bambaras, leurs ennemis ; aux Bracknas, les Dodwichs ; aux Trarzas, Amdoul-Koury, M. Schmaltz s'était mis en mesure d'attiser une conflagration générale dans des contrées où il n'a déjà éclaté que trop d'animosités et d'hostilités.

Je suis instruit, par un rapport officiel, qu'au 28 mars 1820 on disposait à Saint-Louis le bateau à vapeur le *Voyageur* pour une expédition destinée à remonter le fleuve au-dessus de Podor et à incendier à l'aide de deux obusiers, ajoutés à son artillerie ordinaire, les villages de Foota-Toro qui sont à portée du canon de la rive gauche. Quel moyen de promouvoir une colonisation dont il est impossible de concevoir l'existence sans le concours le plus entier des indigènes !

M. le colonel Schmaltz énonce, dans sa lettre du 25 mars 1820, relatée ci dessus, « qu'on aurait prévenu tout ce qui s'est passé, que même la colonisation du Wallo serait en pleine marche, s'il avait eu à sa disposition tous les moyens, tant au personnel qu'au matériel, qui devaient lui être fournis. »

Certes, il eût été fort désirable que les bateaux à vapeur arrivassent tous deux à Saint-Louis vers la fin de juin 1819. Tous les soins possibles

ont été pris vainement pour obvier au retard qu'a éprouvé leur expédition et qui provient surtout de la nouveauté de ces sortes d'armements dans nos ports.

J'eusse fort souhaité aussi que le 1^{er} bataillon d'Afrique fût formé de meilleurs sujets, et la chose n'a dépendu, ni de mon Département, ni sans doute de celui de la Guerre, de qui j'ai dû recevoir ce bataillon. Et pourtant je suis loin d'admettre que, soit le défaut d'arrivée, à la fin de juin 1819, des deux bateaux à vapeur; soit la qualité ou le petit nombre des troupes européennes mises à la disposition de M. le colonel Schmaltz; soit enfin le manque d'aucune espèce de moyen en fonds, en hommes ou en approvisionnements, aient été les causes ni efficaces, ni occasionnelles des dispositions haineuses envers nous et des hostilités qui ont éclaté, contre le Sénégal, de la part des Foulhas, des Trarzas, des Bracknas et même du Damel.

Je suis loin de concéder que, soit pour le passé, soit pour l'avenir, un développement de forces plus considérable que celui auquel on a cru et l'on croit encore devoir se borner, eût été ou soit propre à faciliter le succès des seules vues qui conviennent à la France : c'est-à-dire le succès d'une colonisation uniquement basée sur l'indépendance, la liberté, la bonne volonté des indigènes et sur l'amélioration réelle et progressive de leur sort.

Le poste de Baguel, situé à plus de 200 lieues de l'île Saint-Louis, privé de communication avec

le chef-lieu pendant huit mois de l'année; ce poste auquel M. Schmaltz ne destinait pas moins de 300 des 1.200 hommes qu'il aurait primitivement demandés pour la garnison du Sénégal et dépendances, Baguel n'a pas cessé de se soutenir avec moins de 25 militaires blancs et ... laptots¹. Il avait pourtant à lutter et contre son isolement et contre le roi de Bondou, excité à nous nuire, à ce qu'il paraît, par des suggestions et par des manœuvres étrangères.

Quelle était donc la force de Baguel? Elle était toute morale : elle était toute entière dans le caractère et dans la sage conduite du jeune et estimable enseigne de vaisseau Dupont qui commande cette position depuis deux ans et que seconde dignement l'aspirant Dussault.

Aux premiers jours de mars dernier, lorsque le poste de Dagana fut menacé par la coalition des indigènes, combien le colonel Schmaltz y porta-t-il de soldats européens pour le défendre? 80 seulement, 70 mulâtres libres et 200 laptots de Saint-Louis. Ce fut assez : les confédérés n'insultèrent même point Dagana; ils se bornèrent à le tourner et se répandirent, au nombre de 10.000 hommes, dans le Wallo qu'ils désolèrent. Quand le colonel Schmaltz aurait pu réunir sur ce point 600 hommes de troupes blanches et même davantage, aurait-il entrepris de leur faire tenir la campagne contre l'Almamy et ses alliés?

Supposons qu'il les eût répartis entre Dagana

1. Le chiffre est remplacé dans le texte par un blanc.

et 2 ou 3 block-houses ou petits postes isolés : que fût-il arrivé ? Ces 2 ou 3 petits postes auraient été tournés comme le poste principal et le reste du pays n'en eût pas moins été livré à la discrétion de l'ennemi.

En un mot, ou les indigènes sont disposés à entrer dans nos vues, ou ils n'y sont pas disposés.

Dans le premier cas, un personnel militaire de 653 hommes, une flotille armée et deux postes fortifiés sur le fleuve (indépendamment de Saint-Louis), une dotation annuelle de 1.200.000 (qu'il faudra s'empresse de diminuer si la chose est possible et dès qu'elle le sera) ont paru suffire pour la sûreté de la navigation et du commerce et pour la protection de cultures que défendraient en outre la volonté et l'intérêt des indigènes qui s'y appliqueraient ; et M. le colonel Schmaltz, dans sa réponse du 4 septembre 1819 à ma dépêche du 18 juin, tombait d'accord avec moi quant aux réductions actuelles, à environ 150 hommes et 200.000 francs près. Dans le second cas, peut-on sérieusement se flatter de parvenir à coloniser et à civiliser les rives du Sénégal, malgré leurs habitants, par l'appareil ou par l'emploi d'une force européenne ?

Incontestable en thèse générale, la négative acquiert bien plus de poids encore par le souvenir récent des malheureuses hostilités qui viennent d'avoir lieu (et qui peut-être se prolongent) et par l'extrême probabilité acquise qu'une rivalité étrangère a cherché et cherchera peut-être à contrarier nos projets de colonisation. Nous

avons affaire, d'une part, à des peuples braves, intelligents, intéressés, méfiants, perfides, vindicatifs, et dont quelques-uns sont des croyants fanatiques et de l'autre, à des concurrents jaloux qui sauront profiter de nos moindres fautes pour les faire tourner au détriment de nos vues.

Dans une telle situation, montrer des forces supérieures à ce qu'exige le besoin de la protection naturelle de nos droits et de nos vues légitimes, ce serait irriter au lieu de calmer, ce serait nourrir une guerre envenimée là où ne pouvons ni prospérer, ni nous soutenir que par la paix. Notre but serait manqué !

Nous devons, au contraire, nous empresser de tout tranquiliser, de regagner les cœurs aliénés et, pour cela, nous devons prouver que notre intention n'est point de léser les droits d'autrui, mais seulement de maintenir les nôtres et d'améliorer par la culture notre colonie du Sénégal, en améliorant, en même temps, la condition de tous ceux des naturels qui voudront, ou concourir à nos entreprises, ou en exécuter de semblables pour leur propre compte.

Pour rentrer dans cette ligne, la seule qui soit tenable, pour la suivre sans déviation, il fallait au Sénégal un nouveau chef, étranger aux fâcheux antécédents que je viens de retracer.

M. le colonel Schmaltz a failli par l'effet, sans doute, d'une excessive préoccupation en faveur d'un système sur le fond et sur les conséquences duquel il s'abuse vraisemblablement lui-même, mais dont la France ne saurait avouer ni les prin-

cipes, ni les moyens ; système qu'on ne pourrait d'ailleurs entreprendre de suivre qu'au prix de sacrifices en hommes et en argent beaucoup trop disproportionnés aux seuls avantages que l'on peut raisonnablement attendre des cultures projetées.

Dans le siècle où nous vivons, dans les circonstances publiques qui nous enveloppent de toutes parts, à l'intérieur et à l'extérieur, nous n'imposions point la civilisation à des peuples tels que ceux qui occupent les rives du Sénégal : on peut les y préparer par des procédés lents et doux. On n'improvise point, on ne contraint point la colonisation au milieu de nations d'un semblable caractère : il est possible de les y amener avec de l'habileté, de la modération et de la justice.

Je crois, avec le baron de Mackau, que la France peut se procurer avant assez peu d'années, au Sénégal, autant de coton que nous en voudrions payer exactement et convenablement aux indigènes qu'on aura su déterminer à étendre la culture de ce lainage et à l'apporter à nos comptoirs. C'est ce que j'aperçois de plus solide, de plus prochain même, dans les espérances que laisse le Sénégal, et c'est beaucoup.

Vous trouverez expliquées, sous les nombres de 1 à 26 de ma dépêche à M. le colonel Schmaltz, datée du 18 mai 1820 et notée 75¹, toutes les dispositions politiques, militaires, administra-

1. C'est la dépêche mentionnée ci-dessus, p. 311 et dont on trouvera l'analyse dans les instructions à Roger, ci-dessous, p. 344.

tives, financières et autres que, dans l'intérêt de la colonisation, du commerce et du service de Sa Majesté, le gouvernement a jugé convenable d'adopter quant aux Trarzas, quant aux Foulhes, quant aux Bracknas, quant aux indigènes en général, quant au Wallo en particulier ; quant à la protection intérieure, à Dagana, à Baguel, en bâtiments armés sur le fleuve, en troupes de toutes armes ; quant au genre de culture ; quant à l'égrenage du coton ; quant aux encouragements à donner aux colons, soit d'Europe, soit de Saint-Louis ; quant aux noirs que l'on engagerait à terme, soit pour la culture, soit pour le service militaire ; quant aux échanges avec l'intérieur en général ; quant à la traite de la gomme ; quant au trafic avec Galam ; quant aux modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux lois prohibitives du commerce étranger dans nos possessions d'Afrique ; quant aux travaux défensifs à Gorée et à la barre du Sénégal ; quant à l'envoi des prêtres dans la colonie, à l'érection d'une église ou chapelle et d'un hôpital à Saint-Louis ; à certaines améliorations à opérer dans l'ordre judiciaire, à la substitution de l'argent et des traites du trésor aux marchandises dans les paiements qu'opère le Gouvernement au Sénégal et dépendances ; quant à la continuation de l'exploration du haut pays ; enfin quant aux limites des dépenses à faire par suite des mesures mentionnées ci-dessus.

La même dépêche du 18 mai dernier renferme l'énoncé des dispositions récentes qu'il a plu à

Sa Majesté d'adopter relativement à la répression de l'odieux trafic connu sous le nom de traite des noirs.

A celles de ces mesures que mentionne la dite lettre, il faut ajouter l'établissement d'une flotille armée sur le fleuve, flotille qui en protégeant la navigation et les cultures offrira encore une garantie contre les tentatives de traite.

A mon grand regret, la loi depuis longtemps préparée, qui doit compléter celle du 15 avril 1818, en atteignant directement et en punissant par des amendes pécuniaires tous participants quelconques au délit du trafic si justement prohibé, n'a pu et ne pourra point être présentée aux chambres, dans le cours de la session actuelle. La gravité et la multiplicité des affaires qui ont occupé les trois branches de la législature y ont seules mis obstacle. Mais il s'écoulera très peu de mois d'ici à l'ouverture d'une nouvelle session et la présentation différée n'éprouvera, dès lors, aucun retard.

Les améliorations projetées dans l'organisation judiciaire du Sénégal concourront puissamment aussi à renforcer le pouvoir dans sa lutte énergique, constante et, j'aime à l'espérer, de plus en plus efficace, contre les infractions à l'abolition de l'indigne commerce de la traite. Il ne tiendra pas à moi qu'elles ne soient aussi promptes qu'il se pourra.

Les instructions que le roi fit remettre à M. le chevalier de Boufflers, en 1785, et celles que S. M. fit donner, en 1816, à M. le colonel Schmaltz vous montrent les établissements français d'Afri-

que tels qu'ils étaient envisagés par le gouvernement à ces deux époques.

Les instructions qui furent adressées en 1818, au même officier supérieur¹, vous indiquent dans leur première partie tout ce qui regarde le plan de colonisation tel qu'on le concevait dès lors.

Dans leur seconde partie, elles expriment les intentions du roi, au sujet des points les plus importants de l'administration générale du Sénégal et de ses dépendances.

Les instructions de 1785 vous retraceront les intérêts du temps, les traités généraux, les coutumes locales, les droits et les charges résultant des uns et des autres.

Vous apercevrez, dans celles de 1816, les changements survenus et la nouvelle tendance qu'il était question d'imprimer à la colonie en dirigeant vers la création de produits agricoles précieux et de consommations croissantes avec ces produits, les forces qu'allait désormais laisser à l'Afrique l'abolition de la traite.

Les trois quarts des instructions de 1818 sont consacrées au développement et à l'application immédiates de ces vues à la fois humaines et politiques. Leurs dernières pages comprennent une série d'articles d'une autre nature et auxquels je me réfère spécialement.

Je citerai ceux qui sont intitulés : De l'exercice du commandement supérieur et de l'administration générale. — Pouvoir du commandant et

1. Celles du 31 décembre 1818, reproduites ci-dessus, p. 280.

administrateur pour le roi. — Principaux agents pour le militaire. — Remplacement du commandant et administrateur en cas de décès ou autre empêchement. — Principaux agents pour la partie administrative. — Indépendance des fonctions du contrôleur colonial. — Conseil de justice. — Adjonction au dit conseil de deux assesseurs et d'un procureur du roi. — du maire de Saint-Louis — du droit d'émettre des ordonnances et en général de décider provisoirement sur toute matière de quelque importance — du conseil de gouvernement et d'administration générale. — De la tenue du registre des délibérations de ce conseil. — De l'envoi à faire au ministre des doubles des procès-verbaux des délibérations. — De la formule qui devra précéder toute ordonnance ou règlement émané du commandant et administrateur pour le roi. — Des formalités à observer en cas de déportation (extra-judiciaire) de la colonie. — De l'utilité à tirer des conseils de gouvernement et d'administration. — Des commissaires inspecteurs que Sa Majesté se réserve d'envoyer extraordinairement dans ses colonies. — Monnaies et computation. — Emploi par l'administration de marchandises en nature. — Emploi par elle de marchandises en paiement. — Habitation dont le roi a ordonné la formation pour le compte du domaine privé. — Réduction du tarif des douanes au Sénégal. — Santé publique. — Latitude de pouvoir accordée au commandant et administrateur pour le roi.

Vous aurez à vous conformer aux trois instruc-

tions de 1785, de 1816 et de 1818, en tout ce qui n'est pas révoqué ou modifié par les actes publics, ordres, dépêches ou instructions ultérieurs.

Vous satisferez, autant et aussitôt qu'il dépendra de vous, à toutes les injonctions ou recommandations faites à votre prédécesseur que vous trouveriez n'avoir point été exécutées ou ne l'avoir été qu'incomplètement ou imparfaitement.

Pour que vous soyez à portée de saisir d'un coup d'œil l'ensemble de la correspondance du ministère avec l'administration du Sénégal, il vous sera remis, avant votre embarquement, un relevé général contenant les numéros, dates et sommaires de toutes les lettres qui ont été écrites par mes prédécesseurs ou par moi, soit à M. le colonel Schmaltz, soit à M. le commandant par intérim Fleurian, depuis 1816 jusqu'au moment actuel. Les sommaires des dépêches, qui sont les plus importantes, ou à l'objet desquelles il n'aurait pas encore été satisfait, seront désignées par un *¹.

Vous tiendrez la main à ce que l'administration de la justice soit exacte, pure et le plus célère qu'il se pourra.

La gestion des biens vacants, les comptes à rendre périodiquement de sa situation, la remise à opérer en France des produits versés dans la caisse coloniale sont signalés à votre sollicitude la plus active et la plus persévérante.

Vous rechercherez et présenterez les moyens

1. Ce relevé n'a pas été retrouvé.

qu'il y aurait de réduire, sans inconvénient, le personnel civil et même le personnel militaire. Vous proposerez ceux que vous apercevriez de diminuer les formes et les écritures, sans nuire à la fidélité des manutentions.

Vous devrez vous reporter principalement pour ce qui concerne les finances et les approvisionnements :

1° A ma dépêche du 18 décembre dernier, n° 225, à laquelle sont joints l'état rectifié des recettes et des dépenses de la 2^e expédition extraordinaire de 1818 ; le budget également rectifié de 1819 ; le budget de 1820 et 8 pièces à l'appui.

2° A mon autre dépêche du 9 février, n° 17, sur les fonds et approvisionnements à réunir, au Sénégal, pendant l'exercice courant.

3° A une troisième lettre du 18 mai, numérotée 76, relative à l'emploi d'une partie des valeurs qui avaient été calculées précédemment pouvoir être opérées, sur 1818 et sur 1819.

Il est de la plus haute importance que vous accélériez de tout votre pouvoir l'envoi au Ministère (s'il n'était pas déjà effectué à votre arrivée à Saint-Louis) des inventaires estimatifs et des comptes d'opération de 1818, demandés depuis très longtemps à votre prédécesseur et réclamés de nouveau par une lettre du 8 janvier dernier, n° 2.

Je dois insister encore, de la manière la plus pressante, sur la nécessité de la transmission la plus punctuelle de tous les documents périodiques

qui doivent parvenir au Ministère et particulièrement de celle du projet de budget pour 1821 et années suivantes, ainsi que tous les états et renseignements qui s'y rattachent.

Vous ne sauriez croire combien est pénible et même intenable, si elle devait se prolonger, la situation dans laquelle le défaut de réception, à temps, de tout ce qui tient aux comptes, soit comptables soit administratifs, des colonies place ici le Département vis-à-vis des chambres¹.

* Un des premiers devoirs que vous aurez à remplir après votre débarquement à Saint-Louis sera de faire authentiquement constater la situation des caisses, magasins, dépôts, archives et autres établissements publics ; celle des immeubles, captifs, créances et en général de toutes les valeurs appartenant à l'Etat ; ainsi que des noirs provenant des prises qui sont à la disposition de l'administration pour les travaux publics.

Vous me ferez passer au plus tôt tous les états de situation, inventaires, procès-verbaux et autres documents que vous aurez réunis, selon le vœu du paragraphe qui précède, et vous y joindrez les observations que vous jugerez utiles *.

† Vous éclairerez de très près tous les détails de la réception, de la garde, de la distribution et de la comptabilité des vivres et matières et vous n'y souffrirez aucun abus.

Vous environnerez les marchés et transactions

1. Les paragraphes qui suivent et sont compris entre des astérisques et les signes † se trouveront repris dans les instructions postérieures en deux endroits différents.

de l'administration de toutes les garanties et de toutes les formes prescrites.

A votre arrivée au Sénégal, vous vous ferez remettre tous inventaires en bonnes formes, les instructions et dépêches originales, minutes, registres, lois, ordonnances et en général tous les papiers officiels du gouvernement, sauf à délivrer à M. le colonel Schmaltz des copies certifiées des lettres et autres pièces dont cet officier supérieur demanderait à emporter des doubles.

Suivant l'ancien usage, vous recevrez de votre prédécesseur, à qui j'en écris, un mémoire signé de lui où il exposera l'état dans lequel il vous remettra chacune des parties du gouvernement et de l'administration générale de la colonie.

Vous me transmettez ampliation dudit mémoire et me communiquerez les observations dont il vous paraîtra susceptible †.

Il ne me reste plus qu'à vous recommander, en me résumant, de vous attacher constamment à faire aimer et honorer dans nos établissements d'Afrique le Roi et la France ; de maintenir, par tous les moyens que vous avez à votre disposition, la stricte exécution des traités, lois, ordonnances et ordres, et la bonne administration de la justice ; de prévenir par la vigilance la plus exacte et la plus étendue et, au besoin, de faire poursuivre et punir sans aucun ménagement l'affreux trafic connu sous le nom de traite des noirs ; de promouvoir la culture et le commerce par des procédés sages, humains et persévérants ; de donner une attention suivie à tout ce qui concerne la

discipline et le bien-être des troupes et des marins, le personnel de toutes les classes et enfin la comptabilité, soit matérielle, soit administrative.

Vous répondrez ainsi à la confiance que le Roi a daigné vous accorder et vous mériterez de nouveaux témoignages de la satisfaction de Sa Majesté.

*
* *

Lecoupé partit de Brest, le 22 juillet 1820, arriva à Saint-Louis le 7 août et prit le service le 11. Il reçut de Schmaltz deux mémoires distincts, datés des 20 et 30 août, qui résumaient la situation de la colonie ¹.

Conformément à ses instructions, Lecoupé se préoccupa de pacifier ; il lui était en effet impossible de donner suite aux projets de cultures tant que les indigènes ne désarmaient pas. Ses efforts demeurèrent toutefois vains, et bientôt il estima sa tâche impossible. Dans une dépêche du 17 mars 1821, il rappelait que ses instructions posaient une alternative : « en un mot, disait le Ministre, ou les indigènes sont disposés à entrer dans nos vues, ou ils ne sont pas disposés ». Or, Lecoupé n'hésitait plus à répondre par la négative. Il laissait donc entendre que la mission dont on l'avait chargé était irréalisable. En même temps d'ailleurs, il adressait à un général non identifié des lettres particulières où il critiquait plus librement la politique du Gouvernement et, notamment, son intention de ne pas recourir à la force. Ces lettres furent officieusement transmises à la Direction des Colonies par l'intermédiaire de l'amiral Halgan, alors Directeur du personnel au Ministère. Le Gouvernement qui ne voulait pas renoncer à ses idées estima sagement impossible d'en poursuivre la réalisation avec le concours d'un gouverneur qui ne les approuvait point. Le rappel de Lecoupé fut donc décidé. Mais bien que ses doléances fussent parvenues à Paris le 15 mai, on lui fit savoir seulement le 30 juillet que le Roi l'autorisait à reprendre sa place dans la Marine.

1. On les trouvera dans les Archives sous la cote *Sénégal 17* ^b.

A ce moment, tout avait changé de face au Sénégal, car le calme que Lecoupé jugeait impossible à rétablir sans effort militaire, était brusquement revenu. Cédant sans doute à des influences qui seront indiquées plus loin dans les instructions à Roger et à Gerbidon¹, les indigènes avaient demandé la paix, et deux traités étaient intervenus, l'un, le 7 juin 1821, avec les Trarzas, et l'autre, le 25, avec les Braknas².

ROGER

Le temps assez long qui s'écoula entre la réception de la dépêche de Lecoupé demandant son rappel et l'annonce que cette demande était accueillie, provient peut-être de l'embarras dans lequel se trouva le Gouvernement. Il n'avait probablement pas sous la main un successeur lui offrant les garanties qu'il souhaitait pour l'entreprise de colonisation. Mais Roger³ était rentré à Paris au début de 1821 : il s'était occupé de cultures et se montrait enthousiaste du Sénégal. Présenté au baron Portal par M^{me} Javouhey, il soumit un plan⁴ qui parut vraisemblablement judicieux. Toujours est-il qu'une ordonnance du 26 juillet 1821 le nomma commandant et administrateur. Il ne rejoignit toutefois pas immédiatement son poste, probablement parce que le Ministère entendait étudier en détail les projets nouveaux et procéder même à une sorte de réorganisation de la colonie. Ce travail fut peut-être quelque peu retardé par les incidents de politique intérieure qui amenèrent la retraite du ministre Richelieu puis, le 14 décembre 1821, l'avènement du ministre Villèle dans lequel le lieutenant-général marquis de Clermont-Tonnerre succédait à Portal au ministère de la Marine et des Colonies. Le 25 décembre, les services dressaient encore une assez longue liste des mesures à prendre et des actes à faire signer. De fait, ce fut seulement le 7 janvier 1822 qu'intervinrent une décision

1. Ci-dessous, p. 350 et p. 393.

2. Les textes de ces traités dans les *Notices statistiques sur les Colonies françaises*. (Imprimerie Royale, 1839), *Sénégal*, p. 165.

3. Voir ci-dessus p. 311.

4. *Sénégal*, II, 2.

royale autorisant, à Gorée, un entrepôt pour le commerce libre et une ordonnance sur l'organisation judiciaire. Ce ne fut même que le 17 que le Ministre signa un règlement sur la comptabilité et un règlement régularisant le Conseil de Gouvernement et d'Administration qui existait en fait depuis le temps de Schmaltz.

Quelques jours auparavant, le 9 janvier, le Ministre avait signé la dépêche ministérielle portant instructions générales pour Roger. Beaucoup des indications qui s'y trouvent données avaient figuré déjà dans les instructions à Lecoupé, mais la forme étant constamment nouvelle et les variantes ainsi introduites pouvant présenter parfois quelque intérêt, il paraît préférable de reproduire le document dans son intégralité¹.

INSTRUCTIONS

pour le commandement et l'administration générale des
Etablissements français d'Afrique.

Paris, ce 9 janvier 1822.

Cette dépêche, Monsieur, contient les principales directions que vous avez à suivre dans le commandement de l'administration générale du Sénégal et dépendances qu'il a plus au Roi de vous confier.

Vous connaissez les circonstances et les motifs qui ont appelé sur vous l'honneur du choix de S. M. ; si quelques doutes avaient pu être conçus, relativement à la ferme intention qu'a le Gouvernement d'encourager de tout son pouvoir l'établissement et le développement de la culture des denrées coloniales au Sénégal, votre nomination devrait suffire seule pour les dissiper. Coloniser

1. *Sénégal*, I, 8 a. — Les titres, trop touffus, qui figurent en marge des copies ont été abrégés, quelques-uns même supprimés.

est en effet le grand but de votre mission, le reste de vos fonctions, tout importantes qu'elles sont, peut, en quelque sorte, n'être considéré que comme moyens d'arriver à cette fin essentielle.

ANTÉCÉDENTS RELATIFS AU PROJET DE COLONISATION. — En partant pour prendre possession des établissements français à la côte occidentale d'Afrique, M. le colonel Schmaltz fut chargé d'examiner s'il ne serait pas possible, et quels seraient les meilleurs moyens, d'y introduire la culture des denrées coloniales.

Par un rapport du 8 septembre 1817¹, M. Schmaltz annonça que ces vues de colonisation étaient susceptibles d'être réalisées et comment il lui paraissait qu'elles pouvaient l'être.

Appelé à Paris, il remit au Ministère deux mémoires de développement de son opinion, datés du 19 mars et 14 septembre 1818. Dès le 18 mai, le gouvernement avait adopté en principe le plan proposé.

Les trois rapports de M. Schmaltz qui sont mentionnés ci-dessus et les instructions qui lui furent adressées, le 31 décembre 1818², relativement à la colonisation, contiennent, dans le plus grand détail, les faits énoncés par le colonel, les moyens qu'il a proposés et les mesures d'exécution qui furent arrêtées en 1818. Vous y remarquerez les observations, les recommandations, les

1. Erreur de date, le rapport est du 8 juillet 1817. Cf. ci-dessus, p. 278.

2. Ci-dessus p. 280.

ordres par lesquels le gouvernement du Roi prit soin de signaler, afin qu'ils fussent évités, les écueils de la route dans laquelle on allait entrer.

Le plan de colonisation reposait sur trois bases principales.

1^o L'assurance donnée de l'empressement de la population de Saint-Louis et de Gorée à se livrer aux cultures projetées.

2^o La spontanéité du concours des indigènes de la rive gauche du Sénégal, notamment des Foulhes, la plus puissante des peuplades voisines, qui nous attendaient impatiemment.

3^o Une augmentation de forces militaires dont l'objet était de contenir les Maures et les Bambaras et de protéger les nouveaux colons.

M. Schmaltz, retenu par les vents contraires, ne put effectuer son retour à Saint-Louis que vers la fin de mars 1819.

Cependant les 21 mai et 17 juin, lors de la discussion du budget du Département dans la chambre des députés, mon prédécesseur remarqua des dispositions assez peu favorables au projet de colonisation et, vers le même temps, il reçut les rapports du capitaine de frégate de Meslay, qui avait été envoyé au Sénégal comme observateur et qui, tout en reconnaissant la fertilité du sol et la possibilité d'y créer des cultures, ne confirmait pas toutes les données précédemment fournies au gouvernement. De tels avertissements étaient plus que suffisants pour le déterminer à modérer, autant que cela était encore possible, l'essor des dépenses, à ralentir le mouvement sans

le discontinuer ; enfin à n'opérer, d'après le plan indiqué, que sur une moindre échelle.

Le 18 juin, il écrivit dans ce sens, sous le n° 108, à M. le colonel Schmaltz : il l'engageait à se contenter d'une garnison de 600 hommes au lieu de 1.200 qu'il avait demandés ; à se borner à deux forts au lieu de trois, etc...

Bientôt après on apprit (par une lettre du 5 juin) que ce n'était plus chez les Foulhes que M. Schmaltz plaçait la nouvelle colonie, mais que, n'ayant pu s'entendre avec eux, il avait fait un traité avec les nègres du Wallo qui avaient cédé à la France le droit de s'établir sur leur territoire, moyennant une coutume annuelle d'un peu plus de 10.000 francs ; un autre traité avait été conclu avec les Maures Bracknas.

Par la même dépêche, M. Schmaltz annonçait que les Trarzas avaient montré du mécontentement de ces traités et qu'il fallait profiter de l'occasion pour les repousser dans le désert ; que, pour fonder la colonisation, il y avait urgence à transporter le chef-lieu actuel de la colonie sur le plateau de Dagana, à 40 lieues de l'embouchure du fleuve ; la ville de Saint-Louis ne serait plus, ajoutait-il, qu'un poste avancé et une place de commerce.

Justement inquiet du danger qu'il y aurait pour le gouvernement du Roi à se précipiter dans ces routes nouvelles, mon prédécesseur proposa au roi, de l'avis unanime du Conseil, la réduction à 1.200.000 francs de la dotation du Sénégal en 1820 et l'envoi sur les lieux d'un inspecteur

extraordinaire avec mission d'examiner toutes choses et d'en rendre compte.

Le baron de Mackau fut choisi, partit, revint, et l'on allait mettre sous les yeux de Sa Majesté les résultats de son inspection, quand on fut informé, par une dépêche de M. Schmaltz, du 25 mars 1820, qu'une ligue s'était formée dans laquelle nos alliés les Bracknas, et même le roi de Cayor, s'étaient réunis contre nous aux Trarzas et aux Foulhes, que des hostilités avaient eu lieu de la part des coalisés et des représailles de la nôtre ; qu'il attribuait cette guerre à des suggestions étrangères ; que déjà la division paraissait régner entre les alliés ; que des propositions de paix avaient été faites par les Foulhes, mais qu'elles étaient probablement peu sincères, qu'au surplus le commandant s'était mis en mesure d'opposer aux Foulhes les Bambaras leurs ennemis ; aux Bracknas, la tribu des Dodwichs, qui habite les hauts de la rive droite du fleuve ; aux Trarzas (dont le chef actuel est un usurpateur), Amdoul Koury (prétendant légitime), qu'ils redoutent et qui les a déjà combattus avec succès.

Si la traite de la gomme ne se faisait pas chez les Trarzas (le colonel se flattait de les ramener encore à temps), elle se ferait chez les Dodwichs.

Le baron de Mackau avait trouvé « les Trarzas mécontents de notre traité avec le Wallo, leur tributaire depuis longues années ; les Foulhes inquiets sur leur indépendance et sur leurs droits à raison de nos alliances politiques avec leurs voisins ; le Wallo, beaucoup moins fertile et

moins civilisé que le Fouta-Toro, mais bien plus favorable à nos vues par les dispositions de ses habitants ; les Bracknas bons à conserver comme amis en évitant toutefois, autant que possible, leurs interférences dans nos affaires. Il déclarait que la population de Saint-Louis ne serait déterminée à coloniser que par l'exemple des Européens et par l'attrait des avances que lui ferait le gouvernement ; que malgré l'insalubrité du climat, les Européens, pouvant disposer d'un capital, devraient être engagés, par tous les moyens possibles, à s'établir dans le Wallo ; qu'avec un noyau de dix à douze captifs et à l'aide, à deux époques de l'année, d'une quarantaine de travailleurs indigènes, on se ferait une cotonnerie de 300 arpents qui donnerait, au bout de 3 ans, un revenu de 20.000 francs ;

« Que les habitudes de Gorée étant toutes commerciales et maritimes, on ne pourrait se flatter d'amener les Goréens à entreprendre d'autres cultures que celles des fruits et des légumes sur la presqu'île du cap Vert. »

De promptes mesures étaient à ordonner, indiquées d'après l'avis formel ou l'assentiment du baron de Mackau ; elles furent soumises au conseil des ministres, puis au Roi et approuvées par S. M. le 15 mai 1820.

Le 18 on les notifia au colonel Schmaltz. En voici la substance :

1^o Les insultes des indigènes envers la France doivent être réparées et non vengées : les attaques des Trarzas et des Foulhes, la coalition ultérieure

et les hostilités qui en ont été la suite n'ayant pu être prévenues, opposer à ces peuples une grande persévérance, sans rien omettre pour les ramener à une paix juste et réciproquement avantageuse ; stipuler le paiement à Saint-Louis et non ailleurs des coutumes et présents précédemment consentis en faveur des naturels comme de ceux qu'il y aurait à consentir encore à titre de dédommagement, aux Trarzas et aux Foulhes, des droits utiles que les uns et les autres seraient reconnus avoir sur le pays du Brack.

2^o Persister dans la résolution de s'établir au Wallo.

3^o Simplifier de beaucoup les fortifications projetées à Dagana et à Baguel, dans le pays de Galam.

4^o Entretenir sur le fleuve une flotille armée.

5^o Borner la garnison du Sénégal et de Gorée au maximum de 653 officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes.

6^o Diriger tous les soins possibles sur la culture du coton.

7^o Pour le moment, se borner à l'égard des nouveaux habitants aux seules faveurs résultantes des concessions de terre et de l'exemption des contributions pendant un certain nombre d'années, et aux encouragements qui naissent de la douceur et de l'équité d'un bon gouvernement et de toute la considération dont on pourra faire jouir dans la colonie les premiers colons.

8^o Attendre l'avis du succès de la plantation de coton exécutée à Todde ou de quelque autre

de la même nature et d'une certaine importance pour demander aux chambres, s'il y a lieu, les fonds qu'il serait reconnu indispensable ou utile d'employer pour attirer au Wallo, par des prêts ou avances, des colons d'Europe ou de Saint-Louis.

9° Promouvoir et favoriser, autant que possible, le système des engagements d'Africains pour la culture du Wallo.

10° Entretenir très soigneusement l'égalité qui existe dans nos possessions d'Afrique entre les personnes libres de toutes couleurs, de même que les habitudes de bons traitement qui y règnent à l'égard des captifs.

11° Observer et faire observer la plus stricte justice et la plus grande modération dans les rapports avec les indigènes qui pourront être employés dans les nouvelles cultures, soit comme auxiliaires, soit comme engagés à terme.

12° Rechercher et employer tous moyens d'inciter les indigènes à la culture du coton pour leur propre compte.

13° Engager le commerce local à pourvoir, en tout temps, à l'achat immédiat des cotons à fournir par les naturels et à l'établissement d'usines pour la manipulation des produits bruts qu'y apporteraient les Africains.

Les hostilités qui affligeaient le Sénégal étaient trop contraires aux vues du gouvernement pour que les ministres du Roi pussent songer un moment à montrer, sur ce point, des forces supérieures qui n'auraient servi qu'à irriter au lieu de calmer.

Nous devons, au contraire, nous empresser de tout tranquilliser, de regagner les cœurs aliénés et prouver aux indigènes que toutes les améliorations projetées dans nos établissements d'Afrique, étaient fondées sur l'amélioration de leur propre sort et non sur la lésion de leurs droits par l'emploi de la force.

Pour rentrer dans cette ligne, la seule qui soit tenable, il fallait au Sénégal un nouveau chef, étranger aux fâcheux antécédents que je viens de tracer. M. Lecoupé fut nommé.

Une dépêche du 18 mai fut la base des instructions données au nouveau commandant le 30 juin¹.

Quant à la colonisation, il lui était prescrit de rechercher et d'indiquer ce qui était à faire pour la création de cultures des denrées coloniales, et pour introduire la civilisation dans cette partie de l'Afrique, non par des moyens brusques et violents, mais par des voies de paix et de douceur. Il lui était recommandé de conclure, ou du moins de préparer, une paix convenable et mutuellement utile.

Jusqu'au 15 mai 1821, il n'était encore parvenu de la part de M. Le Coupé aucune correspondance décisive quant à l'ensemble des intérêts confiés à ses soins.

Les dépêches reçues vers cette époque confirmaient les rapports de MM. Schmaltz, de Meslay et de Mackau sur la possibilité des cultures au Sénégal; sur la nécessité d'y promouvoir les

1. 1820. Le texte des instructions, ci-dessus p. 313.

indigènes par des encouragements, des secours et surtout par des exemples de notre part.

Du reste l'état de guerre avec les peuplades voisines subsistait toujours ; plusieurs négociations commencées avaient échoué (vous en avez vu les détails dans la correspondance de M. Le Coupé) ; le commerce était anéanti ; M. Le Coupé peignait la position des habitants de Saint-Louis et de Gorée comme exclusivement malheureuse, comme insoutenable même ; il terminait en déclarant qu'il lui était impossible de faire aucune proposition sur le meilleur parti à prendre, mais qu'il n'y avait pas un moment à perdre et qu'il attendait des ordres. Il ajoutait que « sa position personnelle était d'autant plus pénible qu'elle n'avait pas de rapports avec la carrière à laquelle il avait été arraché, etc... » En même temps il énonçait (dans une lettre particulière qui a été remise à M. le baron Portal) « que le seul moyen peut-être de rétablir la paix était d'envoyer de France 800 hommes de troupes avec de l'artillerie, d'y adjoindre quelques centaines de laptots de Saint-Louis et de faire une expédition contre les Maures Trarzas et contre les Foulhes. Cependant il avouait qu'il était loin d'affirmer que l'emploi de la force donnât des résultats avantageux ; qu'il n'assurait pas la réussite, mais qu'elle lui paraissait très probable. »

Telle était la situation des affaires au Sénégal lorsque S. M. daigna vous confier le commandement et l'administration générale de ce pays. Déterminé dans son choix par la louable constance

avec laquelle, presque seul et au milieu même de la guerre, vous vous êtes livré aux observations, aux recherches, aux soins qu'exige la création de nouvelles cultures, le Roi espéra que vous sauriez faire prévaloir les vues simples et douces que vous avez jugé pouvoir conduire au succès et qui s'accordent entièrement avec les intentions toujours pacifiques du Gouvernement à cet égard.

Au moment où cette disposition était adoptée en France, la scène changeait au Sénégal. Peu de temps après que M. Le Coupé faisait itérativement connaître ici la position malheureuse du pays, la presque impossibilité de le pacifier par des moyens de douceur, l'incertitude de l'emploi de la force que lui-même n'osait pas conseiller et enfin l'embarras de sa position personnelle, la paix a été conclue pour ainsi dire tout à coup, le 7 juin, avec la tribu des Maures Trarzas. Ce traité vous a été communiqué. M. Le Coupé, en le transmettant, observe qu'il n'oserait pas en garantir la durée. « Avec des hommes du genre et du caractère de ceux avec lesquels nous sommes en relation, il ne faut compter sur rien de stable, écrit-il, mais leur versatilité est une raison de plus pour que nous ne perdions pas de temps à nous établir chez eux. »

Du reste M. Le Coupé déclare : « qu'il lui serait impossible de rendre compte des causes qui ont amené un changement aussi grand et aussi subit dans les dispositions des indigènes et qu'il ne les connaît pas lui-même. »

Les renseignements que le Département s'est

procurés à cet égard ont confirmé l'opinion que vous aviez précédemment émise au sujet de la grande influence que les principaux habitants de Saint-Louis exercent sur les chefs de l'intérieur. Il paraît que, comme ils avaient suscité la guerre par suite de mécontentements particuliers, ils ont ensuite ramené la paix par suite de combinaisons commerciales. Je ne saurais trop vous recommander de vous appliquer à connaître dans tous les détails, à ménager, à diriger utilement ces influences locales jusqu'à ce que, par des mesures modérées, adroites et nécessairement lentes, vous soyez parvenu à les dominer entièrement.

En général la population de Saint-Louis et de Gorée doit être traitée avec beaucoup de ménagement. Composée en grande partie de nègres libres et de mulâtres qui ont joui jusqu'à présent de droits égaux à ceux des Européens et qui ont même le privilège d'avoir des maires pris parmi eux, il est très important de ne pas laisser introduire au milieu d'elle les distinctions de couleurs et les préjugés qui existent dans les autres colonies. Vous devez employer dans ce sens votre vigilance et tous vos soins, car c'est sur les bonnes dispositions des naturels et sur leur fusion avec les Européens qu'est principalement fondée l'espérance de la colonisation.

Le traité conclu avec les Trarzas en a amené un autre avec les Bracknas, qui a encore rétabli nos anciennes relations sur ce point. Ces deux tribus maures, loin de mettre la moindre oppo-

sition à nos cultures dans le Wallo, ont offert de nouveau de nous concéder des terrains dans leur propre pays, sur la rivière.

M. Le Coupé annonce qu'il regarde la paix comme conclue avec le damel de Kaïor, mais le traité n'est pas encore parvenu. Quant aux Foulhes, on était en négociation et l'on avait l'espérance de faire également la paix avec eux. Cependant l'état de troubles intérieurs dans lequel continue d'être cette nation ne permet guère de compter sur rien à cet égard ; il paraît aussi qu'au cas où l'on ne pourrait pas encore traiter avec ce pays, nous aurions peu de chose à en craindre.

Suivant les nouvelles les plus récentes, notre poste du haut fleuve établi à Baguel est maintenant tranquille. Il a été pendant quelque temps inquiété par un petit chef voisin, le Tunka de Tuabo, qui a fait assassiner un de nos officiers ; mais cette affaire est entièrement apaisée ; ce qu'elle a de remarquable, c'est que l'Almamy de Bondou, le plus puissant des princes voisins, est venu en armes offrir sa médiation et faire rentrer le Tunka dans le devoir. Cet événement fait penser que nos relations avec le Bondou vont devenir de plus en plus solides.

Telle est la position politique dans laquelle se trouve, suivant les nouvelles les plus récentes, la colonie du Sénégal. Tous les intérêts veulent que la paix soit conclue, le plus tôt possible, avec les Foulhes et qu'elle soit maintenue avec les autres peuplades voisines.

A cet effet, vous ne négligerez rien pour tranquilliser les indigènes sur la conservation de leur indépendance et de leurs droits, pour rassurer contre l'invasion des préjugés des couleurs la population de Saint-Louis et de Gorée, liée avec les chefs de l'intérieur par des relations d'amitié ou de parenté ; enfin c'est simplement et sans aucune démonstration alarmante pour les naturels que vous devez promouvoir la colonisation.

Je vais entrer à cet égard dans quelques explications : elles sont puisées presque entièrement dans les idées que vous vous êtes formées vous-même sur le terrain et que vous avez communiquées à mon Département¹.

Le pays du Wallo, situé sur la rive gauche du fleuve, depuis l'île Saint-Louis jusqu'à Dagana, ayant été concédé à la France par Brack et les principaux chefs, suivant traité du 8 mai 1819, et ce pays ayant été reconnu propre aux cultures, c'est là que doit être formée la colonie.

EXAMEN DES TERRAINS A CONCÉDER. — A votre arrivée, vous ferez explorer les terrains qui paraîtront le plus convenables pour recevoir les plantations. On examinera :

- 1° La nature du sol.
- 2° S'il est couvert de bois et s'il est à défricher en totalité ; s'il a été précédemment cultivé ou s'il l'est actuellement.
- 3° Dans le domaine de quel chef il est situé.

1. Sans doute dans le mémoire mentionné ci-dessus, p. 338.

4° S'il dépend de quelques villages actuellement existants.

5° S'il est soumis à l'inondation du fleuve et à quelle hauteur il est submergé.

6° Quelle est approximativement son étendue disponible.

7° Quels peuvent être ses avantages.

8° Quelle est à son sujet, et sous ces divers rapports, l'opinion des nègres du voisinage.

Sur le compte qu'il vous sera rendu de ces travaux préliminaires, après les avoir contrôlés vous-même sur les lieux et après avoir pris avec les chefs compétents des arrangements définitifs, afin de ne pas craindre d'être troublé, vous déterminerez les emplacements sur lesquels vous croirez le plus utile de faire les concessions de terrains qui vous seront demandées.

DES CONCESSIONS. — La première de ces concessions dont vous aurez à vous occuper, suivant les instructions particulières que vous pourrez recevoir du Ministre de la Maison du Roi, est celle destinée à l'habitation normale que le Roi a bien voulu créer des fonds de sa liste civile ; la concession doit être de 5.000 arpents. Vous déciderez, s'il y a lieu, de maintenir l'habitation sur les terrains où les plantations ont été commencées ou s'il est plus utile, en conservant ce qui existe déjà, de porter la concession principale sur un autre emplacement.

Quant aux concessions à faire à des particuliers, les clauses et conditions qu'il y aurait à

imposer seront déterminées par un règlement délibéré au conseil de Gouvernement et d'administration d'après les bases ci-après énoncées¹:

1^o Justification effective de la propriété d'une somme disponible de 5.000 francs au moins, lorsqu'il s'agira d'une seule concession, et d'une somme proportionnellement plus forte, lorsqu'il s'agira de plusieurs.

2^o Limitation de chaque concession à 300 arpents, mesure de Paris, et de chaque demi-concession à 150 arpents, et interdiction à toute personne d'en obtenir plus de trois.

3^o Obligation de la part du concessionnaire d'être présent sur les lieux ou d'y avoir un fondé de procuration spéciale.

4^o Soumission du concessionnaire de remplir les obligations qui lui seront imposées, notamment de tenir les cultivateurs sur le terrain, d'y commencer des travaux dans les six mois de la concession et d'en mettre en valeur le tiers au moins avant l'expiration des deux premières années, le tout à peine de déchéance.

5^o Les concessions seront définitives (sous les clauses ci-dessus énoncées) *et absolument gratuites*.

Plusieurs concessions seront toujours attachées et disposées de manière que sur un ou deux points on puisse, dans les premiers temps, établir des villages servant de logement commun aux cultivateurs de plusieurs plantations.

1. Cf. les instructions complémentaires à Schmalz ci-dessus p. 295.

La culture dont vous devez principalement hâter le développement est celle du coton ; celle de l'indigo devra attirer secondairement votre attention. Les végétaux qui produisent ces deux denrées, croissant spontanément au Sénégal, sont les premiers auxquels on doit donner des soins.

Pour les autres denrées coloniales, il sera fait des expériences capables de guider les cultivateurs.

FONDS SPÉCIAL DE COLONISATION. — Un fonds spécial de 300.000 francs est mis à votre disposition, sur 1822, pour l'encouragement des cultures. Un pareil fonds sera demandé au Roi et aux chambres pour le même objet sur chacun des exercices suivants selon qu'il y aura lieu ; il n'en sera rien distrait pour aucune autre destination quelle qu'elle soit.

Ce fonds spécial sera consacré : 1^o A entretenir un certain nombre d'agents de colonisation employés dans l'intérêt commun de tous les planteurs. — 2^o A faire des avances aux premiers colons. — 3^o A exécuter des travaux pour leur protection ou leur utilité commune. — 4^o A donner des primes à la plantation. — 5^o A d'autres primes en faveur de l'exportation du coton, laquelle aura toujours lieu pour France exclusivement. — 6^o A des primes aux cultures des indigènes. — 7^o A des gratifications en certains cas. — 8^o A des frais de voyage et d'exploration. — 9^o A dédommager les indigènes dépossédés.

Je reprends chacun de ces articles.

1^o *Les agents de colonisation.* — A leur tête sera un inspecteur des cultures. Ses fonctions consisteront : à visiter les terrains ; à proposer au commandant les concessions à faire ; à en surveiller la distribution ; à dresser des rapports sur les difficultés qui naîtront entre les concessionnaires ou avec les indigènes ; à conférer avec les colons sur les divers modes de culture et d'amélioration ; à surveiller le traitement des captifs, l'état et l'exacte libération des engagés par rachat ; à tenir journal des expériences faites et des principales variations de la température ; à propager les bonnes méthodes ; à correspondre au dehors sur l'agriculture, mais jamais sans votre attache ; et à faire venir au Sénégal les plantes exotiques qui pourront être utiles. Il aura sous ses ordres des arpenteurs-jardiniers et pépiniéristes du gouvernement. Il sera chargé de faire l'annonce des primes promises aux planteurs ; de vérifier, avec des commissaires qui lui seront adjoints à cet effet, si les conditions requises ont été accomplies ; enfin de présider la commission chargée de faire l'allocation des primes sous l'approbation nécessaire du commandant, en Conseil.

Ses fonctions consisteront encore à parcourir les villages des indigènes, tant ceux de Wallo, que ceux de Cayor, du cap Vert, de Fouta, etc..., etc... afin d'y stimuler la culture du coton ; d'y distribuer de bonnes graines, de promettre des primes ; de garantir l'achat de toutes les récoltes à un minimum fixé d'avance, ainsi qu'il sera dit

ci-après ; d'indiquer, pour occuper les femmes et les enfants, des procédés d'égrenage plus expéditifs que ceux dont ils font usage, etc...

Parmi les agents de colonisation figureraient encore un jardinier en chef ; un arpenteur, et deux, s'il est besoin, pendant le temps de l'exploration ; des garçons jardiniers et des laboureurs de France ; enfin des cultivateurs nègres pour les travaux de mesurage des terrains et pour l'établissement d'un jardin d'essai et de naturalisation des plantes étrangères.

Les jardiniers et cultivateurs venus de France, quoique soldés par le Gouvernement, pourront, d'après la demande des colons, être placés sur leurs établissements de culture pour les aider gratuitement et instruire les nègres.

2^o *Les avances aux premiers planteurs* consisteront en outils et instruments aratoires, en machines à égrener, en bestiaux, en canots et embarcations légères, en tentes et baraques, en graines et végétaux tirés de l'extérieur ou provenant du jardin de naturalisation, en vivres, en armes et munitions, etc...

Il ne sera pas fait d'avances en argent si ce n'est dans des cas rares, avec toute garantie de bon emploi et de restitution.

3^o *Les travaux de protection et d'utilité commune* consisteront en murs d'enceinte autour des villages des travailleurs et en petits blokhouses, si cela est nécessaire ; en bâtiments et usines d'un usage commun ; en constructions de puits, de

digues, de canaux d'irrigation et d'autres ouvrages d'un intérêt général.

4^o *Les primes à la plantation* seront établies par un règlement local. On devra prendre pour base la quantité de cotonniers, par exemple, plantés dans un temps fixé, de manière que la plantation la plus considérable soit récompensée par une forte somme, comme dix ou douze mille francs, et que celles qui en approcheront le plus donnent droit à une indemnité proportionnellement décroissante. C'est la quantité de cotonniers (ayant au moins trois mois de végétation) qui sera considérée comme base de l'allocation de ces primes. Il devra être fixé un minimum pour les quantités de cotonniers, arrivés au même degré de végétation, qui pourront donner droit à chaque espèce de prime. Le mode de vérification pour la distribution des primes sera établi par arrêté pris à l'avance, en Conseil.

5^o *Les primes à l'exportation du coton* pour France seront fixées, quant à la quotité et au mode de délivrance, par un arrêté délibéré en Conseil ; elles seront proportionnées aux ressources dont il sera possible de disposer pour cet objet et à la quotité de l'exportation. Sans rien limiter à cet égard il semble que, dans les premiers temps, elles pourraient être à peu près du dixième de la valeur des exportations ; elles pourraient varier aussi suivant la nature du coton exporté.

Vous réduirez le droit de douane établi sur le

coton à sa sortie du Sénégal à un huitième pour cent de la valeur.

6^o *Les primes aux cultures des indigènes* seront annoncées et distribuées dans les principaux villages du Wallo et des pays voisins ; elles consisteront en récompenses de peu de valeur à décerner aux indigènes qui, sur l'invitation à eux faite, auront cultivé la plus grande quantité de cotonniers. Il a été reconnu qu'un des moyens les plus efficaces pour stimuler les indigènes à cultiver, c'est de leur assurer la vente de leurs produits à un minimum et dans un délai fixé à l'avance : vous êtes autorisé à faire prendre, avec les naturels, de pareils engagements par l'inspecteur des cultures ; lorsque, sur un appel public qui lui sera fait, le commerce n'aura pas rempli ces engagements, le gouvernement devra les faire exécuter directement. Dans ce cas, les cotons achetés pour le compte du gouvernement seront vendus à Saint-Louis par la voie de l'enchère et la différence du prix de vente au prix d'achat, s'il y en a, sera considérée comme prime aux cultures des indigènes et imputée sur le fonds spécial destiné à acquitter les dites primes.

En général, je vous engage à porter toute votre attention sur les moyens d'encourager les indigènes à se livrer à la culture pour leur propre compte. C'est là le principal point de vue sous lequel il convient d'envisager la colonisation du Sénégal. C'est ainsi qu'elle peut prendre une grande et prompt extension et donner à la

métropole un nombre immense de nouveaux consommateurs des produits du sol et de l'industrie de la France.

7^o *Des gratifications* pourront être par vous accordées, non seulement aux agents spéciaux de colonisation qui se seront distingués par leur zèle et leurs services, mais encore à tout autre salarié ou non salarié qui aura efficacement secondé les vues du Gouvernement pour la création ou le développement des cultures coloniales.

8^o *Des frais de voyage et d'exploration.* — Vous les appliquerez à procurer au Sénégal des végétaux utiles, tant des Canaries et des îles du cap Vert que des différents points de la côte. Le riz sec et l'arbre à beurre (shea) doivent exister, si l'on en croit plusieurs voyageurs, dans les pays de Fouta et de Bondou. Vous les y ferez chercher et ne négligerez rien pour les naturaliser dans nos établissements, de même que toutes autres plantes exotiques dont vous jugeriez l'introduction avantageuse.

9^o Vous pourrez désintéresser, en tout ou en partie, à la décharge des concessionnaires, les indigènes qui auraient opéré des défrichements sur les terrains concédés et qui auraient droit à une indemnité pour leurs travaux, aux termes du traité.

Vous pourrez aussi, sur le fonds spécial, prélever les présents que la politique rendrait utile de faire aux chefs du Wallo au moment de la prise

de possession des emplacements définitivement destinés aux cultures coloniales.

ENCOURAGEMENTS MORAUX POUR LES CULTURES.

— Je n'ai pas besoin de vous recommander d'accorder, aux nouveaux colons, toute espèce de protection et de bienveillance. Je connais, à cet égard, vos sentiments et vos dispositions ; vous n'ignorez pas que de bons traitements, des procédés honorables sont souvent des encouragements plus puissants que les primes et les récompenses pécuniaires. La première condition pour que la colonie prospère, c'est d'honorer les cultures et les cultivateurs.

S. M. vous autorise à demander deux décorations de la Légion d'honneur pour prix des efforts les plus grands qui auront été faits dans l'intérêt des cultures ou, en général, des services les plus distingués qui auront été rendus à la colonisation. Vous ne ferez, j'en suis bien sûr, de cette autorisation qu'un digne usage et vous n'exposerez pas d'aussi belles récompenses à survivre aux résultats pour lesquels vous les auriez réclamées.

BRAS A EMPLOYER AUX CULTURES. — Vous seconderez, de tout votre pouvoir, les premiers planteurs dans l'emploi de tous les moyens légitimes d'obtenir des bras pour leurs cultures.

Les nègres libres et les captifs de Saint-Louis pourraient être loués au mois et appliqués aux travaux de la terre. Vous n'omettez rien pour donner la même direction aux captifs actuels de

Gorée et pour déterminer les maîtres à les porter à Saint-Louis et à les retirer de l'établissement de Sainte-Marie, où les Anglais en ont attiré un très grand nombre.

Les habitants du pays de Wallo qui se trouvent sur l'emplacement même des cultures semblent devoir y prendre plus de part. Votre intervention officieuse et votre influence sur les chefs de ce pays tendront à obtenir que les naturels du Wallo se rendent utiles à nos planteurs.

Vous verrez si le mode le plus convenable, avec ces indigènes, ne serait pas de les employer à la tâche. Au surplus, vous ne feriez pas moins pour la France et vous feriez peut-être davantage pour leur civilisation, si vous les ameniez à cultiver un peu en grand pour leur propre compte. Dans ce cas il serait bon d'accoutumer les riverains à nous livrer les produits bruts de leurs cultures particulières, afin de réserver les produits de la manipulation aux colons dont les machines à égrener, et par suite les usines, pourront ainsi devenir banales.

Vous vous attacherez à attirer sur les bords du Sénégal, pour y être employés à l'année, au mois ou à la tâche, les nègres des pays voisins du Wallo, notamment du Ghiolof, de Cayor, du cap Vert et de la côte. Il paraît qu'un certain nombre de ces gens se rendent d'eux-mêmes chaque année sur les établissements français et anglais pour trouver un travail et des objets de consommation qui leur manquent dans l'intérieur de leur pays. Ce fait donne lieu de croire qu'en

établissant avec les chefs de ces pays des relations politiques adroites, douces, prudentes surtout, on pourrait obtenir, par cette voie, un grand nombre de travailleurs libres qui finiraient par se fixer dans nos établissements.

Un dernier moyen pourra être mis en usage par les planteurs pour se procurer des bras, à moindre frais peut-être. Il consistera à racheter des captifs qui sont en grand nombre dans l'intérieur de l'Afrique, où l'on assure que les mauvais traitements et la mort les déciment plus que jamais, depuis que, par l'abolition de la traite, les chefs ne trouvent plus à les vendre.

Ces captifs devront être à l'instant même du rachat déclarés libres par un acte public, dont minute sera déposée au greffe de Saint-Louis et le double envoyé en France, comme doivent y être envoyés les doubles des autres actes civils, etc., passés au Sénégal et dépendances. Sous aucun prétexte, ils ne pourront être introduits dans la colonie sans cette condition, mais ils pourront être engagés pour le travail pendant 14 ans.

Cette matière mérite votre attention la plus sérieuse. Vous ferez sur les lieux un règlement délibéré en Conseil, et provisoirement exécutoire, que vous m'adresserez pour y être statué définitivement¹, et dans lequel vous prendrez toutes les mesures convenables pour empêcher que, sous le prétexte des engagements à tenir, le nombre des esclaves ne puisse être augmenté dans nos

1. Le texte porte bien : « Y être statué. »

établissements d'Afrique. Vous y déterminerez les formes du rachat, de l'affranchissement et de l'engagement ; les rapports réciproques des propriétaires et des engagés ; la manière dont ceux-ci devront être traités, les mesures nécessaires pour pourvoir à leur police, à leur bien-être et à leur exacte libération.

Vous vous aiderez, pour la rédaction du dit règlement, de la législation prohibitive de la traite et de la Déclaration du Roi du 3 octobre 1730 touchant les recensements aux colonies. L'inspecteur des cultures, ou tout autre employé que vous désignerez, tiendra une matricule de tous les engagés ; c'est à lui que les propriétaires d'habitations seront tenus de faire la déclaration des décès, désertions et mutations qui pourront survenir parmi les dits engagés ; il devra, en outre, les visiter à certaines époques, s'assurer de leur présence et recevoir leurs plaintes. Vous verrez s'il n'y a pas lieu, en outre, de donner aux engagés des « tuteurs-gardiens », des « curateurs » ou des « patrons », ainsi que le pratiquent dans leurs colonies, en cas semblables, les Anglais, les Portugais et les Espagnols.

TRAITE DES NOIRS. — Ceci me conduit naturellement à vous recommander la plus stricte exécution des mesures que S. M. a prescrites pour l'entière abolition de la traite des noirs. Je me réfère, à cet égard, à tout ce qui est énoncé dans les instructions données à M. Schmaltz, dans la dépêche de mon prédécesseur du 18 mai 1820 et

dans les instructions remises à M. Le Coupé le 30 juin suivant.

Vous ne sauriez être trop convaincu de l'importance que met le gouvernement du Roi à ce que la traite ne se fasse ni dans nos établissements d'Afrique, ni en quelque lieu que ce soit, sous le pavillon, ni pour le compte français et votre conduite doit répondre à cette conviction. Indépendamment des motifs qui prennent leur source dans les ordres du Roi, dans les conventions de la politique et dans les principes de l'humanité, il ne vous échappera pas que l'abolition de la traite est dans l'intérêt même de la colonisation, puisqu'elle lui conserve des bras dont le travail est nécessaire à l'accomplissement des projets de culture.

Vous seconderez de tous vos moyens l'exécution des intentions du gouvernement du Roi à cet égard. Vous prendrez, contre les navires suspects d'être destinés à ce trafic prohibé, toutes les mesures préventives compatibles avec les pouvoirs de l'administration générale qui vous est confiée.

Vous devrez affranchir à l'instant même tout nègre provenant de capture ou de confiscation, à la condition que l'affranchi servira comme « engagé » pendant 14 années. Ce temps ne courra, pour les enfants, qu'à partir de l'âge de douze ans.

Ces engagés devront être occupés, autant que possible, à des travaux d'agriculture.

ASSOCIATION POUR LE COMMERCE DU FLEUVE. — Il a été formé chaque année, depuis 1817, une association particulière, pour le commerce du haut du fleuve, et l'on demande que ce mode soit continué et qu'il soit donné à la nouvelle association plusieurs années de durée.

D'un côté l'on dit : que la concurrence ne laissant pas assez de profits aux expéditions très coûteuses qui se font au haut du fleuve, ce commerce finirait par être abandonné ; qu'une association durable ferait construire des petits établissements avancés ; qu'elle étendrait ses relations dans l'intérieur de l'Afrique ; qu'ayant plus de fixité, elle inspirerait plus de confiance aux marchands indigènes ; qu'elle trouverait un grand avantage à faire ses approvisionnements directement en France ; enfin qu'elle serait en meilleure position pour faire la concurrence au commerce que les Anglais attirent, à ce qu'il paraît, de plus en plus sur la Gambie.

D'un autre côté l'on répond : que les habitants de Saint-Louis, remontant le fleuve avec des embarcations et des captifs qui leur appartiennent, ces expéditions ne sont nullement coûteuses ; qu'il n'y a pas lieu de craindre que la concurrence ruine ceux qui se livreront à ce commerce et qu'il ne serait jamais abandonné parce que, en cas de besoin, on formerait des associations ; que jamais une simple société, établie pour un temps fort limité, ne pourrait construire de grands établissements et qu'il serait impolitique et dangereux d'en construire de trop petits ; qu'aucune

des précédentes compagnies n'a cherché à pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique et qu'il y a bien plus à espérer, à cet égard, de l'activité et de l'esprit d'investigation que produit la concurrence ; que les marchands de l'intérieur trouveraient, dans le commerce libre, plus de commodité d'échanges, plus de variétés de marchandises ; que l'approvisionnement qu'on ferait en France, de la première main, serait sans intérêt pour le commerce général et ne profiterait qu'à quelques agents et commissionnaires ; qu'enfin les succès qu'obtiennent les Anglais, dans leur commerce de la Gambie, sont les résultats du système de la concurrence et que leur exemple doit nous faire craindre de nous engager dans une route différente.

Quoi qu'il en soit de ces dernières raisons, tout le monde convient qu'il est des circonstances où l'on ne peut se dispenser d'autoriser des associations pour le commerce du haut du Sénégal. Ces associations ayant été annuelles jusqu'à présent ont permis à un assez grand nombre d'individus d'y prendre intérêt.

En supposant qu'il fût utile de leur donner plus de durée, il faudrait, pour accorder cette autorisation, des renseignements qui nous manquent sur les individus qui composeraient l'association, l'étendue et la nature de leur mise de fonds ; sur les obligations qu'ils pourraient offrir de contracter ; sur les garanties qui devraient être comprises dans le privilège ; enfin sur le mode d'administration et sur ses rapports avec l'autorité.

Vous aurez soin d'examiner cette affaire sous ses divers points de vue, en vous éclairant des avis des commerçants qui pourraient être intéressés à l'un et à l'autre système ; vous m'adresserez les résultats de vos recherches avec les propositions que vous jugerez convenables.

RÈGLEMENT A FAIRE POUR LE COMMERCE DE LA GOMME. — Vous devez vous occuper de régulariser le commerce de la gomme, de remédier aux abus intolérables qui s'y sont introduits et aux inconvénients qui peuvent résulter d'une concurrence illimitée. Cette matière demande à être traitée avec beaucoup de ménagement, afin de ne pas froisser les droits acquis ou les anciens usages. Vous aurez, à cet égard, à conférer préliminairement avec les principaux négociants et les principaux traitants et à vous entendre aussi avec les chefs des tribus maures qui ont des esclaves. Vous ferez ensuite, pour ce genre de concurrence, un règlement de police que vous pourrez rendre provisoirement exécutoire, sauf approbation ultérieure du Gouvernement.

Le règlement doit avoir principalement pour objet de limiter la durée annuelle de chaque traite de gomme, de maintenir l'ordre dans les escales, d'y protéger les traitants, de rétablir la bonne foi dans les négociations et d'assurer aux bailleurs de fonds la rentrée de leurs capitaux.

Vous vérifierez s'il n'est pas possible d'employer les Maures pour ouvrir, par leur intermédiaire, un commerce direct avec les contrées du centre

de l'Afrique, en organisant à cet effet des caravanes.

Vous ne négligerez rien non plus pour créer au Sénégal de nouvelles branches d'industrie et de commerce. Vous porterez principalement votre attention sur la soude, la salse pareille, le séné, etc...

COMMERCE DE GORÉE. — Quant au commerce de Gorée, S. M., touchée de ce que souffrent les habitants de cette île, veut bien permettre que le système de l'exclusif éprouve quelques modifications en leur faveur, et que ce point devienne un lieu d'entrepôt et de commerce libre pour les denrées coloniales. Vous recevrez, avant votre embarquement, copie d'une décision du Roi, concertée par mon Département avec M. le Directeur général des douanes, et dont vous ferez publier les dispositions à votre arrivée dans la colonie. Vous êtes autorisé d'ailleurs à organiser l'entrepôt de Gorée, et à pourvoir aux moyens d'exécution, en vous conformant aux bases posées dans la décision royale.

DÉPÔT DE TROUPES A GORÉE. — L'intention de S. M. est qu'il soit fait de Gorée un lieu de dépôt et d'acclimatement pour les troupes destinées au service des colonies. Un premier noyau, consistant en 350 hommes qui composent la garnison du Sénégal et qui vont être remplacés par un bataillon que l'on forme actuellement, sera, à l'arrivée de ce dernier bataillon à Saint-Louis, dirigé sur Gorée où vous ferez tout disposer

pour le recevoir. Le projet du Gouvernement est de porter ultérieurement le dépôt de Gorée à 800 hommes.

FORTIFICATIONS. — Afin de compléter à Gorée les casernes, l'hôpital et d'exécuter les travaux de défense qui sont les plus urgents, il sera disposé de la portion du crédit extraordinaire de 300.000 francs, obtenus sur 1821 pour les fortifications des colonies, qui ne serait pas nécessaire pour les batteries de la barre du Sénégal. Ces derniers travaux devront être entrepris sans retard et poussés avec activité.

GARNISON DE SAINT-LOUIS. — Vous devez, autant que possible, recruter la nouvelle garnison qui va être envoyée à Saint-Louis avec des captifs rachetés et affranchis. Vous admettez aussi les enrôlements volontaires des mulâtres et des nègres libres de Saint-Louis et de Gorée, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs les conditions exigées par les lois et les règlements militaires.

Cependant ces adjonctions d'hommes de couleur ne devront avoir lieu que successivement et peu à peu. Du reste, pour tenir toujours au complet le bataillon formant la garnison de Saint-Louis et des postes de l'intérieur, vous y incorporerez, à mesure des vacances, des hommes pris au dépôt de Gorée. Les nègres qui font partie de l'ancien bataillon d'Afrique seront incorporés de préférence dans le nouveau, de manière même que ceux qui se trouvent maintenant dans la garnison de Bakel continuent d'y rester, si vous

le jugez convenable, comme faisant partie du nouveau bataillon, quand un détachement de celui-ci remplacera l'ancienne garnison.

COMPTABILITÉ ET ADMINISTRATION. — Dans le nouveau règlement d'administration et de comptabilité, arrêté pour le Sénégal et dépendances, que vous devez faire mettre à exécution, vous trouverez toutes les indications relatives à cette importante partie de vos fonctions, ce qui me dispense d'entrer ici dans aucun détail à cet égard. Vous considérerez ce règlement comme un essai susceptible de donner lieu encore à plus de simplifications et d'améliorations qu'il n'a pu en être fait. Vous en étudierez la marche, les avantages et les inconvénients, vous me proposerez tous les changements que vous jugerez utiles et possibles et, en général, vous ne négligerez rien pour me mettre à portée d'introduire dans l'administration des formes de plus en plus économiques, sans cependant nuire à l'ordre et aux garanties nécessaires.

Parmi les simplifications qui paraissent susceptibles d'être adoptées, je signale le système des entreprises et des fournitures par l'entremise du commerce.

Des traités bien libellés, bien cimentés, sauve-raient, à l'administration, des retards, pertes, déchets, avaries, en un mot, les embarras et les dangers d'achat, d'envoi et de distributions directs et la plus grande partie des écritures relatives à la comptabilité du matériel. Le com-

merce de la métropole, celui même de la colonie trouveraient de l'occupation et des profits à un semblable arrangement qui économiserait le temps et le travail du Ministère. Les hôpitaux pourraient aussi être mis à entreprise.

Vous méditez ces projets sur les lieux ; vous verrez jusqu'à quel point ils seraient susceptibles d'y recevoir leur application ; vous étudierez la convenance et la solidité des moyens d'exécution, enfin vous m'adresserez à cet égard vos propositions motivées.

COMMISSION D'EXPLORATION. — Dans les réformes d'économie que le Gouvernement serait dans le cas d'opérer, il doit, quoique avec regret, comprendre la commission créée pour explorer le Sénégal et l'intérieur du pays¹. Il est vrai que, depuis quatre ans qu'elle existe, elle n'a malheureusement produit aucun résultat. Vous êtes donc autorisé à mettre fin aux travaux de cette commission et à faire repasser en France les membres qui la composent, à moins que vous ne jugiez très utile de faire continuer (sans sortir du cercle des moyens pécuniaires disponibles) quelques travaux qui vous paraîtraient, à votre arrivée, avoir été bien conçus et être assez avancés pour promettre des résultats avantageux.

SERVICE JUDICIAIRE. — Une ordonnance royale, qui vous sera remise avant votre embarquement²,

1. Voir ci-dessus p. 278.

2. Ordonnance du 7 janvier 1822.

pourvoit à tous les besoins de l'organisation du service judiciaire au Sénégal et dépendances. Elle suffit au présent et prépare des améliorations pour l'avenir. Je m'y réfère.

Pour l'étendue et les limites de la colonie, pour la connaissance des traités politiques qui la concernent, pour les anciens usages, les anciens droits et les anciennes redevances, pour les règles générales de l'administration qui vous est confiée, pour vos rapports avec les diverses autorités et pour les rapports de celles-ci entre elles, vous vous référerez aux précédentes instructions et aux principales dépêches qui ont été adressées à diverses époques aux gouverneurs, commandants et administrateurs du Sénégal. Je recommande surtout à votre attention celles dont les dates suivent et qui doivent recevoir leur entière exécution, en tous les points, auxquels il n'est pas ou ne serait pas expressément dérogé par d'autres actes ou ordres émanés du ministère.

Ces pièces sont :

1^o Les instructions données à M. le chevalier de Boufflers en 1785.

2^o Celles données à M. Schmaltz en 1816.

3^o Celles qui furent remises au même le 31 décembre 1818.

4^o La dépêche ministérielle du 18 juin 1819. N^o 108.

5^o La dépêche ministérielle du 13 septembre 1819. N^o 163.

6^o La dépêche ministérielle du 18 décembre 1819. N^o 225.

7^o La dépêche ministérielle du 20 décembre 1819. N^o 228.

8^o La dépêche ministérielle du 18 mai 1820. N^o 75.

9^o Les instructions données à M. Le Coupé le 30 juin 1820.

Sur tout ce qui concerne le service du Roi, au Sénégal, vous ne correspondrez qu'avec mon Département.

MESURES TRANSITOIRES. — Un des premiers devoirs que vous aurez à remplir... (*suivent deux paragraphes empruntés aux instructions à Le Coupé. On les trouvera ci-dessus, p. 335, encadrés par les signes **).

Vous aviserez à ce que les écritures qu'exige l'exécution des deux précédents paragraphes soient aussi peu étendues qu'il se pourra. Vous serez aidé, en cela, par la proximité de la date de votre arrivée à celle du 1^{er} janvier, époque à laquelle on établit les inventaires et contrôles annuels. (*Suit un autre passage emprunté aux instructions à Le Coupé. Son début est marqué p. 335 par le signe †, il se termine, p. 336, par les mots : vous paraîtra susceptible †*).

Ainsi que votre titre l'annonce, vous êtes revêtu des pouvoirs généraux qu'exerçaient précédemment au Sénégal et dépendances les gouverneurs et (sauf l'ordonnancement) les ordonnateurs : les fonctionnaires de tous grades et la force armée sont placés sous vos ordres de la même manière qu'ils l'étaient sous ceux des anciens chefs : vous

userez de votre autorité pour être obéi comme l'exige le service du Roi. L'importance de la mission que vous allez remplir vous est parfaitement connue. Rien n'est plus digne d'exciter votre zèle et vos efforts. Créer pour la France une colonie qui lui fournisse au moins en partie les denrées coloniales pour lesquelles elle est tributaire de l'étranger et qui offre un large débouché aux produits de son industrie et de ses manufactures ; introduire de vastes cultures et les végétaux utiles des deux mondes sur un sol dont on n'a tiré jusqu'à présent qu'un trop faible parti ; porter aux peuples du Sénégal, avec de nouveaux besoins et de nouvelles jouissances, le goût du travail, et, par le travail, les amener à la civilisation qui peut ainsi se répandre au loin dans l'intérieur de l'Afrique. Tel est le double but qu'il s'agit d'atteindre. Les moyens à employer, vous ne l'oublierez pas, doivent être la paix, la douceur, la persuasion et la justice. Pour résumer en un mot tous vos devoirs, vous aurez à faire honorer et chérir le Roi, à faire honorer et chérir le nom français.

Vous trouverez toujours dans mon Département la coopération la plus franche, la plus empressée, la plus active. Si vous réalisez les espérances que le Gouvernement a conçues et que vos propres essais, vos propres rapports ont corroborés ; si vous réussissez, vous aurez conquis une véritable gloire, celle qui résulte des services rendus à son Prince, à son pays, à l'humanité.

En même temps que ces instructions, Roger reçut une lettre du Ministre, datée du 11 janvier. Malgré sa longueur, elle ne fait guère que développer des considérations générales sur l'importance de la mission, en prescrivant cependant au nouveau commandant de ne pas se borner à envoyer des rapports officiels : il faudrait aussi rendre compte des résultats obtenus dans des lettres confidentielles envoyés directement au Ministre.

*
* *

Roger quitta Paris le 23 janvier ; il arriva à Saint-Louis le 26 février et prit le service le 1^{er} mars, Lecoupé lui remit, selon l'usage, un mémoire résumant la situation de la colonie¹.

L'administration de Roger fut particulièrement active, comme en témoignerait, à elle seule, l'importance de sa correspondance. Elle sera résumée dans les instructions à Gerbidon et à Jubelin qu'on trouvera plus loin. Il convient toutefois, comme nous l'avons fait pour Schmaltz, de préciser, dès maintenant, quelques dates et de compléter sur certains points les indications des instructions postérieures.

Le gouvernement de Roger se divise en deux périodes assez distinctes, qui correspondent à peu près aux deux séjours qu'il fit dans la colonie, ayant, comme on va le voir, pris un assez long congé. Aussitôt arrivé il s'occupa de l'organisation des cultures qui était l'objet principal de sa mission. A cet effet il commença par préciser le régime des concessions de terre, puis promulgua, le 15 mai 1822, un règlement sur les cultures, établissant un système de primes et qui, fait pour une année, fut régulièrement prorogé les années suivantes. Ces mesures furent toutes approuvées à Paris et le Ministre envoya à plusieurs reprises à Roger de chaleureuses félicitations, notamment le 21 mai 1823 et le 8 mars 1824. A cette date, M. de Clermont-Tonnerre annonçait même au commandant et administrateur qu'il proposerait au Roi de lui conférer le titre de baron. Roger reçut effectivement ce titre par ordonnance du 24 septembre 1824, rendue sur proposi-

1. *Sénégal*, I, 8.

tion du comte de Chabrol, qui avait succédé au ministère de la Marine à M. de Clermont-Tonnerre.

En même temps que les cultures, on se préoccupait aussi de développer le commerce. De là les ordres envoyés de Paris, notamment en 1822, et qui prescrivaient de surveiller les agissements des Anglais à Portendic et dans le Saloum. Les relations avec l'intérieur devaient être également améliorées, si bien que les explorations se poursuivirent.

Sans vouloir mentionner tous les voyages qui furent ainsi entrepris, on signalera que le gouvernement ne paraît pas s'être montré favorable aux projets de Caillé. Par contre, il s'intéressa fort aux propositions de l'enseigne de vaisseau de Beaufort, au sujet duquel le Ministre envoya à plusieurs reprises des ordres (notamment le 4 septembre 1823 et le 18 mai 1824) et Beaufort partit de Saint-Louis en janvier 1824, muni d'instructions de Roger¹. Il convient de citer, à la même époque, le séjour que Mme Javouhey fit au Sénégal et dans les régions voisines et qui se rattachait évidemment à des projets d'instruction des indigènes. Les autorités de la colonie lui prêtèrent leur concours en lui témoignant des égards particuliers.

Roger partit en congé le 1^{er} septembre 1824, laissant l'intérim au capitaine de frégate Hugon, commandant particulier de Gorée. L'intérim de Hugon ne paraît pas avoir été marqué sur place par aucun événement très important. A Paris, Roger continuait de s'occuper des affaires de la colonie, et notamment des cultures. Il remit, en effet, le 18 décembre, un grand rapport, et ce fut également pendant son séjour en France que le Ministre, par dépêche du 22 novembre, approuva la Société qui s'était formée pour le commerce du Walo.

Il ne faut pas oublier d'autre part que c'est à cette époque que furent préparées et réalisées toute une série de mesures qui modifiaient profondément l'organisation générale des colonies. La plus fameuse fut la première des ordonnances organiques signée, comme on sait, le 21 août 1825. Elle ne visait que Bourbon, mais, dans la pensée

1. Dossier de la mission, *Sénégal*, III.

de ses auteurs, elle posait un certain nombre de principes qui devaient influencer même sur le gouvernement des colonies encore trop peu avancées pour recevoir une organisation pareille.

D'autres mesures d'ensemble touchaient directement le Sénégal ; tel est le cas pour l'ordonnance du 26 janvier 1825, complétée par l'instruction réglementaire du 28 août et qui remettait à la Guerre les troupes coloniales. Certaines dispositions spéciales au Sénégal intervinrent aussi, notamment le 17 août 1825, une décision restreignant la franchise commerciale accordée à l'entrepôt de Gorée, et, le 3 septembre 1825, l'approbation ministérielle donnée à la constitution par arrêté local d'un Comité du Commerce à Saint-Louis.

Roger reprit son service à Saint-Louis le 1^{er} novembre 1825. Pendant cette seconde période de son gouvernement, son attention se porta plus particulièrement sur l'amélioration des cultures : d'où un nouveau règlement du 20 décembre 1825 modifiant le système des primes. D'un autre côté, le Gouvernement, qui commençait à être peu satisfait des résultats obtenus pour le coton, songeait de plus en plus, mais d'accord semble-t-il avec Roger, à favoriser un autre produit. En 1825, un professeur de pharmacie de la Marine, Plagne, fut donc envoyé en mission spéciale pour étudier la culture de l'indigotier. Il remit son rapport le 15 mars 1826, et, dès ce moment, l'indigo parut aussi digne d'attention que le coton¹.

Peu après, le Gouvernement modifiait légèrement l'organisation administrative de la colonie, en faisant de Gorée une dépendance plus complète du Sénégal : la mesure eut pour conséquence la suppression du Conseil d'administration de Gorée qui fut ordonnée par dépêche du 8 décembre 1826. Il se préoccupait d'autre part toujours de trouver pour la colonie des ressources nouvelles et cela d'autant plus peut-être que les cultures ne tenaient pas tout ce qu'on s'en était promis. La pêche sur le banc d'Argnia parut donc mériter une attention spéciale comme en témoignent notamment deux dépêches ministérielles des 13 août et 7 septembre 1825. L'extension le

1. Cf. *Sénégal*, XIII, 39. — Le rapport du 15 mars 1826 manque.

long de la côte n'était pas non plus perdue de vue. En 1826, Roger se rendit en Casamance, comme pour préparer les voies. Le 8 décembre de la même année, le Ministre lui rappelait ce qui avait été précédemment écrit à Schamltz¹ et insistait à nouveau sur l'intérêt que présenteraient des comptoirs aux Bissagots, aux îles de Loss et en Casamance.

A ce moment Roger estimait toutefois que sa mission avait pris fin. Le 28 novembre, au retour d'une inspection des établissements de culture, il avait, en effet, écrit au Ministre qu'il considérait sa tâche comme remplie. Plus optimiste que jamais, il affirmait que la colonie du Sénégal était définitivement créée, que rien désormais ne saurait détruire ce qu'il avait édifié. Pour assurer le plein essor des établissements nouveaux, il ne restait qu'à y attirer des exploitants et à intéresser des capitalistes. Lui-même s'y emploierait plus utilement en France que sur place, et il demandait dès lors formellement son rappel. Il résulte d'indications de service, que cette dépêche parvint à Paris le 17 janvier 1827. Il y fut répondu le 27 mars, dans des termes que nous ignorons, la réponse ayant échappé aux recherches : peut-être émanait-elle, non de la direction des Colonies, mais du cabinet du Ministre. Tout permet de supposer que le Gouvernement n'acceptait plus sans réserves les affirmations enthousiastes de Roger. Constatant que les exportations du Sénégal demeuraient insignifiantes, il se demandait si les choses étaient bien telles qu'on les lui dépeignait. Désireux de s'en éclaircir, il décida donc de remplacer Roger sans délai, tout en continuant de lui marquer une faveur spéciale. Il devait être en effet, aussitôt après son retour, nommé officier de la Légion d'honneur, et, le 14 août, la Direction des Colonies demandait l'insertion au *Moniteur* d'une note spécifiant bien que le commandant et administrateur était rentré de son plein gré et sans avoir démérité en rien.

1. Voir ci-dessus, p. 312.

GERBIDON

Le successeur de Roger fut désigné par ordonnance du 4 mars 1827 ; le choix du Gouvernement s'était porté sur le capitaine de frégate Burgues de Missiessy, qu'il ne faut point confondre avec l'amiral du même nom et qui remplissait alors, par intérim, les fonctions du gouverneur de la Guyanne.

Il ne pourrait rejoindre son nouveau poste sans délai. Mais pour les raisons qui viennent d'être dites, on ne voulait point tarder à remplacer Roger. L'ordonnance nomma donc un fonctionnaire des Colonies que l'on avait sous la main, Gerbidon, chef du deuxième bureau d'Administration. Il ne fut nommé toutefois qu'à titre d'intérimaire, pour donner au titulaire véritable le temps d'arriver. Bien qu'intérimaire Gerbidon se trouvait dans une situation sensiblement différente de celle d'un fonctionnaire local chargé de remplacer temporairement le commandant pendant son absence. On décida donc de lui donner des instructions en règle qui lui furent adressées le 10 avril 1827, sous forme de dépêche ministérielle¹.

LE MINISTRE

à M. Gerbidon, commandant et administrateur par intérim du Sénégal.

Paris, le 10 avril 1827.

Le Roi, Monsieur, par une ordonnance en date du 4 mars, a bien voulu accepter la démission offerte par M. le baron Roger, de l'emploi de commandant et administrateur du Sénégal et dépendances et, par la même ordonnance, S. M. vous a nommé pour aller exercer par intérim cet emploi jusqu'à l'arrivée du successeur de M. Roger.

Vous saurez apprécier, dans toute leur étendue,

1. *Sénégal*, I, 12 a.

les obligations que le choix de S. M. vous impose, et vous n'épargnerez aucun effort de zèle et de dévouement pour les remplir.

Attaché depuis plusieurs années à la Direction des colonies, vous avez puisé dans vos travaux habituels et dans les instructions qu'ont successivement reçu les différents commandants et administrateurs du Sénégal la connaissance de tout ce qu'il importe de savoir sur cette importante colonie. Je ne m'appesantirai donc pas sur la nature et la destination des établissements que la France possède en Afrique, sur les événements qui s'y sont succédés depuis la reprise de possession en janvier 1817, sur les rapports politiques du Sénégal avec les pays qui l'entourent, sur les vues du Gouvernement, ni sur les principes administratifs qui doivent régler votre conduite. Je me bornerai à vous tracer quelques directions générales propres à vous guider dans l'accomplissement de la mission qu'il a plu à S. M. de vous confier.

POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS. — Vous exercerez dans leur plénitude les pouvoirs civils et militaires tels que les exerçait M. le baron Roger, que vous allez provisoirement remplacer.

Il vous sera remis, avec le présent mémoire, un état numérique des corps organisés composant la garnison du Sénégal et un état nominatif des officiers sans troupe, des officiers civils et des divers agents de la colonie¹.

1. Cet état n'a pas été retrouvé.

Comme le commandant et administrateur titulaire arrivera probablement au Sénégal dans le courant du mois de novembre prochain, vous pourrez vous dispenser de passer l'inspection générale des troupes qui a ordinairement lieu dans les derniers mois de l'année. Vous laisserez à votre successeur ce soin à remplir. S'il arrivait toutefois que la première quinzaine de décembre s'écoulât sans qu'il fût rendu à son poste, vous procéderiez dans la deuxième quinzaine à l'inspection dont il s'agit.

Vous recueillerez, pendant votre séjour dans la colonie, des renseignements sur la conduite, la capacité et l'instruction des divers fonctionnaires dans l'ordre militaire, civil et judiciaire qui forment le personnel et, après votre retour en France, vous me ferez connaître votre opinion sur chacun d'eux.

Vous transmettez exactement au Département de la Marine tous les contrôles, états de revue et autres documents destinés à constater les mouvements et la situation du personnel.

Je vous recommande de ne proposer aucun avancement que dans le cas de vacance, de vous renfermer à cet égard dans les limites des règlements et des cadres, comme aussi de suivre les formes prescrites en pareille matière ; il vous est interdit d'ailleurs de créer aucune place nouvelle comme de conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qu'ils sont appelés à remplir provisoirement.

L'emploi que vous occupez à la Direction des

colonies vous a mis à portée de prendre une connaissance exacte du nouveau système de gouvernement colonial qui a été introduit à l'île de Bourbon, à la Guyane française et dans nos établissements des Antilles, par les ordonnances royales des 21 août 1825, 17 octobre 1826 et 9 février 1827.

Je ne me suis point encore occupé d'appliquer ce système à la colonie du Sénégal où une civilisation moins avancée et des besoins nécessairement moins étendus ont permis jusqu'ici de laisser aux formes du gouvernement et de l'administration une grande simplicité ; mais, vous le savez, Monsieur, les ordonnances que je viens de citer contiennent, sur les pouvoirs et les attributions des administrateurs en chef des colonies, sur leur responsabilité et, en général, sur toutes les parties du service, des dispositions qui peuvent recevoir une application générale, parce qu'elles sont fondées sur des principes vrais, dans tous les systèmes, et qu'elles répondent à des nécessités qui sont de tous les temps et de tous les lieux.

Vous ne manquerez pas de faire de ces dispositions la règle de votre conduite dans tous les cas auxquels elles peuvent s'appliquer : ce sera le plus sûr moyen d'assurer la régularité de votre administration et de la rendre profitable au pays.

La colonie du Sénégal n'offre pas les éléments nécessaires pour former un Conseil privé tel qu'il en est établi à Bourbon, à Cayenne et aux Antilles, par les ordonnances relatées plus haut ;

l'institution qui y correspond au Sénégal, le Conseil de gouvernement et d'administration présente d'ailleurs, par la manière dont il est composé, par les attributions qui lui ont été conférées, des garanties que l'on peut considérer comme suffisantes dans l'état actuel des choses. Je ne vous prescrirai donc pas de constituer un Conseil privé au Sénégal, comme il en a été créé un à Cayenne avant la mise en vigueur dans cette dernière colonie de l'ordonnance royale du 21 août 1825, mais je vous recommande d'introduire autant que possible dans les délibérations du Conseil de gouvernement et d'administration les formes que cette ordonnance a consacrées. Vous examinerez d'ailleurs s'il ne conviendrait pas de rendre applicables au Conseil du Sénégal les dispositions du titre V, relatif au Conseil privé, notamment en ce qui concerne la distinction entre les matières sur lesquelles le commandant prend l'avis du Conseil, sans être tenu de s'y conformer, et celles sur lesquelles il ne peut statuer que d'après les décisions du Conseil. J'accueillerai avec intérêt les propositions que vous pourriez avoir à me faire pour modifier en ce sens la composition et les attributions du Conseil de gouvernement et d'administration du Sénégal.

FORMATION D'UN BATAILLON NOIR. — Je vous charge d'examiner si la population indigène pourrait offrir des ressources pour former et recruter un bataillon spécial fort de 600 hommes environ, dont une partie serait attachée à la colonie du

Sénégal et le reste serait réparti entre les établissements de la Guyanne française et de Madagascar. Dans le cas où vous reconnaîtriez la possibilité de créer le bataillon dont il s'agit, vous voudrez bien me donner votre avis sur les questions suivantes :

La garnison européenne du Sénégal pourra-t-elle être réduite et dans quelle proportion ?

Les noirs actuellement incorporés dans la garnison devront-ils continuer à faire partie de corps européens ou devront-ils entrer dans la composition du bataillon indigène ?

Les officiers devront sans aucun doute être européens : les noirs seront-ils susceptibles d'être caporaux ou sous-officiers ?

Quels avantages faudra-t-il accorder aux nouveaux engagés, tant à ceux qui serviront au Sénégal qu'à ceux qui recevront des destinations lointaines ?

Quels seront les moyens de recrutement annuel après la première formation ?

Vous joindrez à la solution de ces diverses questions l'exposé de vos vues sur la solde, la nourriture, l'habillement, l'armement des hommes dont il s'agit ; sur la durée des engagements, le retour au Sénégal des anciens soldats, les retraites ou autres récompenses qui pourraient leur être accordées ; sur l'imputation de la dépense, enfin sur toutes les parties du service. J'appelle votre attention sur cet objet qui se lie à l'importante question des moyens à prendre pour diminuer les pertes qu'occasionne à l'armée l'obligation de

fournir les garnisons coloniales ; vous consulterez à cet égard avec fruit l'expérience et les connaissances locales de M. le baron Roger.

J'attendrai vos propositions pour entretenir, s'il y a lieu, M. le Ministre de la Guerre du projet dont il s'agit.

JUSTICE. — Une ordonnance du Roi, en date du 7 janvier 1822, a réglé au Sénégal tout ce qui concerne l'organisation judiciaire.

Il résulte des rapports faits par M. le baron Roger et notamment d'une lettre écrite par lui, le 14 juillet dernier, n° 178, que l'organisation dont il s'agit est *exactement tout ce qu'elle peut être au Sénégal*. Les choses paraissent donc pouvoir être maintenues sans inconvénient dans l'état où elles sont, jusqu'à ce que d'autres besoins ou d'autres intérêts viennent réclamer une organisation plus complète à laquelle d'ailleurs celle qui existe aura en quelque sorte, d'après les termes mêmes de l'ordonnance de 1822, servi de préparation.

Toutefois une disposition importante de cette ordonnance est restée jusqu'à présent sans exécution. C'est celle qui a pour objet l'application au Sénégal des différents codes de la métropole, en tout ce qui peut convenir aux localités.

L'article 21 de l'ordonnance charge le président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis de préparer un projet de règlement sur l'application de ces codes pour tous les points non réglés par l'ordonnance elle-même.

Ce travail, dont la demande a été rappelée par une dépêche du 23 décembre 1824, n° 238, à laquelle je vous invite à vous reporter, n'est pas encore parvenu à mon Département.

S'il n'était pas terminé lors de votre arrivée dans la colonie, vous voudriez bien en hâter l'achèvement et me l'adresser, après avoir pris l'avis du Conseil de gouvernement et d'administration ; le procès-verbal de ses délibérations devra être joint à l'envoi.

FINANCES. — Vous avez pris connaissance, Monsieur, des états des dépenses auxquelles les départements de la Guerre et de la Marine auront à pourvoir au Sénégal en 1827, du budget colonial arrêté pour la même année en vertu d'une ordonnance royale du 1^{er} octobre 1826, et enfin de la dépêche du 3 octobre portant envoi de ces divers documents à M. le baron Roger.

Ces documents font ressortir les résultats suivants :

Dépenses de la Guerre....	571.512 fr. 10
Dépenses de la Marine....	230.000 »
Dépenses du service colonial	600.000 »
Valeurs des approvisionnements qui pourront être employés en 1827, sur l'existence en magasin au 1 ^{er} janvier....	78.474 »
TOTAL.....	1.479.986 fr. 10

Plusieurs dépenses extraordinaires relatives au

service colonial ont, en outre, été autorisées, notamment celles que doit occasionner la construction d'une église à Saint-Louis. Ces dépenses ne figurent pas dans le budget de la colonie, attendu qu'elles sont imputables sur les fonds de sa caisse de réserve qui se montaient au 1^{er} octobre 1826 à 1.036.521 fr. 78.

Les détails qui sont contenus dans les états des dépenses de la Guerre et de la Marine et dans le budget colonial me dispensent d'entrer ici dans aucun développement. Je me bornerai seulement à vous rappeler que, dans un rapport au Roi du 1^{er} octobre 1826, dont copie a été jointe à ma dépêche du 3, citée plus haut, j'ai annoncé à S. M. que la dotation que le Sénégal reçoit sur la rente de l'Inde (500.000 francs) pourrait subir une diminution en 1828.

Vous contribuerez à préparer les moyens d'arriver à ce résultat en portant vos investigations sur toutes les parties du service colonial et en réduisant, dès 1827, les dépenses qui vous paraîtraient susceptibles de réduction.

Vous ne perdrez pas de vue que les états de dépenses pour le compte des départements de la Guerre et de la Marine doivent m'être envoyés au plus tard en juillet prochain et que vous aurez à m'adresser le projet de budget du service colonial pour 1828, de manière à ce qu'il me parvienne dans le courant du même mois.

COLONISATION ET CULTURES. — La colonie du Sénégal tirait autrefois toute son importance de

la traite des esclaves et de celle de la gomme, de l'or, du morfil, de la cire jaune et des cuirs ; aucun essai agricole n'y avait été entrepris.

L'abolition de la traite des noirs, la perte faite par la France de plusieurs de ses colonies à cultures ont conduit le Gouvernement à diriger ses vues vers l'introduction au Sénégal de la culture des denrées dites coloniales. Un double avantage semblait devoir résulter de l'accomplissement de ces vues. D'un côté, de nouveaux débouchés devaient s'ouvrir à l'écoulement des produits de l'industrie nationale et l'accroissement de nos relations commerciales en devenait une conséquence nécessaire. De l'autre côté, la civilisation devait pénétrer avec le travail parmi les peuplades indigènes, car il entraînait dans le plan conçu de faire de ces peuplades les principaux instruments de la colonisation fondée sur la culture par des mains libres.

M. le colonel Schmaltz, nommé en 1816 commandant et administrateur pour le Roi au Sénégal, fut chargé par ses instructions¹ d'examiner si les vues du Gouvernement à cet égard étaient de nature à se réaliser et quels seraient les meilleurs moyens d'exécution.

Le plan de colonisation présenté par M. Schmaltz fut adopté en mai 1818. Le 31 décembre suivant les ordres du Roi lui furent notifiés² et deux expéditions extraordinaires transportèrent successi-

1. Reproduites ci-dessus p. 230.

2. Par les instructions complémentaires reproduites ci-dessus p. 280.

vement au Sénégal le matériel et le personnel jugés nécessaires pour l'exécution de l'entreprise.

Des dispositions peu favorables à la colonisation, manifestées à la Chambre des députés, dans ses séances des 21 mai et 7 juin 1819, et les renseignements qui à la même époque parvinrent du Sénégal et qui différaient sur plusieurs points essentiels des données fournies par M. Schmaltz, déterminèrent le Gouvernement à ralentir le mouvement déjà imprimé à la colonisation et à réduire à de moindres proportions l'exécution du plan qui avait été précédemment adopté; une dépêche du 18 juin 1819 fit connaître au commandant de la colonie les modifications qui devaient être apportées au projet primitif.

Bientôt après, le Département de la Marine fut informé par M. Schmaltz que, n'ayant pu s'entendre avec les Foulhes sur qui il avait d'abord été question de placer la colonisation, il avait traité avec les nègres du Wallo qui avaient cédé à la France le droit de s'établir sur leur territoire moyennant une coutume annuelle. Un autre traité avait été conclu avec les Maures Bracknas; M. Schmaltz rendait compte en même temps des mauvaises dispositions que les Maures Trarzas avaient manifestées à l'occasion de ces traités et il concluait en proposant de transporter le chef-lieu de la colonie sur le plateau de Dagana, à 40 lieues de l'embouchure du fleuve.

La gravité des circonstances, l'importance de la proposition faite et qui annonçait un changement complet de système décidèrent le Gouver-

nement à envoyer au Sénégal un inspecteur extraordinaire avec la mission de tout examiner et de rendre compte. M. le baron Mackau, alors capitaine de vaisseau, fut chargé de cette mission.

Par suite du rapport que M. le baron Mackau fit au Département de la Marine à son retour en France et des événements qui s'étaient passés au Sénégal depuis son départ, de nouvelles dispositions furent adoptées et notifiées à M. Schmaltz le 18 mai 1820. Leur résultat sous le rapport de la colonisation devait être de nous borner à former des cultures dans le Wallo et de diriger vers ce but par des encouragements et par notre exemple les vues des indigènes.

Le 12 juin 1820, M. le capitaine de vaisseau Le Coupé fut nommé commandant et administrateur pour le Roi au Sénégal; ses instructions¹, en date du 30 du même mois, contiennent le passage suivant qui est en quelque sorte le résumé des vues auxquelles le Gouvernement s'était arrêté en ce qui concerne la colonisation :

« Dans le siècle où nous vivons, dans les circonstances publiques qui nous enveloppent de toutes parts, à l'intérieur et à l'extérieur, nous n'imposerions point la civilisation à des peuples tels que ceux qui occupent les rives du Sénégal. On peut les y préparer par des procédés lents et doux. On n'improvise point, on ne contraint point la colonisation au milieu des nations d'un semblable caractère, il est possible de les y

1. Ci-dessus p. 313.

« amener avec de l'habileté, de la modération et
« de la justice.

« Je crois avec M. le baron de Mackau que la
« France peut se procurer avant assez peu d'an-
« nées, au Sénégal, autant de coton que nous en
« voudrions payer exactement et convenablement
« aux indigènes qu'on aura su déterminer à
« étendre la culture et le lainage et à l'apporter
« à nos comptoirs. C'est ce que j'aperçois de plus
« solide, de plus prochain même dans les espé-
« rances que laisse le Sénégal, et c'est beau-
« coup ! »

La colonisation avança peu sous l'adminis-
tration, d'ailleurs fort courte, de M. le capitaine
de vaisseau Le Coupé. A son arrivée au Sénégal,
il avait trouvé les contrées voisines livrées à une
conflagration générale contre la France. Les
habitants de Saint-Louis et de Gorée souffraient
beaucoup de l'interruption de commerce inté-
rieur ; plusieurs négociations pour amener la paix
avaient échoué ; l'emploi de la force dans de telles
circonstances ne pouvait entrer dans les vues du
Gouvernement. M. Le Coupé, en rendant compte
de la situation des choses et en réclamant de nou-
veaux ordres, exprimait le vœu d'être rendu au
service de son arme.

Le 26 juin 1821, M. Roger fut désigné pour le
remplacer. Promoteur zélé de l'introduction des
cultures au Sénégal, où il avait été envoyé en
1819 pour diriger une habitation normale appar-
tenant au Roi, le choix dont il était l'objet devint
une garantie nouvelle de la persévérance du

Gouvernement dans les vues de la colonisation.

La sollicitude de M. Roger fut appelée sur ce
point : « coloniser (est-il dit dans les instructions
qu'il reçut) est le grand but de votre mission.
« Le reste de vos fonctions, toutes importantes
« qu'elles sont, peut en quelque sorte n'être
« considéré que comme moyens d'arriver à cette
« fin essentielle. »

Vous verrez, Monsieur, dans les instructions
dont il s'agit sous le titre : *Principales directions
à suivre quant à la colonisation*¹, le détail des dis-
positions prescrites pour arriver au but proposé.
Elles règlent tout ce qui concerne les *agents de la
colonisation ; les avances à faire aux premiers
colons ; les travaux de protection et d'utilité com-
munes ; les primes à donner à la plantation, à
l'exportation du coton et aux cultures des indigènes ;
etc.*

Dès le 7 juin 1821, la paix avait été rétablie
presque à l'improviste au Sénégal. Vous trou-
verez dans les instructions données à M. Roger
l'indication des causes auxquelles furent attri-
buées, dans le temps, et les hostilités des indigènes
envers la France, et le changement subit survenu
dans leurs dispositions.

Un des premiers actes de l'administration de
M. Roger a été la publication d'un règlement con-
cernant les primes et les encouragements à
accorder aux cultures. Ce règlement, qui porte
la date du 15 mai 1822, a été renouvelé d'année

1. Ci-dessus p. 339.

en année sur les mêmes bases, jusqu'en 1825. A cette époque les progrès faits par la colonisation ont paru permettre d'adopter pour l'allocation des primes un autre système qui a été consacré par le règlement du 20 décembre 1825. Voici comment s'est exprimé M. le baron Roger, en en faisant l'envoi au Département par une lettre du 7 février 1826 :

« Il fallait, lorsqu'on a commencé à cultiver
 « au Sénégal, vaincre des préjugés qui avaient
 « une grande force dans le pays et pousser vers
 « le travail de la terre des hommes qui regardaient
 « cette occupation non seulement comme peu
 « productive, mais encore comme avilissante :
 « de grands encouragements, des récompenses
 « considérables pouvaient seuls entraîner les indi-
 « vidus et préparer un changement dans l'opi-
 « nion ; il n'était pas encore temps de chercher
 « à obtenir de bonnes cultures, la question était
 « de savoir si l'on aurait des cultures. La question
 « est résolue : d'assez vastes plantations ont
 « été exécutées. Le nombre des établissements
 « agricoles, déjà aussi grand qu'on pouvait l'es-
 « pérer, s'accroît encore en ce moment par de
 « nouvelles demandes de concessions : il ne s'agit
 « donc plus de stimuler les cultures ; on doit
 « chercher à provoquer de bonnes cultures et
 « c'est dans cette vue que le règlement ci-joint
 « a été rédigé. »

Cet extrait est propre à vous faire connaître l'opinion de M. le baron Roger sur la colonisation ; il regarde le problème comme résolu selon

les vues du Gouvernement et c'est même en annonçant que ses soins étaient désormais inutiles au succès de l'entreprise qu'il a plus tard demandé son rappel.

Jusqu'à présent les résultats n'ont répondu qu'incomplètement à l'opinion que M. le baron Roger paraît s'être formée de la situation des cultures. Depuis 1822 jusqu'en 1825 inclus il n'a été exporté du Sénégal, d'après des états transmis par l'administration coloniale, que 49.660 kilogs de coton égrené (terme moyen annuel, 12.415 kilogs) et cependant c'est à la culture du coton que les primes et les encouragements ont surtout été prodigués. Aucun autre produit de l'industrie agricole des colons ne figure parmi les exportations de ces trois années. Il serait certainement trop rigoureux de juger irrévocablement l'entreprise d'après un semblable résultat ; il faut savoir faire, avec M. le baron Roger, la part des difficultés matérielles qu'il y avait à vaincre, des préjugés qu'il y avait à détruire et de l'inexpérience des planteurs ; mais, d'un autre côté, on ne peut se dissimuler que les chances de succès n'ont jamais été ce qu'on les avait faites pour entraîner le Gouvernement à une grande colonisation. On annonçait que le coton donnerait avant assez peu d'années de riches produits. Sept ans se sont écoulés depuis les premiers essais de cultures, des encouragements considérables ont été promis et accordés : encore aujourd'hui les partisans les plus prononcés de l'entreprise ne peuvent pour ainsi dire invoquer que des espérances. Au reste

ces espérances mêmes ont changé d'objet. Ce n'est plus la culture du coton qui attire la principale attention des planteurs. C'est vers la culture de l'indigo que tous les efforts se dirigent.

Vous savez, Monsieur, que cette nouvelle direction est le résultat d'une mission remplie au Sénégal en 1825 par M. Plagne, professeur de pharmacie de la Marine. L'objet de cette mission était d'introduire dans la colonie les procédés en usage dans l'Inde pour la culture et la fabrication de l'indigo et d'y faire sur les indigofères du pays des essais propres à déterminer le parti que l'on pourrait en tirer. M. Plagne fut chargé en outre de porter son attention sur les diverses cultures, notamment sur celle du coton, sur les qualités du sol, sur le système des irrigations, etc...

De retour du Sénégal, M. Plagne a remis, le 15 mars 1826, au Département de la Marine, un mémoire où il rend compte de sa mission. Les conclusions de ce mémoire dont vous avez pris connaissance et qui a été adressé à M. le baron Roger le 6 juin suivant sont :

Quant à la culture du coton, qu'elle peut réussir si l'on évite les fautes graves jusqu'alors commises, mais sans qu'on doive cependant s'attendre à de grands produits ; et, quant à la culture de l'indigo, que le Sénégal offre toutes les conditions nécessaires pour obtenir un grand succès et que cette culture doit devenir le principal objet de la colonisation.

Le résultat avantageux des expériences, auxquelles ont été soumis ici les échantillons de

l'indigo fabriqué au Sénégal par M. Plagne, est venu ajouter à ces espérances.

M. le baron Roger a annoncé, sous la date du 28 novembre dernier, « qu'avec les soins d'une culture bien entendue on aura autant d'indigo qu'on en désirera » et, dans une lettre plus récente, il mande que des envois d'indigo ne tarderont pas à parvenir dans les ports de France.

Voilà, Monsieur, l'exposé succinct des principaux faits qui se rattachent à la colonisation ainsi que de la situation où elle se trouve aujourd'hui. Vous n'ignorez pas qu'il s'est élevé des opinions contraires à la colonisation. Sur les lieux mêmes tout le monde ne paraît pas croire à la possibilité de son succès et, en France, l'opinion qui lui est défavorable paraît avoir prévalu.

On conçoit qu'en France, où l'on ne peut juger que d'après les résultats, l'absence de ceux-ci est interprétée contre l'entreprise. Mais comment au Sénégal se rencontre-t-il encore des opposants si les progrès qu'on a faits sont aussi patents, si l'espérance qu'ils font concevoir est aussi fondée qu'on l'annonce ; comment, si les faits parlent si haut en sa faveur, expliquer la persévérance des doutes et des oppositions qui se sont manifestés ?

Le principal objet de votre mission est de chercher la vérité au milieu de cette dissidence d'opinion. Vous parviendrez à la connaître en examinant tout par vous-même, en portant vos investigations sur tous les points de la question qu'il s'agit de résoudre. Vous verrez si d'un côté, dans le tableau qu'on fait de l'état présent de la colo-

nisation et des espérances qu'elle donne, il ne s'est pas glissé un peu de prévention dont il est si difficile de se dépouiller lorsqu'on juge ses propres œuvres ; d'un autre côté, vous examinerez si l'opinion contraire à l'entreprise est consciencieuse et surtout si elle est suffisamment éclairée.

Les lumières, les renseignements que procurera au Département de la Marine l'accomplissement de la mission qui vous est confiée serviront à décider la question de savoir si les sacrifices que le Gouvernement a faits jusqu'à ce jour pour la colonisation du Sénégal doivent être continués sur le même pied, ou s'ils peuvent être restreints sans perdre le fruit de tout ce qui a été exécuté, ou enfin si, renonçant entièrement à l'entreprise, il faut désormais ne considérer la colonie que comme un comptoir ouvert exclusivement à notre commerce.

Les Anglais, après avoir dépensé des sommes immenses pour la colonie de Sierra Leone (on les évalue à 400 millions) paraissent avoir formé le projet de l'abandonner. La colonisation du Sénégal est assise sur d'autres bases que celle de Sierra Leone ; les lieux où sont situés nos établissements n'offrent pas d'ailleurs la même insalubrité que ceux où les Anglais ont porté les leurs. Ainsi leur exemple ne peut pas entraîner notre détermination, mais il faut examiner si parmi les causes qui ont motivé l'abandon de Sierra Leone, celles qui tiennent à l'insouciance de la population noire, à son éloignement pour le travail, ne se

retrouvent pas au Sénégal à un degré tel que le succès promis à nos efforts serait hors de proportion avec ce qu'il devrait encore nous coûter. J'appelle sur cet objet toutes vos méditations.

Vous êtes informé, Monsieur, qu'en faisant connaître à M. le baron Roger, par lettre du 5 juin dernier, que je donnais mon approbation au règlement du 20 décembre 1825 sur les encouragements à donner aux cultures, je lui ai annoncé qu'à compter de 1827 il ne serait plus alloué pour le coton que des primes à l'exportation.

Vous examinerez si cette disposition ne doit pas être appliquée aux autres produits qui, comme le coton, ont obtenu jusqu'à présent des primes à la culture et des primes à l'exportation. En augmentant celles-ci, il semble qu'on atteindrait plus sûrement le but car, dans ce système, les résultats seuls étant comptés pour quelque chose, tous les efforts doivent naturellement se diriger vers l'accroissement des produits.

La cochenille silvestre a été introduite au Sénégal avec le nopal qui y prospère. Vous savez que la tentative qui a été faite pour procurer à la colonie la cochenille fine, beaucoup plus riche en produits, n'a pas réussi. J'examinerai s'il y a lieu de renouveler cette tentative lorsque le successeur de M. le baron Roger se rendra au Sénégal, ce qui l'obligerait de relâcher à Cadix, ou s'il convient d'attendre le résultat des soins pris par mon Département pour obtenir la cochenille fine au Mexique même.

J'ai l'intention de former, au Ministère de la Marine, une collection de tous les produits de l'industrie agricole des colonies. On réunira à ces produits les productions des trois règnes qui trouvent des applications dans les arts industriels ; là devra se trouver tout ce qui fait la richesse et l'utilité de nos établissements d'outre-mer. Du rapprochement, de la comparaison des mêmes produits, ayant une origine différente, il pourra résulter des directions meilleures et, par suite, des améliorations importantes. Ce projet se recommande donc aux colonies elles-mêmes comme se liant à des vues dont leur bien-être est l'objet.

Dans l'état restreint et imparfait où se trouve au Sénégal l'industrie agricole, cette colonie ne pourra d'abord fournir à la collection dont il s'agit que peu de produits ; mais les premiers qu'elle y enverra serviront au moins à constater le point du départ et, plus tard, les progrès qu'auront faits la culture et la manipulation des matières.

Je vous invite, Monsieur, à vous occuper pendant votre séjour au Sénégal de la réunion des produits et des objets divers que vous jugerez devoir entrer dans la collection qu'il est question de former et à les faire parvenir par une voie sûre au Département de la Marine.

COMMERCE. — Le régime commercial du Sénégal est fondé sur l'exclusif absolu en faveur de la métropole ; toutefois, par une décision royale en

date du 7 janvier 1822, il a été établi à l'île de Gorée un entrepôt où sont admises, moyennant l'acquittement de droits fort modérés, toutes les productions naturelles étrangères à l'Europe. Une autre décision royale en date du 17 août 1825 exclut du bénéfice de l'entrepôt, dans le but de favoriser le débouché des eaux-de-vie de France, les rhums et autres liqueurs spiritueuses provenant de l'étranger.

D'après l'article 4 de la décision du 7 janvier, la gomme, la cire brune, le bois de cail-cédra, le morfil et les peaux brutes apportés des côtes d'Afrique à Gorée ne peuvent être réexportés que pour les ports de France.

Par une lettre en date du 30 mai 1826, M. le baron Roger a transmis au Département de la Marine, en l'appuyant, une demande faite par le comité de commerce de Saint-Louis et dont l'objet est d'obtenir la faculté d'exporter les bois et les cuirs du pays par bâtiments étrangers. Je viens de prier M. le Ministre des Finances de me faire connaître à cet égard son avis. La décision qui interviendra vous sera notifiée aussitôt qu'il y aura lieu.

Le Sénégal a, jusqu'à présent, tiré presque toute son importance commerciale de la traite de la gomme qui se fait au haut du fleuve sur plusieurs points auxquels on donne le nom d'escales. La gomme y est apportée par les Maures, qui la recueillent dans les forêts de Sahel, Lebiar et Afataé et qui en font exclusivement le trafic. La traite de la gomme a été rendue entièrement

libre par un règlement local en date, du 4 janvier 1826, dans lequel se trouvent d'ailleurs répétées toutes les dispositions des règlements antérieurs qui avaient pour objet la police et la surveillance de la traite aux escales et en général tout ce qui concerne le commerce de la gomme. Vous savez combien ces dispositions étaient nécessaires pour mettre un terme aux abus qui s'étaient glissés dans les opérations de ce genre et qui auraient pu finir par compromettre les avantages qu'elles présentent.

Le Département de la Marine a appelé à diverses reprises l'attention de l'administration du Sénégal sur les tentatives faites par les Anglais pour attirer le commerce de la gomme vers la Gambie et vers Portendick : vous examinerez quel a été l'effet de ces tentatives et quels sont les moyens à employer pour les contrarier.

Jusqu'en 1824, les habitants et les négociants de Saint-Louis s'étaient constamment réunis en sociétés annuelles pour exploiter le commerce du haut du fleuve. A cette époque ils sollicitèrent et obtinrent de l'administration locale l'autorisation de former, dans le même but, une société anonyme dont la durée serait de quatre ans et qui formerait en outre un établissement agricole dans le pays de Wallo. Cette société, dont les statuts ont été approuvés par le Département de la Marine, a le privilège d'exploiter seule le commerce du haut du fleuve, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 1^{er} août de chaque année ; pendant le reste de l'année où le fleuve est navigable, ce

commerce est libre comme il a été dit plus haut. Le Gouvernement entre pour moitié dans les dépenses et dans les recettes de la société en ce qui concerne l'établissement de culture formé par elle dans le Wallo. M. le baron Roger avait demandé que la société fut définitivement constituée par une ordonnance du Roi qui aurait en même temps approuvé les statuts qu'elle a adoptés.

Il a été reconnu qu'il convenait d'attendre, pour solliciter la sanction royale, que l'expérience eût suffisamment démontré l'utilité de cette association. En conséquence, j'avais chargé M. le baron Roger (lettres du 16 juin et 27 octobre 1826) de m'adresser à ce sujet un rapport dans les premiers mois de 1828, afin que je pusse prendre les ordres du Roi assez à temps pour que la société, dont le privilège expire le 1^{er} août de la même année, n'éprouvât pas d'interruption, si, toutefois elle doit être maintenue.

Il appartiendra au successeur titulaire de M. le baron Roger de satisfaire à la demande dont il s'agit. Toutefois j'appelle vos réflexions sur l'institution définitive de la *Société agricole et commerciale de Galam et de Wallo* et j'en recevrai la communication avec intérêt.

Un arrêté local, en date du 8 novembre 1825, a établi à Saint-Louis un Comité de commerce qui est composé de sept membres et présidé par l'ordonnateur de la colonie. La principale attribution de ce comité est de donner son avis et de présenter des vues sur les matières commerciales.

Jusqu'à présent le Comité, dont je n'ai que

provisoirement approuvé l'organisation, n'a pas répondu à ce qu'il semblait permis d'en attendre. Créé surtout pour exercer une influence salutaire sur la direction et le développement des relations commerciales du Sénégal, il paraît avoir rendu peu de services sous ce rapport. Vous examinerez à quoi cela tient et si vous apercevez quelques moyens de donner à l'institution dont il s'agit l'utilité qu'elle n'a pas eue jusqu'ici, vous me les indiquerez.

LIEU DE DÉPORTATION. — Vous n'ignorez pas, Monsieur, que le Gouvernement voit avec une juste inquiétude s'accroître chaque année le nombre des forçats libérés. Il voudrait, à l'exemple de l'Angleterre, trouver un lieu où les condamnés pussent être déportés dans le double intérêt de la société qui les repousse et de leur propre bien-être.

M. le baron Roger paraît avoir porté ses réflexions sur cet important objet. Dans une lettre du 6 août 1826, après avoir parlé de l'amélioration observée dans la santé des hommes employés en rivièrè et notamment des cultivateurs, il ajoute : « Si ces premières observations « se confirmaient par l'expérience, peut-être ne « serait-il pas impossible de penser à faire du « Sénégal un lieu de dépôt pour les condamnés. « Les peuplades dont on est entouré de toutes « parts donneraient toutes les garanties possibles « contre les désertions. Mais je m'empresse « d'avouer que le temps n'a pas suffisamment

« prononcé et qu'il faut encore étudier le climat « avant de penser même à suivre de pareilles « vues qui donneraient une toute autre impor- « tance à notre colonisation. »

J'ai, par une lettre du 21 novembre 1826, invité M. le baron Roger à donner à ses premières idées sur ce point toute la suite dont elles peuvent être susceptibles et à me communiquer successivement le résultat de ses méditations et de ses recherches.

J'appelle également toute votre attention sur cet objet. Conférez-en avec M. Roger et faites-moi connaître l'opinion que vous vous serez formée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — Un des premiers devoirs que vous aurez à remplir après votre arrivée au Sénégal sera de faire authentiquement constater la situation des caisses, magasins, archives et autres établissements publics. Vous me ferez passer au plus tôt les procès-verbaux et autres documents que vous avez réunis par suite de ces opérations et vous y joindrez les observations que vous jugerez utiles.

Vous vous ferez remettre les instructions, dépêches originales, minutes, registre et en général tous les papiers officiels du gouvernement.

Vous recevrez de M. le baron Roger, à qui il en a été écrit, un mémoire signé de lui où se trouveront exposés l'état dans lequel il laisse les affaires de la colonie et ses vues sur chacune des parties du gouvernement et de l'administration ;

vous remettrez à votre successeur un mémoire semblable.

Après avoir signalé à votre attention, avec tous les développements nécessaires, les points les plus importants de votre mission, il ne me reste plus, Monsieur, qu'une recommandation à vous faire. Vous savez quels sont les principes dont le Roi veut que les fonctionnaires en qui il place sa confiance fassent une constante application ; vous vous attacherez donc à imprimer à tous les actes de votre administration ce caractère de justice et de bienveillance qui fait aimer l'autorité en même temps qu'il ajoute à sa force. Le prix le plus doux de vos efforts sera la conviction d'avoir rempli à cet égard les intentions paternelles de Sa Majesté.

* * *

Gerbidon partit sans aucun délai, car, dès le 18 mai 1827 Roger l'installait en séance du Conseil de gouvernement et d'administration ; il lui remettait en outre, comme il était prescrit, un mémoire sur la situation de la colonie ¹.

Durant son administration qui fut très brève, Gerbidon eut à s'occuper des rapports avec les indigènes. Il signalait par exemple le 6 octobre des difficultés dans le Walo ; elles furent toutefois aplanies par une convention qui intervint le 14 décembre. Quelques jours auparavant, les 6 et 12 décembre, deux traités étaient intervenus, le premier avec le Roi de Baar, et le second avec le souverain du pays de Galam ².

Le principal objet de la mission de Gerbidon demeurait l'enquête sur l'état des cultures. Il y procéda très soigneusement et, dans le courant du mois d'août, il fit parvenir

1. *Sénégal*, I, 12 b.

2. *Notices statistiques... Sénégal*, p. 333.

à Paris plusieurs rapports. Ils furent résumés dans un rapport soumis au Roi le 18 novembre. Les conclusions de Gerbidon étaient nettement défavorables au système de Roger ¹. Le Gouvernement estima toutefois ne pas pouvoir prendre encore de résolution définitive et décida d'attendre l'avis du gouverneur qu'il se proposait d'envoyer pour mettre un terme à l'intérim de Gerbidon.

JUBELIN

On a vu que le Gouvernement avait d'abord songé, pour succéder à Roger, à un fonctionnaire de la Guyane, M. de Miessessy ² ; mais on apprenait dès le mois de mai 1827 que celui-ci était mort sur le bâtiment qui le ramenait de Cayenne. Force fut alors de chercher un autre titulaire. Cette fois encore, comme pour Gerbidon, le choix se porta sur un fonctionnaire de l'administration centrale. Le Roi nomma en effet, par ordonnance du 13 septembre, un commissaire principal de la Marine, Jubelin, qui était depuis plusieurs années Sous-Directeur des Colonies. Son traitement fut fixé à 32.000 francs. D'un autre côté, Jubelin fut nommé, non point commandant et administrateur comme l'avaient été ses prédécesseurs, mais bien gouverneur. Des instructions très détaillées furent préparées pour lui, et tout permet de supposer qu'il prit une part active à leur rédaction. On remarquera en les lisant que, tout en prescrivant un examen attentif de la situation des cultures au sujet desquelles on hésitait encore, elles prévoyaient aussi, dans une certaine mesure, leur abandon, en attirant tout particulièrement l'attention sur les autres ressources que l'on pourrait créer ou développer au Sénégal, la pêche sur le banc d'Arguin, par exemple, ou l'élevage du bétail. Ces instructions étaient ainsi conçues : ³

1. Cf. ci-dessus notamment pp. 338, 352 à 365 et 376.

2. Ci-dessus p. 380.

3. La minute et une copie contemporaine dans *Sénégal*, I, 13 a.

MÉMOIRE DU ROI

pour servir d'instructions au S^r Jubelin, commissaire principal
de la Marine, gouverneur du Sénégal et dépendances.

Paris, le 20 novembre 1827.

Le baron Roger, qui exerçait l'emploi de commandant et administrateur au Sénégal, ayant sollicité son rappel en France, le Roi, par une ordonnance du 4 mars 1827, a accueilli sa demande et a désigné pour aller remplir l'intérim de cet emploi le sieur Gerbidon, commissaire de la Marine.

Sa Majesté vient de faire choix du sieur Jubelin pour succéder définitivement au baron Roger, sous le titre de gouverneur. C'est en cette qualité que sont remises au sieur Jubelin les présentes instructions.

POUVOIRS ET ORGANISATION DU SERVICE GÉNÉRAL. — Le sieur Jubelin aura le commandement général et la haute administration des établissements français situés au Sénégal et sur la côte occidentale d'Afrique. Il exercera toutes les attributions qui étaient précédemment conférées aux commandant et administrateur de la colonie et qui sont déterminées par les instructions générales et notamment par celles qui ont été remises : les 18 mai 1816 et 31 décembre 1818 au colonel Schmaltz ; le 30 juin 1820 au capitaine de vaisseau Le Coupé ; le 9 janvier 1822 au sieur Roger¹.

¹. Ces diverses instructions sont reproduite ci-dessus pp. 230, 280, 313 et 339.

Une ordonnance royale du 21 août 1825 a organisé sur des bases nouvelles le gouvernement et l'administration de l'île de Bourbon. Cette organisation nouvelle a été appliquée, sous quelques modifications exigées par les localités, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Cayenne. La situation actuelle de nos établissements du Sénégal ne permet pas encore d'y introduire toutes les instructions qui régissent nos autres possessions, mais il convient de faire jouir au plus tôt la colonie des améliorations qui peuvent se concilier avec les formes actuellement en vigueur.

Un Conseil de gouvernement et d'administration a été formé au Sénégal par le règlement du 17 janvier 1822. Ce Conseil est composé de manière à offrir des garanties réelles, mais il est purement consultatif et, sous ce rapport, il diffère essentiellement du Conseil privé qui vient d'être institué dans d'autres colonies. Le sieur Gerbidon a été chargé d'examiner s'il conviendrait de rendre applicables au conseil de la colonie les dispositions du titre V de l'ordonnance du 21 août 1825, relatives au Conseil privé, notamment en ce qui concerne la distinction des matières sur lesquelles le gouverneur prend l'avis du Conseil sans être tenu de s'y conformer et de celles pour lesquelles il ne peut statuer que d'après les décisions du Conseil.

Le sieur Gerbidon a été chargé également de soumettre au ministre les vues que l'expérience lui aurait suggérées, sur l'utilité que pourrait

présenter au Sénégal la formation d'un conseil, soit sous le titre de Conseil général, soit sous celui de Comité consultatif d'agriculture et de commerce, lequel correspondrait, dans l'organisation administrative, aux conseils généraux établis dans les principales colonies françaises, sauf les modifications et restrictions commandées par la différence des localités.

Quelle que soit l'opinion qu'aura énoncée le sieur Gerbidon sur chacune de ces questions, le sieur Jubelin aura à faire connaître, dans le plus court délai possible, son avis personnel à cet égard.

Le sieur Gouverneur apportera la plus grande attention à soumettre à l'examen du Conseil toutes les affaires de quelque importance et à tirer le meilleur parti possible de cette institution. Pour rendre les délibérations plus fructueuses, il aura soin, autant que cela sera praticable, de faire connaître, aux membres du Conseil, avant l'époque des réunions, les affaires qui doivent y être traitées et de leur faire donner communication de toutes les pièces propres à éclairer leur opinion. Il pourvoira à ce que le procès-verbal de chaque séance relate les avis motivés de chaque membre. Lorsqu'un membre demandera l'insertion entière de son opinion, cette insertion ne sera jamais refusée et, en ce cas, la rédaction devra avoir lieu séance tenante afin d'éviter que l'on fasse insérer au procès-verbal une opinion autre que celle qui aurait été prononcée devant le Conseil.

Parmi les dispositions énoncées au titre V de l'ordonnance du 21 août 1825, il en est une qu'il importe de rendre sans délai exécutoire au Sénégal. C'est celle de l'article 160 qui attribue au Conseil le jugement du contentieux administratif. L'intention du Roi est que l'article dont il s'agit soit immédiatement appliqué à la colonie du Sénégal. En conséquence, le Conseil du gouvernement et d'administration connaîtra comme Conseil du contentieux administratif :

1° des conflits positifs et négatifs et du renvoi devant l'autorité compétente ;

2° des contestations qui peuvent s'élever entre les administrations et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

3° des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts ou dommages, à l'occasion des marchés passés avec le Gouvernement ;

4° de toutes réclamations et contestations relatives aux concessions de terres, aux prises d'eau, aux chemins publics, à l'établissement des ponts, bacs et passages et à la pêche sur les rivières et étangs ;

5° des demandes formées par les comptables en main levée d'hypothèques établies à la diligence du contrôleur.

6° en général du contentieux administratif.

Lorsque le Conseil de gouvernement et d'administration se constituera en Conseil du contentieux administratif, les fonctions du ministère public y seront exercées par le contrôleur colo-

nial. Le contrôleur laissant ainsi une place vacante dans le Conseil de gouvernement et d'administration, un habitant notable sera désigné par le gouverneur pour compléter le Conseil au nombre de 6 membres. Cet habitant sera choisi parmi ceux qui se trouveront faire partie du tribunal de 1^{re} instance, institué par l'article 2 de l'ordonnance royale du 7 janvier 1822.

Le Conseil délibérera à la pluralité de ses voix ; en cas de partage, celle du gouverneur sera prépondérante. Le procès-verbal ne fera mention que de l'opinion de la majorité.

Les parties pourront se pourvoir devant le Conseil d'État, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le Conseil de gouvernement et d'administration sur les matières qui viennent d'être énoncées ; ce recours n'aura d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

Le sieur Gouverneur veillera à ce que le Conseil n'excède jamais les bornes de sa compétence ; indépendamment de ce que les empiétements de pouvoirs intervertiraient l'ordre, ils auraient, pour les parties, le résultat fâcheux de les entraîner dans des questions de conflit qui prolongeraient considérablement les procès.

L'exécution provisoire des jugements du Conseil en matière de contentieux administratif n'empêchera pas que, dans certains cas et lorsque l'exécution entraînerait un dommage irréparable, le Conseil ne puisse ordonner que la partie fournira bonne et suffisante caution.

On s'occupe, pour les autres colonies, d'un

règlement sur la forme de procéder devant le Conseil privé jugeant comme Conseil du contentieux administratif. Lorsque ce travail aura été terminé, il sera envoyé au sieur Gouverneur qui aura à faire connaître quelles seraient les modifications à y apporter pour le rendre applicable au Sénégal.

En attendant, le règlement du 6 juillet 1826, qui règle la procédure devant le Conseil d'État, devra servir de base, et le gouverneur aura à rendre à cet égard, après délibération en Conseil, un arrêté qu'il mettra provisoirement à exécution. Il sera tenu un registre particulier des délibérations du Conseil lorsqu'il sera constitué en Conseil de contentieux administratif. L'envoi des procès-verbaux du Conseil de gouvernement et d'administration au Département de la Marine est une obligation qu'il est recommandé au sieur Jubelin de ne jamais perdre de vue, le Gouvernement voulant suivre de la manière la plus exacte tout ce qui se passe dans les séances du Conseil de chaque colonie.

Un règlement ministériel du 17 janvier 1822 a déterminé le mode d'administration et de comptabilité des fonds et matières dans la colonie du Sénégal et ses dépendances ; ce règlement a depuis lors été modifié :

1^o Par la dépêche ministérielle du 27 septembre 1825, n^o 190, qui a réuni la comptabilité de l'île de Gorée à celle du chef-lieu et qui a supprimé le trésorier particulier établi dans cette résidence ;

2^o Par l'ordonnance royale du 2 février 1826 d'après laquelle le gouverneur doit être remplacé provisoirement, lorsqu'il y a lieu, par le commissaire de marine faisant fonctions d'ordonnateur, d'où il résulte qu'en cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur la présidence du Conseil de gouvernement et d'administration appartient de droit à ce commissaire de marine ;

3^o Par la dépêche ministérielle du 19 décembre 1826 qui a ordonné la suppression du Conseil de gouvernement et d'administration de Gorée.

Le règlement dont il s'agit, qui a introduit des simplifications notables dans les écritures, n'a été présenté que comme un essai, et l'administration du Sénégal avait été invitée à indiquer les améliorations dont l'expérience le ferait juger susceptible. Dans un mémoire qu'il a fourni depuis son retour à Paris et dont il sera remis copie au sieur Jubelin, le baron Roger a proposé de faire reviser ce règlement pour le mettre plus en rapport avec ce qui a été fait provisoirement. Le sieur Gerbidon, qui a l'expérience des divers détails de l'administration de la marine et qui, après avoir remis le service au sieur Jubelin, doit aller remplir une mission à Cayenne et aux Antilles, fera connaître à son retour le résultat des observations qu'il aura faites sur le système de comptabilité de nos diverses colonies.

Le résultat de ces différents travaux pourra donner lieu à la réunion d'une commission spéciale qui sera chargée de donner son avis sur un

mode de comptabilité simple et uniforme à adopter pour toutes nos colonies.

Le sieur Jubelin aura soin de faire parvenir à temps les observations qu'il aurait à ajouter personnellement à celles déjà fournies sur ce point par ses prédécesseurs.

SERVICE MILITAIRE. — Une ordonnance royale du 26 janvier 1825 a chargé le Département de la Guerre de fournir à partir de 1826 les états-majors et les troupes nécessaires à la garde des colonies et elle a mis au compte du même Département toutes les dépenses du personnel et du matériel qui doivent être faites dans ces établissements pour le service militaire.

Une instruction réglementaire du 25 août 1825 a statué sur le mode d'exécution de cette ordonnance ; ces deux actes ont été notifiés au Sénégal par une circulaire ministérielle du 13 septembre 1825. Le Gouverneur tiendra la main à ce qu'on se conforme exactement aux dispositions qui y sont contenues.

La garnison du Sénégal et de ses dépendances est forte de 750 hommes, non compris les états-majors, et composée ainsi qu'il suit. Savoir :

1 ^{er} bataillon du 16 ^e régiment d'infanterie légère (officiers, sous-officiers et soldats).....	682
Moitié de la 2 ^e compagnie du 3 ^e régiment d'artillerie à pied	52
Détachement de la 11 ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie.....	16
Ensemble.....	750

Le baron Roger a demandé qu'on y ajoutât un détachement de sapeurs du génie. Des détachements de cette arme ont été employés, il y a quelques années, tant au Sénégal qu'aux Antilles ; ils n'ont point rendu les services qu'on en attendait. Les colonies, en demandant des sapeurs, ont eu principalement pour but de suppléer au manque d'ouvriers civils ; mais les régiments du génie, composés presque exclusivement de mineurs et de terrassiers, n'ont pu fournir des hommes que de cette dernière profession et encore en petit nombre ; on a complété les détachements au moyen d'appels volontaires, soit parmi les ouvriers civils, soit parmi les soldats de différentes armes qui s'annonçaient comme étant ouvriers d'artillerie : ces appels n'ont produit, malgré toutes les précautions qui ont été prises, que des hommes fort peu habiles et difficiles à discipliner.

En définitive, on n'a eu que des compagnies de terrassiers exposés à toutes les chances de maladies auxquelles sont soumis les Européens travaillant en plein air sous le climat des tropiques et fort coûteuses eu égard à leur peu d'utilité ; il a fallu y renoncer. On ne saurait se promettre aujourd'hui de meilleurs résultats.

La proposition dont il s'agit n'est pas toutefois complètement écartée : elle sera soumise à une commission dont il sera parlé ci-après et qui s'occupe de tout ce qui intéresse la défense de nos colonies.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'instruction réglementaire du 28 août 1825, le séjour des

troupes aux colonies ne doit pas excéder quatre ans.

Le bataillon du 16^e léger, qui est au Sénégal, est parti de France en décembre 1824. Il sera relevé à la fin de 1828 ; ce corps aura reçu, en 1827, 310 recrues qui, conformément à la dépêche ministérielle du 31 juillet dernier, n^o 76, seront, sauf les pertes survenues dans l'année, versées, en 1828, dans le bataillon expéditionnaire de remplacement.

Le sieur Gouverneur aura soin de faire connaître à l'avance sur combien d'hommes on devra compter pour la nouvelle garnison, tant de ceux qui proviendront du recrutement de 1827, que des soldats indigènes dont il sera question plus bas ; ce renseignement est indispensable au Ministère pour établir la force du bataillon à expédier de France pour le Sénégal en novembre 1828.

Les deux détachements d'artillerie n'ont été embarqués pour le Sénégal qu'en décembre 1825 ; ils seront remplacés à la fin de 1829 seulement.

Le sieur Gouverneur adressera chaque année au Ministre, vers le mois de mai, un état présentant la situation numérique de chacun des corps de la garnison, les pertes probables jusqu'à la fin de l'année par décès, réforme, libération, etc..., enfin le nombre d'hommes présumé nécessaire pour le recrutement ; il fera connaître en même temps si les hommes envoyés de France devront être munis d'armes et d'effets de grand équipement, en indiquant quelles sont les ressources que possède la colonie en ce genre d'approvisionnements.

Les pouvoirs d'inspecteur général des troupes sont attribués au sieur Gouverneur par l'article 8 de l'instruction réglementaire du 28 août 1825. Il passera la revue générale chaque année lorsqu'il n'aura pas été envoyé de France un inspecteur spécial, ainsi qu'il est expliqué dans la dépêche ministérielle du 28 août 1827, n° 107. Quand les inspections seront passées par le sieur Gouverneur, il se conformera aux instructions générales sur la matière, notamment à celles qui sont jointes aux dépêches des 19 août 1826 et 20 février 1827, n°s 174 et 42.

Dans les troupes d'infanterie qui ont tenu garnison au Sénégal, on a incorporé, depuis quelques années, un petit nombre de soldats noirs indigènes. Ces hommes ne se sont pas montrés inhabiles au métier des armes et ils ont été utilement placés dans les postes du haut du fleuve où ils n'ont point à craindre les influences délétères du climat, si dangereux pour les Européens.

Le sieur Gerbidon a été chargé par ses instructions, en date du 10 avril 1827, d'examiner si la population indigène offrait des ressources pour former et recruter un bataillon spécial fort de 600 hommes environ, dont une partie serait attachée à la colonie du Sénégal et le reste réparti entre les établissements de la Guyane française et de Sainte-Marie de Madagascar. Le sieur Gerbidon fera part du résultat de ses investigations à cet égard au gouverneur qui complètera, au besoin, les informations recueillies et, en les

transmettant au Ministre de la Marine, il y ajoutera son avis personnel.

Le sieur Gerbidon a eu l'ordre ultérieur de former immédiatement deux compagnies de noirs pour Sainte-Marie de Madagascar, en tenant leur destination secrète le plus longtemps qu'il serait possible.

Le sieur Jubelin prendra connaissance des lettres ministérielles qui ont été écrites à cet égard les 31 juillet et 10 août derniers, n°s 78 et 95. A son arrivée les deux compagnies seront sans doute déjà complètes et il ne lui restera qu'à pourvoir à leur départ. S'il en était autrement, il s'occuperait sans délai de déterminer l'opération, car le bâtiment chargé de recevoir ces troupes arrivera probablement au Sénégal dans le mois de janvier 1828.

Le matériel du service de la Guerre sera, autant que le personnel, l'objet des soins du sieur Gouverneur.

Plusieurs directeurs du génie se sont succédés au Sénégal depuis 1816 ; chacun d'eux a eu ses plans et ses vues particulières et, pour arrêter un système définitif de défense, le sieur Gerbidon a demandé qu'un inspecteur général du génie fut envoyé dans la colonie. Cette proposition va être examinée au Département de la Guerre.

L'intérêt bien entendu du service, comme celui de l'humanité, commandent au sieur Jubelin de ne rien négliger de ce qui peut concourir à la conservation des troupes, ainsi qu'à leur bien-être : l'assiette et la distribution du casernement, les

vivres, les hôpitaux, seront de sa part l'objet d'une attention sérieuse et soutenue.

L'article 2 de l'ordonnance royale du 26 janvier 1825 veut que tous les projets relatifs aux travaux de défense, aux bâtiments militaires et en général à toutes les dépenses du matériel de l'artillerie et du génie soient soumis aux Comités de l'artillerie et du génie en France. Pour mettre les comités en mesure de donner leur avis avec connaissance de cause, les projets que le sieur Gouverneur enverra au Ministère devront être accompagnés de tous plans, devis et mémoires exigés.

Le sieur Jubelin n'ignore pas que le mode qui règle en ce moment le service militaire des colonies, et notamment le renouvellement des garnisons, a été l'objet de beaucoup de controverses.

Une commission mixte d'officiers généraux et d'administration, nommés par les ministres de la Guerre et de la Marine, a mission d'examiner le système actuel et les modifications dont il serait susceptible. Ayant été lui-même adjoint à cette commission, le sieur Jubelin a connaissance de toutes les questions importantes qui ont été soulevées dans son sein. Il ne les perdra point de vue au Sénégal et il fera part au Ministre des lumières que sa nouvelle position lui donnerait pour en amener la solution.

JUSTICE. — L'organisation judiciaire du Sénégal est réglée par une ordonnance royale du 7 janvier 1822. Cette organisation comprend : un tri-

bunal de 1^{re} instance à Saint-Louis, composé d'un président gradué et de quatre notables habitants. Un tribunal de 1^{re} instance à Gorée, composé du commandant particulier, du principal employé de la Marine et d'un notable habitant. Un Conseil d'appel au chef-lieu, composé du gouverneur, président, de quatre fonctionnaires publics désignés par l'ordonnance et de deux notables habitants. Le contrôleur y remplit les fonctions du ministère public.

Cette organisation simple paraît avoir suffi jusqu'à présent. Cependant le baron Roger a proposé récemment de créer une place de procureur général du Roi, près le Conseil d'appel, et de charger le magistrat qui en serait pourvu de remplir en même temps les fonctions du parquet près le tribunal de Saint-Louis. Cette disposition, qui confiera à une même personne les fonctions du ministère public dans les deux degrés de juridiction, aurait pu, quelque insolite qu'elle soit en France, se concilier peut-être avec les principes généraux de la matière. Mais frappé de ces considérations que la justice, telle qu'elle est aujourd'hui administrée au Sénégal, n'a donné lieu à aucune plainte ; que le successeur intérimaire du sieur Roger n'a pas fait connaître la nécessité d'un changement ; que, sur un pareil sujet, les formes les plus simples, lorsqu'elles seront reconnues suffisantes, sont certainement les plus favorables aux intérêts privés, S. M. a jugé convenable d'ajourner toute innovation. Le sieur Jubelin aura à transmettre ses propositions

sur cet objet lorsque, éclairé par l'expérience, il aura pu se former une opinion personnelle de ce qu'il convient de faire sur l'organisation définitive de l'administration de ce service au Sénégal.

L'article 21 de l'ordonnance royale du 7 janvier 1822 avait chargé le président du tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis de préparer un projet de règlement sur l'application des codes de la métropole à la colonie du Sénégal pour tous ses points non réglés par l'ordonnance.

Ce travail, dont l'envoi a été beaucoup trop retardé, paraît avoir été récemment fourni par le président du tribunal au commandant et administrateur intérimaire qui a dû le soumettre à l'examen du Conseil de gouvernement et d'administration. Si, à l'arrivée du sieur Jubelin au Sénégal, cet examen n'avait pas encore été terminé, il en hâtera la conclusion. Dans le cas où le travail aurait été déjà envoyé en France, le sieur Jubelin transmettra, pour être annexées aux observations du Conseil de gouvernement et d'administration, celles qu'il aurait à y ajouter.

CULTURES. — Au moment où, après la paix de 1815, l'abolition de la traite des noirs fut définitivement prononcée, le Gouvernement dût s'occuper de procurer à la population de l'île de Saint-Louis et de Gorée, dont ce commerce était autrefois une des principales ressources, d'autres moyens de travail. Il était naturel aussi de penser qu'il serait possible d'amener les indigènes du Sénégal et des pays voisins à se livrer à la culture

des denrées dites coloniales à laquelle on annonçait que le sol de cette partie de l'Afrique devait être propre.

Le sieur Jubelin connaît les plans qui furent conçus à cet effet par le colonel Schmaltz en 1816, le sens dans lequel ces plans furent adoptés, les fautes qui furent commises sur les lieux, les événements qui en résultèrent et les modifications d'après lesquelles la colonisation projetée s'exécute aujourd'hui.

Le sieur Roger, partisan zélé du système de colonisation au Sénégal, nommé au mois de janvier 1822, commandant et administrateur de cet établissement, avait été chargé de diriger l'entreprise d'après les vues dont il était l'auteur. Tous les moyens indiqués par lui comme propres à promouvoir cette œuvre importante ont été accordés. 300.000 francs ont été annuellement affectés aux dépenses relatives à la colonisation.

Tous les efforts, toutes les espérances s'étaient d'abord portés vers la culture du coton : les progrès étaient lents ; un chimiste expérimenté (M. Plagne) fut envoyé en 1825 au Sénégal ; son rapport fit connaître que, malgré les encouragements de toute espèce prodigués par le Gouvernement, la culture du coton n'avait offert aux planteurs aucun bénéfice ; il annonça « que la « culture de l'indigo offrait à la colonisation une « source de prospérité bien autrement importante « et bien plus certaine ». Cette opinion, qu'il avait hautement exprimée au Sénégal, et les essais auxquels il s'était livré sur les lieux pour la

fabrication de l'indigo, ont dirigé plus spécialement vers ce but les vues des cultivateurs et de l'administration locale.

Les produits, soit en coton, soit en indigo, qui sont parvenus du Sénégal en France jusqu'en 1826, ont été pour ainsi dire nuls. Mais, pendant cette dernière année, 1.500 livres d'indigo ont été fabriquées au Sénégal.

Ce résultat et la situation générale des cultures ont paru tels au sieur Roger, qu'en demandant son rappel, dans une lettre du 28 novembre 1826, il a présenté comme résolu le problème de la colonisation.

Cette assertion ne se trouvait point confirmée par les rapports indirects parvenus au Département de la Marine ; elle ne l'a point été par ceux qui viennent d'être reçus de l'administrateur chargé de remplacer provisoirement le baron Roger.

A la suite d'une tournée dans les principaux établissements de culture, le sieur Gerbidon, dans un rapport développé où il compare les dépenses faites, soit avec les produits obtenus, soit avec les résultats que l'on pourrait espérer, dans les circonstances les plus favorables, n'hésite point à déclarer que, dans son opinion, il n'y a rien à attendre d'avantageux au Sénégal de la culture de l'indigo et de celle d'aucune autre denrée coloniale.

Sans admettre encore dans toute sa rigueur une aussi fâcheuse conclusion, on ne peut s'empêcher de reconnaître qu'il y a eu au moins exagération

dans l'opinion définitive qui a été émise par le baron Roger. Le problème ne consistait point à savoir s'il est possible de faire de l'indigo au Sénégal, car depuis longtemps les indigènes en fabriquent et, presque partout entre les tropiques, l'indigofère croît spontanément. La question est de savoir s'il est possible d'y obtenir de l'indigo à des conditions qui soient favorables à notre commerce : et cette question est encore loin d'être résolue car il résulte, des détails très circonstanciés fournis par le sieur Gerbidon, que les produits n'ont été obtenus qu'à la faveur des sacrifices de tout genre faits par le Gouvernement et que, dans les combinaisons les plus avantageuses, le prix, soit de l'indigo, soit du coton cultivés au Sénégal, reviendrait à un taux tel qu'il n'y aurait aucun profit à espérer.

S. M. attend du sieur Jubelin des informations qui, au milieu d'assertions aussi contradictoires, fassent connaître toute la vérité.

Les obstacles qui peuvent tenir à l'imperfection des moyens employés, au défaut de capacité ou d'expérience des agents, ne seraient pas de nature à faire renoncer à la colonisation. Ils sont inséparables de toute entreprise nouvelle et telle branche d'industrie qui, aujourd'hui, est au premier rang des éléments de prospérité de quelques nations de l'Europe, ne doit son succès qu'à la persévérance avec laquelle on a lutté contre les résultats fâcheux des premiers essais. Mais si, comme semblent l'annoncer le mémoire du sieur Gerbidon et les documents dont il tirait ses asser-

tions, les obstacles existent dans le sol lui-même, dans le climat, dans des circonstances atmosphériques qu'il n'est pas en la puissance de l'homme de modifier, il faudrait mettre fin à des sacrifices dont l'inutilité serait alors démontrée.

Toutefois aucune changement en cette matière ne doit s'opérer brusquement. Depuis 1822 des primes étaient accordées, à la fois à la culture et à l'exportation du coton. En 1826, lorsque l'administration locale eut reconnu le peu de succès à espérer de ce genre d'exportation pour les Européens qui s'y livraient, les primes à la culture ont été supprimées et l'on n'a maintenu que la prime à l'exportation, portée à un taux assez élevé pour encourager les indigènes à entretenir et même à étendre les plantations déjà faites par eux. Ce système, qui garantit que les primes ne seront jamais payées que pour des résultats réels, doit être également adopté relativement à l'indigo. Les actes locaux qui ont réglé les encouragements à accorder à l'agriculture et à l'industrie ont, depuis 1824, alloué, pour l'indigo, une prime à la culture et une prime à l'exportation. Pour 1827, la prime à la culture est maintenue et celle à l'exportation, qui n'était que de 5 francs, a été portée à 10 francs par kilo. Cette dernière fixation, peut être maintenue ; on pourrait même l'élever encore ; mais il faut faire cesser toute prime en faveur des plantations.

L'établissement de culture, dit la *Sénégalaise*, que la société commerciale et agricole du haut du fleuve a formé et entretient dans le pays de

Wallo, en compte à demi avec le Gouvernement, devra fixer l'attention particulière du sieur Gouverneur.

Le sieur Gerbidon, dans un rapport récemment parvenu au Département, a fait connaître les résultats que présente aujourd'hui cet établissement que l'opinion générale désigne comme étant, de tous ceux qui ont été formés, celui qui réunit le plus d'éléments de succès. D'après ce rapport, les dépenses faites pour la *Sénégalaise* depuis la formation se montent à 249.205 fr. 85 et la valeur des produits obtenus n'a été que de 13.243 fr. 96. Le sieur Gerbidon, en faisant ressortir ce résultat et en présentant la situation actuelle des cultures de la *Sénégalaise* comme peu florissantes, en a tiré une partie des conclusions défavorables qu'il a présentées sur la colonisation.

L'examen auquel le sieur Gouverneur se livrera, concernant le même établissement en particulier, se rattachera également à celui qu'il doit faire de la question de la colonisation en général.

Quelques cultures, autres que celles du coton et de l'indigo, ont été essayées au Sénégal. Le sieur Jubelin en trouvera l'énumération dans le mémoire qui a été remis au Département de la Marine, par le sieur Plagne, en 1826, au retour de la mission qu'il a remplie au Sénégal. Ces essais ne paraissent pas avoir, jusqu'à présent, obtenu un résultat remarquable ; ils n'en devront pas moins être continués à l'égard de toutes les espèces qui peuvent encore offrir quelque espoir

de succès. Le bâtiment qui transportera le sieur Jubelin au Sénégal y portera une collection de végétaux demandés au Muséum d'histoire naturelle à Paris et de plants reçus du Brésil. Le même bâtiment s'arrêtera à Cadix et à Ténériffe pour y prendre des plants de nopal et des articles de cochenille fine, en se concertant à cet égard avec les consuls français dans ces résidences. Il serait d'un grand intérêt de parvenir à naturaliser cette espèce de cochenille au Sénégal où la cochenille silvestre existe déjà.

Le tabac croît au Sénégal ; et l'on assure qu'en améliorant les procédés de préparations employés par les naturels, cette substance pourrait offrir un moyen d'échange avantageux pour le commerce de la métropole.

Cet objet mérite de fixer l'attention de l'administration locale. Pour multiplier les essais, des graines de tabac de diverses origines, remises par l'administration générale des contributions indirectes, sont envoyées au Sénégal. L'administration de l'Inde va être invitée à faire parvenir de son côté, pour être envoyées au Sénégal, des graines du tabac qui se récolte à Mazulipatam et dont la qualité est fort recherchée, ainsi qu'un mémoire sur le mode de préparation employé sur les lieux.

Le mûrier a été introduit au Sénégal et s'y est rapidement propagé, mais le ver à soie ne paraît pas s'y être aussi facilement naturalisé ; des mesures sont prises pour que de nouveaux envois d'œufs soient faits successivement par les bâtiments qui partiront des ports de la Méditerranée

et une boîte contenant deux onces d'œufs provenant de Toulon est, dès à présent, expédiée à Brest pour être placée sur la frégate *l'Aurore*.

Cette branche d'industrie, qui n'exige point un travail pénible, peut, sous ce rapport, s'accommoder plus que d'autres aux habitudes de quelques-unes des peuplades qui avoisinent nos établissements du bas du fleuve. Il serait important de recevoir promptement les échantillons de la soie qui sera récoltée, afin que l'on puisse juger de la qualité des produits à attendre. Depuis quelque temps l'attention s'est portée sur les nombreuses propriétés du « neb-neb¹ » qui paraît être la même substance que le « bablah » de l'Inde. Les expériences faites permettent d'espérer qu'au moyen du bas prix auquel le neb-neb provenant du Sénégal peut être livré au commerce, il luttera avec avantage contre la noix de galles. On a essayé sur les lieux de faire subir à cette substance une première préparation pour la réduire à l'état d'extrait. Les échantillons envoyés du Sénégal, pour constater le résultat de ces expériences, vont être examinés ici et les demandes faites par l'administration locale pour favoriser les importations par une modération de droits seront accueillies aussi favorablement qu'il sera possible.

Depuis longtemps on cherche à naturaliser dans les colonies d'Amérique les sangsues, dont l'usage est aujourd'hui si répandu. Les envois

1. Neb-neb est le nom sénégalais du *mimosa nilotica*.

faits de France ont très rarement réussi. Le sieur Gerbidon a pensé qu'une espèce, qui est indigène au Sénégal, s'acclimaterait et se reproduirait sous le climat analogue des Antilles plus facilement que celle d'Europe ; il a saisi les occasions qui se sont offertes pour effectuer deux envois dont un paraît avoir eu quelques succès. Ces envois devront être continués, soit pour la Guadeloupe, soit pour nos autres colonies, par toutes les voies qui se présenteront ; ils peuvent devenir par la suite, pour le commerce du Sénégal, une nouvelle et utile branche d'industrie.

Les terres qui avoisinent le Sénégal et Gorée paraissent offrir des bois propres aux constructions navales. Des échantillons, essayés à Brest, ont été jugés de trop faible dimension ; mais il résulte des rapports officiels que ces échantillons n'étaient produits que pour faire connaître la qualité des bois et que l'on obtiendra facilement des pièces de dimensions très fortes. Une dépêche ministérielle du 25 septembre dernier a transmis à l'administration locale le rapport détaillé de la commission qui s'est occupée à Brest de l'examen de ces bois. Le sieur Gouverneur fera connaître les résultats des soins qu'il se sera donnés pour engager le commerce local à traiter avec la Marine pour une fourniture de ces bois, livrable dans nos ports. Ce commerce paraît avoir reçu depuis quelques années, sur les côtes d'Afrique et notamment à Salum et à Cazamance, une grande extension de la part des Anglais et même des Danois et des Américains. Il importe de ne

négliger aucun moyen pour y faire participer la France.

Des échantillons du séné récolté au Sénégal ont été examinés par le Conseil de santé de Toulon, qui l'a jugé être de qualité égale à celle des meilleures espèces du Levant. L'examen fait à Paris n'a point été tout à fait aussi favorable et a fait penser qu'il serait utile de faire passer au Sénégal, puisque le sol paraît propre à la culture de ce médicament, des graines du séné oriental dont le plus estimé se récolte à Alexandrie et pour la naturalisation duquel quelques essais ont déjà été faits dans la colonie par des particuliers. Un envoi en sera effectué par Marseille aussitôt qu'il aura été possible de s'en procurer du Levant.

La salsepareille est au nombre des végétaux utiles dont il convient d'étendre et d'améliorer la culture au Sénégal. En attendant le résultat des tentatives faites pour procurer à cette colonie la possession de la salsepareille du Mexique, dont l'espèce est la plus estimée, il conviendra de prendre des mesures et le Département de la Marine interviendra au besoin pour qu'il soit fait, au Sénégal, des envois d'une sorte de salsepareille qui a été depuis peu de temps découverte à la Guyane française et dont la qualité paraît être très bonne.

PÊCHERIES. — Divers renseignements ayant fait connaître que le banc d'Arguin et, en général, toute la côte située entre Gorée et les Bisagots

était extrêmement poissonneuse en espèces qui conviennent parfaitement à la salaison et le commerce local n'ayant encore fait que des essais insignifiants en ce genre d'industrie, le Département de la Marine a envoyé, en 1825, un maître et quelques matelots habitués à la pêche de Terre-Neuve pour mettre l'administration locale à portée de faire des essais plus en grand. Ces marins ont été mis à la disposition des armateurs qui se sont offerts pour les employer : une première expédition faite en 1826, contrariée par les incertitudes et les erreurs auxquelles on pouvait s'attendre, n'a cependant point été sans résultats dans un essai de ce genre ; deux expéditions faites en 1827 et mieux dirigées ont rapporté 8.000 kilogrammes environ de poissons ; et une quatrième expédition est partie de Saint-Louis en septembre 1827. — Une partie du produit de la pêche, achetée par l'administration locale, a été envoyée à la Guadeloupe ; la préparation n'en avait pas été soignée et la commission qui en a fait l'examen lors de l'embarquement a reconnu que par ce motif la qualité laissait à désirer. Cependant il a pu être admis à la consommation et le prix auquel il a été placé a plus que couvert les frais d'achat et d'expédition. Il est probable que, lorsque les procédés de préparation auront été améliorés, cette branche d'industrie pourra offrir, surtout à la population de Gorée qui est essentiellement composée de marins, d'utiles moyens d'occupation et permettra de remplacer, par des produits de pêches françaises, une partie de la morue que

les Américains sont encore en possession de fournir à nos colonies des Antilles.

L'administration du Sénégal a accordé aux produits de la pêche locale une prime fixée d'abord à 40 francs par quintal métrique et réduite ensuite à 30 francs et elle a demandé que cette dépense fut supportée par le budget de la métropole. Cette demande va être examinée. En attendant qu'il y ait été statué, les encouragements qui seraient reconnus nécessaires d'accorder continueront à être payés sur les fonds du service local.

ANIMAUX VIVANTS. — Les colonies françaises d'Amérique tirent de l'étranger les bœufs nécessaires à leurs besoins. L'espèce de bœufs qui existe sur la côte occidentale d'Afrique, un peu faible pour les travaux de l'agriculture, paraît dans le cas d'être utilement importée à la Martinique et à la Guadeloupe pour la nourriture des hommes. Le bas prix auquel ces animaux se vendent au Sénégal permettrait de ne point craindre la concurrence des importations étrangères. Quelques envois ont été faits déjà aux Antilles en 1825 et 1826. De nouvelles expéditions se trouveront encouragées par la disposition de l'ordonnance royale du 5 février 1826, qui frappe d'un droit de 10 pour cent l'introduction des animaux vivants, de l'étranger à la Martinique et à la Guadeloupe.

Ce genre de commerce est parfaitement approprié à la situation du Sénégal et des Antilles. Le

Sénégal consommant plus qu'il ne produit ; les Antilles, au contraire, produisant plus qu'elles ne consomment, les bâtiments expédiés de France avec des cargaisons pour le Sénégal viennent chercher aux Antilles leurs chargements en employant d'une manière profitable pour leurs intérêts cette traversée intermédiaire.

Ces dernières considérations doivent porter le sieur Gouverneur à favoriser spécialement, par tous les moyens possibles, la pêche en grand et l'exportation des animaux vivants. Il fera examiner également si, le bétail étant aussi abondant et des salines nombreuses existant sur nos établissements, il ne serait pas possible que le Sénégal fournisse aux Antilles une partie du bœuf salé qu'elles tirent encore de l'étranger.

COMMERCE. — Le sieur Gouverneur veillera à la stricte exécution des dispositions qui réservent aux nationaux le commerce du Sénégal et il tiendra la main à ce que nulle atteinte ne soit portée au régime de l'exclusif absolu, tel qu'il a été réglé par un arrêté du Gouvernement du 25 frimaire an X ; par les instructions du 18 mai 1816 et par la dépêche ministérielle du 29 décembre 1818, n° 136. Une décision royale du 7 janvier 1822 a créé à l'île de Gorée un entrepôt où sont admises, moyennant des droits fort modérés, toutes les productions naturelles étrangères à l'Europe. Cette décision continuera à être exécutée sous les modifications qui y ont été récemment apportées, savoir :

le 17 août 1825, par une décision royale qui exclut du bénéfice de l'entrepôt les rhums et autres liqueurs spiritueuses provenant de l'étranger ;

le 2 juin 1827, par une dépêche ministérielle qui autorise l'administration locale à permettre de vendre, à destination de l'étranger, les peaux brutes et les bois d'ébénisterie entreposés.

Le sieur Gouverneur examinera si quelques autres modifications seraient nécessaires, notamment dans l'intérêt du commerce national.

Le principal objet d'importation du commerce français au Sénégal consiste dans les toiles bleues dont l'usage est général dans le pays. Elles figurent pour près d'un tiers dans le montant total des importations annuelles. Ces toiles, fabriquées dans l'Inde, sont tirées des entrepôts de France. Il serait d'un grand intérêt pour nos manufactures de pouvoir substituer les tissus français à ces tissus étrangers. Les tentatives qui ont été faites à cet égard par les négociants français n'ont point réussi. Il paraît toutefois que la belle guinée de Rouen serait recherchée, mais que, nonobstant le droit spécial de 5 francs qui est imposé en France sur les guinées de l'Inde à leur sortie de l'entrepôt, celles de Rouen ne peuvent être données au même prix. Le Gouvernement aura soin d'appeler l'attention des manufacturiers français sur ce point important. L'administration locale devra, de son côté, rechercher et faire connaître au Ministre de la Marine les moyens propres à favoriser le placement des toiles bleues provenant de nos manufactures.

COMMERCE DU HAUT DU FLEUVE. — Le commerce qui se fait dans le haut du fleuve du Sénégal est en ce moment exploité par une société anonyme, dite *Société Commerciale et Agricole*, et dont le privilège expire le 1^{er} août 1828. Ce mode d'exploitation, qui a remplacé les sociétés annuelles précédemment en usage pour chaque voyage, paraît avoir été très favorable au développement de nos échanges ; l'opinion de l'administration précédente et des gens les plus éclairés paraît être favorable au renouvellement du privilège. Le sieur Jubelin, après s'être entouré de toutes les informations convenables et après en avoir délibéré en Conseil, statuera à cet égard. Si, comme il y a lieu de le croire, le privilège est prorogé, il conviendra d'en borner la durée à une nouvelle période de quatre ans au plus, afin de se ménager les moyens d'adopter alors un autre système si la situation des choses l'exigeait. Cet objet est un de ceux auxquels le sieur Gouverneur devra donner ses soins aussitôt après son arrivée, afin que les négociants aient le temps de préparer, en temps convenable, l'expédition annuelle qui se fait de Saint-Louis pour le haut du fleuve.

Le plus grand soin sera apporté à ne point retarder le départ de cette expédition qui doit quitter Saint-Louis au commencement de juillet pour trouver les vents favorables et éviter ainsi les retards et les chances de maladies auxquelles elle est beaucoup plus exposée après cette époque.

Le poste de Bakel, situé à 200 lieues de Saint-

Louis¹, est le point central de ce commerce ; c'est le lieu le plus propre à nous procurer des relations plus étendues dans l'intérieur de l'Afrique. Au centre des contrées où la gomme se récolte, non loin de la route que tiennent les grandes caravanes de l'intérieur qui passent à Pégô, ce poste paraissait destiné à devenir un entrepôt d'où nos marchandises devaient se répandre fort avant. Il ne paraît pas que les officiers qui ont été successivement chargés du commandement de ce poste, ni les agents eux-mêmes de l'association qui y fait le commerce depuis quatre ans, aient beaucoup fait pour tirer parti de cette position. Le sieur Gérardin, secrétaire interprète de langue arabe, ayant été envoyé en 1826 à Bakel comme directeur de la Compagnie commerciale, a fait sur les lieux, avec l'agrément de l'administration, des dispositions qui tendent à entrer dans la voie qui vient d'être indiquée, au lieu de se borner à opérer à Bakel même les échanges ; la compagnie a, par ses soins, porté deux nouveaux comptoirs, l'un à Kaignou, dans le pays de Casso, presque au pied de la cataracte de Felou, l'autre à Sansanding, sur la Falémé². Ces deux nouveaux postes, placés chez des peuples industriels, plus policés, nous rapprochent de la route que suivent les caravanes qui, de divers points de l'intérieur de

1. Sur l'un des textes conservés, une annotation au crayon, ancienne, fait remarquer que le chiffre indiqué est inexact.

2. Sur l'un des textes conservés une annotation au crayon qui semble ancienne conteste les indications ici données. Le poste de Sansanding, notamment, aurait été établi par Beaufort en 1825.

l'Afrique et de Tombouctou même, se rendent sur la Gambie, et il est permis d'espérer que lorsqu'elles trouveront plus à leur portée des marchés bien approvisionnés, ces caravanes s'y arrêteront pour consommer leurs échanges.

Mais avec des peuples aussi méfiants, dont la politique est si mobile, l'exécution de ces vues ne peut s'obtenir sans difficultés ; l'administration doit s'attendre à voir s'élever bien des prétentions et des exigences de la part des divers chefs jaloux les uns des autres et avides de présents. Il est donc nécessaire que la plus grande prudence préside à tout ce qui sera fait pour atteindre le but proposé : il faut, sans blesser les droits de personne, se garder cependant de sacrifier l'accroissement de notre commerce aux passions ou aux vues intéressées des peuples chez qui nous sommes aujourd'hui établis. A cause de l'insalubrité du climat, le personnel que le Gouvernement entretient au poste de Bakel est changé chaque année ; il serait nécessaire que, du moins, le chef de l'établissement pût y rester plus longtemps, afin qu'il y eût suite et fixité dans les mesures d'exécution. L'expérience qu'a acquise le sieur Gérardin et les vues sages et éclairées que contient le mémoire qu'il a fourni au retour de sa mission le désignaient au choix de l'administration¹. Cet employé, actuellement en congé en France pour cause de maladie, va

1. Ce mémoire est peut-être celui conservé dans la liasse cotée *Sénégal*, II, 3.

retourner au Sénégal avec le titre d'agent du Gouvernement à Bakel.

Par suite de cette disposition, il n'y aura plus lieu à envoyer un capitaine pour commander l'établissement de Bakel ; il suffira d'envoyer, avec le détachement de troupes nécessaire pour la garde du poste, un lieutenant ou un sous-lieutenant. Le sieur Gouverneur réglera les rapports de cet officier militaire avec l'agent du Gouvernement, de manière à ce que la direction des affaires soit mise entièrement entre les mains de ce fonctionnaire et à ce que l'officier militaire, qui conservera dans leur plénitude le commandement et la police de sa troupe, soit tenu d'obtempérer aux réquisitions qui lui seraient adressées par l'agent du Gouvernement.

COMMERCE DU BAS FLEUVE. — Entre l'île de Saint-Louis et le pays de Galam, où est situé le poste de Bakel, se trouvent diverses escales où se fait la traite de la gomme avec les Maures de la rive droite. Ce commerce est libre, mais il donne lieu à de grands abus et exige une extrême surveillance.

Les habitants indigènes de Saint-Louis, dont c'est la grande occupation, se plaignent de ce que les négociants de la colonie, à qui ils achètent les marchandises d'Europe, entrent ensuite en concurrence pour le débit de ces mêmes marchandises aux escales, concurrence qu'il leur est impossible de soutenir et qui est la principale cause de la situation misérable et obérée où ils

se trouvent presque tous aujourd'hui. Il avait été question de réunir les traitants en association et d'assujettir les négociants de Saint-Louis à des règles qui missent les premiers à l'abri de la concurrence indiquée, mais le projet soumis à cet égard par l'administration locale n'a point été approuvé. La question devra être examinée de nouveau et il est recommandé au sieur Gouverneur de ne rien négliger pour arriver à un état de choses satisfaisant.

Nonobstant ce qui a été dit plus haut concernant l'association commerciale de Bakel et ce qui vient d'être indiqué relativement au commerce du bas du fleuve, le Gouvernement n'entend point présenter à l'administration du Sénégal le système des compagnies privilégiées comme devant être favorisé. Le commerce libre serait préférable à tous égards ; rien ne serait plus désirable que de pouvoir le concilier avec les besoins de la localité.

Le sieur Gouverneur doit diriger ses efforts vers ce but ; toute restriction apportée à la liberté du commerce ne peut être considérée que comme une exception transitoire commandée par les circonstances.

Dans toutes les questions qui intéressent le commerce, le sieur Gouverneur ne manquera pas de prendre l'avis du comité de négociants établi à Saint-Louis et il donnera connaissance de cet avis au Département de la Marine en rendant compte des mesures prises.

POSTES ET COMPTOIRS SITUÉS HORS DU FLEUVE. — Le sieur Gouverneur trouvera dans les instructions données au colonel Schmaltz, le 18 juin 1816, l'indication des divers établissements qui forment les dépendances du Sénégal¹.

La partie de la côte qui est située entre le cap Blanc et le cap Vert appartient à la France. Le traité de 1783 autorise les Anglais à traiter la gomme dans le comptoir de Portendick, qui est compris dans cette limite, sans leur permettre toutefois d'y faire aucun établissement permanent de quelque nature qu'il soit. Nonobstant les craintes souvent exprimées à cet égard par l'administration locale, aucune suite réelle n'a été donnée au projet que les commandants des établissements anglais paraissaient avoir conçu d'établir un poste à Portendick.

Une pareille entreprise serait tellement contraire aux stipulations du traité, qu'elle ne sera probablement point essayée. Le sieur Gouverneur veillera à ce que les droits de la France, sur ce point, soient conservés. Il ne négligera d'ailleurs aucun moyen pour ramener vers nos escales du Sénégal les gommages que les Anglais cherchent à attirer à Portendick et il examinera si, pour neutraliser les projets supposés des autorités anglaises de Sainte-Marie, il ne conviendrait pas de former nous-même un établissement sur la côte de Portendick dont le territoire appartient à la France.

La possession du comptoir d'Albreda et notre

1. Ci-dessus pp. 230 et 249 et sq.

droit exclusif à commercer dans la rivière de Salum et sur la côte de la Sénégambie nous ont été récemment contestés par les Anglais. Le sieur Jubelin trouvera dans la correspondance qui a eu lieu entre l'administration locale et le Département de la Marine le résultat des communications diplomatiques dont cette affaire a été l'objet. Son attention est appelée surtout sur une dépêche ministérielle du 8 décembre 1826, qui constate le dernier état des choses. Notre commerce avec Albreda doit être maintenu sur le pied où il existe, mais il est recommandé au sieur Jubelin d'user de la plus grande prudence dans les nouvelles discussions qui pourraient se présenter encore au Sénégal relativement à la navigation sur la Gambie.

Le gouvernement français est en réclamation auprès du cabinet britannique contre la prétention élevée par le commandant du fort anglais de Sainte-Marie de retenir les papiers des bâtiments français qui passent dans ce poste pour se rendre à Albreda¹.

En attendant que ce point ait été réglé, le gouverneur évitera de rien faire qui puisse être considéré comme une adhésion à ces prétentions et il renouvellera au besoin les protestations déjà faites.

En représailles, le baron Roger a cru devoir,

1. Les documents relatifs aux négociations diplomatiques retrouvés lors du reclassement entrepris par le Ministère des Colonies sont dans le fonds *Afrique* (VI, 1) et dans le fonds *Sénégal* (IV, 2 a, 4 et 5, et VI, 1 c).

par un ordre spécial, interdire aux Anglais tout commerce sur la rivière de Salum.

Le sieur Gouverneur verra, par les documents qui ont été transmis à son prédécesseur, que notre droit exclusif au commerce de la rivière de Salum n'est point considéré comme étant suffisamment établi pour motiver la disposition prise par le baron Roger. Au reste, il serait peut-être convenable d'établir à Salum un résident français ; depuis longtemps la demande en a été faite par les habitants de Gorée et les rapports des officiers de la Marine et des voyageurs qui ont visité le pays annoncent qu'il est temps d'exercer nos droits si nous ne voulons nous exposer, plus tard, à de grandes difficultés de la part des Anglais qui ont récemment donné une grande extension à leur commerce sur ce point.

La rivière de Cazamance, au sud de la Gambie, paraît devoir aussi offrir quelque intérêt à notre commerce. A la suite d'un voyage que le baron Roger y a fait en 1826, il a désigné le village de Mbéring comme un lieu convenable pour l'établissement d'une petite factorerie que les indigènes eux-mêmes désirent.

Le commerce de Salum et de Cazamance est d'une assez grande utilité pour les habitants de Gorée et même pour ceux du Sénégal. On en tire en grande quantité les graisses qui servent à la nourriture des habitants de nos établissements ; on y trouve aussi des objets propres à être apportés en France, et ce commerce peut procurer le placement de quelques produits français et des

marchandises étrangères entreposées à Gorée.

Dans la vue d'acquérir des notions plus certaines sur l'étendue des ressources que ces pays peuvent offrir et sur les lieux où il nous serait le plus favorable de nous placer, il a paru convenable de faire visiter l'intérieur de cette région dont les explorations récentes n'ont guère fait connaître que les côtes. Le Département de la Marine dirige à cet effet, sur le Sénégal, un agent qui a paru propre à remplir cette mission et à occuper ensuite utilement un emploi de résident dans un des comptoirs français. Le sieur Gouverneur lui donnera les instructions qu'il jugera convenables ; à la suite du rapport qui sera fait par cet explorateur, le gouverneur, après avoir consulté le Conseil, déterminera les lieux où devront être placés, soit dans la rivière de Salum, soit dans celle de Cazamancé ou sur d'autres points de la côte, des agents non politiques mais commerciaux, chargés de veiller aux intérêts des spéculateurs français et d'éclairer l'administration du Sénégal sur tout ce qui pourrait étendre nos échanges.

Les habitants de Gorée demandent que le commerce sur les côtes situées au sud du cap Vert leur soit réservé à l'exclusion des négociants de Saint-Louis. Ils énoncent que ces derniers, qui ont l'exploitation du commerce du Sénégal et qui possèdent des capitaux plus considérables, auront bientôt envahi le commerce de la côte s'ils continuent à s'y livrer en concurrence avec ceux de Gorée. Il est évident que ce commerce

de la côte forme la principale ressource de Gorée et c'est pour lui faciliter les moyens de l'exploiter qu'un entrepôt de marchandises étrangères a été établi dans cette île. Il paraît que quelques-uns des commerçants les plus notables de Saint-Louis seraient eux-mêmes d'avis que l'on accordât aux habitants de Gorée le privilège qu'ils sollicitent.

Le sieur Gouverneur examinera ce qui pourrait être fait pour concilier, avec les égards que mérite la situation particulière de Gorée, la protection générale que le Gouvernement doit à tous ses administrés.

RELIGION ET INSTRUCTION. — Il serait sans doute fort désirable que l'on pût s'occuper d'introduire le christianisme parmi les indigènes du Sénégal ; mais l'expérience a prouvé que cette œuvre demandait à être conduite avec une grande réserve. Le travail libre et l'instruction première en prépareront les voies. Des écoles pour les enfants des deux sexes sont établies à Saint-Louis. Le sieur Gouverneur aura soin de les maintenir toujours sur un pied suffisant. Il examinera s'il ne serait pas nécessaire de procurer quelque moyen d'éducation primaire à la population de Gorée. Peut-être aussi faudrait-il établir soit à Bakel, soit dans l'un des postes intermédiaires, une maison d'éducation pour les garçons et une autre pour les filles. M^{me} la Supérieure des sœurs de Saint-Joseph¹ a fait connaître que la maison

1. M^{me} Javouhey. Cf. ci-dessus p. 377.

de cet ordre, qui existe à Saint-Louis, fournirait facilement des sujets disposés à accepter une telle mission ; des dispositions faites dans ce sens concourront puissamment sans doute à adoucir les mœurs et à préparer la civilisation.

Un établissement a été formé depuis quelques années, avec l'appui du Département de la Marine, dans le but de faire élever et instruire en France, par les soins et sous la direction de la même communauté religieuse, des enfants africains des deux sexes et de les renvoyer au bout de quelques années en Afrique pour y porter et répandre les fruits de l'éducation européenne qu'ils seront venus puiser ici. Déjà un certain nombre de jeunes Africains ont été envoyés du Sénégal et leur éducation commence à donner des espérances.

Le sieur Gouverneur ne peut manquer d'apprécier l'importance de cette institution. Il concourra autant qu'il dépendra de lui à l'accomplissement des vues bienfaisantes et politiques à la fois dans lesquelles elle a été créée. Le personnel du clergé qui existe aujourd'hui à Saint-Louis et à Gorée paraît suffire aux besoins du moment. Le sieur Gouverneur tiendra la main à ce que les ecclésiastiques qui le composent soient environnés de la considération et des égards dus à leur saint ministère.

L'administration du casuel devra aussi fixer son attention. Il veillera en général à ce que les ministres de la religion, de même que les personnes de l'un et l'autre sexe qui sont préposées à l'enseignement public s'occupent constamment de for-

mer et d'étendre les bonnes mœurs, d'inspirer le goût et l'habitude du travail, de faire aimer la France et le Gouvernement légitime sous lequel elle a le bonheur de vivre.

Une église est en construction à Saint-Louis. on devra hâter le moment où elle sera livrée à l'exercice du culte. Gorée manque d'église ; les habitants ont proposé d'en faire construire une si le Gouvernement voulait concourir à la dépense pour une somme de 25.000 francs. Le gouverneur fera dresser les plans et devis de la construction projetée et, après s'être assuré que l'offre faite par les habitants de subvenir au surplus de la dépense ne restera pas sans effet, il pourra affecter à cet objet la somme qui sera jugée nécessaire jusqu'à concurrence de 25.000 francs au plus ; cette somme serait prélevée sur les fonds de réserve, comme l'a été la somme affectée à l'église de Saint-Louis. La construction ne devra toutefois être commencée qu'après que les plans et devis auront été approuvés par le Ministre.

FINANCES. — Le sieur Jubelin recevra avec les présentes instructions les budgets et les états de dépenses relatifs aux divers services de la colonie pour l'exercice mil huit cent vingt-huit¹. Ils présentent les résultats suivants :

1. Ces états ne sont plus annexés aux textes des instructions. Les documents qui subsistent encore sur les budgets de cette époque dans *Sénégal IX*, 3.

Service de la Guerre.....	605.054 fr.
Service de la Marine.....	245.400 »
Service colonial.....	544.000 »
TOTAL.....	1.394.454 fr. 50

Une dépêche ministérielle du 30 octobre dernier, n° 173, lui a remis l'état de situation de la caisse de réserve du service colonial du Sénégal qui, au 31 décembre 1826, présentait suivant les écritures du Département de la Marine, un actif de 998.275 fr. 87.

Les notes qui sont inscrites en marge de ces documents dispensent d'entrer ici dans aucun développement sur les divers objets dont il est question. On se bornera à recommander au gouverneur d'apporter la plus grande économie dans les dépenses, en adressant au Ministre de la Marine (en mars prochain ou en mai au plus tard) le projet de budget de 1829. Il devra examiner, avec le plus grand soin, tous les articles et dépenses et proposer la suppression de ceux qui ne seraient pas d'une nécessité réelle. Il est autorisé d'ailleurs à opérer, sans attendre les décisions du Ministre, toutes les réductions qui seraient reconnues possibles dans les dépenses prévues par les budgets, sans toutefois porter atteinte aux droits qui, pour ce qui concerne le personnel, résulteraient de brevets ou commissions du Roi ou du Ministre.

TRAITE DES NOIRS. — Le Roi veut que les dispositions prohibitives de la traite des noirs

soient strictement observées. Le sieur Gouverneur pourvoira à ce que les faits de cette nature qui parviendraient à sa connaissance soient poursuivis immédiatement devant les tribunaux.

Il lui est recommandé de faire part, à l'officier commandant la station, de toutes les indications propres à rendre plus efficace sous ce rapport la surveillance exercée par les bâtiments de S. M. Il lui communiquera les notions qui pourront lui être utiles relativement aux relations politiques avec les établissements voisins et avec les peuplades de la côte. Il a été prescrit au commandant de la station de transmettre, de son côté, au gouverneur de la colonie, les résultats des informations qu'il aurait recueillies et qui pourraient intéresser la tranquillité et la prospérité du pays.

Conformément à ses instructions, le commandant de la station doit obtempérer aux demandes qui lui seraient faites par le sieur Gouverneur dans l'intérêt général du commerce et des cultures des établissements du Sénégal, mais il lui est prescrit de combiner les mouvements des bâtiments employés sous ses ordres de manière que l'objet principal de leur mission, qui est la répression de la traite, n'ait point à souffrir de l'affectation momentanée qu'ils recevraient dans ces sortes d'occasions.

Lorsqu'il pourra y avoir lieu à des demandes semblables, le sieur Gouverneur aura soin de se concerter préalablement avec le commandant de la station. Le service du Roi ne pourra que

gagner à ce que, dans ces relations, il existe constamment une réciprocité de bons procédés.

STATISTIQUE. — Le sieur baron Roger a adressé au Département de la Marine, pour chacune des années 1821 et 1825, un travail relatif à la statistique des établissements du Sénégal, établi conformément aux instructions contenues dans une circulaire du 25 février 1820¹.

Le sieur Jubelin aura à s'occuper d'un travail général sur la même matière. Il lui est particulièrement recommandé d'y donner les plus grands soins, afin que les documents susceptibles d'être portés à la connaissance du public puissent être livrés textuellement à l'impression et puissent être propres à servir de modèle aux autres colonies dans la rédaction des travaux de même nature.

DISPOSITIONS DIVERSES. — Le sieur Jubelin adressera chaque année au Ministre de la Marine un mémoire sur la situation intérieure de la colonie et sur ses relations avec l'extérieur. Dans ce mémoire, il rendra un compte général de toutes les parties de l'administration, fera connaître les améliorations qui se seront opérées pendant l'année, signalera les abus à réformer et proposera ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien du service du Roi ou tendre à la prospérité de la colonie.

1. Tous les documents statistiques retrouvés sont dans la série XX du fonds *Sénégal*.

Le sieur Gouverneur se fera remettre chaque année, par les chefs de service, un rapport particulier sur toutes les parties dont la direction leur est confiée et il transmettra ces rapports au Ministre de la Marine avec ses observations.

Le sieur Gerbidon a été prévenu qu'il devra fournir à son successeur un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration et présentant la situation des différentes branches du service. Le sieur Gouverneur réclamera ce mémoire et en enverra une copie au Ministre secrétaire d'État de la Marine, en l'accompagnant des observations auxquelles il donnerait lieu de sa part.

Le débarquement du sieur Jubelin au Sénégal devant coïncider à peu près avec le renouvellement de l'année, époque ordinaire de la confection des inventaires des magasins et autres établissements publics, il ne sera pas nécessaire qu'il fasse dresser spécialement ces inventaires au moment de son arrivée, mais il aura soin de faire constater, à la date de son entrée en fonction, la situation des caisses publiques. Il se fera remettre sur inventaire les instructions, dépêches originales, minutes, registres et, en général, tous les documents officiels relatifs à l'administration de la colonie.

Pour l'ordre de la correspondance et pour la rédaction et envoi des comptes et des états périodiques, le sieur Jubelin se conformera à ce qui est prescrit par les règlements et par la corres-

pondance officielle. Son expérience lui a fait connaître que l'exactitude et la régularité à cet égard sont des devoirs rigoureux. Ce doit être d'ailleurs pour le fonctionnaire investi par son Roi de pouvoirs aussi étendus et placé à une telle distance du trône, une satisfaction et un besoin réel de mettre dans le plus grand jour, et de tenir continuellement exposée sous les yeux du Gouvernement, sa conduite et ses opérations par une correspondance et par des documents fidèles, lucides et ponctuels.

Le sieur Gouverneur ne permettra ni ne tolérera, de la part des fonctionnaires placés sous ses ordres, aucune négligence, aucune déviation propre à entraver le service, à contrarier ou simplement à retarder l'exécution des ordres du Roi ou de ceux du Ministre de la Marine. Il signalera sans réserve les fonctionnaires dont la conduite sous ce rapport continuerait à être répréhensible, nonobstant les avertissements qu'il leur aurait donnés et il prendra d'ailleurs à leur égard, dans la limite de ses pouvoirs, les mesures que l'exigence des cas pourrait requérir, sauf à en rendre immédiatement compte au Ministre secrétaire d'État de la Marine.

Le Roi se plaît à croire que le sieur Jubelin saura justifier à tous égards la haute confiance dont S. M. vient de lui donner une preuve éclatante en l'appelant au Gouvernement du Sénégal. Mande et ordonne Sa Majesté au sieur Jubelin d'avoir à se conformer aux ordres et instructions contenues dans le présent mémoire.

*
* *

Jubelin quitta Brest le 29 novembre 1827; il arriva devant la barre du Sénégal le 19 décembre et débarqua probablement le 1^{er} janvier 1828. Le 7 janvier il prenait la direction de la colonie en séance du Conseil et Gerbidon lui remettait d'autre part le mémoire traditionnel sur l'état de la colonie¹.

Comme ses prédécesseurs, Jubelin eut à se préoccuper des rapports avec les indigènes. Dès le 14 juin il signalait l'hostilité du chef des Trarzas et critiquait assez vivement la politique suivie par Roger. Un peu après, le 25 avril 1829, il devait signer avec ces mêmes Trarzas, un nouveau traité.

Ce fut d'autre part, sous le gouvernement de Jubelin que l'on reprit la politique d'expansion le long de la côte, qui avait été une des préoccupations de l'Ancien régime et sur laquelle le Gouvernement avait, à diverses reprises appelé l'attention². On fit en effet aboutir une affaire amorcée dès le temps de Roger. Un ancien fonctionnaire de l'Inde qui avait été nommé le 14 septembre 1827, résident sur la côte d'Afrique, fut chargé d'aller fonder un établissement français en Casamance. Il conclut à cet effet un traité le 29 mars 1828, puis un second, le 31 mars³.

Jubelin, d'un autre côté, n'oubliait pas l'enquête sur les cultures qui demeurait l'objet principal de sa mission. Un mois après son installation, le 10 février 1828, il faisait une tournée de trois semaines sur le fleuve, s'avancant jusqu'à 25 lieues au-delà de Podor. A la fin de l'année il entreprenait une seconde inspection en compagnie de M. de Villaret, chef de la station d'Afrique. Les faits qu'il constatait ainsi et les renseignements qu'il se faisait donner, lui permettaient de se former rapidement une opinion. Fonctionnaire très prudent, il se gardait cependant de la formuler avec trop de hâte, ni d'une façon

1. *Sénégal* I, 13^b.

2. Voir ci-dessus, pp. 312 et 379.

3. Saulnier, *Les Français en Casamance et dans l'archipel des Bissagos*, dans la *Revue de l'histoire des Colonies*, 1914; les textes des traités y sont transcrits.

trop catégorique. Pourtant, dès le 17 mai, il avisait le Gouvernement que, suivant lui, il fallait renoncer à toutes les espérances que l'on avait conçues touchant l'indigo. Le 25 juillet 1828, il signalait que, sans pouvoir se prononcer encore, il penchait à croire que les entreprises de colonisation pouvaient être tenues pour condamnées ; il transmettait en même temps un rapport que lui avait fourni, le 10 mai, l'inspecteur des cultures, Brunet, et qui constatait l'échec de la culture du coton. Un peu plus tard, le 1^{er} novembre, Jubelin faisait savoir, qu'à son avis, il ne fallait pas compter sur la cochenille. Les vers à soie pouvaient peut-être procurer quelques petits profits ; les essais de culture du tabac n'étaient pas absolument décourageants.

Il n'en résultait pas moins, de toutes ces indications, que les entreprises mises sur pied par Roger avaient échoué. Dès ce moment l'opinion de la Direction des Colonies paraît avoir été faite, encore que Roger continuât, à Paris, à défendre ses idées et son système. Celui-ci n'était pas encore officiellement abandonné au Sénégal, mais on doit remarquer que Jubelin y terminait, le 1^{er} mai 1829, la liquidation du domaine de Koïlel, qui avait été fondé aux frais et pour le compte de la Maison du Roi.

BROU

Des circonstances qui paraissent avoir été tout à fait étrangères à l'administration du Sénégal décidèrent le Gouvernement à mettre fin à la mission de Jubelin. Celui-ci avait toujours pensé que son séjour hors d'Europe serait bref, car il avait laissé sa famille à Paris. Le Gouvernement en décida autrement et, le 30 janvier 1829, le nomma gouverneur de la Guyane, en lui envoyant l'ordre de rejoindre directement son nouveau poste. Pour lui succéder en Afrique, le choix se porta sur le capitaine de vaisseau Brou. Pour des motifs qui demeurent inconnus, il ne reçut pas d'instructions, et, aux termes d'une lettre qui lui fut adressée le 27 janvier 1829¹, la Direc-

1. *Sénégal*, I, 14 a.

tion des Colonies se borna à lui communiquer les instructions remises à Gerbidon et à Jubelin, ainsi que la correspondance échangée avec eux.

Brou partit sans grand délai. Il arriva au Sénégal le 8 mai 1829, débarqua le 9 et prit possession de son gouvernement le 11. Jubelin lui remit le mémoire habituel sur la situation de la colonie¹.

Il eut à s'occuper de la situation intérieure de la colonie qu'il trouva, de son propre aveu, satisfaisante dans l'ensemble. Il signalait, toutefois, dès le 8 juillet, que la paix rétablie avec les Trarzas était précaire. Adoptant à son tour l'opinion que certains de ses prédécesseurs avaient défendue contre le Gouvernement, il affirmait que les indigènes ne comprendraient jamais une attitude conciliante l'interpréteraient comme un signe de faiblesse. Le 9 février 1830 il envoyait un nouveau traité signé avec le chef du Walo, mais peu après, et comme pour donner raison à son opinion sur l'impossibilité de faire fond sur les indigènes, il signalait les troubles graves survenus dans ce même Walo, troubles qui l'avaient obligé à rétablir l'ordre par des moyens très énergiques. Pour l'emploi de pareils moyens, les forces mises à sa disposition étaient insuffisantes, et il ne cessait dès lors d'insister pour obtenir des renforts.

Brou s'occupait d'autre part de la fameuse question des cultures, toujours pendante. Les conclusions auxquelles il arrivait ne différaient en rien de celles de Gerbidon et de Jubelin. Le 26 août 1829, il déclarait, dans une lettre confidentielle, que le système imaginé par Roger devait être tenu pour condamné : cinq exploitations seulement existaient, dont deux appartenant au Gouvernement, et leurs résultats étaient médiocres ; il convenait dès lors de les abandonner à elles-mêmes et de s'efforcer simplement de développer le commerce. Des conclusions du même genre furent encore fournies par lui au mois d'octobre, où il déclarait que la culture du tabac ne réussissait pas, et au mois de novembre, lors du départ pour la France de Brunet, inspecteur des cultures. Il prit donc, au début de l'année suivante, diverses mesures pour réduire les dépenses de la colonisation. Par contre, le

1. *Sénégal*, I, 14 b.

commerce lui semblait promettre de beaux résultats sur lesquels il insistait, notamment les 3 et 29 avril 1830, en rendant compte des opérations de la Compagnie de Galam.

Brou apprit, au début de septembre 1830, le changement de souverain survenu en France. Il en marqua naturellement sa satisfaction officielle et il semble d'ailleurs que le nouveau régime fut bien accueilli dans la colonie.

L'avènement de la Monarchie de Juillet entraîna certaines conséquences coloniales d'ordre général qui eurent naturellement leurs contre-coups sur l'administration du Sénégal. La nécessité de faire des économies conduisit à réduire les traitements et à limiter les dépenses¹. C'était un motif de plus pour se désintéresser de la colonisation. D'autre part, le nouveau Gouvernement souhaitait développer les libertés locales ; il accepta donc une réforme qui avait commencé d'être préparée sous la Restauration, et le Sénégal, auquel on ne voulait pas encore accorder un Conseil Général, eut, à tout le moins, un Conseil privé².

Brou se trouva d'autre part aux prises avec des difficultés locales. Sans parler d'une très violente épidémie de fièvre jaune qui décima la population blanche de Saint-Louis, il eut à parer à de nouveaux troubles dans le Walo. Par contre, il put faire faire un pas assez important à la pénétration dans l'intérieur. Dans le courant de 1830, le chef Awa Demba lui avait fait proposer d'établir un poste français à Médine. Après avis du Conseil du gouvernement et d'administration, Valentin, gérant de la Compagnie de Galam, avait été, en juillet, envoyé pour examiner la situation sur les lieux. Son rapport ayant été favorable, Brou pouvait, le 10 novembre, préconiser l'établissement du poste qui, à son avis, serait particulièrement avantageux pour le développement du commerce.

Lorsque sa dépêche parvint à Paris sa mission arrivait à son terme. Le 28 janvier 1831, le Gouvernement avait

1. Voir, par exemple, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1830.

2. La transformation du Conseil de Gouvernement en Conseil privé s'effectua en septembre 1830. A bien prendre, la réforme est cependant antérieure à la révolution de juillet car les ordres ministériels sont du 9 juillet. (*Sénégal*, VII, 4 a.)

en effet décidé de le relever de ses fonctions et la chose lui fut annoncée par une dépêche du 8 février. Il demeura toutefois au Sénégal jusqu'à la fin de mai où il procéda à l'installation de son successeur, le chef de bataillon d'Infanterie de Marine, Renault de Saint-Germain.

Une période nouvelle s'ouvrait dans l'histoire de la colonisation française en Afrique occidentale. Les renseignements envoyés par Brou ayant confirmé ceux précédemment fournis par Jubelin, force devenait, en effet, d'admettre l'échec irrémédiable du plan conçu par Roger et sur lequel les bureaux du Ministère avaient fondé de si grandes espérances. Cet échec, succédant à celui des combinaisons de Schmaltz, semblait démontrer l'impossibilité de développer le Sénégal par une extension systématique des cultures. Les difficultés budgétaires, d'autre part, empêchaient de consacrer dorénavant des sommes importantes à des expériences forcément hasardeuses. Dès son avènement, la Monarchie de Juillet se voyait dès lors conduite à abandonner les desseins que la Restauration s'était constamment efforcée de réaliser : de ce fait le Sénégal et ses dépendances allaient se trouver ramenés à ce qu'ils étaient sous l'Ancien Régime et redevenir simples comptoirs de commerce.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE 3 MAI 1921
PAR F. PAILLART, A.
ABBEVILLE (SOMME)





